



Bulletin Officiel
Département du Loiret

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°06 - Tome 1 - SEPTEMBRE 2018

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE

Pages

- Séance du vendredi 28 septembre 2018..... 1 à 480

Commission Permanente du vendredi 28 septembre 2018

Etaient Présents : Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents
Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN, M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, M. SAURY, Mme LORME, M. BREFFY, Mme COURROY, M. SOLER , Membres.

Absents excusés : M. GAUDET, M. NERAUD, Mme KERRIEN, Mme DUBOIS.

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS 1

A 01 - Politique des infrastructures - Convention relative à l'utilisation par l'association du Musée des Transports de Pithiviers de la voie ferrée située le long de la RD 22	1
A 02 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - RD 2007 - Echangeur avec la RD 93 - Aménagement d'un carrefour giratoire au croisement des RD 2007, RD 2060, RD 2107, du chemin n°45 dit du château du Chesnoy et de la rue de l'Auberge Neuve sur la commune d'Amilly - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion et d'entretien ultérieur	11
A 03 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Mise à 2x4 voies de l'A 10 - Convention à intervenir entre Cofiroute et le Département relative au rétablissement des routes départementales n°102 et n°702	15
A 04 - Politique des infrastructures - Programme « Amélioration des chaussées » - Convention de financement, de gestion et d'entretien portant sur les travaux de requalification et d'entretien de la route départementale n°14 (rue du Général de Gaulle) à Olivet.....	55
A 05 - Politique des infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Modification des limites du domaine public routier - Transfert de domanialité de la rue de la Perrière à Messas	60
A 06 - Politique des infrastructures - Programme "Favoriser la qualité du patrimoine" - Classement de parcelles dans le domaine public routier départemental - Communes de La Bussière, Fay-aux-Loges et Donnery	63
A 07 - Politique des infrastructures - Programme "Sécurité routière" - Attribution des enveloppes cantonales 2018 portant le produit des amendes de police et la redevance des mines sur le pétrole - Validation des répartitions des cantons de Beaugency, Châlette-sur-Loing, Fleury-les-Aubrais, Gien, Lorris et Montargis	64
A 08 - Cession de véhicules et équipements hors d'usage.....	71
A 09 - Adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Erceville - Régularisations foncières sur la RD 22.....	74
A 10 - Adapter le patrimoine au besoin - Cession de la parcelle AE 439 - Lieu-dit "l'Aunière" - Commune de Châteauneuf-sur-Loire	75
A 11 - Adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Saint-Jean-de-la-Ruelle - Cession d'un délaissé routier.....	76

A 12 - Ormes - ZAE du Petit Sary - Cession de terrain.....	77
A 13 - ORLEANS - Adapter le patrimoine au besoin - Propriétés situées aux n°87 et n°85 de la rue du faubourg Saint Jean à Orléans - Proposition de mise en vente de la propriété située au n°87 - Proposition d'ajustements à la mise en vente, votée en Commission permanente du 25 mai 2018, de la propriété située au n°85.....	78
A 14 - Délibération portant modification de la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon en lien avec la déviation de la RD 921 sur les communes de Jargeau/Saint-Denis-de-l'Hôtel	106
A 15 - Canal d'Orléans : avenant n°6 à la convention-bail entre le Département du Loiret et le Syndicat mixte de gestion du canal d'Orléans (SMGCO) pour la gestion courante du canal d'Orléans.....	107
COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....	111
B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires	111
B 02 - Référencement social des bénéficiaires du RSA - CCAS de Châtillon-Coligny : renouvellement de la convention pour le second semestre 2018	113
B 03 - Cession de quatre véhicules de service réformés à l'association d'insertion Domicile Services.....	114
COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP	120
C 01 - Conventions relatives aux Centres de Planification ou d'Education Familiale (CPEF).....	120
C 02 - Le Département accompagne dans leur vie les personnes âgées et les personnes en situation de handicap	150
C 03 - Résidences-autonomie : Attribution du Forfait-autonomie 2018.....	151
C 04 - Convention relative au transport des élèves et étudiants en situation de handicap... ..	154
C 05 - Convention relative au projet de déploiement du palier 1 du programme "SI MDPH" entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le Conseil Départemental du Loiret et la Maison départementale des personnes handicapées du Loiret (MDPH).....	169
C 06 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie : appel à initiatives 2018 - Attribution des crédits.....	188
COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE	209
D 01 - Convention de co-financement du Schéma d'Ingénierie Détaillé pour la généralisation du Très Haut Débit sur le territoire départemental.....	209
D 02 - Avenant n°1 à la convention de financement du projet THD Lysseo par l'Etat au titre du Fonds pour la Société Numérique (FSN)	223
D 03 - Le Département soutient la valorisation et la conservation du patrimoine archivistique du Loiret - Participation du Département au projet "Grand Mémorial"... ..	272

D 04 - Le Département soutient la valorisation et la conservation du patrimoine archivistique du Loiret - Participation du Département au programme SIGILLA.....	277
D 05 - Validation du procès-verbal de récolement 2017-2018 pour les collections du château-musée de Gien.....	281
D 06 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine : aide aux musées	282
D 07 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Subventions culturelles	283
D 08 - Le département encourage l'action culturelle de proximité : Programme 2018 pour l'aide aux écoles de musique, de danse et de théâtre.....	286
D 09 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes - Culture (C01).....	291
D 10 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques	294
D 11 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire d'Orléans Métropole : Demande de subvention de la commune d'Olivet - Réhabilitation et extension du centre culturel d'Yvremont - Canton d'Olivet - Culture (C01).....	298
D 12 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing : Demande de subvention de la commune de Pannes - Culture	299
D 13 - Lutte contre la désertification médicale - "Soutien à l'installation de deux sages-femmes, d'un médecin généraliste et d'un masseur kinésithérapeute - Achat de matériel professionnel "	300
D 14 - Contribution financière du Département à la construction de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret	317
D 15 - Cinquième édition du forum Open Agrifood	322
D 16 - Partenariat 2018 avec Loire&Orléans Eco	323
D 17 - Manifestations agricoles (Politique E01) : - Un dimanche à la campagne à Orléans - Comice Agricole de Coullons - Terre en fête à Greneville-en-Beauce.....	328
D 18 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Pithiverais : Demandes de subvention de la commune de Dadonville et de la Communauté de communes du Pithiverais - Canton de Pithiviers	329
D 19 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire : Demande de subvention de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire - Canton de Meung-sur-Loire - Aménagement du territoire	330
D 20 - Mobilisation en faveur des territoires (volet 3, 3bis et 3ter) - Phasage du projet de la commune de Yèvre-la-Ville (canton de Malesherbes) dans le cadre de l'appel à projets communal 2018 (volet 3), vote de dossiers de demandes de subvention de la 2ème campagne pour les communes à faible population du canton de Sully-sur-Loire du volet 3bis et du volet 3ter sur routes départementales pour le canton de Fleury-les-Aubrais.....	331

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT 334

- E 01 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valorisation des milieux aquatiques - Demandes d'aides 334
- E 02 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : labellisation de deux Espaces Naturels Sensibles 355
- E 03 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : convention avec un apiculteur pour l'installation et le suivi de ruches dans le parc de Trousse-Bois à Briare..... 356
- E 04 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives - Subventions aux associations sportives basées sur les effectifs 362
- E 05 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrats départementaux de soutien aux projets structurants des territoires des Communautés de communes des Loges, du Val de Sully et des Quatre Vallées - Demandes de subvention - Cantons de Saint-Jean-le-Blanc, Sully-sur-Loire et Courtenay - Sports..... 367

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS..... 368

- F 01 - Contrat de cession de droits d'auteur entre le Département et les éditions Le Bakh concernant les aquarelles consacrées au Loiret réalisées dans le cadre d'un ouvrage 368
 - F 02 - Mobilisation des fonds européens : programmation du Fonds Social Européen..... 372
 - F 03 - Garanties d'emprunt..... 374
 - F 04 - Demande de subvention exceptionnelle 2018 de la Banque Alimentaire du Loiret au titre des crédits non affectés 467
 - F 05 - Ajustement du calendrier des élections professionnelles 2018 - Versant Fonction Publique Territoriale - Scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018..... 468
 - F 06 - Convention de mise à disposition individuelle auprès du SDIS du Loiret concernant l'accompagnement social du personnel 473
 - F 07 - Proposition de modification de l'article 4 de la convention de mise à disposition de ressources du Département du Loiret en faveur du Syndicat Mixte Ouvert "Agence Loiret Numérique" pour l'exercice de ses compétences 476
 - F 08 - Modification des modalités d'exercice du télétravail 479
 - F 09 - Temps de travail annualisé dans les collèges 480
-

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

A 01 - Politique des infrastructures - Convention relative à l'utilisation par l'association du Musée des Transports de Pithiviers de la voie ferrée située le long de la RD 22

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de partenariat à passer avec l'association du Musée des Transports de Pithiviers portant sur l'exploitation du train touristique de Pithiviers, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la dite convention, telle qu'annexée à la présente délibération, pour une durée de 10 ans.

Convention de partenariat

Portant sur la circulation d'un train touristique sur le tronçon de voie ferrée
situé sur l'emprise de la RD 22 entre Pithiviers et Pithiviers le Vieil

Entre

L'Association pour le Musée des Transports de Pithiviers (AMTP), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé rue Carnot à Pithiviers, représentée par Monsieur Sébastien DELEFORTRIE, Président,

Ci-après désignée « l'Association »,

D'une part

Et

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n°AXX de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du xxxxxxxx, situé 15 rue Eugène Vignat à Orléans,

Ci-après désigné « le Département »,

D'autre part,

Sommaire

PREAMBULE

Article 1 – Objet de la convention.....	3
Article 2 – Utilisation et entretien de la voie ferrée.....	3
Article 3 – Participation matérielle et financière en faveur de l'Association.....	5
Article 4 – Durée de la convention et modalités de résiliations.....	6
Article 5 – Voies de recours et litiges.....	6

Annexes :

Annexe 1 : Trajet du train touristique de Pithiviers

Annexe 2 : Quelques vues de sections de voie départementale supportant la voie ferrée, à aménager par le Département

PREAMBULE

Le Musée des Transports situé sur les emprises de la gare SNCF à Pithiviers, était le point de départ historique d'une ligne ferroviaire de 32 km construite en partie sur l'accotement de la route départementale n°22 et reliant Pithiviers à Toury.

C'est au trafic lié aux sucreries que le réseau dut sa longévité dans cette région agricole. En effet, le transport des betteraves et de leurs dérivés, pour lequel la voie de 0,60 m de large était adaptée, était considérable puisque supérieur à 200 000 tonnes par an. Cet ensemble ferroviaire ferma le 31 décembre 1964.

L'Association, créée en 1966, fut soutenue par les autorités locales et le Département du Loiret pour la préservation de 3,5 km de cette voie ferrée (comprenant 3,215 km de voie ferrée départementale – annexe 1) ainsi qu'une partie du matériel roulant. Ce soutien a permis la prolongation de la ligne par la création du terminus dite « Gare de Bellébat » qui est également une voie de retournement après l'ancienne halte d'Orme.

Compte tenu de l'impact touristique dû aux actions de valorisation et de conservation du patrimoine loirétain entreprises par l'Association du Musée des transports de Pithiviers (AMTP), le Département, dans le cadre de sa compétence en matière de tourisme, souhaite soutenir l'Association dans cette initiative profitable à la promotion touristique de son territoire.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- les conditions d'utilisation, d'entretien, et d'amélioration du tronçon de voie ferrée, situé sur le domaine public routier départemental, longeant la RD 22 entre Pithiviers et Pithiviers-le-Vieil, en et hors agglomération, pour le chemin de fer touristique ; la section de la voie ferrée située en agglomération de Pithiviers au carrefour avec la RD 726 fait partie du périmètre de la présente convention.
- les participations départementales matérielle et financière en faveur de l'Association.

ARTICLE 2 – Utilisation, entretien de la voie ferrée

2.1- Les conditions de circulation du train sur la voie ferrée

♦ Autorisation de circulation du train touristique

L'AMTP est autorisée à utiliser le tronçon de la voie ferrée départementale situé le long de la RD 22 du PR 0+740 jusqu'au PR 4+030, pour la circulation du chemin de fer touristique de Pithiviers, selon les modalités du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 et l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018.

De manière générale, la présente convention autorise l'Association à occuper le domaine public départemental et ses emprises, à titre gratuit, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Parallèlement, le Département dispose de l'autorisation à portée permanente de l'arrêté de la DDT du 14 mars 2018, sans limite de durée, autorisant l'exploitation du chemin de fer touristique de Pithiviers.

♦ Conditions de sécurité liées à la circulation du train touristique

En qualité d'exploitant de la voie ferrée, l'Association devra expressément alerter les services départementaux d'une situation ou d'un désordre provenant d'un défaut d'entretien de la voie pouvant engager la sécurité de la voie.

Par ailleurs, tout arrêt ou stationnement prolongé dit anormal des trains dans les emprises de la chaussée départementale est formellement interdit sauf circonstances exceptionnelles (incident mécanique). En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, le Département se réserve le droit de procéder à la suspension temporaire des circulations ferroviaires.

2.2 - L'entretien de la voie ferrée sur la section départementale

♦ L'entretien courant de la voie ferrée

L'Association s'engage à réaliser l'entretien courant de la voie ferrée sur la base du référentiel technique relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques dans sa version 3 du 29 août 2011.

De plus, concernant le débroussaillage des accotements, celui-ci sera réalisé par l'association sur une largeur de 0,70 m de part et d'autre des rails. Généralement, 3 interventions sont préconisées sur les périodes de mai/juin, juillet/août, et septembre/décembre à l'appréciation de l'association sur la pousse végétale.

Dans un cadre plus général portant sur les questions phytosanitaires : le plan éco-phyto lancé en 2008 suite au Grenelle Environnement vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires ; il s'avère qu'une partie du parcours du train touristique de Pithiviers est situé à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ce qui conduit à ne pas recourir à ces produits potentiellement nocifs pour la santé.

Le recours à de tels produits sur l'ensemble du parcours est donc interdit. Les solutions alternatives seront étudiées en lien avec les services départementaux lors de l'entretien.

Chaque année, l'Association devra communiquer au Département, les éléments d'informations suivants :

- les périodes d'intervention sur la voie ferrée dans un délai de prévenance d'un mois minimum ;

Étant entendu que des arrêtés de circulation temporaires devront être sollicités à l'autorité administrative détentrice du pouvoir de police de la circulation, en cas de changement sur la circulation de la RD 22 (en agglomération : le Maire, et hors agglomération : le Président du Conseil Départemental) ;

Après chaque intervention, l'association devra prendre attache auprès de l'agence territoriale de Pithiviers dans un délai raisonnable à la fin des travaux (contact : 02 38 40 52 99 - agence.territoriale.pithiviers@loiret.fr).

- le rapport du bureau de contrôle des remontées mécaniques de la DDT (STRMTG) établis tous les 2 ans suite au contrôle de sécurité des trains en service ; sachant qu'à ce jour, l'Association a d'ores et déjà porté à sa connaissance le rapport du 5 juillet 2018 faisant suite au contrôle de sécurité du 6 juin 2018.

♦ **L'entretien de la voirie départementale en et hors agglomération supportant l'infrastructure ferroviaire** (annexe 2)

✓ En agglomération :

La voie ferrée est située pour partie sur la chaussée et les trottoirs sur l'emprise de la RD 22 côté gauche, du PR 0+740 au PR 0+950, soit 210 mètres jusqu'au panneau d'agglomération sur les sections suivantes :

- le carrefour avec la Route d'Angerville (RD 22), la RD 726 (rue de Maison Rouge) et la rue de la Gare des Marchandises,
- le long de la route d'Angerville (RD 22) après ce carrefour jusqu'au carrefour avec le chemin de Mathurin y compris.

Selon les termes de la convention bipartite signée en juillet 2005, portant sur la pose de bordures de trottoirs et caniveaux sur la RD 22 (Route d'Angerville), le Département assure l'entretien de la chaussée ; il incombe à la commune de Pithiviers :

- la maintenance des équipements d'éclairage public et le règlement des dépenses de consommation d'énergie électrique correspondant à cet équipement,
- l'entretien de l'ensemble des espaces ouverts à la circulation piétonne ou cycles hors chaussée et des espaces non circulés,
- l'entretien et la maintenance de tous les équipements spécifiques.

✓ Hors agglomération :

Le Département assure l'entretien de son domaine public routier, soit la chaussée, cette section s'étendant du panneau d'agglomération du PR 0+950 jusqu'à la gare Bellébat au PR 4+030. Cependant, compte tenu de l'existence de la convention de 2005, la Commune assure également l'entretien des trottoirs situés après le panneau d'agglomération.

♦ **Le gros entretien de la voie ferrée**

Le Département est responsable du gros entretien de la voie ferrée située sur son emprise. Pour les travaux de plus grande envergure jugés à l'appréciation de l'Association, celle-ci devra prévenir les services techniques départementaux dans un délai raisonnable, à compter du constat des dommages nécessitant l'intervention du Département.

Toutefois, dans le cas où l'Association souhaite réaliser ces travaux, la remise en service de l'activité sera soumise au contrôle de sécurité et de conformité du Département.

Ce contrôle pourra impliquer l'association et fera l'objet d'un compte rendu visé par le Département (ou son mandataire) et l'Association utilisatrice de l'infrastructure ferroviaire pour la section départementale.

ARTICLE 3 – Participation matérielle et financière en faveur de l'Association

Le Département du Loiret consent à l'Association les participations suivantes :

- Une participation en nature par le biais d'une mise à disposition du tronçon de la voie ferrée départementale situé le long de la RD 22 dans le cadre de son activité, selon les conditions de l'article 2 de la présente convention ;
- Une participation financière sur les frais d'investissement et de fonctionnement qui sera examinée annuellement sur la base des critères établis pour les régimes d'aides départementaux.

ARTICLE 4 – Durée de la Convention et modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Dans le cas où la convention ne pourrait être reconduite, le Département fera parvenir à l'Association un courrier de non-reconduction dans un délai de 2 mois minimum avant la date d'anniversaire de la convention. L'utilisation de la voie ferrée demeurerait toutefois possible durant une période d'une année au-delà de cette date afin de permettre la définition de nouvelles modalités sans rupture de l'exploitation.

ARTICLE 5 – Voies de recours et litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

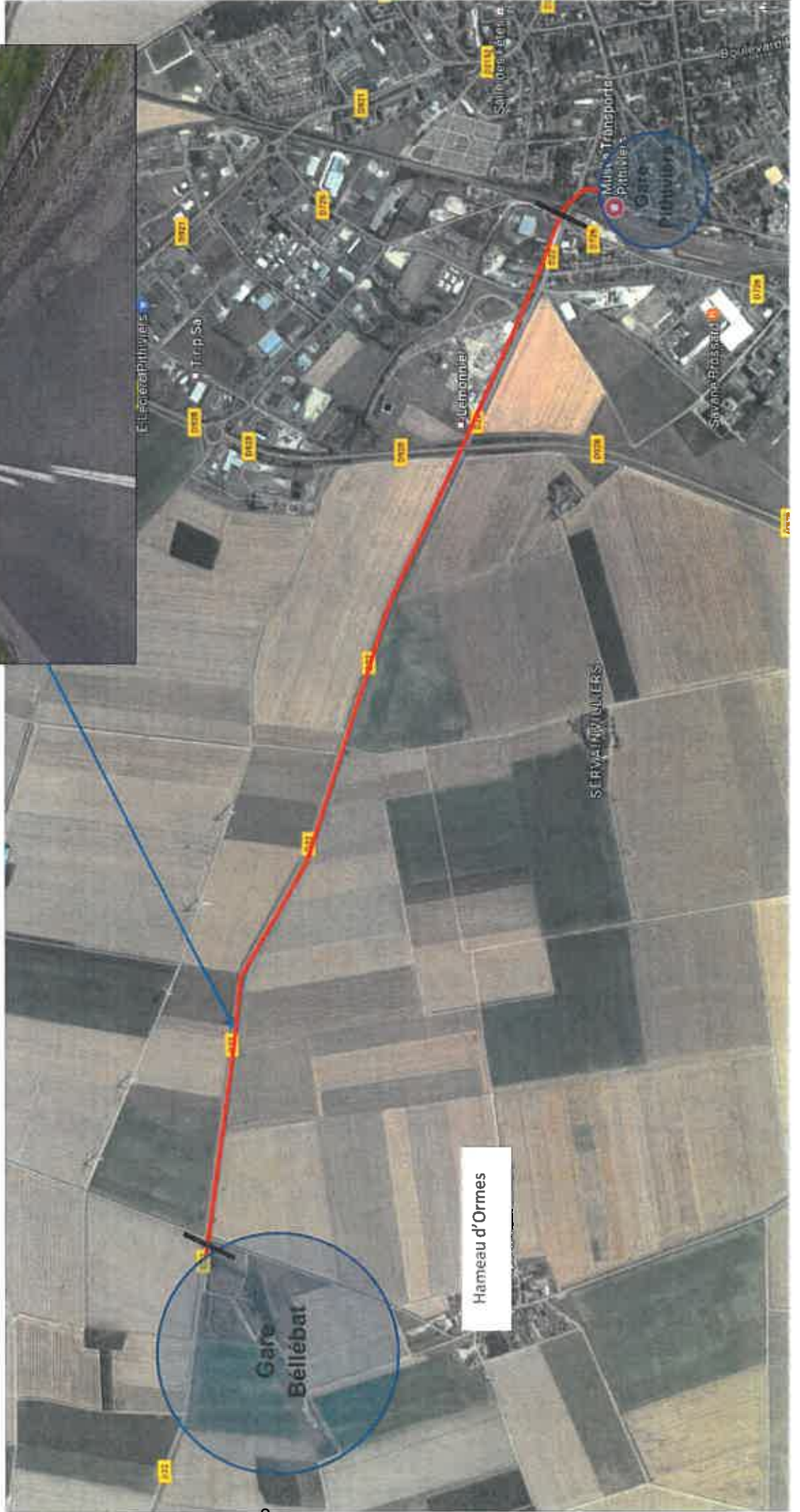
Fait en deux exemplaires originaux

Orléans, le

Monsieur Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental
du Loiret

Monsieur Sébastien DELEFORTRIE
Président de l'Association du Musée des
Transports de Pithiviers

Annexe 1 : Itinéraire du Train touristique de Pithiviers le long de la RD22



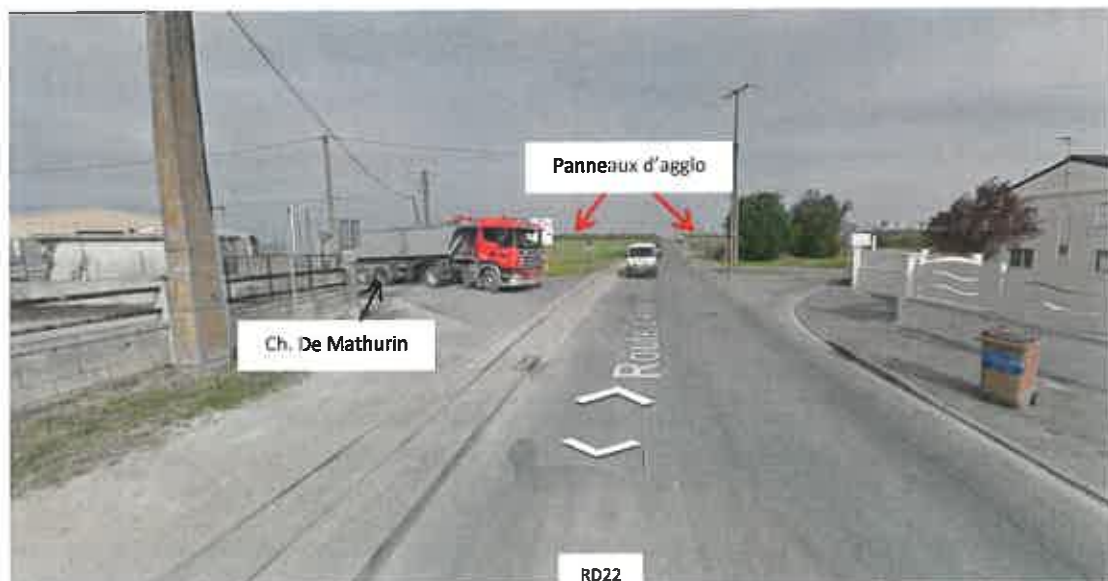
Carrefour RD22/RD726/rue d'Angerville (VC) en agglomération



RD 22 en agglomération - après carrefour avec la RD 726



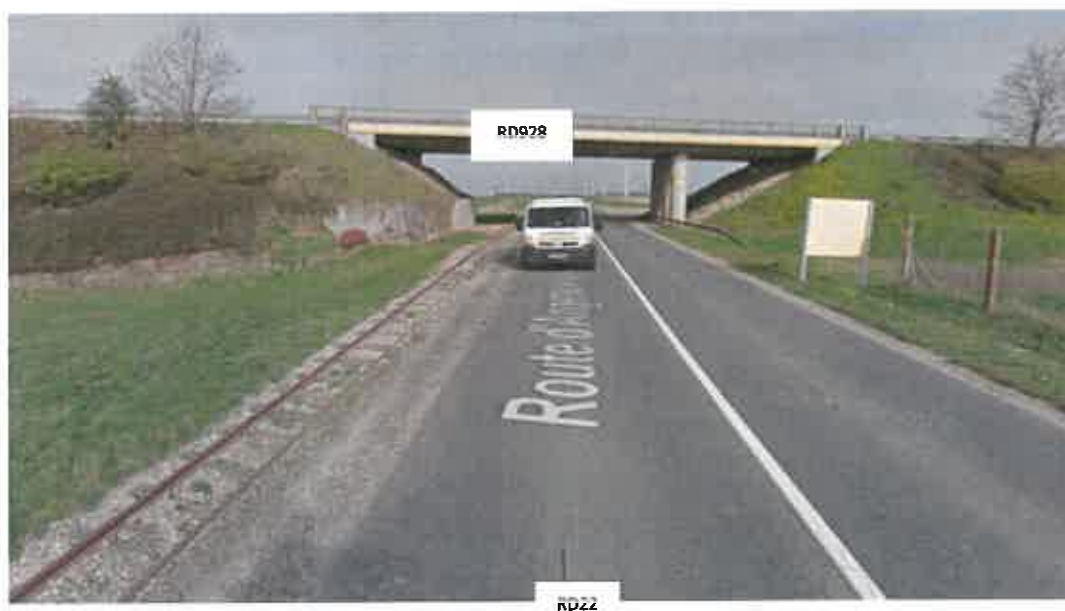
RD 22 - Sortie d'agglomération en direction de la gare Bellebat



RD 22 hors agglomération en direction de la gare Bellebat – PR 1+080



RD 22/RD 928 hors agglomération en direction de la gare Bellebat – PR 1+450



RD 22 hors agglomération – limite d'intervention départementale à la gare Bellebat – PR 4+030



A 02 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - RD 2007 - Echangeur avec la RD 93 - Aménagement d'un carrefour giratoire au croisement des RD 2007, RD 2060, RD 2107, du chemin n°45 dit du château du Chesnoy et de la rue de l'Auberge Neuve sur la commune d'Amilly - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion et d'entretien ultérieur

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à la gestion et l'entretien ultérieur des parties d'ouvrages du carrefour giratoire situé à l'intersection des RD 2007, RD 2060, RD 2107, du chemin n°45 dit du château du Chesnoy et de la rue de l'Auberge Neuve, à passer avec la commune d'Amilly.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention, au nom du Département du Loiret, telle qu'annexé à la présente délibération.



**DÉPARTEMENT DU
LOIRET**



COMMUNE d'AMILLY

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

DE GESTION ET D'ENTRETIEN ULTÉRIEUR DES PARTIES D'OUVRAGES

Relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire au croisement
des RD 2007, RD 2060, RD 2107, du chemin n°45 dit du château du Chesnoy
et de la rue de l'Auberge Neuve sur la commune d'Amilly

ENTRE

La Commune d'Amilly, représentée par Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly, habilité
par délibération du Conseil Municipal du, ci-après désigné « La Commune »,

d'une part

ET

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil
Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n°1 de la Commission permanente
du Conseil Départemental en date du 13 novembre 2017, désigné ci-après « Le
Département »,

d'autre part

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi anti-endommagement, et ses décrets d'application n°2011-762 du 28 juin 2011, n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et n°0045 du 22 février 2012 ;

VU le courrier de la Commune d'Amilly en date du 17 mai 2017 donnant son accord de principe pour assurer la gestion et l'entretien des espaces verts au droit de l'îlot central du carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales 2007, 2060, 2107 et des voies communales dites de la rue de l'Auberge Neuve et du chemin n°45 du château du Chesnoy ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Amilly en date du approuvant les termes de la convention ;

VU la délibération n°A03 de la Commission permanente du Département en date du 15 décembre 2017 approuvant les termes la convention ;

VU le plan annexé à la présente convention relatif à l'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales 2007, 2060, 2107 et des voies communales dites de la rue de l'Auberge Neuve et du chemin n°45 du château du Chesnoy et à la gestion et l'entretien des espaces verts sur l'îlot central du carrefour giratoire par la commune d'Amilly ;

VU le règlement général de voirie départementale adopté par délibération n°B02 du 17 juin 1992 ;

Considérant l'utilisation essentiellement locale du cheminement piétonnier qui passe sous l'ouvrage d'art de la RD 2007 au droit du carrefour giratoire de type « cacahuète » au croisement des RD 2007, RD 2060, RD 2107, du chemin n°45 dit du château du Chesnoy et de la rue de l'Auberge Neuve sur la commune d'Amilly ;

Considérant la politique d'entretien du Département pour la gestion de l'espace public ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 2.1 de la convention de gestion et d'entretien ultérieur des parties d'ouvrages est modifié comme suit :

Article 2.1 : Les engagements de la Commune

Sur la base du plan annexé à la présente convention, la Commune assure la gestion et l'entretien des parties d'ouvrages suivantes :

- La gestion et l'entretien des espaces verts au droit de l'îlot central du carrefour giratoire dit « cacahuète » situé à l'intersection des RD 2007, RD 2060, RD 2107, du chemin n°45 dit du château du Chesnoy et de la rue de l'Auberge Neuve ;
- Le cheminement piétonnier revêtu et des équipements associés (plots, bandes PMR) de la rue de l'Auberge Neuve entre la rue du Chesnoy et l'avenue d'Antibes.
- La gestion et l'entretien du réseau d'éclairage public pour l'éclairage du cheminement piétonnier entre la rue du Chesnoy et l'avenue d'Antibes.

ARTICLE 2 : L'article 2.2 de la convention de gestion et d'entretien ultérieur des parties d'ouvrages est modifié comme suit :

Article 2.2 : Les engagements du Département

Sur la base du plan annexé à la présente convention, le Département assure la gestion et l'entretien des parties d'ouvrages suivantes :

- La chaussée et les accotements (trottoirs, bermes, talus, fossés) de l'anneau et des branches de raccordement du carrefour giratoire sur les routes départementales 2007, 2060, 2107 et sur le chemin n°45 dit du château du Chesnoy ;
- La chaussée et les accotements (trottoirs, bermes, talus, fossés) de la rue de l'Auberge Neuve ;
- Les réseaux enterrés pour l'assainissement pluvial situé sur l'anneau et les branches de raccordement du carrefour giratoire sur les routes départementales 2007, 2060, 2107 et sur le chemin n°45 dit du château du Chesnoy ;
- Les bassins d'assainissement situés le long de la rue de l'Auberge Neuve et de la route départementale 2007 pour le stockage et le traitement des eaux pluviales ;
- Les réseaux enterrés pour l'assainissement pluvial situé sur l'anneau et les branches de raccordement du carrefour giratoire sur la rue de l'Auberge Neuve ;
- Le réseau d'éclairage public pour l'éclairage du giratoire situé sur le pourtour du carrefour et sur l'îlot central ;
- Les espaces verts, plantations et dispositifs d'accompagnement ainsi que leur remise en état sur les accotements et dépendances du carrefour giratoire ;
- Les glissières de sécurité situées en rive de la rue de l'auberge neuve ;
- La signalisation horizontale et verticale de police située sur les branches des routes départementales 2007, 2060, 2107, du chemin n°45 dit du château du Chesnoy et de la rue de l'Auberge Neuve ;
- La signalisation verticale de directionnelle située sur les branches des routes départementales 2007, 2060, 2107 et de la rue de l'Auberge Neuve.

ARTICLE 3 : Les autres articles de la convention de gestion et d'entretien ultérieur des parties d'ouvrages susvisée demeurent inchangés.

Établie en deux exemplaires originaux,

Fait à, le.....

Pour la Commune d'Amilly,

Gérard DUPATY
Maire d'Amilly

Pour le Département du Loiret,
Pour le Président et par délégation,

Alain TOUCHARD
Vice-Président,
Président de la Commission des Bâtiments,
des Routes, Canaux et Déplacements

**A 03 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" -
Mise à 2x4 voies de l'A 10 - Convention à intervenir entre Cofiroute et
le Département relative au rétablissement des routes départementales
n°102 et n°702**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention relative au rétablissement des routes départementales n°102 et n°702 dans le cadre de la mise à 2x4 voies de l'autoroute A 10 à passer avec Cofiroute.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente convention.

Convention de rétablissement des voies de communication

RD 102 - A10PS891

RD 702 - A10PS908

AUTOROUTE A10

PARIS-ORLEANS

Autoroute : A10

Voies rétablies :

RD n°102

RD n°702

Ouvrages d'art :

A10PS891

A10PS908

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU LOIRET, Hôtel du Département - 15, rue Eugène Vignat, 45000 Orléans Cedex 1, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité,

Ci-après désigné le « DEPARTEMENT »,

D'une part,

Et,

COFIROUTE, société anonyme au capital de 158 282 124 euros, dont le siège social est à Rueil-Malmaison, 12 rue Louis Blériot – CS30035 – 92506 Rueil-Malmaison Cedex, et représentée par Monsieur Christophe HUG, Directeur Patrimoine et Construction, dûment habilité,

Ci-après désignée « COFIROUTE »

D'autre part,

Ensemble dénommés « Parties » et individuellement « Partie ».

VU

- les articles L. 5216-7-1, L. 5215-27, L. 5211-9-2, L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2122-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- le code de la voirie routière ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le Contrat de concession d'autoroute entre l'État et COFIROUTE du 26 mars 1970, approuvé par le décret du 12 mai 1970, et complété par 17 avenants approuvés respectivement par les décrets du 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 02 juillet 2008, 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 23 décembre 2011 et du 21 août 2015 (ci-après dénommée le « Contrat de Concession ») ;
- la délibération n° du habilitant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;
- la Décision Ministérielle du 21 septembre 2017 approuvant le dossier synoptique modificatif du nombre de voies d'A10 entre A19 et A71 et de réaménagement du nœud autoroutier A10/A71.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

PREAMBULE

COFIROUTE est concessionnaire de l'autoroute A10 en vertu de la convention de concession du 26 mars 1970 et de ses avenants successifs.

Dans le cadre du 17^e avenant à la convention de concession de COFIROUTE, l'État a chargé COFIROUTE d'aménager l'autoroute A10 en l'élargissant à 2 x 4 voies entre l'échangeur avec A19 au nord et l'échangeur avec A71 au sud ainsi que de restructurer le nœud autoroutier A10/A71 (ci-après le « Projet »).

Le Projet nécessite notamment :

- la déconstruction et la reconstruction du passage supérieur portant la Route Départementale n°102 sur les communes de Gidy et Cercottes.
- la déconstruction et la reconstruction du passage supérieur portant la Route Départementale n°702 sur la Commune de Gidy.

Dans le cadre des travaux d'aménagement, COFIROUTE doit, pour chaque voie rétablie, construire un nouvel ouvrage d'art à proximité de l'ancien qui doit être démoli. Le tracé de la voie doit donc être rectifié pour emprunter ce nouvel ouvrage d'art.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet :

- de préciser les caractéristiques générales des ouvrages à construire, à démolir ou à aménager dans le cadre de la réalisation du Projet (ci-après, collectivement les «Ouvrages» et individuellement l' «Ouvrage»
- de déterminer les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation des Ouvrages, dont COFIROUTE est maître d'ouvrage en vertu du Contrat de Concession.

Les Ouvrages sont définis selon la nomenclature suivante :

Voie rétablie	PR	COMMUNES	Type d'ouvrage d'art	N° de l'ouvrage d'art dans la nomenclature COFIROUTE
RD 102	89+198	Gidy et Cercottes	Passage supérieur	A10PS891
RD702	90+868	Gidy	Passage supérieur	A10PS908

Les pièces constituant la Convention sont les suivantes :

- le présent document,
- ses annexes, dont la liste figure ci-dessous :
Annexe 1 : Ouvrage A10PS891 rétablissant la RD 102
Annexe 2 : Ouvrage A10PS908 rétablissant la RD702

Chaque annexe est composée des parties suivantes :

Partie 1 : Plan de situation de l'Ouvrage

Partie 2 : Caractéristiques techniques de l'Ouvrage, y compris son raccordement à la voirie existante

Partie 3 : Emprises actuelles du Domaine Public Autoroutier Concédé et emprises nécessaires à la construction de l'Ouvrage

Partie 4 : Dates prévisionnelles de réalisation des travaux objets de la Convention

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération sur les Ouvrages consiste :

Pour la RD n°102 :

- à réaliser un nouvel ouvrage d'art (PS 891) pour le franchissement de la RD n°102 au-dessus de l'autoroute A10, au nord de l'ouvrage existant ;
- à réaliser le rétablissement de la voirie de la RD n°102 sur le nouvel ouvrage PS 891, ainsi que les raccordements aux extrémités sur la voirie existante ;
- à démolir l'ouvrage d'art et la voirie routière existants désaffectés.
- à aménager les raccordements des deux accès de service autoroutiers sur le nouveau tracé de la RD n°102, au moyen de carrefours en T, de part et d'autres de l'ouvrage d'art PS 891.

Pour la RD n°702 :

- à réaliser un nouvel ouvrage d'art (PS 908) pour le franchissement de la RD n°702 au-dessus de l'autoroute A10, au nord de l'ouvrage existant ;
- à réaliser le rétablissement de la voirie de la RD n°702 sur le nouvel ouvrage PS 908, ainsi que les raccordements aux extrémités sur la voirie existante ;
- à démolir l'ouvrage d'art et la voirie routière existants désaffectés.

- à aménager les raccordements des deux accès de service autoroutiers sur le nouveau tracé de la RD n°702, au moyen de carrefours en T, de part et d'autre de l'ouvrage d'art PS 908.
- à aménager des bandes cyclables unidirectionnelles de part et d'autre de la chaussée de la RD n°702 sur le linéaire de voirie réaménagée, jusqu'au raccordement sur le nouveau giratoire, côté ouest.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT

Le financement des travaux définis par la Convention est réalisé par COFIROUTE.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REALISATION DE L'OPERATION

4.1 Gestion des interfaces entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT

Le DEPARTEMENT s'engage :

- à mettre à disposition de COFIROUTE, dès la signature de la Convention et pour la durée des travaux, les emprises nécessaires aux travaux de construction des Ouvrages et de déconstruction des ouvrages existants, ainsi que les emprises nécessaires à l'aménagement des modelés paysagers ;
- à instruire et délivrer les arrêtés de police qui seraient sollicités par COFIROUTE ou ses représentants (y compris les entreprises chargées des travaux) et qui seraient nécessaires à la réalisation des Ouvrages.

Les emprises nécessaires aux travaux qui n'appartiennent ni au domaine public du DEPARTEMENT, ni au Domaine Public Autoroutier Concédé (ci-après le « DPAC »), sont acquises par COFIROUTE au nom de l'Etat après obtention de la Déclaration d'Utilité Publique couvrant le Projet.

A l'issue de la remise des Ouvrages et des voiries, ces emprises sont affectées respectivement au DPAC et au domaine public Départemental par Décision Ministérielle modificative d'approbation de la délimitation (procédure spécifique aux autoroutes concédées).

Avant le démarrage des travaux des Ouvrages :

- une communication spécifique destinée aux riverains et aux automobilistes est menée par COFIROUTE, en partenariat avec le DEPARTEMENT ;
- Le plan de circulation générale et les itinéraires de déviation nécessités par la réalisation des travaux seront définis en partenariat entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT. Lorsqu'une signalisation directionnelle temporaire est nécessaire, elle est mise en place par COFIROUTE après validation du DEPARTEMENT.

COFIROUTE exerce, dans le cadre de ses attributions, la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage.

À ce titre, COFIROUTE doit :

- obtenir les autorisations administratives éventuellement nécessaires à la déconstruction et à la construction des Ouvrages et à la réalisation des aménagements définis à l'article 2 de la Convention ;
- acquérir les emprises foncières nécessaires à la construction des Ouvrages ou à la réalisation des aménagements et qui ne sont pas propriété du DEPARTEMENT ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction des Ouvrages et de déconstruction des Ouvrages existants ;
- assurer la maintenance de la signalisation temporaire liée aux travaux objets de la Convention, 24h24h et 7j/7 ;
- transmettre au DEPARTEMENT les plans de récolement des Ouvrages remis.

La Convention vaut permission de voirie pour la réalisation des Ouvrages, au sens des dispositions du Code de la voirie routière et du Code général des collectivités territoriales, de la part des gestionnaires des réseaux routiers.

L'ensemble des travaux, des modalités de leur réalisation et de mise en service des Ouvrages est soumis à l'obtention des avis et autorisations du Concédant, soit l'État.

Le DEPARTEMENT est destinataire des plans d'exécution des Ouvrages.

4.2 Conditions de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Construction des nouveaux ouvrages d'art et des remblais contigus

Les Ouvrages sont réalisés hors de l'emprise des voiries existantes.

Certaines phases spécifiques de réalisation peuvent nécessiter la neutralisation de la demi-chaussée la plus proche des Ouvrages pour le stationnement d'engins de chantier nécessaires à la construction des Ouvrages (grue ou toupies de béton, par exemple). Dans ce cas, la circulation est maintenue en alternat pendant la durée de la tâche. La prescription est limitée au strict nécessaire et conforme aux recommandations du guide technique de signalisation temporaire « Les alternats » (SETRA, volume 4, édition 2000).

- Réalisation des rampes d'accès, des chaussées et des équipements de sécurité

Les travaux de terrassements, d'assainissement, de chaussées et d'équipements des nouveaux rétablissements sont réalisés hors de l'emprise de la voie existante, à l'exception des raccordements à la voirie, traités ci-dessous. La proximité des remblais

de la voie nouvelle pourra nécessiter des dispositions particulières d'exploitation, sans toutefois nécessiter obligatoirement la coupure de la circulation.

- Réalisation des raccordements aux voiries existantes

Les opérations de raccordement des nouveaux rétablissements aux voiries existantes nécessiteront des restrictions de circulation (réduction de largeurs de voies ou alternat), voire une coupure complète pendant de courtes durées (quelques heures) ou de nuit.

Une fois les raccordements réalisés, la circulation pourra être basculée sur les nouveaux rétablissements et sur les Ouvrages.

- Réalisation des aménagements paysagers et plantations.

Les travaux d'aménagements paysagers et de plantations sont réalisés sous circulation, sans restriction particulière.

- Coupure de la voirie et déviation d'itinéraire

Certaines phases de travaux pourront nécessiter des coupures ponctuelles de la circulation sur la voie, pendant de courtes durées. Durant ces coupures, la circulation sera déviée. Un itinéraire de déviation sera alors proposé au DEPARTEMENT.

ARTICLE 5 – REMISE D'OUVRAGE ET GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

5.1 Mise à disposition provisoire des ouvrages ou parties d'ouvrages

La répartition des prérogatives entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT, selon la nature des travaux et des prestations et leur situation, peut conduire à mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition de l'autre Partie, afin que celle-ci puisse faire exécuter, sous sa propre responsabilité, des travaux autres que ceux réalisés initialement.

Ces dispositions valent en particulier pour les bénéficiaires des permissions de voirie qui seraient délivrées par le DEPARTEMENT, notamment les gestionnaires de réseaux publics ou privés, pour lesquels il appartient au DEPARTEMENT de transférer ces obligations.

La mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages ne s'apparente pas à une réception d'ouvrage.

Les modalités de réalisation sont convenues préalablement entre les Parties.

Avant une telle mise à disposition, un état des lieux est dressé contradictoirement entre les Parties ou leurs représentants. Lorsque la période de mise à disposition est terminée et après remise en conformité, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

La responsabilité des dégradations éventuelles est à la charge de la Partie à qui incombe la garde des ouvrages ou des parties d'ouvrages.

5.2 Remise d'un Ouvrage :

Une fois les travaux de réalisation de l'Ouvrage considérés comme achevés, COFIROUTE saisit le DEPARTEMENT afin de procéder à la remise de l'Ouvrage.

Cette remise, ainsi que les emprises complémentaires éventuelles acquises par COFIROUTE, font l'objet d'un procès-verbal signé des Parties, attestant de la conformité des travaux aux projets annexés à la Convention et transmettant la gestion définitive de la partie d'Ouvrage transférée.

La signature de ce procès-verbal de remise peut être assortie de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires.

Les réserves sont levées par un constat de réalisation des travaux complémentaires qui fait l'objet d'une mention à la Convention portant procès-verbal de remise.

Dans les trois (3) mois suivant la remise de l'Ouvrage, COFIROUTE remet les documents suivants au DEPARTEMENT.

En cas de déphasage de réalisation des aménagements paysagers (modèles et plantations), ceux-ci pourront faire l'objet d'une deuxième remise décalée dans le temps, s'effectuant de convention entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT selon les mêmes dispositions que celle décrites ci-dessus.

1) Les plans de récolement des aménagements comprenant :

- le plan de situation de l'aménagement réalisé ;
- les vues en plan géométriques des aménagements réalisés avec indication des fourreaux mis en œuvre sous maîtrise d'ouvrage COFIROUTE le cas échéant ;
- le(s) profil(s) en long,
- le(s) profil(s) en travers type,
- le(s) plan(s) d'assainissement,
- le détail des ouvrages particuliers : signalisation horizontale et verticale, aménagements paysagers, éclairage public, s'il y a lieu.

Tous les fourreaux doivent être géo-référencés en X, Y et Z.

2) Le dossier qualité des aménagements comprenant :

- les PAQ (Plans d'Assurance Qualité) consolidés des entreprises ayant réalisés les travaux, complétés par les résultats des contrôles internes et externes et la fourniture des fiches de non-conformité et corrections apportées le cas échéant ;
- les fiches d'agrément des fournitures et matériaux mis en œuvre avec les notices techniques des constructeurs et fournisseurs.

3) Dans la mesure où ils sont disponibles et ont été remis à COFIROUTE par les concessionnaires de réseaux publics, les dossiers de récolement des réseaux éventuellement déplacés dans la voirie seront communiqués au DEPARTEMENT. Cette transmission sera réalisée pour information par COFIROUTE et ne peut impliquer de responsabilité d'aucune sorte quant aux documents transmis.

Les Ouvrages sont remis en pleine propriété au DEPARTEMENT.

Les principes de domanialité et de gestion des Ouvrages sont précisés à l'article 7 de la Convention.

5.3 Affectation des terrains

Les terrains destinés à entrer dans le domaine public routier du DEPARTEMENT sont affectés par Décision Ministérielle au DEPARTEMENT par la procédure de délimitation du DPAC.

Cette délimitation est réalisée par COFIROUTE et à ses frais à l'issue des travaux d'aménagement de l'autoroute visés en préambule.

5.4 Parfait achèvement

Pendant un délai d'un (1) an à dater de la remise, COFIROUTE prend en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés en vertu de l'article 2 ci-avant.

Cependant, si la remise est postérieure à la mise en service de la voie, ce délai est réduit d'une durée égale à celle qui s'est écoulée depuis l'ouverture au public.

Ces désordres font l'objet, de la part du DEPARTEMENT, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise soit, dans le délai visé ci-dessus, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise.

Ces dispositions ne s'étendent pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces voies.

Le PV de réception de l'ouvrage ainsi que le(s) PV de levée des réserves seront communiqués au CD45 dans une logique d'information du propriétaire de l'ouvrage.

Avant l'échéance de la garantie de parfait achèvement, la partie la plus diligente saisi l'autre afin de procéder à une visite d'ouvrage.

ARTICLE 6 – RESEAUX PUBLICS ET PRIVES SITUES DANS LES VOIES

COFIROUTE est gestionnaire des réservations destinées au passage des réseaux dans les trottoirs ou les corniches des Ouvrages. D'éventuelles occupations temporaires doivent donc faire l'objet de conventions spécifiques.

Le DEPARTEMENT s'engage à faire figurer cette restriction sur les permissions de voirie qu'il serait amené à délivrer.

ARTICLE 7 – DOMANIALITE ET RESPONSABILITES DE GESTION DES AMENAGEMENTS REALISES

Il convient de distinguer :

- la domanialité des terrains d'assiette des Ouvrages d'art
- la domanialité des Ouvrages d'art
- la responsabilité et la charge de gestion des Ouvrages d'art

Les terrains d'assiette des Ouvrages appartiennent au DPAC.

Les Ouvrages, comme cela est précisé à l'article 5.2 ci-avant sont remis en pleine propriété au DEPARTEMENT.

Cependant, les Ouvrages ont pour effet de créer une situation de superposition d'affectation entre deux (2) domaines publics. En effet :

- les voies départementales relèvent du domaine public départemental ;
- et l'autoroute relève du DPAC

Conformément à la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014, la responsabilité et la charge de la gestion des Ouvrages doivent donc être convenues par convention entre les Parties.

Une convention spécifique de gestion entre COFIROUTE et le DEPARTEMENT encadre les sujets liés à la domanialité et à la gestion des Ouvrages qui les lient. Les principes généraux en sont les suivants :

- COFIROUTE est gestionnaire de la structure de l'ouvrage et de ses équipements
- le DEPARTEMENT est gestionnaire de la voie rétablie et de ses équipements.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION DE CRISE

Les Parties s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, en cas d'incidents. Les Parties s'informent sur les mesures qu'elles envisagent d'entreprendre en réponse à ces incidents.

Compte tenu de l'importance de l'incident susmentionné, une communication de crise peut être mise en place. Chacune des Parties désigne alors un interlocuteur unique chargé de la mise en œuvre du plan de crise.

Pour cette communication de crise, les numéros d'urgence sont les suivants :

Pour COFIROUTE :

Centre d'exploitation d'Orléans
Tél : 02 47 42 89 00

Pour le DEPARTEMENT :

Les jours ouvrés de 8h à 12h et de 14h à 17h (16h le vendredi) : Agence Territoriale d'Orléans
02.38.52.22.00

En hors de ces jours et horaires, Cadre de permanence de la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures : 06. 08.41.45.58

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prend fin à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

Conformément au code général des impôts, la Convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend découlant ou en relation avec la Convention.

Tout différend non résolu à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance dudit différend est à la compétence du tribunal administratif compétent.

Fait en double exemplaire original.

Pour COFIROUTE

le Directeur du Patrimoine et de la
Construction

Christophe HUG

A

le

Pour le DEPARTEMENT

le Président du Conseil Départemental du
Loiret

Marc GAUDET

A

le

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Rétablissement de la RD102 par l'Ouvrage A10PS891

Annexe 2 : Rétablissement de la RD702 par l'ouvrage A10PS908

Chaque annexe est composée des parties suivantes :

Partie 1 : Plan de situation de l'Ouvrage

Partie 2 : Caractéristiques techniques de l'Ouvrage, y compris son raccordement à la voirie existante, comportant :

- une notice technique décrivant l'ensemble des travaux prévus, selon les thématiques suivantes :
 - caractéristiques géométriques
 - terrassements
 - ouvrage d'art
 - assainissement
 - chaussées
 - équipements
 - signalisation

- des pièces graphiques
 - un plan général des travaux à l'échelle du 1/1000^e;
 - un profil en long de la voie rétablie à l'échelle du 1/1000^e;
 - un profil en travers type, sur et hors ouvrage d'art ;
 - un plan de signalisation du 1/1000^e.

Partie 3 : Emprises actuelles du Domaine Public Autoroutier Concédé et emprises nécessaires à la construction de l'Ouvrage

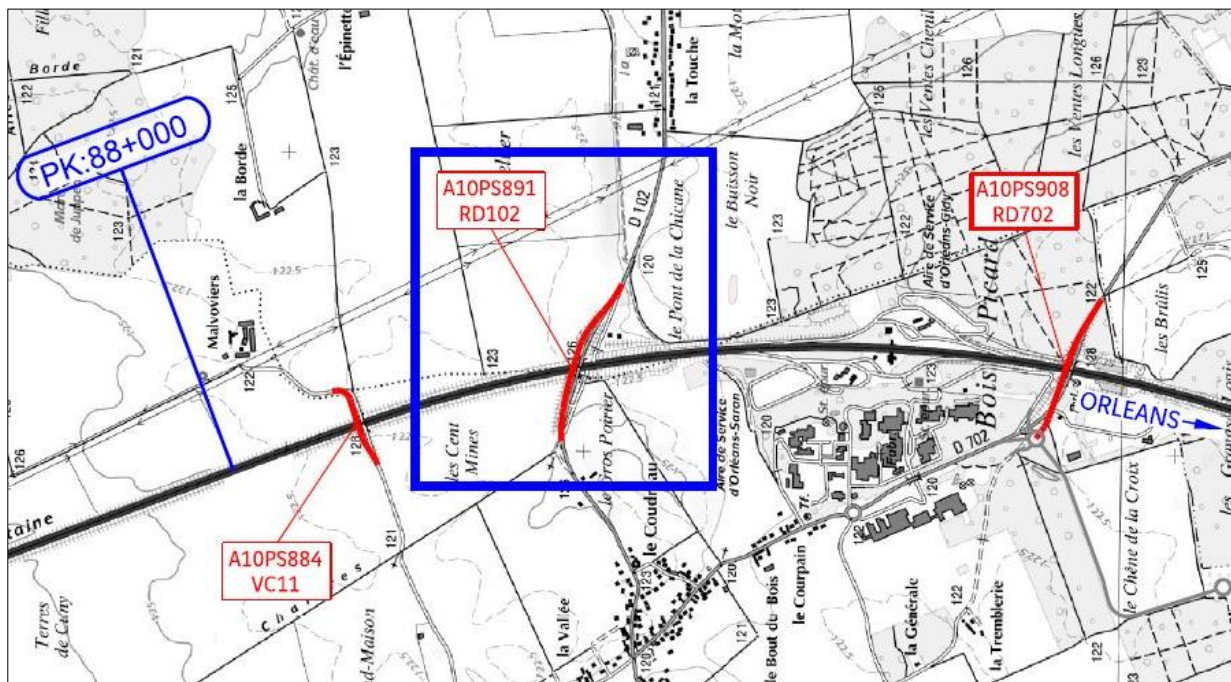
Partie 4 : Dates prévisionnelles de réalisation des travaux objets de la convention

Annexe 1

Rétablissement de la RD102 par l'Ouvrage A10PS891

Partie 1

Plan de situation de l'Ouvrage



Un plan de situation de l'ensemble des Ouvrages impactés par le Projet est transmis au DEPARTEMENT par COFIROUTE.

Partie 2

Dossier des caractéristiques techniques des Ouvrages

Notice technique - RD102 :

Description générale :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'A10, il est nécessaire de démolir l'ouvrage actuel et de reconstruire le passage supérieur portant la RD102 ou Route de Cercottes. Le tracé de la voie doit être rectifié pour la raccorder aux extrémités du nouvel ouvrage d'art.

Les travaux seront phasés en fonction des contraintes d'exploitation sous chantier :

- > Construction de l'ouvrage neuf et de la nouvelle voirie,
- > Basculement de la circulation sur le nouvel ouvrage,
- > Déconstruction de l'ancien ouvrage.

Une coupure très ponctuelle de la voie sera envisageable lors des travaux de raccordement entre les chaussées existantes et neuves.

Des précautions seront prises lors des opérations de déconstruction de l'ancien ouvrage et éventuellement lors des phases particulières de construction (poses de poutres, bétonnage, etc.)

Rétablissement existant

Route Départementale n°102

Ouvrage

Passage supérieur A10PS59/38

PK autoroutier actuel

89+216

Rétablissement projeté

Route Départementale n°102

Ouvrage

Passage supérieur A10PS891

PK autoroutier projeté

89+198 (au nord par rapport à l'ouvrage existant).

Caractéristiques techniques :

Caractéristiques géométriques

Pente des talus de remblai, hors aménagements paysagers : 3H/2V.

Profil en travers existant

Le profil en travers existant mesuré sur place est :

- > Hors ouvrage :
 - chaussée : 5,60 m ;
 - accotements enherbés : 1,80 m.
- > Sur ouvrage :
 - chaussée : 5,20 m (entre bordures) ;
 - trottoirs : 1,10 m (jusqu'au garde-corps).

Profil en travers projeté

Le profil en travers projeté est :

- > Hors ouvrage :
 - chaussée : 6,00 m ;
 - accotements : 2,00 m.
- > Sur ouvrage :
 - chaussée : 6,00 m ;
 - trottoirs : 1.00 m.

Terrassements

PST La classe de plateforme visée pour la PST (Partie Supérieure des Terrassements) est AR12 (avec $EV2 \geq 40$ MPa).

Couche de forme

Nature de la couche de forme : grave 0/31,5

Épaisseur : 0,45 m

Objectif de classe : PF2 ($E \geq 50$ MPa)

Chaussées

Structure de chaussées

6 BBSG 0/10 cl3 (6 EB 10 roulement selon NF EN 13108-1)

11 GB3 0/14 (11 EB 14 assise selon NF EN 13108-1)

Ouvrage d'art

Gabarits Gabarit requis sur autoroute : 4,75 m
Hauteur libre minimale actuelle mesurée : 4,77 m
Hauteur libre minimale sur autoroute après travaux : 4,95 m
Gabarit requis sur le rétablissement : sans objet

Type d'ouvrage Type ouvrage neuf : PRAD – 4 travées avec dalle de transition
Règlement de calcul : Eurocodes (cas de charges de trafic LM1 et LM2)

Signalisation Voir plan spécifique de signalisation.

Réseaux extérieurs Les réseaux situés, en aérien ou souterrain au droit du rétablissement actuel et étant susceptibles d'être rétablis dans la nouvelle voie sont les suivants :

- lignes électriques (cessionnaire ENEDIS) ;
- réseaux de télécommunication (cessionnaire ORANGE) ;
- réseau d'adduction d'eau potable (cessionnaire SIAEP).

Réseaux Cofiroute Les réseaux souterrains Cofiroute susceptibles d'être rétablis sous la nouvelle voie sont les suivants :

- réseaux de télécommunication sous fourreau PE Ø300, sous-tubé, sous le remblai du rétablissement côté Est de la RD 102, dans la continuité des emprises autoroutières.

Éclairage Sans objet.

Équipements de sécurité Les dispositifs prévus sur ouvrage d'art sont des barrières métalliques de niveau de retenue H2 marquées CE selon la norme XP P 98-405.
Les dispositifs de sécurité prévus hors ouvrage sont des glissières métalliques de niveau de retenue N2, aux extrémités enterrées.

Aménagements paysagers Voir plan des aménagements paysagers projetés.
Il est à noter qu'à l'issue des premiers travaux, une remise en état provisoire des sites est prévue afin d'assurer la stabilité des sols (enherbement...), en attente des aménagements définitifs.
Les travaux d'aménagements paysagers et de plantations seront réalisés sous circulation, sans restriction particulière.

Pièces graphiques - RD102 :

Liste des pièces graphiques annexées à la Convention :

- un plan général des travaux à l'échelle du 1/1000^e ;
- un profil en long de la voie rétablie à l'échelle du 1/1000^e
- un profil en travers type, sur et hors ouvrage d'art ;
- un plan de signalisation du 1/1000^e.

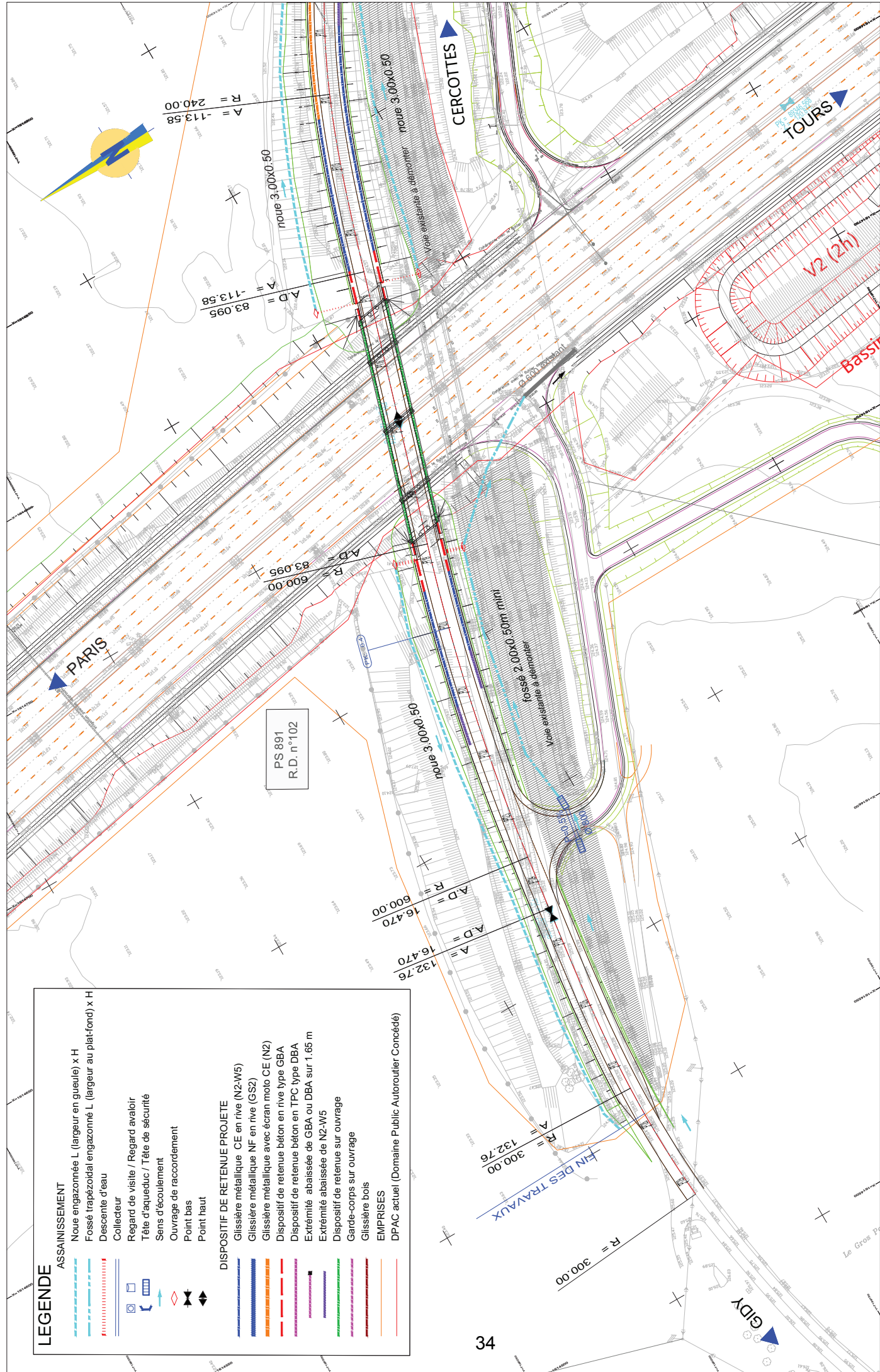
LEGENDE

ASSAINISSEMENT

- Noue engazonnée L (largeur en gueule) x H
- Fossé trapézoïdal engazonné L (largeur au plat-fond) x H
- Descente d'eau
- Collecteur
- Regard de visite / Regard avaloir
- Tête d'aqueduc / Tête de sécurité
- Sens d'écoulement
- Ouvrage de raccordement
- Point bas
- Point haut

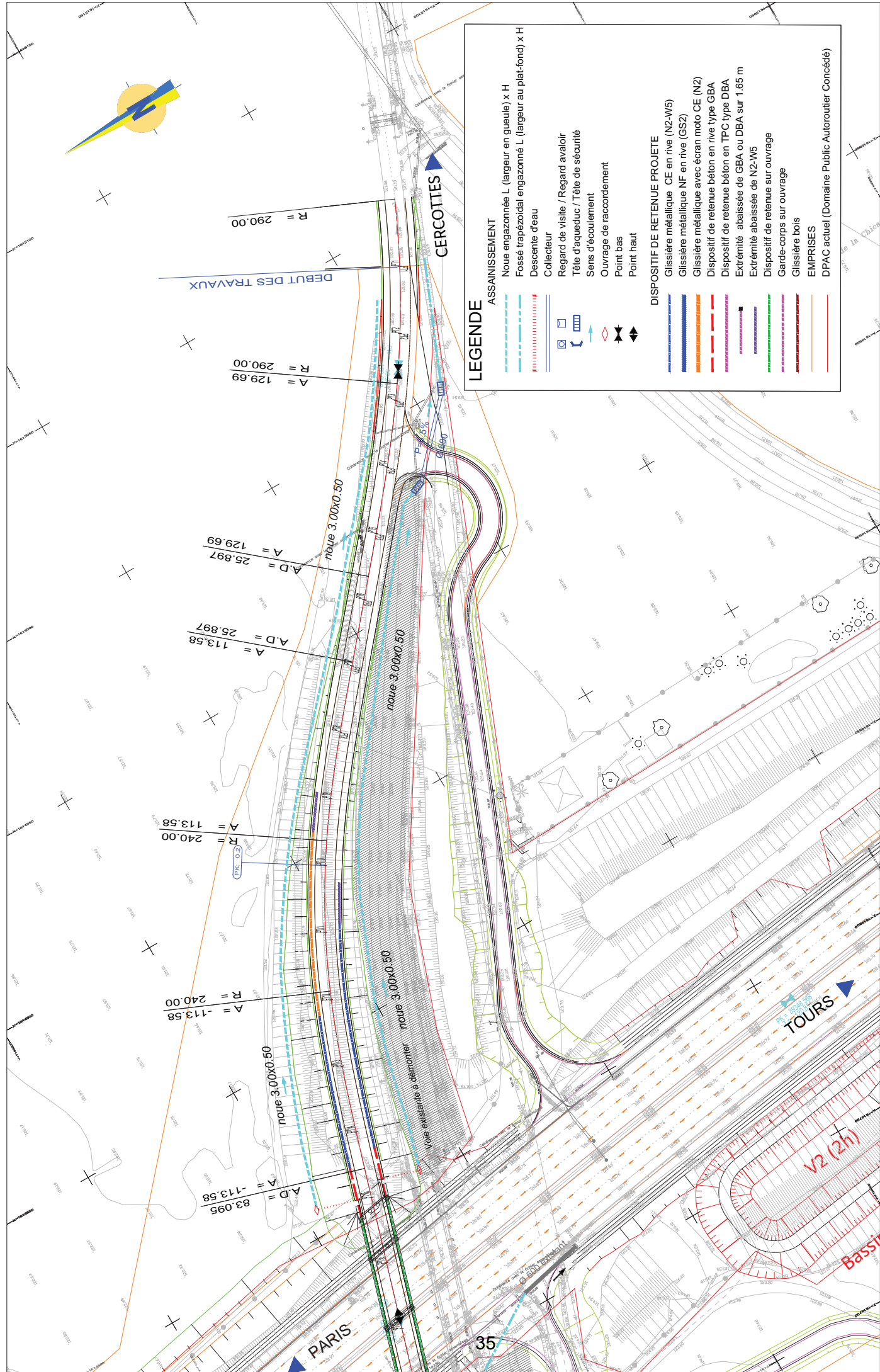
DISPOSITIF DE RETENUE PROJETE

- Glissière métallique CE en rive (N2-W5)
- Glissière métallique NF en rive (GS2)
- Glissière métallique avec écran moto CE (N2)
- Dispositif de retenue béton en rive type GBA
- Dispositif de retenue béton en TPC type DBA
- Extrémité abaissée de GBA ou DBA sur 1,65 m
- Dispositif de retenue sur ouvrage
- Garde-corps sur ouvrage
- Glissière bois
- EMPRISES
- DPAC actuel (Domaine Public Autoroutier Concédé)



INDICE	DATE	MODIFICATIONS	CONÇU	ÉTABLI	VERIFIÉ
1	01/03/18	ETABLISSEMENT DU PLAN	CC	AB	PC

AUTOROUTE A10		Echelle :	
Aménagement d'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans		1/500 au format A1	
		1/1000 au format A3	
		ID:RCD 150040	
A10	EGIS	CONV	RD102
Situation		Phase	Thème
Fichier : A4-2_A10_SECTION_A19-A71_VP_RETABLISSEMENT.dwg		Ouvrage	Sous-ouvrage
VP	02	Type	Indice
			1



LEGENDE

ASSAINISSEMENT

- Noue engazonnée L (largeur en gueule) x H
- Fossé trapézoïdal engazonné L (largeur au plat-fond) x H
- Descanteur d'eau
- Collecteur
- Regard de visite / Regard avaloir
- Tête d'aqueduc / Tête de sécurité
- Sens d'écoulement
- Ouvrage de raccordement
- Point bas
- Point haut

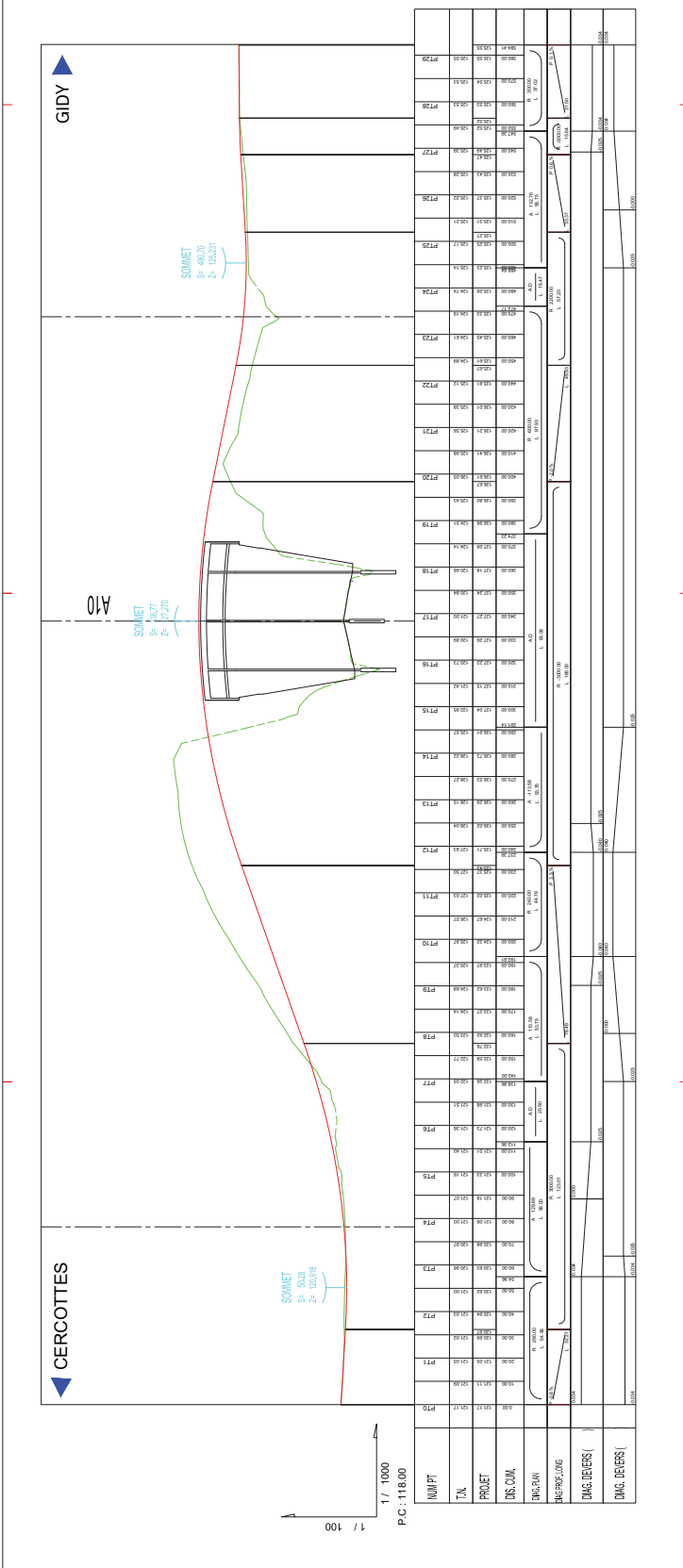
DISPOSITIF DE RETENUE PROJETE

- Glissière métallique CE en rive (N2-W5)
- Glissière métallique NF en rive (GS2)
- Glissière métallique avec écran moto CE (N2)
- Dispositif de retenue béton en rive type GBA
- Dispositif de retenue béton en TPC type DBA
- Extrémité abaissée de GBA ou DBA sur 1,65 m
- Extrémité abaissée de N2-W5
- Dispositif de retenue sur ouvrage
- Garde-corps sur ouvrage
- Glissière bois
- EMPRISES
- DPAC actuel (Domaine Public Autoroutier Concédé)

AUTOROUTE A10		Echelle : 1/500 au format A1 1/1000 au format A3		INDICE DATE		MODIFICATIONS		RETABLISSEMENT DES VOIES DE COMMUNICATIONS VUE EN PLAN (2/2) RD 102 - A10PS891			
Aménagement d'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans		ID:RCD 1350040		1 01/03/18		ETABLISSEMENT DU PLAN		CONÇU ÉTABLI VÉRIFIÉ			
A10	EGIS	CONV	RD102	GEOM	VP	02	1	CC	AB	PC	
Situation	Emetteur	Phase	Ouvrage	Thème	Type	Numéro	Indice				
Fichier : A4-2_A10_SECTION_A19-A71_VP_RETABLISSEMENT.dwg											



réseau COFIROUTE



Mars 2018

AUTOROUTE A10

Aménagement d'A10 entre l'A13 et l'A71 au nord d'Orléans

36

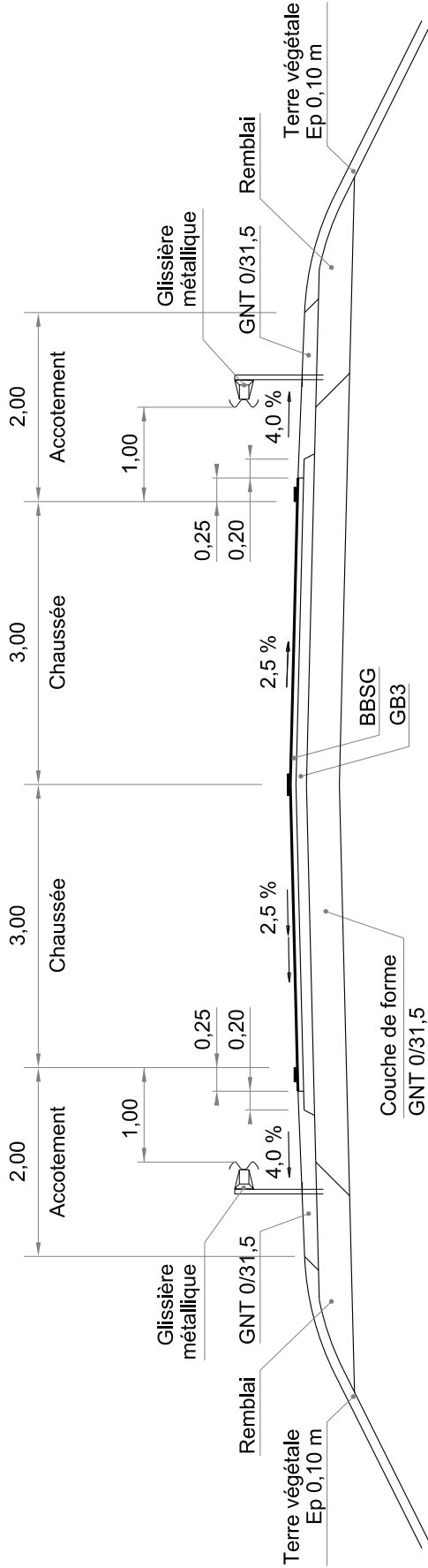
RETABLISSEMENTS DES VOIES DE COMMUNICATION
RD102 - A10PS891
Profil en long

Index	Date	Modification	Emission	Contête
1	03/03/18	Création du document	PCN	IND

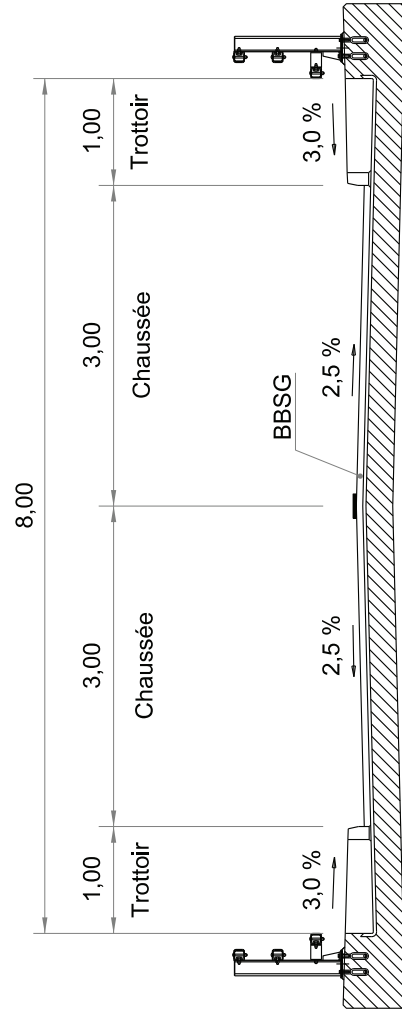
FICHIER : **A10-A10_RETBLISSEMENT_VOIES_DE_COMMUNICATION.dwg** | Echelle : 1/2000
 Cadrage : **10000**
 10000
 20000
 30000
 40000
 50000
 60000
 70000
 80000
 90000
 100000

réseau COFFROUTE

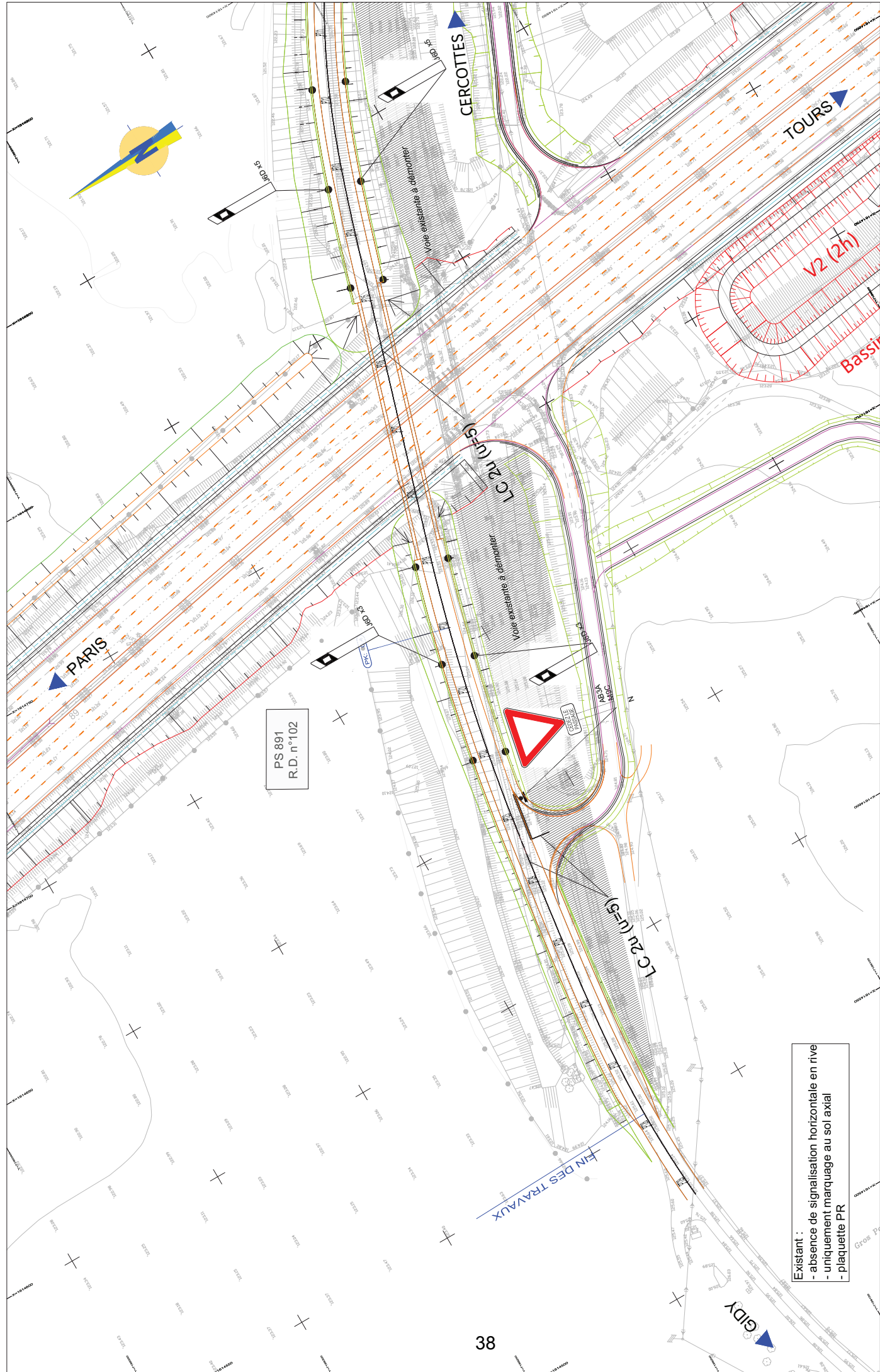
Profil hors ouvrage



Profil sur ouvrage A10PS891



AUTOROUTE A10 Aménagement d'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans		Echelle : 1/50 au format A3 ID:RCCO.150640		 réseau COFIROUTE				INDEX DATE 1 01/09/18 ÉTABLISSEMENT DU PLAN		MODIFICATIONS		CONÇU ÉTABLI VÉRIFIÉ PCH PCH PGD		PROFIL EN TRAVERS TYPE RD102 - A10PS891	
A10	EGIS	CONV	RD102	GEOM	PT	04	1								
Situation	Émetteur	Phase	Ouvrage	Thème	Type	Numéro	Indice								
Fichier : A4-2_A10_Section_A19-A71_PT Retab.dwg															



Existant :
 - absence de signalisation horizontale en rive
 - uniquement marquage au sol axial
 - plaque PR

**RETAILLEMENTS DES VOIES
 DE COMMUNICATIONS
 SIGNALISATION (1/2)
 RD 102 - A10PS891**

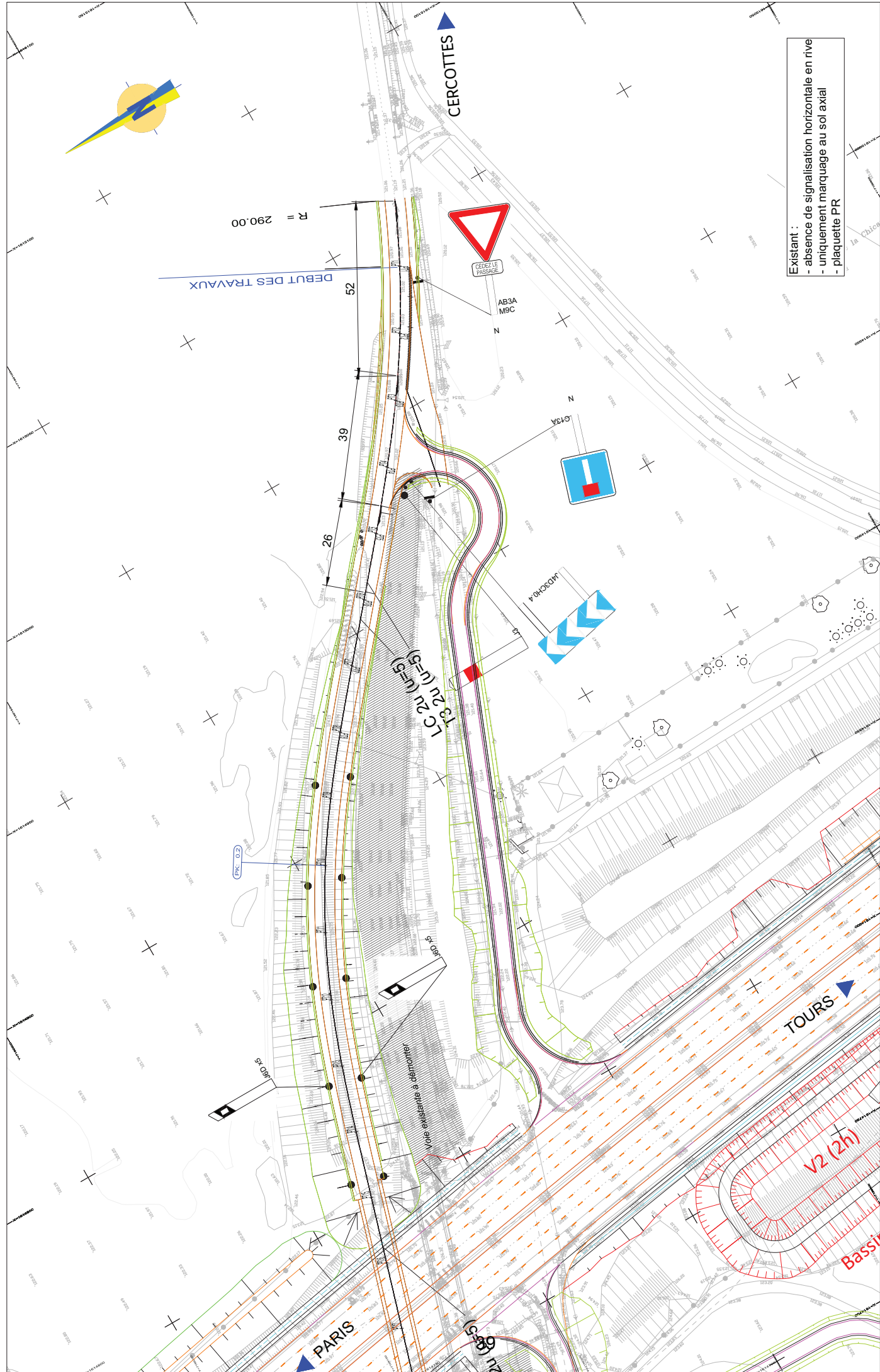
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	CONÇU		VÉRIFIÉ	
			TP	NM	PC	PC
1	01/03/18	ETABLISSEMENT DU PLAN				



Echelle :

1/500 au format A1	1
1/1000 au format A3	
ID:RCD 150040	
VP	05
Type	Numero
	Indice

AUTOROUTE A10		Aménagement d'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans	
A10	EGIS	CONV	RD102
Situation	Emetteur	Phase	Ouvrage
Fichier : A4-2_A10_SECTION_A19-A71_VP_SIGNAL_RETAB.dwg		Thème : Sous-ouvrage	



Existant :
 - absence de signalisation horizontale en rive
 - uniquement marquage au sol axial
 - plaque PR

**RETABLISSEMENTS DES VOIES
 DE COMMUNICATIONS
 SIGNALISATION (2/2)
 RD 102 - A10PS891**

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	CONÇU	ÉTABLI	VÉRIFIÉ
1	01/03/18	ETABLISSEMENT DU PLAN	TP	NM	PC



Echelle :
 1/500 au format A1
 1/1000 au format A3
 ID:RCD 150040

A10	EGIS	CONV	RD102	GEOM	VP	Type	Numéro	Indice
					05			1

Fichier : A4-2_A10_SECTION_A19-A71_VP_SIGNAL_RETAB.dwg

AUTOROUTE A10
 Aménagement d'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans

Partie 3

Emprises actuelles du Domaine Public Autoroutier Concédé et emprises nécessaires à la construction de l'Ouvrage

Les emprises actuelles du Domaine Public Autoroutier Concédé et les emprises nécessaires à la construction de l'Ouvrage figurent sur le plan général des travaux à l'échelle du 1/1000^e.

Partie 4

Dates prévisionnelles de réalisation des travaux objets de la convention

L'ensemble des travaux du rétablissement seront réalisés dans un délai de huit mois, hors intervention éventuelle des concessionnaires de réseaux publics, qui seraient amenés à intervenir en coordination avec les travaux réalisés par COFIROUTE pour poser des réseaux en accotement.

Les travaux sont réalisés entre Novembre 2018 et Mars 2020.

Une information sera faite par COFIROUTE au DEPARTEMENT des dates précises d'intervention des entreprises dès qu'elles seront arrêtées.

Les durées de démolition de l'ouvrage désaffecté et de ses rampes d'accès, sans interaction directe avec la circulation sur la voirie objet de la Convention, ne sont pas comprises dans ces délais.

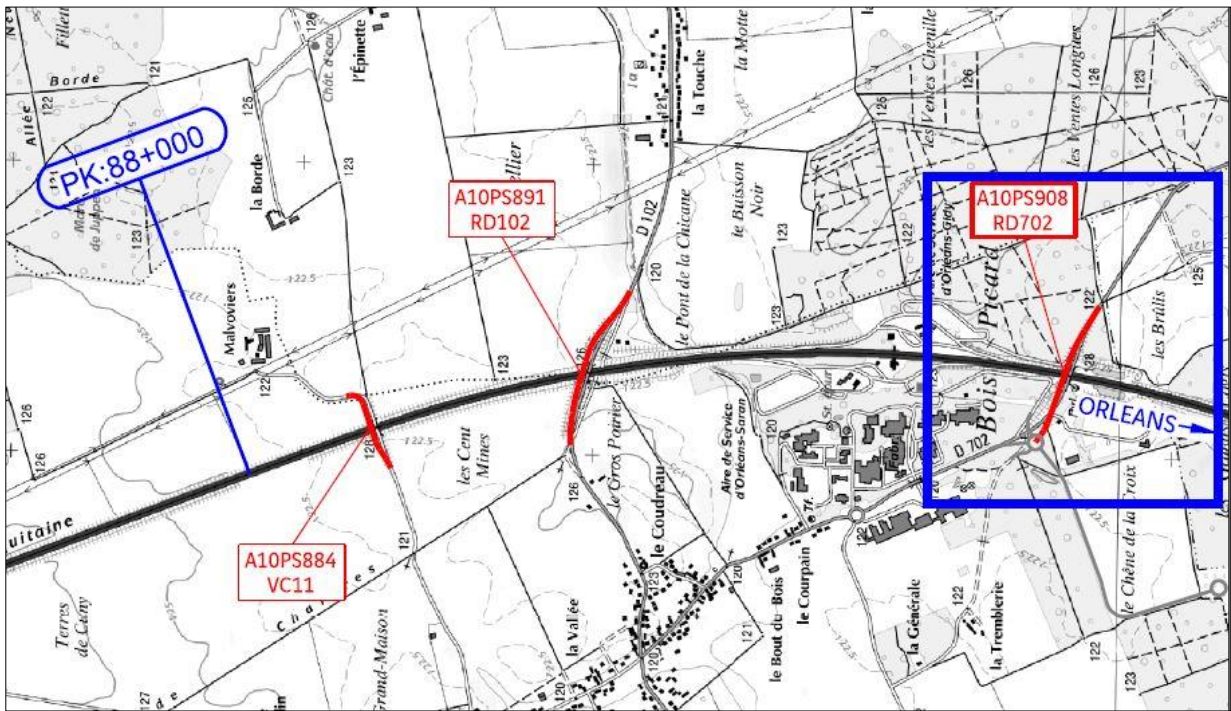
Les aménagements paysagers (modelés et plantations) sont réalisés dans une seconde phase de travaux entre 2020 et 2022. COFIROUTE transmet les projets paysagers au DEPARTEMENT pour validation.

Annexe 2

Rétablissement de la RD702 par l'ouvrage A10PS908

Partie 1

Plan de situation de l'Ouvrage



Un plan de situation de l'ensemble des Ouvrages impactés par le projet est transmis au DEPARTEMENT par COFIROUTE.

Partie 2

Dossier des caractéristiques techniques des Ouvrages

Notice technique – RD702

Description générale :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'A10, il est nécessaire de démolir l'ouvrage actuel et de reconstruire le passage supérieur portant la RD 702 ou Ancienne Route de Chartres. Le tracé de la voie doit être rectifié pour la raccorder aux extrémités du nouvel ouvrage d'art.

Les travaux seront phasés en fonction des contraintes d'exploitation sous chantier :

Construction de l'ouvrage neuf et de la nouvelle voirie,
Basculement de la circulation sur le nouvel ouvrage,
Déconstruction de l'ancien ouvrage.

Une coupure très ponctuelle de la voie sera envisageable lors des travaux de raccordement entre les chaussées existantes et neuves.

Des précautions seront prises lors des opérations de déconstruction de l'ancien ouvrage et éventuellement lors des phases particulières de construction (pose de poutres, bétonnage...)

Rétablissement existant

Route Départementale n°702

Ouvrage

Passage supérieur A10PS60/39

PK autoroutier actuel

90+885

Rétablissement projeté

Route Départementale n°702

Ouvrage

Passage supérieur A10PS908

PK autoroutier projeté

90+868 (au nord par rapport à l'ouvrage existant)

Caractéristiques techniques :

Caractéristiques géométriques

Pente des talus de remblai, hors aménagements paysagers : 3H/2V

Profil en travers existant

Le profil en travers existant mesuré sur place est :

> Hors ouvrage :

- chaussée : 6,00 m ;
- accotements enherbés : 1,50 à 1,70 m.

> Sur ouvrage :

- chaussée : 5,30 m (entre bordures) ;
- trottoirs : 1,10 m (jusqu'au garde-corps).

Profil en travers projeté

Le profil en travers projeté est :

> Hors ouvrage :

- chaussée : 6,00 m ;
- bandes cyclables : 1,50 m dans chaque sens ;
- accotements : 1,25 m.

> Sur ouvrage :

- chaussée : 6,00 m ;
- bandes cyclables : 1,50 m dans chaque sens ;
- trottoirs : 0,75 m.

Terrassements

PST

La classe de plateforme visée pour la PST (Partie Supérieure des Terrassements) est AR12 (avec $EV2 \geq 40$ MPa).

Couche de forme

Nature de la couche de forme : grave 0/31,5

Épaisseur : 0,40 m

Objectif de classe : PF2 ($E \geq 50$ MPa)

Chaussées

Structure de chaussées

6 BBSG 0/10 cI3 (6 EB 10 roulement selon NF EN 13108-1)

16 GB3 0/14 (16 EB 14 assise selon NF EN 13108-1)

Ouvrage d'art

Gabarit

Gabarit actuel requis : 4,75 m

Hauteur libre minimale mesurée : 4,75 m

Hauteur libre minimale de l'ouvrage neuf (après travaux) : 4,95 m

Gabarit requis sur le rétablissement : sans objet

Type d'ouvrage

Type ouvrage neuf : PRAD – 4 travées avec dalle de transition

Règlement de calcul : Eurocodes (cas de charges de trafic LM1 et LM2)

Signalisation

Voir plan spécifique de signalisation

Réseaux extérieurs

Les réseaux situés, en aérien ou souterrain au droit du rétablissement actuel et étant susceptibles d'être rétablis dans la nouvelle voie sont les suivants :

- lignes électriques (ENEDIS) ;
- réseaux de télécommunication (ORANGE) ;
- réseau gaz (GRDF).

Réseaux Cofiroute

Les réseaux souterrains Cofiroute susceptibles d'être rétablis sous la nouvelle voie sont les suivants :

- réseaux de télécommunication sous fourreau PE Ø300, sous-tubé, sous le remblai du rétablissement côté Est de la RD 702, dans la continuité des emprises autoroutières.

Éclairage

Sans objet

Équipements de sécurité

Les dispositifs prévus sur ouvrage d'art sont des barrières métalliques de niveau de retenue H2 marquées CE selon la norme XP P 98-405.

Les dispositifs de sécurité prévus hors ouvrage sont des glissières métalliques de niveau de retenue N2, aux extrémités enterrées.

Aménagements paysagers

Voir plan des aménagements paysagers projetés.

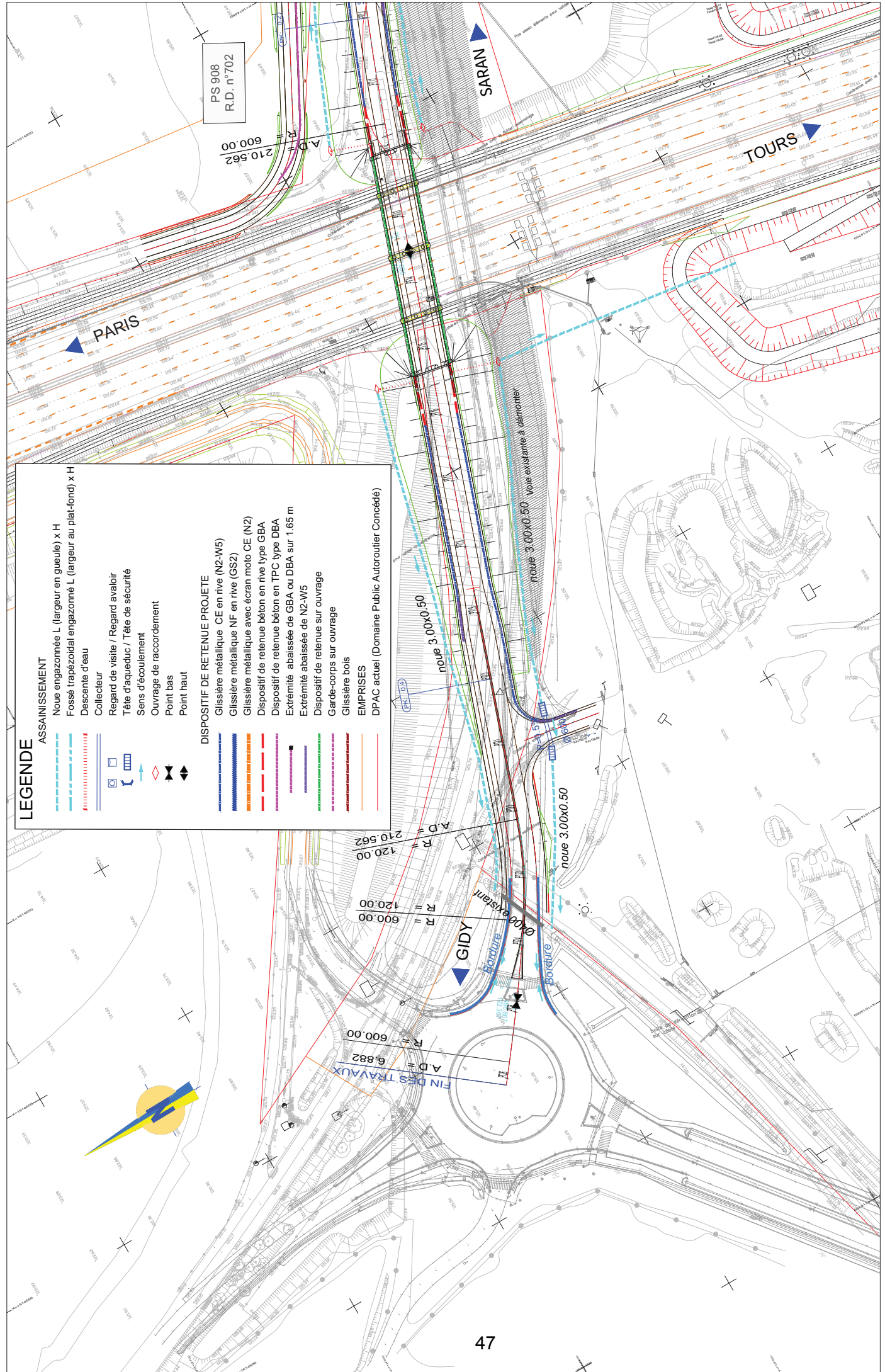
Il est à noter qu'à l'issue des premiers travaux, une remise en état provisoire des sites est prévue afin d'assurer la stabilité des sols (enherbement...), en attente des aménagements définitifs.

Les travaux d'aménagements paysagers et de plantations seront réalisés sous circulation, sans restriction particulière.

Pièces graphiques – RD702 :

Liste des pièces graphiques annexées à la Convention :

- un plan général des travaux à l'échelle du 1/1000^e;
- un profil en long de la voie rétablie à l'échelle du 1/1000^e;
- un profil en travers type, sur et hors ouvrage d'art ;
- un plan de signalisation du 1/1000^e.



LEGENDE

- ASSAINISSEMENT**
- Noue engazonnée L (largeur en gueule) x H
 - Fossé trapézoïdal engazonné L (largeur au plat-fond) x H
 - Descente d'eau
 - Collecteur
 - Regard de visite / Regard avaloir
 - Tête d'aqueduc / Tête de sécurité
 - Sens d'écoulement
 - Ouvrage de raccordement
 - Point bas
 - Point haut
- DISPOSITIF DE RETENUE PROJETE**
- Glissière métallique CE en rive (N2-W5)
 - Glissière métallique NF en rive (GS2)
 - Glissière métallique avec écran moto CE (N2)
 - Dispositif de retenue béton en rive type GBA
 - Dispositif de retenue béton en TPC type DBA
 - Extrémité abaissée de GBA ou DBA sur 1,65 m
 - Dispositif de retenue sur ouvrage
 - Garde-corps sur ouvrage
 - Glissière bois
 - EMPRISES
 - DPAC actuel (Domaine Public Autoroutier Concédé)

AUTOROUTE A10
 Aménagement d'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans

EGIS
 CONW
 Phase

RD702
 Ouvrage

GEOM
 Theme

Situation
 A10

Fichier
 A4-2_A10_SECTION_A19-A71_VP_RETABUSSEMENT.dwg

Echelle :
 1/500 au format A1
 1/1000 au format A3
 ID:RCD 150040

A10	EGIS	CONW	RD702	GEOM	VP	Type	Sub-ouvrage	Numero	Indice
					02			1	

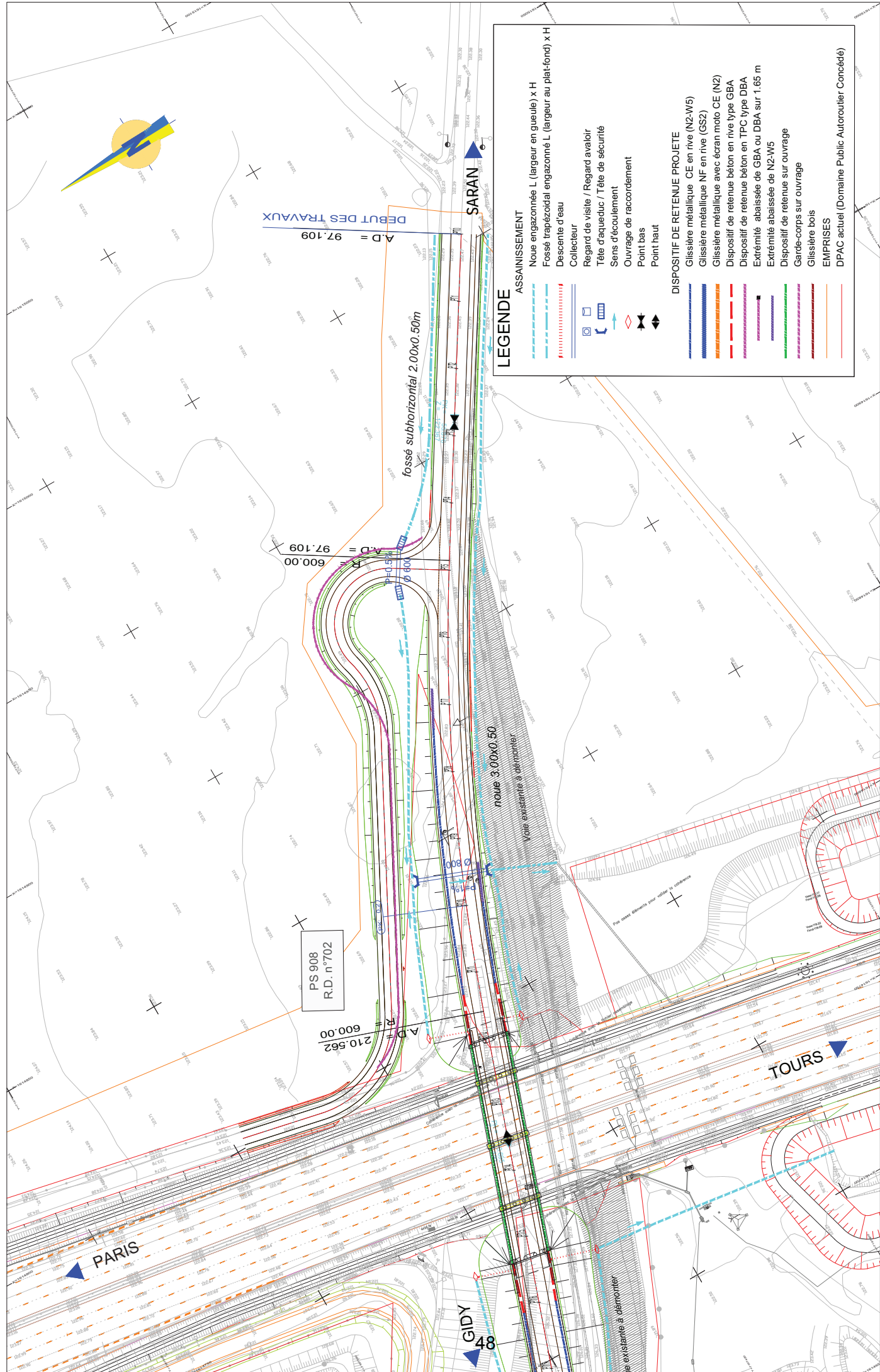
VINCI
 AUTOROUTES
 réseau COFIROUTE

egis

INDICE DATE MODIFICATIONS

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	CONCU	ETABLI	VERIFIE
1	01/03/18	ETABLISSEMENT DU PLAN	CC	AB	PC

RETABUSSEMENTS DES VOIES DE COMMUNICATIONS
 VUE EN PLAN (1/2)
 RD 702 - A10PS908



LEGENDE

ASSAINISSEMENT	
	Noue engazonnée L (largeur en gueule) x H
	Fosse trapézoïdal engazonné L (largeur au plat-fond) x H
	Descente d'eau
	Collecteur
	Regard de visite / Regard avoiron
	Tête d'aqueduc / Tête de sécurité
	Sens d'écoulement
	Ouvrage de raccordement
	Point bas
	Point haut
DISPOSITIF DE RETENUE PROJETE	
	Glissière métallique CE en rive (N2-W5)
	Glissière métallique NF en rive (GS2)
	Glissière métallique avec écran moto CE (N2)
	Dispositif de retenue béton en rive type GBA
	Dispositif de retenue béton en TPC type DBA
	Extrémité abaissée de GBA ou DBA sur 1.65 m
	Extrémité abaissée de N2-W5
	Dispositif de retenue sur ouvrage
	Garde-corps sur ouvrage
	Glissière bois
	EMPRISES
	DPAC actuel (Domaine Public Autorouter Concédé)

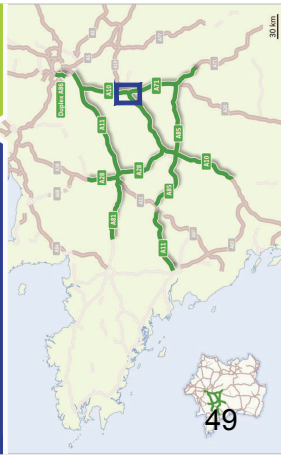
AUTOROUTE A10		Aménagement d'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans		Echelle :		INDICE		MODIFICATIONS		RETAILLEMMENTS DES VOIES DE COMMUNICATIONS		
A10	EGIS	CONV	RD702	GEOM	1/500 au format A1	1/1000 au format A3	1	01/03/18	ETABLISSEMENT DU PLAN	CONÇU	ÉTABLI	VERIFIÉ
Situation	Emetteur	Phase	Ouvrage	Thème	ID/RCO 1500040	VP	02	1	Type	Numéro	Indice	PC
Fichier : A4-2_A10_SECTION_A19-A71_VP_RETALISSEMENT.dwg												



réseau COFIROUTE

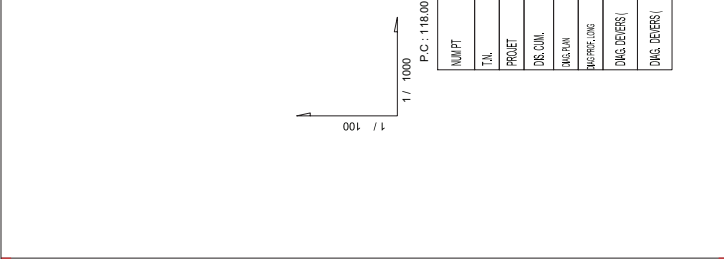


RD 702 - A10PS908



RETABLESSEMENTS DES VOIES DE COMMUNICATION
RD702 - A10PS08
Profil en long

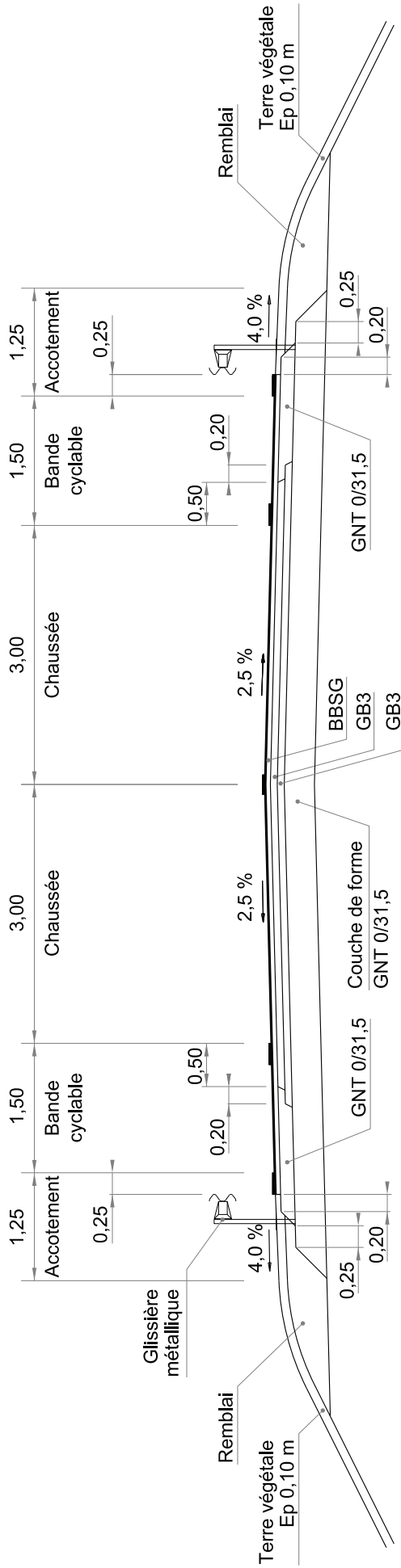
Etat	Etat	Modifications	Remarque(s) Commentaires
3	02/07/18	Correction de document	
Révisé			Etat initial
Date de la dernière mise à jour			02/07/18
Nom du fichier			A10_PS08_P2_01_P25_01000



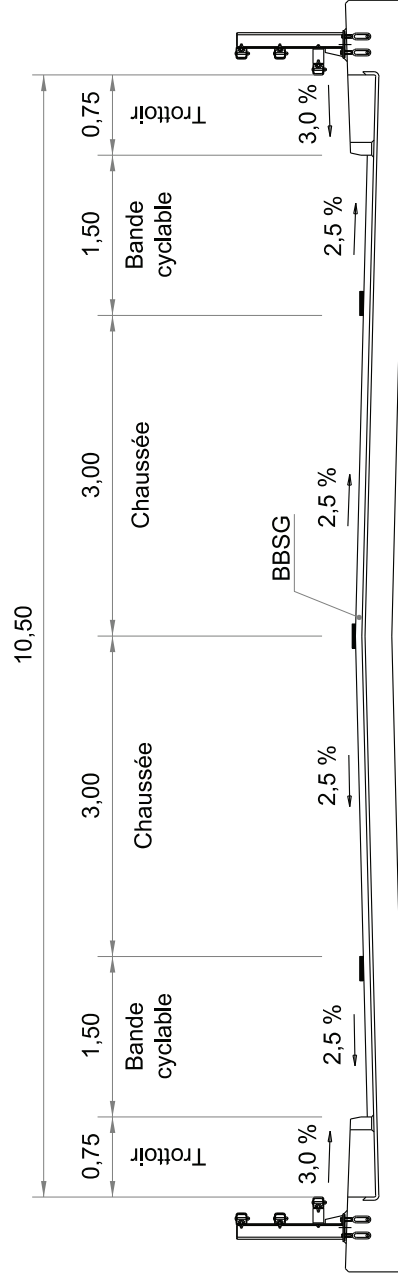
NUM.PT	X (m)	Y (m)	Z (m)	NATURE
P70	12000	52146	52146	TERRAIN
P71	13000	52246	52246	TERRAIN
P72	14000	52346	52346	TERRAIN
P73	15000	52446	52446	TERRAIN
P74	16000	52546	52546	TERRAIN
P75	17000	52646	52646	TERRAIN
P76	18000	52746	52746	TERRAIN
P77	19000	52846	52846	TERRAIN
P78	20000	52946	52946	TERRAIN
P79	21000	53046	53046	TERRAIN
P80	22000	53146	53146	TERRAIN
P81	23000	53246	53246	TERRAIN
P82	24000	53346	53346	TERRAIN
P83	25000	53446	53446	TERRAIN
P84	26000	53546	53546	TERRAIN
P85	27000	53646	53646	TERRAIN
P86	28000	53746	53746	TERRAIN
P87	29000	53846	53846	TERRAIN
P88	30000	53946	53946	TERRAIN
P89	31000	54046	54046	TERRAIN
P90	32000	54146	54146	TERRAIN
P91	33000	54246	54246	TERRAIN
P92	34000	54346	54346	TERRAIN
P93	35000	54446	54446	TERRAIN
P94	36000	54546	54546	TERRAIN
P95	37000	54646	54646	TERRAIN
P96	38000	54746	54746	TERRAIN
P97	39000	54846	54846	TERRAIN
P98	40000	54946	54946	TERRAIN
P99	41000	55046	55046	TERRAIN
P100	42000	55146	55146	TERRAIN

NUM.PT	X (m)	Y (m)	Z (m)	NATURE
P101	43000	55246	55246	TERRAIN
P102	44000	55346	55346	TERRAIN
P103	45000	55446	55446	TERRAIN
P104	46000	55546	55546	TERRAIN
P105	47000	55646	55646	TERRAIN
P106	48000	55746	55746	TERRAIN
P107	49000	55846	55846	TERRAIN
P108	50000	55946	55946	TERRAIN
P109	51000	56046	56046	TERRAIN
P110	52000	56146	56146	TERRAIN
P111	53000	56246	56246	TERRAIN
P112	54000	56346	56346	TERRAIN
P113	55000	56446	56446	TERRAIN
P114	56000	56546	56546	TERRAIN
P115	57000	56646	56646	TERRAIN
P116	58000	56746	56746	TERRAIN
P117	59000	56846	56846	TERRAIN
P118	60000	56946	56946	TERRAIN
P119	61000	57046	57046	TERRAIN
P120	62000	57146	57146	TERRAIN
P121	63000	57246	57246	TERRAIN
P122	64000	57346	57346	TERRAIN
P123	65000	57446	57446	TERRAIN
P124	66000	57546	57546	TERRAIN
P125	67000	57646	57646	TERRAIN
P126	68000	57746	57746	TERRAIN
P127	69000	57846	57846	TERRAIN
P128	70000	57946	57946	TERRAIN
P129	71000	58046	58046	TERRAIN
P130	72000	58146	58146	TERRAIN
P131	73000	58246	58246	TERRAIN
P132	74000	58346	58346	TERRAIN
P133	75000	58446	58446	TERRAIN
P134	76000	58546	58546	TERRAIN
P135	77000	58646	58646	TERRAIN
P136	78000	58746	58746	TERRAIN
P137	79000	58846	58846	TERRAIN
P138	80000	58946	58946	TERRAIN
P139	81000	59046	59046	TERRAIN
P140	82000	59146	59146	TERRAIN
P141	83000	59246	59246	TERRAIN
P142	84000	59346	59346	TERRAIN
P143	85000	59446	59446	TERRAIN
P144	86000	59546	59546	TERRAIN
P145	87000	59646	59646	TERRAIN
P146	88000	59746	59746	TERRAIN
P147	89000	59846	59846	TERRAIN
P148	90000	59946	59946	TERRAIN
P149	91000	60046	60046	TERRAIN
P150	92000	60146	60146	TERRAIN

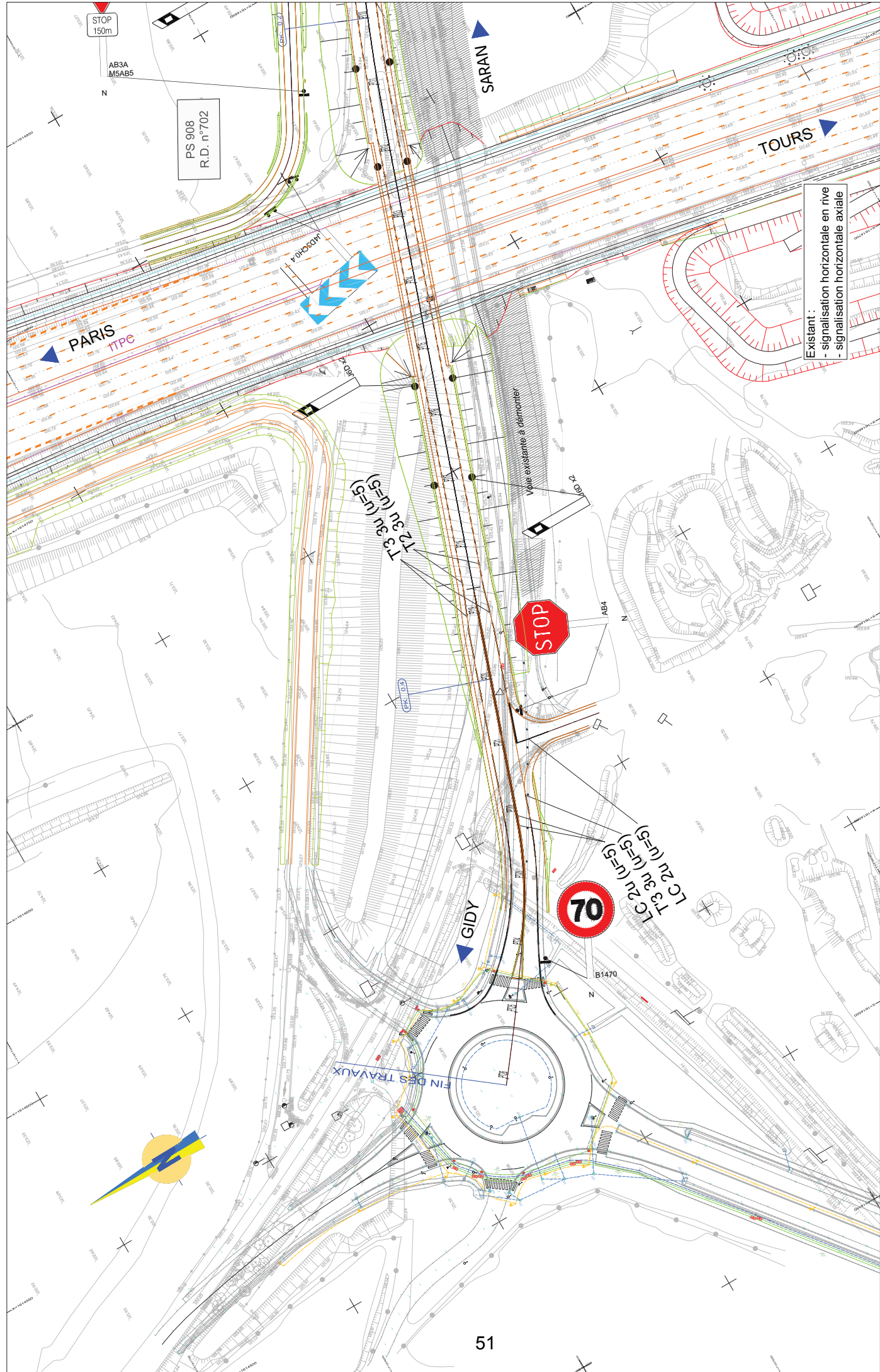
Profil hors ouvrage



Profil sur ouvrage A10PS908



AUTOROUTE A10 Aménagement d'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans		Echelle : 1/50 au format A3 ID-RCO.150640						INDEX DATE MODIFICATIONS CONÇU ÉTABLI VÉRIFIÉ		PROFIL EN TRAVERS TYPE RD702 - A10PS908	
A10	EGIS	CONV	RD702	GEOM	PT	AK.2.5.3	1				
Situation	Émetteur	Phase	Ouvrage	Thème	Type	04	indice				
Fichier : A4-2_A10_Section_A19-A71_PT_Retab.dwg				Sous-ouvrage							
				ÉTABLISSEMENT DU PLAN		PCH		PCH		PGD	
				01/09/218		1					



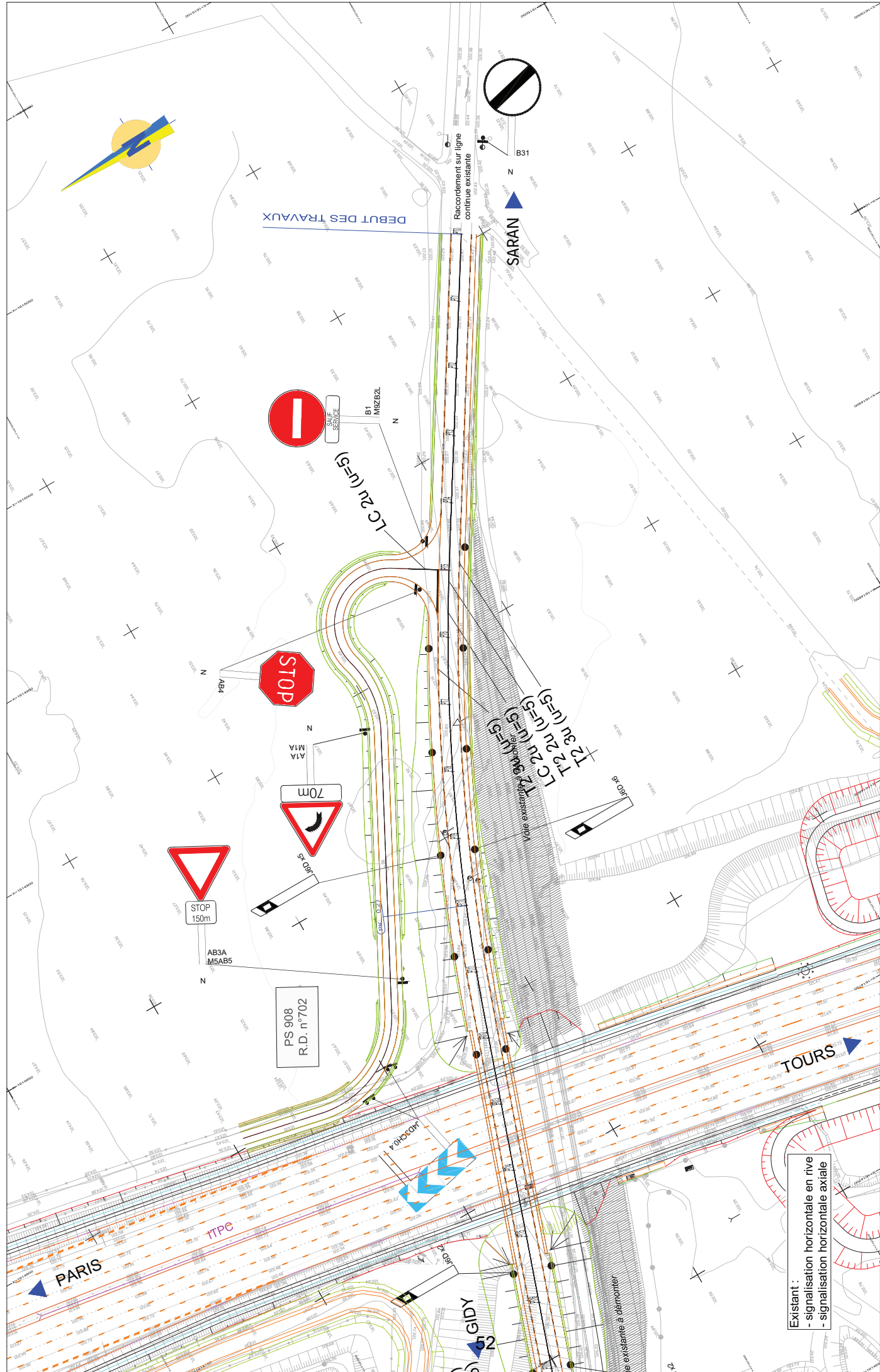
Existant :
- signalisation horizontale en rive
- signalisation horizontale axiale

**RETABLISSMENTS DES VOIES
DE COMMUNICATIONS
SIGNALISATION (1/2)
RD 702 - A10PS908**

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	CONÇU		VÉRIFIÉ	
			TP	NM	PC	PC
1	01/09/18	ETABLISSEMENT DU PLAN				



AUTOROUTE A10		Echelle :	
Aménagement d'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans		1/500 au format A1	
		1/1000 au format A3	
ID:RCD 150040			
A10	EGIS	CONV	RD702
Situation	Emetteur	Phase	Ouvrage
Fichier : A4-2_A10_SECTION_A19-A71_VP_SIGNAL_RETAB.dwg		Thème	
		Sous-ouvrage	
VP	05	Type	1
		Numero	indice



AUTOROUTE A10		Echelle :		MODIFICATIONS		CONÇU		ÉTABLI		VÉRIFIÉ	
Aménagement d'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans		1/500 au format A1	1/1000 au format A3	ETABLISSEMENT DU PLAN		TP	NM	PC			
A10	EGIS	CONV	RD702	GEOM							
Situation		Emetteur	Phase	Ouvrage	Thème	Sous-ouvrage	Type	Numéro	Indice		
Fichier : A4-2_A10_SECTION_A19-A71_VP_SIGNAL_RETAB.dwg											



RETABLISSEMENTS DES VOIES
DE COMMUNICATIONS
SIGNALLISATION (2/2)
RD 702 - A10PS908

Existant :
- signalisation horizontale en rive
- signalisation horizontale axiale

Partie 3

Emprises actuelles du Domaine Public Autoroutier Concédé et emprises nécessaires à la construction de l'Ouvrage

Les emprises actuelles du Domaine Public Autoroutier Concédé et les emprises nécessaires à la construction de l'Ouvrage figurent sur le plan général des travaux à l'échelle du 1/1000^e.

Partie 4

Dates prévisionnelles de réalisation des travaux objets de la convention

L'ensemble des travaux du rétablissement seront réalisés dans un délai de huit mois, hors intervention éventuelle des concessionnaires de réseaux publics, qui seraient amenés à intervenir en coordination avec les travaux réalisés par COFIROUTE pour poser des réseaux en accotement.

Les travaux seront réalisés entre Novembre 2018 et Mars 2020.

Une information sera faite par COFIROUTE au DEPARTEMENT des dates précises d'intervention des entreprises dès qu'elles seront arrêtées.

Les durées de démolition de l'ouvrage désaffecté et de ses rampes d'accès, sans interaction directe avec la circulation sur la voirie objet de la Convention, ne sont pas comprises dans ces délais.

Les aménagements paysagers (modelés et plantations) seront réalisés dans une seconde phase de travaux entre 2020 et 2022. COFIROUTE transmet les projets paysagers au DEPARTEMENT pour validation.

A 04 - Politique des infrastructures - Programme « Amélioration des chaussées » - Convention de financement, de gestion et d'entretien portant sur les travaux de requalification et d'entretien de la route départementale n°14 (rue du Général de Gaulle) à Olivet

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de financement, de gestion et d'entretien portant sur les travaux de requalification et d'entretien de la route départementale n°14, rue du Général de Gaulle, à Olivet sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la dite convention, telle qu'annexée à la présente délibération, pour une durée de 10 ans.



DEPARTEMENT DU LOIRET



COMMUNE D'OLIVET

CONVENTION

**de financement, de gestion et d'entretien relatifs à la réalisation
de travaux de requalification
sur la route départementale n°14 (rue du Général de Gaulle), en agglomération,
par la commune d'Olivet
sur les communes d'Olivet et de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin**

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n°A__ de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 28 septembre 2018, situé 15 rue Eugène Vignat à Orléans, ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

Et

La commune d'Olivet, représentée par Monsieur Matthieu SCHLESINGER, Maire, habilité par délibération du Conseil municipal du __ _____ 2018, ci-après désigné « la commune »,

D'autre part,

Vu la loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la Maîtrise d'œuvre privée, notamment son article II.2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement départemental de voirie départementale adopté par délibération n°B02 du 17 juin 1992 ;

Vu la permission de voirie n°64282 du 19 avril 2018, autorisant l'occupation du domaine public routier départemental et les travaux inhérents sur la route départementale n°14 (RD 14), rue du Général de Gaulle, entre les PR 1+170 et 2+140, de la rue du Frêne à l'A 71, sur les communes d'Olivet et de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin ;

Considérant que sont éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) les dépenses d'investissement réalisées par une commune sur le domaine public routier départemental ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les charges de chacune des parties concernant la gestion et l'entretien ultérieurs de l'aménagement, objet de la convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions techniques administratives et financières de réalisation et d'entretien de l'aménagement de la route départementale n°14 (RD 14), rue du Général de Gaulle, entre les PR 1+170 et 2+140, de la rue du Frêne à l'A 71, sur les communes d'Olivet et de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT ET DE LA REMISE EN ETAT

Conformément au plan établi par les Services Techniques de la commune d'Olivet, annexé à la présente convention, les travaux consistent entre autre :

- pour le Département : la réalisation de la couche de roulement de la voirie ;
- pour la commune : la réalisation et prise en charge de tous les travaux nécessaires à la requalification de la voirie, en dehors de ceux réalisés par le Département, notamment : la mise en accessibilité des cheminements piétons (trottoirs), l'aménagement de stationnements, la végétalisation de certains espaces, le renforcement du réseau d'eau potable, les travaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de ruissellement, le changement de mobilier urbain, la création de plateau traversant, le nivellement de parcelles, la création d'un carrefour à feu, la mise en œuvre de coussins, l'aménagement d'une zone 30, le renouvellement et mise aux normes de l'éclairage public par la mise en place d'un éclairage LED.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

Chacune des deux parties réalise sous sa maîtrise d'ouvrage l'ensemble des travaux de réhabilitation de la route d'Ardon dont la responsabilité lui incombe au regard de l'article 2.

ARTICLE 4 - AUTORISATION DE VOIRIE

Le Département a autorisé la commune d'Olivet à occuper le domaine public routier départemental afin de procéder à la réalisation des travaux de requalification sur la route départementale n°14 (RD 14), rue du Général de Gaulle, entre les PR 1+170 et 2+140, de la rue du Frêne à l'A 71, sur les communes d'Olivet et de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, par l'arrêté n°64282 du 19 avril 2018.

Le plan de l'aménagement est joint en annexe n°1 à la présente convention, ainsi qu'à la permission de voirie du Département à la commune qui devra être délivrée préalablement au commencement des travaux.

Les arrêtés règlementant la circulation seront pris par l'autorité administrative en charge du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

5-1 Dispositions techniques départementales

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. article L. 554-1 et suivants du Code de l'environnement), les entrepreneurs chargés de la réalisation des travaux sous chaussée ou hors chaussée devront s'informer auprès des différents gestionnaires, de la présence ou non de réseaux souterrains, en consultant notamment le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr). Aucune modification ne sera apportée aux réseaux sans leur accord préalable.

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux en présence des différents gestionnaires et de l'entrepreneur.

Le Département, et la commune désigneront chacun une personne habilitée à les représenter et qui pourra être contactée en tant que de besoin.

5-2 Dispositions techniques et financières complémentaires pour les réseaux communaux

Tous les travaux de déplacement ou de renforcement des réseaux communaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale et à la charge de la commune.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

L'enveloppe prévisionnelle des travaux a été fixée comme suit :

- Montant des crédits affectés aux travaux incombant à la commune : 965 000 € TTC ;
- Montant des crédits affectés aux travaux de reprise de chaussée incombant au Département : 185 000 € TTC.

Conformément à l'article L. 1615-2 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage unique lui confèrent le droit à l'attribution du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

ARTICLE 7 - SUBVENTION

Les travaux n'ont pas fait l'objet d'une subvention du Département à la commune.

ARTICLE 8 - REMISES DES TERRAINS ET DES OUVRAGES

Dès réalisation des travaux, la réception des ouvrages donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal comportant, le cas échéant, les observations présentées au nom du Département, qu'il entend régler avant la remise des aménagements.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de l'ensemble des prestations définies dans le programme des travaux.

A l'achèvement des travaux et après réception de ceux-ci, la commune remettra au Département pour son compte un dossier des ouvrages exécutés. Il sera en particulier assorti des pièces annexes suivantes :

- le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage. En référence à l'article R. 4532-95 du Code du travail, ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;

- le plan de récolement départemental des aménagements, équipements et réseaux. Conformément aux nouvelles obligations du Code de l'environnement, les plans de récolement doivent être fournis dans une classe de précision A. Ainsi, pour pouvoir être exploités et compatibles avec les logiciels du Guichet unique, les plans de récolement devront être géo-référencés dans le système de projection Lambert 93. Les plans de récolement seront livrés dans un format compatible avec les outils du Département du Loiret. A ce titre, les fichiers attendus seront livrés à la fois dans le format DXF ou DWG, mais aussi dans le format de fichier Shapefile compatible avec le SIG départemental (ESRI).

Les aménagements (hors réseaux souterrains) réalisés sur la route départementale n°14 (RD 14) sont intégrés au domaine public routier départemental dès la réception des ouvrages.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le Département, en tant que gestionnaire de la voie, prend en charge l'entretien de la chaussée en enrobé et du marquage axial, hors zébras.

La commune d'Olivet prend en charge l'entretien de tous les autres éléments, notamment des trottoirs, bordures, caniveaux, éléments liés à l'aménagement (coussins, plateaux, etc.), dispositifs d'assainissement, accotements, plantations, marquages spéciaux et zébras, signalisation de police, feux tricolores, de l'éclairage public y compris la consommation électrique, du mobilier urbain, ainsi que les réseaux dont elle a la gestion.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par chacune des parties.

Elle doit intervenir avant tout début d'engagement des travaux.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans en ce qui concerne les modalités de gestion et d'entretien.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Après tentative de résolution amiable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT

Conformément au Code général des impôts, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

Fait en deux exemplaires originaux
Orléans, le

Monsieur Matthieu SCHLESINGER
Maire de la commune d'Olivet

Monsieur Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental du Loiret

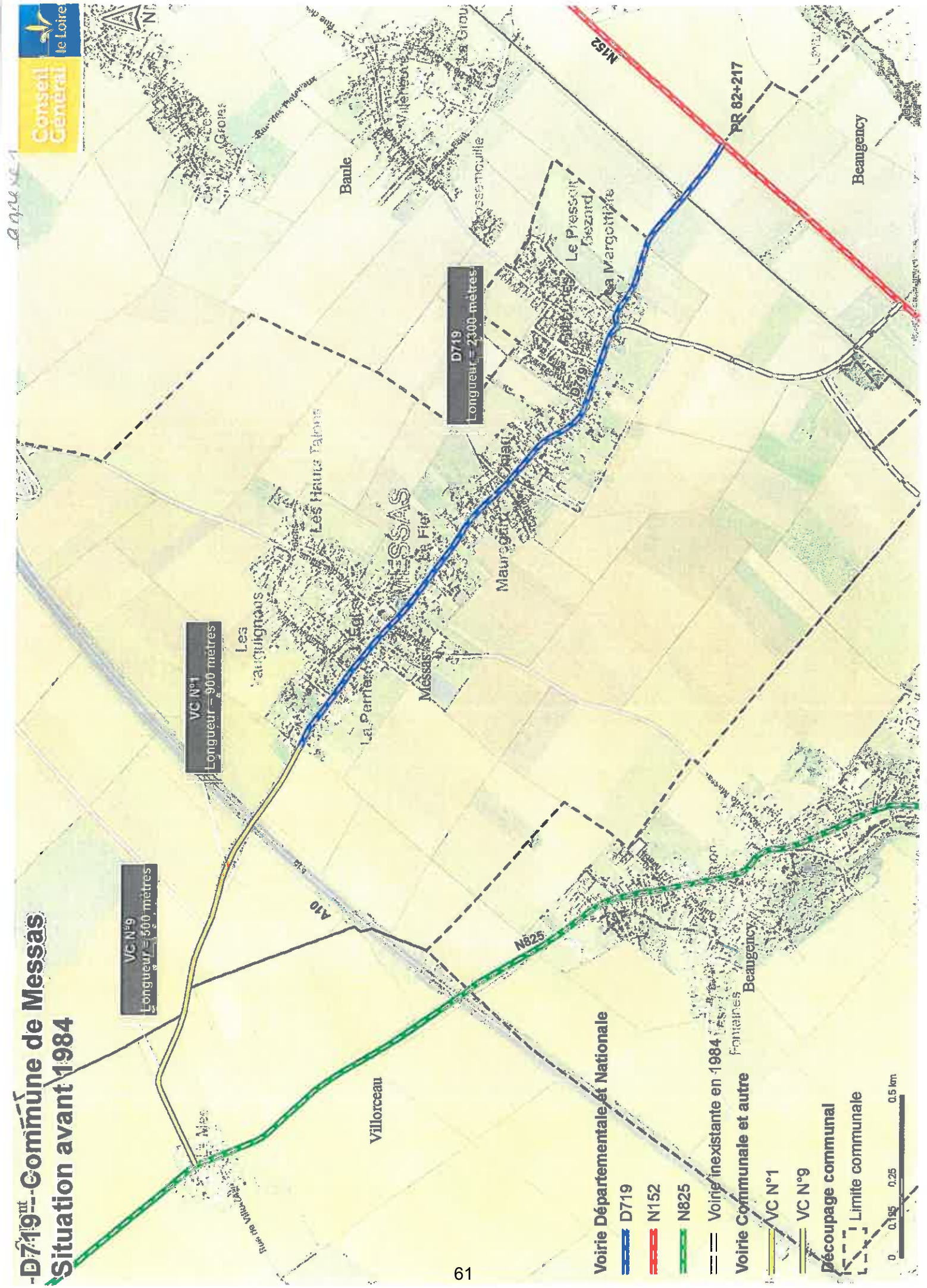
A 05 - Politique des infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Modification des limites du domaine public routier - Transfert de domanialité de la rue de la Perrière à Messas

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé le déclassement de la rue de la Perrière du domaine public routier départemental dont les limites sont comprises entre le PR 2+175 et 2+675 depuis la rue de Mauregard et au droit de l'Eglise, en agglomération, en faveur de son classement dans le domaine public routier communal de Messas.

00000001

**D719^{int} - Commune de Messas
Situation avant 1984**



VC N°9
Longueur = 500 mètres

VC N°1
Longueur = 900 mètres

D719
Longueur = 2300 mètres

Voirie Départementale et Nationale

D719

N152

N825

== Voirie inexistante en 1984

Voirie Communale et autre

VC N°1

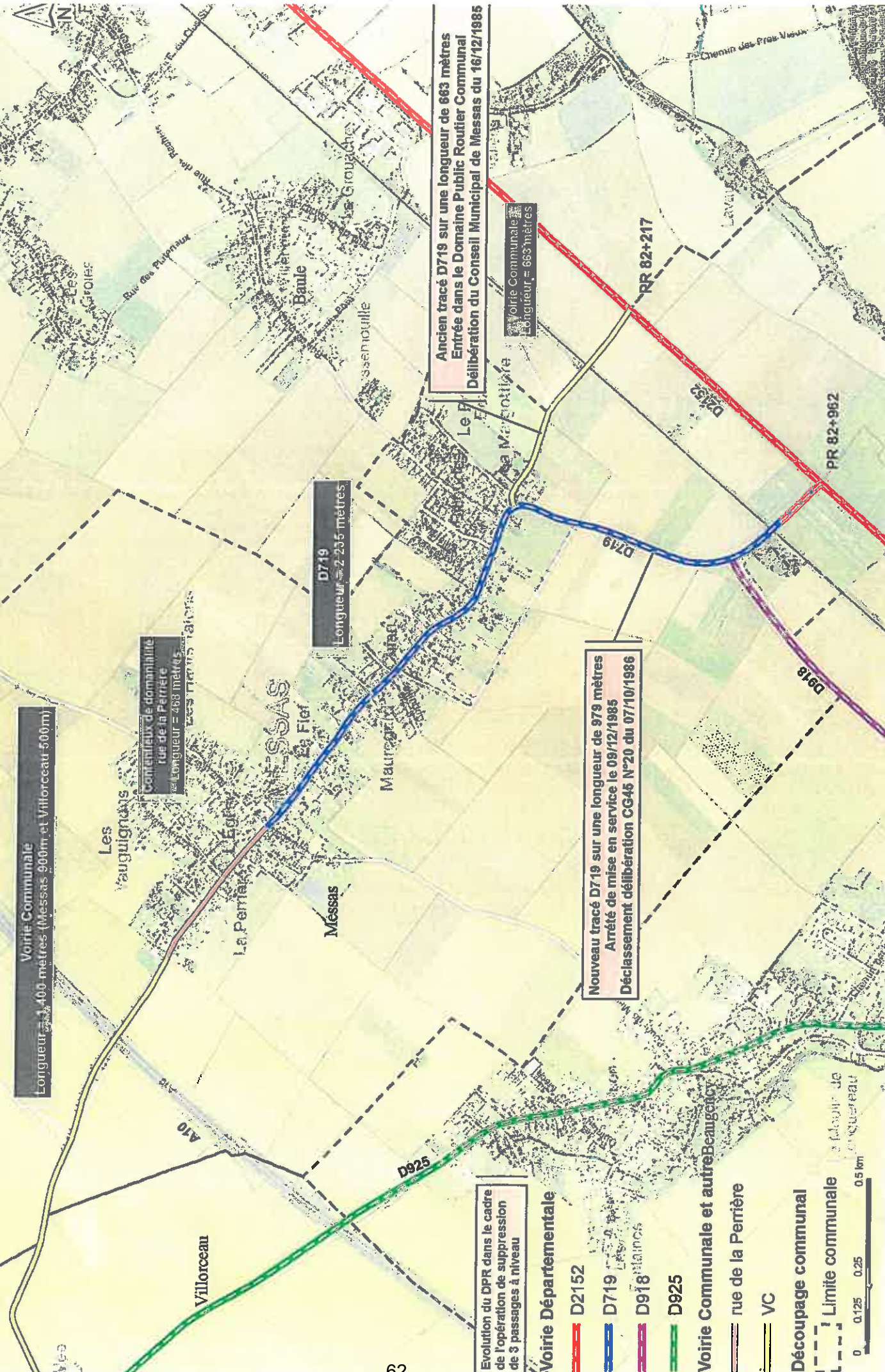
VC N°9

Décapage communal

--- Limite communale



D719 - Commune de Messas Situation après 1985 - Référentiel 2005



Voirie Communale
Longueur = 1 400 mètres (Messas 900m, et Villorceau 500m)

Contentieux de domanialité
rue de la Perrière
Longueur = 468 mètres

D719
Longueur = 2 235 mètres

Ancien tracé D719 sur une longueur de 663 mètres
Entrée dans le Domaine Public Routier Communal
Délibération du Conseil Municipal de Messas du 16/12/1985

Voirie Communale
Longueur = 663 mètres

Nouveau tracé D719 sur une longueur de 979 mètres
Arrêté de mise en service le 09/12/1985
Déclassement délibération CG45 N°20 du 07/10/1986

Evolution du DPR dans le cadre
de l'opération de suppression
de 3 passages à niveau

Voirie Départementale

- D2152
- D719
- D918
- D925

Voirie Communale et autre Beaugency

- rue de la Perrière
- VC

Déclassement communal

Limite communale



A 06 - Politique des infrastructures - Programme "Favoriser la qualité du patrimoine" - Classement de parcelles dans le domaine public routier départemental - Communes de La Bussière, Fay-aux-Loges et Donnery

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé le classement des parcelles, ci-après détaillées, dans le domaine public routier départemental dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie réalisés par le Département sur les communes de La Bussière (RD 43), Fay-aux-Loges et Donnery (RD 921) :

Commune	Numéro de parcelle	Surface concernée
La Bussière	F 301	631 m ²
La Bussière	F 303	156 m ²
La Bussière	F 299	1 537 m ²
Fay-aux-Loges	YA 0082	6 756 m ²
Fay-aux-Loges	YA 0083	216 m ²
Fay-aux-Loges	YA 0084	3 740 m ²
Fay-aux-Loges	YA 0086	164 m ²
Donnery	D 0587	258 m ²

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tout document afférent au classement desdites parcelles.

A 07 - Politique des infrastructures - Programme "Sécurité routière" - Attribution des enveloppes cantonales 2018 portant le produit des amendes de police et la redevance des mines sur le pétrole - Validation des répartitions des cantons de Beaugency, Châlette-sur-Loing, Fleury-les-Aubrais, Gien, Lorris et Montargis

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'arrêter la 2^{ème} vague de répartitions des cantons de Beaugency, Châlette-sur-Loing, Fleury-les-Aubrais, Gien, Lorris et Montargis, telle qu'annexée à la présente délibération.

PROPOSITION DE REPARTITION DES CREDITS D'ETAT 2018 - 2EME VAGUE

CANTON DE BEAUGENCY

Maitre d'ouvrage du projet	Intitulé du projet	Coût TOTAL (€ HT)	Produit des Amendes de Police			Redevances des Mines de Pétrole		
			Dépenses éligibles (€ HT)	Subvention fléchée (€)	% sub par rapport au coût TOTAL	Dépenses éligibles (€ HT)	Subvention fléchée (€)	% sub par rapport au coût TOTAL
Cléry Saint André	Rénovation et sécurisation de la rue Maréchal Foch (RD951) en cœur de ville	263 158,00 €	263 158,00 €	16 579,00 €	6%			
Lailly en Val	Travaux de requalification de la rue de Marambault	139 773,50 €	86 087,00 €	5 766,00 €	7%			
Mézières Lez Cléry	Aménagement et sécurisation du bourg RD215	319 845,00 €	319 845,00 €	15 137,00 €	5%	319 845,00 €	8 684,00 €	3%
				37 482,00 €			8 684,00 €	

CANTON DE CHALETTE SUR LOING

Maître d'ouvrage du projet	Intitulé du projet	Coût TOTAL (€ HT)	Produit des Amendes de Police			Redevances des Mines de Pétrole		
			Dépenses éligibles (€ HT)	Subvention fléchée (€)	% sub par rapport au coût TOTAL	Dépenses éligibles (€ HT)	Subvention fléchée (€)	% sub par rapport au coût TOTAL
Cepoy	Aménagement et agrandissement du parking situé Pont de la Girafe comprenant une voie d'accès	83 502,00 €	33 114,00 €	546,00 €	2%	40 013,00 €	811,00 €	2%
Cepoy	Reprise de chaussée	16 989,00 €				10 306,00 €	3 092,00 €	30%
Corquilleroy	Création d'un parking le long de la RD240	17 710,00 €	17 710,00 €	4 470,00 €	25%			
Comflans sur Loing	Renforcement d'un virage route du Gros Chêne	4 282,00 €				4 282,00 €	1 285,00 €	30%
Comflans sur Loing	Réalisation de trottoirs "La Rougerie"	3 505,00 €	3 505,00 €	1 753,00 €	50%			
Paucourt	Acquisition de panneaux de signalisation et construction d'un cheminement piétonnier route de la Chapelle	4 022,00 €	4 022,00 €	2 011,00 €	50%			
				8 780,00 €			5 188,00 €	

CANTON DE FLEURY LES AUBRAIS

Maître d'ouvrage du projet	Intitulé du projet	Coût TOTAL (€ HT)	Produit des Amendes de Police			Redevances des Mines de Pétrole		
			Dépenses éligibles (€ HT)	Subvention fléchée (€)	% sub par rapport au coût TOTAL	Dépenses éligibles (€ HT)	Subvention fléchée (€)	% sub par rapport au coût TOTAL
Loury	Sécurisation du carrefour de la RD2152 (Avenue du Lion d'Or) et rue Saint Nicolas	81 045,00 €	81 045,00 €	10 023,00 €	12%	81 045,00 €	2 322,00 €	3%
				10 023,00 €			2 322,00 €	

Maître d'ouvrage du projet	Intitulé du projet	Coût TOTAL (€ HT)	Produit des Amendes de Police			Redevances des Mines de Pétrole		
			Dépenses éligibles (€ HT)	Subvention fléchée (€)	% sub par rapport au coût TOTAL	Dépenses éligibles (€ HT)	Subvention fléchée (€)	% sub par rapport au coût TOTAL
Beaulieu sur Loire	Acquisition de panneaux de signalisation	2 956,00 €	2 956,00 €	1 478,00 €	50%			
Bonny sur Loire	Reprise de caniveaux au carrefour RD907/RD926 Route de Beaulieu	12 490,00 €	12 490,00 €	2 248,00 €	18%			
Châtillon sur Loire	Réfection des trottoirs et le positionnement de stationnements le long de la RD50 et rue de Gien	21 591,05 €	21 591,00 €	3 886,00 €	18%			
Châtillon sur Loire	Réalisation de places de parking adaptés PMR devant le square et au champ de Foire, aménagement d'un virage rue des Bleuets comprenant la création de busage	7 211,05 €	7 211,00 €	3 606,00 €	50%			
Châtillon sur Loire	Restructuration de la voirie Venelle du Vivier et rue de Villiers	82 920,00 €	82 920,00 €	33 684,00 €	41%	82 920,00 €	17 457,00 €	21%
Nevoy	Modernisation de l'éclairage public afin de sécuriser les abords de la RD 953	4 053,50 €	4 054,00 €	2 027,00 €	50%			
Ousson sur Loire	Acquisition de panneaux de signalisation	2 725,27 €	2 725,00 €	1 363,00 €	50%			
Thou	Mise en place de caniveaux le long de la voie du chemin du Muguet	45 385,60 €	45 386,00 €	17 246,00 €	38%			
			65 538,00 €				17 457,00 €	

CANTON DE LORRIS

Maître d'ouvrage du projet	Intitulé du projet	Coût TOTAL (€ HT)	Produit des Amendes de Police			Redevances des Mines de Pétrole		
			Dépenses éligibles (€ HT)	Subvention fléchée (€)	% sub par rapport au coût TOTAL	Dépenses éligibles (€ HT)	Subvention fléchée (€)	% sub par rapport au coût TOTAL
Fréville	Travaux de marquage et de mise aux normes de panneaux dans le bourg	3 010,00 €	3 010,00 €	1 505,00 €	50%			
Ladon	Mise à niveau des tampons d'assainissement route de la Sablonnière	2 200,00 €	2 200,00 €	1 100,00 €	50%			
Ladon	Eclairage public (remplacement de lampes suite vandalisme)	9 277,00 €						
Le Charme	Acquisition de panneaux de signalisation routière	1 185,04 €	1 185,00 €	593,00 €	50%			
Montcresson	Projet 2 : Réhabilitation des voies d'accès à la salle polyvalente A.Bouvet, création de places de parking PMR	32 251,00 €	32 251,00 €	16 126,00 €	50%			
Nogent sur vermisson	Aménagement d'un parking VL dans le cadre de l'opération de construction d'une école maternelle publique	1 784 055,00 €	75 400,00 €	30 160,00 €	40%			
Noyers	Réfection du Chemin de l'Ecluse VC 51 au lieu-dit Chemin de l'Ecluse	33 686,86 €				30 518,00 €	9 155,00 €	30%
Noyers	Pose de panneaux de limitation de vitesse sur les voies communales Vieille route de Noyers (VC2) et rue des Genièvres (VC4)	1 135,76 €	1 136,00 €	568,00 €	50%			
Saint Maurice sur Aveyron	Travaux route de Charmy RD 56 par l'implantation de coussins berlinois et la matérialisation stationnement PMR avec signalisation	20 037,00 €	439,00 €	220,00 €	50%			

Varennes Changy	Extension de l'éclairage rue du Bourg	2 475,20 €	2 475,00 €	1 238,00 €	50%			
Varennes Changy	Création de trottoirs rue du Moulinet	93 620,00 €	93 620,00 €	38 622,00 €	41%		30 600,00 €	9 180,00 €
Vieilles Maisons sur Joudry	Aménagement des accès à la salle polyvalente rue du Bourg (RD488) par la création d'un chemin d'accès et d'un parking aménagé PMR, installation de points lumineux, matérialisation de zones piétonnes et de stationnement	57 338,00 €					6 325,00 €	1 313,00 €
Villemoutiers	Pose de bordures et de caniveaux route du Prieuré	18 475,00 €	18 475,00 €	9 238,00 €	50%		11 250,00 €	3 375,00 €
				98 370,00 €				23 023,00 €

CANTON DE MONTARGIS

Maitre d'ouvrage du projet	Intitulé du projet	Coût TOTAL (€ HT)	Produit des Amendes de Police			Redevances des Mines de Pétrole		
			Dépenses éligibles (€ HT)	Subvention fléchée (€)	% sub par rapport au coût TOTAL	Dépenses éligibles (€ HT)	Subvention fléchée (€)	% sub par rapport au coût TOTAL
Chevillon sur Huillard	Construction d'une allée piétonne au hameau Fontaine Brochet RD963	37 200,00 €	37 200,00 €	9 250,00 €	25%			
Chevillon sur Huillard	Construction d'une allée intergénérationnelle PMR, Place de l'Eglise en centre bourg	13 074,00 €	13 074,00 €	2 337,00 €	18%			
Pannes	Création de voirie et d'enfouissement des réseaux rue du Clos de la Ronce et Chemin des Cailloux	784 500,00 €	385 000,00 €	10 000,00 €	3%			
Saint Maurice sur Fessard	Reprise de 4 zones effondrées route de la Bezonde Non éligible : reprise de chaussée rue de l'ancien lavoir	41 625,00 €				41 625,00 €	2 665,00 €	6%
70 Solterre	Arrasement d'accotement, reprise de rives et revêtement du chemin du Finier au lieu-dit La Commodité	16 350,10 € - reprises ponctuelles pour 1280 € car entretien				16 350,00 €	4 905,00 €	30%
Vimory	Acquisition de panneaux de signalisation	1 888,00 €	1 888,00 €	944,00 €	50%			
Villemandeur	Réalisation de cheminements piétonniers accessibles aux personnes à mobilité réduite et aménagement de voirie dans les rues du Courtil Cabot et du Petit Bois Rond	250 000,00 €	250 000,00 €	6 439,00 €	3%			
			26 970,00 €				7 570,00 €	

A 08 - Cession de véhicules et équipements hors d'usage

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'autoriser la cession des véhicules et équipements hors d'usage appartenant au Département et figurant sur la liste ci-dessous :

Description	Code Inventaire	Immatriculation	Km ou Heures	Date 1ère mise en circulation
RENAULT TWINGO	11307	BH-849-MX	92000	17/09/1999
RENAULT TWINGO	11317	BH-643-MX	173220	03/08/2000
RENAULT TWINGO	11312	BH-733-MX	94661	03/08/2000
RENAULT TWINGO	11340	BH-234-MX	276392	18/12/2002
RENAULT TWINGO	11355	BH-015-MX	259200	08/10/2004
RENAULT TWINGO	11357	BH-946-MW	215971	08/10/2004
RENAULT TWINGO	11363	BH-687-MW	175523	20/07/2005
RENAULT TWINGO	11373	BH-576-MW	246589	06/11/2006
RENAULT TWINGO	11379	BH-449-MW	239890	23/11/2006
CITROEN C2	10014	8776YJ45	99246	12/05/2004
CITROEN C2	10013	8777YJ45	188500	12/05/2004
CITROEN C2	10015	8779YJ45	185631	12/05/2004
CITROEN C2	10018	32YK45	203432	19/05/2004
CITROEN C2	10019	30YK45	119728	19/05/2004
CITROEN C2	05 05 54	35YK45	247440	19/05/2004
CITROEN C2	10021	36YK45	207167	19/05/2004
CITROEN C2	10026	3375YW45	123440	29/11/2005
CITROEN C2	10027	2523YZ45	100184	24/04/2006
CITROEN C2	10035	2527YZ45	206728	28/04/2006
CITROEN C2	10043	5755ZL45	132543	16/11/2007
CITROEN C3	11007	6885XV45	160200	17/06/2002
CITROEN SAXO	11010	6995YB45	149966	22/04/2003
CITROEN C3	11014	3109YF45	180892	29/10/2003
CITROEN C3	11016	3108YF45	205942	29/10/2003
CITROEN C3	11018	8762YJ45	238563	12/05/2004
CITROEN C3	11021	4363YZ45	196588	11/05/2006
RENAULT CLIO	11326	BH-546-MX	220500	16/03/2001
RENAULT CLIO	11327	BH-502-MX	242252	16/03/2001
RENAULT CLIO	11335	BH-284-MX	324750	25/11/2002
RENAULT CLIO	11352	BH-088-MX	215727	19/11/2003
CITROEN XSARA	12002	8802XW45	146622	09/08/2002
PEUGEOT 307 BREAK	12004	BT-723-RR	278258	10/05/2006
PEUGEOT 307 BREAK	12005	8036YZ45	219960	30/05/2006
CITROEN C4	12006	1408ZH45	249465	06/06/2007
CITROEN JUMPY	14032	2855ZA45	183083	22/06/2006
CHRYSLER GRAND VOYAGEUR	12015	AZ-634-LS	200000	06/09/2010
PEUGEOT 508	12017	CC889-LA	226730	08/03/2012
CITROEN BERLINGO	14005	31XY45	170500	09/10/2002
CITROEN BERLINGO	14006	29XY45	227630	09/10/2002
CITROEN BERLINGO	05 10 60	9375ZM45	254000	10/04/2008
CITROEN BERLINGO	03 10 61	3331ZN45	199522	24/01/2008
CITROEN BERLINGO	03 10 62	AP-020-NA	142836	31/03/2010

CITROEN BERLINGO	04 10 63	AP-620-MZ	175080	31/03/2010
CITROEN BERLINGO	05 10 64	AT-787-GT	213020	03/06/2010
PEUGEOT PARTNER	03 10 50	7987YS45	251830	11/07/2005
PEUGEOT PARTNER	03 10 52	7989YS45	203190	11/07/2005
PEUGEOT PARTNER	03 10 55	7992YS45	230330	11/07/2005
RENAULT KANGOO	14248	BH-313-NC	108842	05/05/1998
RENAULT KANGOO	14260	BH-870-NB	172192	05/11/2001
RENAULT KANGOO	14267	BH-744-NB	119023	19/02/2004
RENAULT KANGOO	14272	BH-657-NB	308470	20/07/2005
RENAULT KANGOO	14273	BH-639-NB	263470	20/05/2008
RENAULT MASTER	18071	BH-829-PF	282960	02/07/2004
RENAULT MASTER	18073	BH-737-PF	238900	25/04/2005
RENAULT MASTER	18075	BH-672-PF	246985	25/04/2005
RENAULT MASTER	18076	BH-633-PF	279543	12/10/2007
RENAULT MASTER	18077	BH-561-PF	180500	12/10/2007
RENAULT MASTER	18078	BH-929-PE	258240	20/11/2008
RENAULT MASTER	03 15 15	AE-835-JW	199430	30/10/2009
RENAULT MASTER	05 15 16	AR-905-RG	217203	05/05/2010
RENAULT MASTER	02 15 18	AR-899-RG	238173	05/05/2010
CITROEN JUMPER	03 15 13	8766YM45	277400	22/10/2004
CITROEN JUMPER	04 15 13	9601YZ45	non connu	09/08/2006
RENAULT MASCOTT 3T500	18064	BH-109-PG	244053	05/11/2001
RENAULT B110	19002	BH-489-PE	151700	16/08/1996
RENAULT MASCOTT 5T500	20002	BH-806-PH	244470	05/11/2001
RENAULT MIDLINER 9T500	21120	BH-594-PH	224763	18/10/1995
RENAULT MIDLINER 10T000	21122	BH-502-PH	219472	17/08/1998
RENAULT M 140 15T000	05 25 08	8375XA45	246731	30/11/1999
RENAULT M 140 15T000	02 25 10	2420XH45	198760	13/11/2000
RENAULT M 140 15T000	04 25 12	3505XQ45	262300	07/11/2001
RENAULT MIDLUM 16T000	22302	BH-086-PH	113455	22/01/2002
TRACTEUR ROUTIER RENAULT 340 GT / REMORQUE PORTE-ENGINS ATCM	25101 / 29201	BH-825-PR BJ-006-ZR	non connu	15/11/1995 22/07/1997
RENAULT 750 MI AVEC CHARGEUR	28088/ 54036	BK-692-JV	non connu	10/10/1991 02/11/2005
REMORQUE PORTE FEUX	30011	BJ-883-VL		01/08/2007
REMORQUE A PANNEAUX	04 80 03	6546WX45		17/06/1999
REMORQUE A PANNEAUX	04 80 07	9059XG45		24/10/2000
FLR AXIMUM	30105	BH-120-QF		02/06/1999
FLR AXIMUM	05 82 02	AH-330-PM		21/12/2009
REMORQUE CITERNE A CARBURANT	32001	518WG45		17/03/1997
REMORQUE CITERNE A CARBURANT	32002	519WG45		17/03/1997
POINT A TEMPS RINCHEVAL	33011			29/11/1989
FONDOIR SCHAFFER LS500	37002	BH-612-PX		17/10/2008
MACHINE A PEINTURE ZEBRA 5	39002			11/06/1999
PELLE CASE 588P	41082		8000	01/09/2000
ROTOFAUCHEUSE ROUSSEAU 1600	51054			27/01/1983
LAME MECAGIL LEBON	55055			17/09/2001
LAME ARVEL	55058			16/01/2006
SALEUSE SCHMIDT	05 30 08			30/11/1999
SALEUSE SCHMIDT	02 30 10			13/11/2000
SALEUSE SCHMIDT	04 30 12			07/11/2001
BALAYEUSE	62042			08/12/1987
BALAYEUSE RABAUD 2,00M	05 85 03			15/09/2000

BALAYEUSE CCM 2,00M	02 85 01			30/11/1999
BALAYEUSE RABAUD 2,00M	02 85 04			07/11/2000
BALAYEUSE RABAUD 2,50M	02 85 05			01/04/2004
TONNE A TRAITER	04 75 09			01/06/1996
TONNE A TRAITER	03 75 02			09/06/1998
BENNE PRENEUSE CASE	non connu			non connu
GODET TRAPEZE	non connu			non connu
BENNE PRENEUSE GRUE (4)	non connu			non connu
BENNE BI-BENNE LAUMONIER	non connu			19/11/2001
BENNE SUR BERCE 13T	non connu			non connu
FOURCHE A PALETTES MAILLEUX	non connu			non connu
PORTICLE DE LAVAGE TECALAMIT	D1819			non connu
DISTRIBUTEUR A CAFE WITTENBORG	non connu			non connu
PONT ELEVATEUR FOG 2,5T	449	8884087		non connu

Article 3 : Il est décidé d'autoriser la cession des véhicules et équipements hors d'usage mis à disposition du SDIS appartenant au Département du Loiret figurant sur la liste ci-dessous :

Description	Code Inventaire	Immatriculation	Km ou Heures	Date 1 ^{ère} mise en circulation
RENAULT MASTER	POMPIER	9487TW45	66403	05/05/1991
CITROEN C25	POMPIER	8001TN45	26016	21/05/1990
CAMION MERCEDES UNIMOG	POMPIER	701TC45	32050	09/06/1988
CAMION MERCEDES UNIMOG	POMPIER	9892SW45	non connu	non connu
CAMION RENAULT S 170	POMPIER	6858TH45	27075	23/06/1989
CAMION RENAULT S 170	POMPIER	115TJ45	41659	12/07/1989
CAMION RENAULT S 170	POMPIER	2283TP45	38700	19/06/1990
MOTOPOMPE SIDES	POMPIER	VF9MPR08400035	non connu	non connu

Article 4 : Les véhicules et équipements hors d'usage désignés ci-dessus seront réservés à la vente aux professionnels via les enchères publiques du Service des Domaines de la Direction des Services Fiscaux au profit du Département du Loiret.

Article 5 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 77 - article 775.

A 09 - Adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Erceville - Régularisations foncières sur la RD 22

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la mise en vente des parcelles B 267 de 63 m², B 268 de 172 m² situées sur la commune d'Erceville et appartenant au Département, au prix net vendeur de 0,38 € du m².

Article 3 : Il est décidé d'approuver la mise en vente des parcelles B 275 de 7 m², B 276 de 69 m² et B 277 de 54 m² situées sur la commune d'Erceville et appartenant au Département, au prix net vendeur de 5 € du m².

Article 4 : Il est décidé d'approuver l'acquisition des parcelles B 270 de 202 m², B 272 de 17 m² et B 274 de 1 m² situées sur la commune d'Erceville pour être intégrées au domaine public départemental au prix net vendeur de 5 € du m².

Article 5 : La dépense correspondant aux acquisitions d'un montant d'environ 1 100 € et d'environ 1 400 € de frais d'actes sera imputée sur le chapitre 011, nature 611 action G0701102 du budget départemental 2018.

La recette d'un montant d'environ 739 € sera imputée sur le chapitre 77, nature 775, action G0701102 du budget départemental 2018.

A 10 - Adapter le patrimoine au besoin - Cession de la parcelle AE 439 - Lieu-dit "l'Aunière" - Commune de Châteauneuf-sur-Loire

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'autoriser la cession, au profit de la commune de Châteauneuf-sur-Loire, de la parcelle AE 439, d'une superficie de 381 m² au prix de 3 € le m², soit un prix de vente total net vendeur, d'un montant de 1 143 €.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous actes et pièces liés à la réalisation de cette vente.

Article 4 : La recette, d'un montant de 1 143 €, sera imputée sur le chapitre 77, la nature 775, l'action G0701102 du budget départemental 2018.

A 11 - Adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Saint-Jean-de-la-Ruelle - Cession d'un délaissé routier

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la mise en vente de la parcelle cadastrée section AY 385 d'une surface de 26 m² à Saint-Jean-de-la-Ruelle appartenant au Département au prix de 25 € le m² soit 650 €.

Article 3 : Il est décidé d'approuver la vente de la parcelle AY 385 sis à Saint-Jean-de-la-Ruelle au prix de 650 € à la SCI BNB Saint-Jean-de-la-Ruelle, dont le siège est situé 4 avenue Victor Hugo, Paris 16^{ème}, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 839 832 912, ou toute autre personne qui s'y substituerait, dans les conditions indiquées dans l'offre de l'acquéreur, tous frais et droits de l'acquisition à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer les actes administratifs ou notariés correspondants ainsi que tous documents et pièces à cet effet.

Article 5 : La recette, d'un montant de 650 €, sera imputée sur le chapitre 77, nature 775, action G0701102 du budget départemental 2018.

A 12 - Ormes - ZAE du Petit Sary - Cession de terrain

Article 1 : Le rapport est adopté avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder le lot n°7, d'une superficie de **1 741 m²** cadastré section B n° 1032, affecté d'une surface de plancher de 1 700 m², au profit de la **Société PASSEGUE PEINTURE**, société à responsabilité limitée (société à associé unique), au capital de 7 650 €, dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN (45380) 6 rue des Hauts Champs, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Orléans, sous le numéro de SIREN 479 814 030, ou à toute autre société qui s'y substituerait, au prix de 35 € le m², soit un prix de vente total d'un montant de 60 935 € HT, soit **73 122 € TTC**.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes et pièces liés à cette vente.

Article 4 : La recette liée à la cession du lot n°7, d'un montant de 60 935 € HT, soit **73 122 € TTC** sera versée sur l'opération de travaux n°2014-01584 - chapitre 77 - nature 775 - action E0202201.

A 13 - ORLEANS - Adapter le patrimoine au besoin - Propriétés situées aux n°87 et n°85 de la rue du faubourg Saint Jean à Orléans - Proposition de mise en vente de la propriété située au n°87 - Proposition d'ajustements à la mise en vente, votée en Commission permanente du 25 mai 2018, de la propriété située au n°85

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la mise en vente de la propriété située au n°87 de la rue du faubourg Saint Jean à Orléans, sur un terrain d'emprise de 1 055 m², prélevé sur la parcelle, cadastrée AH 333 avant division.

Article 3 : Il est décidé d'approuver la dépose de la cuve à fuel, en plus de sa neutralisation, pour un montant global de 2 741,40 € TTC.

Article 4 : La mise à prix de ce bien est fixée à hauteur de 262 300 € net vendeur.

Article 5 : Il est décidé de valider le cahier des charges, joint en annexe à la présente délibération, fixant les conditions de la mise en vente de ce bien.

Article 6 : Il est décidé d'approuver la recherche de mandataires pour la vente de ce bien.

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous documents nécessaires à cette mise en vente.

Article 8 : La dépense liée à la neutralisation et à la dépose de la cuve à fuel sera affectée sur l'autorisation de programme : « Travaux aménagements fonctionnels 2016 / bâtiments administratifs vacants et mis à disposition - 2016-00073 ».

Article 9 : La dépense de géomètre liée à cette cession sera imputée sur la ligne « frais de cession foncière », chapitre 011, nature 611, l'action G0701102.

Article 10 : La recette liée à cette cession sera imputée sur le chapitre 77, nature 775, action G0701102.

**VENTE D'UN IMMEUBLE DU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL
Situé à ORLEANS (Loiret), 87 rue du Faubourg saint Jean**

**Cahier des charges en vue de la cession amiable
Modalités de la consultation et conditions de présentation des offres d'achat**



87, rue du faubourg saint Jean, façade et portail



façade côté jardin



Jardin

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 - loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} – PREAMBULE

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

2.1 – Situation

2.2 – Site et composition

ARTICLE 3 – URBANISME

3.1 – Réglementation d'urbanisme applicable

3.2 – Droit de Prémption

ARTICLE 4 – DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

ARTICLE 5 – MISE A PRIX

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

6.1 – Conditions suspensives

6.2 – Occupation

6.3 – Garantie

6.4 – Assurances

6.5 – Impôt foncier

6.6 – Servitudes

ARTICLE 7 – ORIGINE DE PROPRIETE

ARTICLE 8 – PROCEDURE DE MISE EN VENTE

8.1 – Publicité

8.2 – Mandats de vente

8.3 – Visites

8.4 – Renseignements/Interlocuteurs

8.5 – Confidentialité

8.6 – Calendrier de la procédure

ARTICLE 9 – CONTENU DU DOSSIER D'OFFRE

9.1 – Forme de l'offre

9.2 – Contenu de l'offre

ARTICLE 10 – ACCEPTATION DES OFFRES

10.1 – Réception des offres

10.2 – Analyse des offres

10.3 – Délai de validité des offres

10.4 – Précisions

ARTICLE 11 – REGULARISATION DE LA PROMESSE DE VENTE PUIS DE L'ACTE DE VENTE

ARTICLE 1^{ER} – PREAMBULE

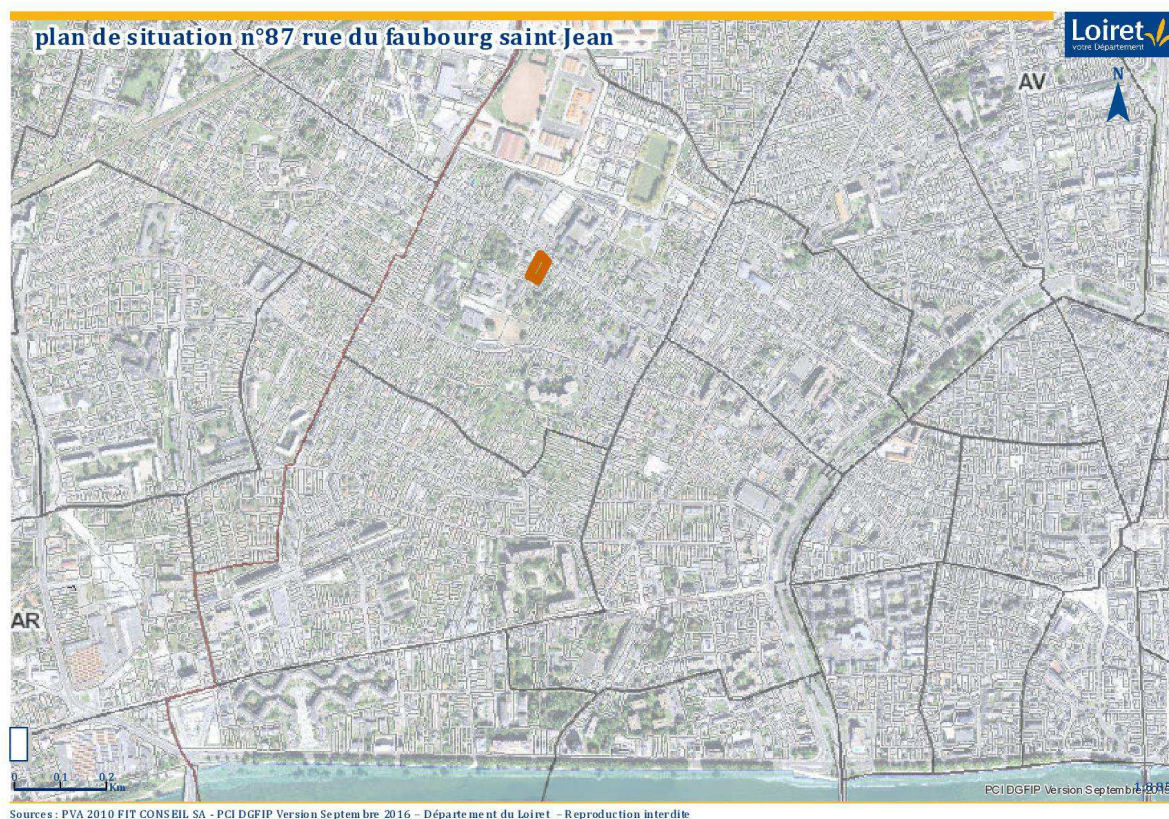
Par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Loiret du 28 septembre 2018 il a été décidé la mise en vente de l'immeuble vacant situé à Orléans (45 000), 87, rue du faubourg Saint Jean. Cet immeuble, inoccupé depuis plus de quinze ans, ne présente désormais plus d'intérêt pour un projet ou un équipement départemental.

Le présent document fixe les modalités de la consultation et les conditions particulières de la vente.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

2.1 – Situation

La propriété est située au 87 rue du Faubourg saint Jean à Orléans (Loiret), sur la rive nord de la Loire, à l'ouest du centre-ville, est desservie par le réseau bus et située à quinze minutes à pied de la station « Beaumonts » de la ligne B du tramway (est-ouest).



Plan de situation

2.2 – Site et composition

L'ensemble immobilier est composé d'une maison de ville, de type « maison bourgeoise » mitoyenne côté Est, édifiée à la fin du XIX^{ème} siècle, en front de rue, avec plusieurs dépendances. La maison donne en sa façade arrière sur un jardin, se prolongeant sur le côté Ouest de la maison, par une courette reliée à la rue par un portail édifié dans

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 - loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

l'alignement de la maison. Le jardin, agrémenté d'arbres, est partiellement en espaces boisés classés au PLU.

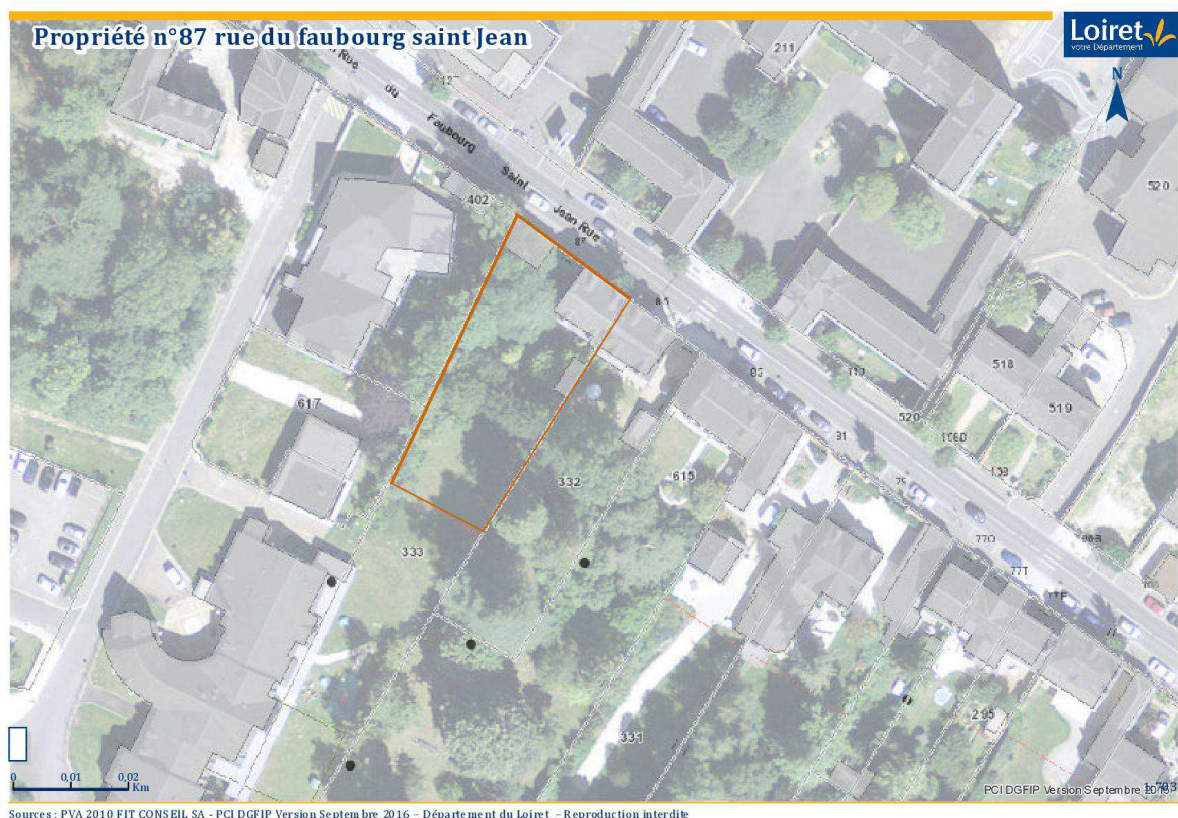
La maison d'habitation, élevée en partie sur cave, en partie sur terre-plein, est en façade sur la rue. Elle présente une surface habitable au titre de la loi Carrez de 191,25 m², comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée au milieu, cage d'escalier, WC, salle à manger, séjour, salon, cuisine. Radiateurs en fonte, cheminées,
- au premier étage : palier, escalier, WC, trois chambres, salle d'eau, cuisine,
- au deuxième étage, combles aménageables.

La propriété comporte également :

- une cave voutée d'environ 22 m²,
- plusieurs dépendances :
 - o Une ancienne chaufferie, attenant à la maison, d'une surface de 2,5m²
 - o Un bâtiment en limite de propriété, côté rue, (dépendances 1 et 2), d'une surface de 35 m²
- une construction en béton (dépendances 3 et 4), dans le jardin, ancien abri d'une cuve à fuel,

L'ensemble immobilier est construit sur un terrain d'une superficie de 1055m² après division, de la parcelle anciennement cadastrée AH333.



Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 - loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

Détail des surfaces par local¹

Maison :

RDC :

Entrée :	10,7 m ²
Salle à manger :	16,35 m ²
Salon :	13,25 m ²
Séjour :	18,25 m ²
Cuisine :	12,75 m ²
WC n°1 :	0,75 m ²

1^{er} :

Palier :	4,6 m ²
Salle de bains :	5,15 m ²
WC n°2 :	2,9 m ²
Chambre n°1 :	12,1 m ²
Chambre n°2 :	16,1 m ²
Chambre n°3 :	16 m ²
Pièce n°1 :	10,55 m ²

2^{ème} :

Pièce n°2 :	11,5 m ²
Pièce n°3 :	7,3 m ²
Pièce n°4 :	13 m ²
Pièce n°5 :	7,3 m ²
Pièce n° 6 :	12,5 m ²

Total **191, 25 m²**, au titre de la loi Carrez

Annexes et Dépendances

Dépendances 1 et 2 :	35 m ²
Dépendances 3 et 4 :	16,5 m ²
Local chaudière :	2,5 m ²

Total : **54 m²**

Les plans intérieurs par niveau, au 1/100, pourront être remis à tout candidat acquéreur sur demande.

ARTICLE 3 – URBANISME

3.1 – Réglementation d'urbanisme applicable

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme – PLU - intercommunal, dont l'élaboration a été prescrite par la métropole en juillet 2017, c'est actuellement le PLU d'Orléans, approuvé le 25 octobre 2013, qui s'applique.

Par délibération du 4 juillet 2016, a été prescrite la révision du PLU d'Orléans. En application de l'article L153-11, du code de l'urbanisme, la ville d'Orléans pourra surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les constructions, installations ou

¹ Source : Certificat de superficie, bureau VERITAS, le 09/02/2018

opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

La propriété est située en zone UJ au PLU, zone urbaine à vocation mixte, destinée aux constructions à usage d'habitation, aux commerces et aux bureaux, notamment. Elle correspond aux quartiers où se mêlent indissociablement, armature urbaine et trame verte.

Il appartient au candidat de se renseigner et de s'assurer de la faisabilité de son projet, notamment de changement de destination, au regard de la réglementation d'urbanisme applicable.

Les plans de zonage et les règlements sont consultables sur le site internet www.orleans-metropole.fr rubrique «plan local d'urbanisme».

3.2 – Droit de Prémption

L'ensemble du terrain est compris dans un périmètre de droit de prémption urbain simple, détenu par Orléans Métropole, délégué à la commune.

ARTICLE 4 – DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le Département du Loiret a fait procéder à l'établissement d'un dossier de diagnostics techniques qui sera remis à tout candidat acquéreur sur demande.

Conformément aux dispositions de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, le dossier de diagnostics techniques sera annexé à la promesse de vente.

ARTICLE 5 – MISE A PRIX

La mise à prix est de 262 300 €, prix net vendeur.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

6.1 – Conditions suspensives

La vente peut être réalisée sous condition suspensive.

6.2 – Occupation

Les biens sont vendus libres de toute location ou occupation.

6.3 – Garantie

La vente est faite sans autre garantie que la garantie d'éviction.

L'immeuble est vendu en l'état. L'acquéreur sera réputé bien le connaître pour l'avoir visité préalablement et avoir pris connaissance du dossier comportant les différents diagnostics.

Les candidats peuvent à leurs frais exclusifs procéder ou faire procéder par leurs conseils aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugent opportuns pour faire une offre d'acquisition.

Du fait même de son offre, s'il devient attributaire, tout candidat s'engage à n'élever aucune réclamation relative à la nature et à la qualité de l'immeuble vendu. Celui-ci sera maintenu dans sa configuration actuelle jusqu'au transfert de propriété.

6.4 – Assurances

L'acquéreur devra faire assurer l'immeuble en sa qualité de propriétaire à compter de son acquisition.

6.5 – Impôt foncier

Le Département n'acquiesce pas d'impôt foncier sur ce bien. Il appartient aux candidats de se renseigner auprès de l'administration fiscale sur son montant estimatif.

6.6 – Servitudes

L'acquéreur profitera des servitudes actives et supportera celles passives légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble.

6.6.1 – servitudes d'utilité publique

- Plan d'alignement : La rue du faubourg Saint Jean est concernée par un plan d'alignement : RD 2157/ 16 avril 1946
- Site archéologique : zone géographique B, par arrêté préfectoral du 5/09/2003
- Protection des centres de réception radio - électrique contre les perturbations électromagnétiques : Centre radio - électrique du quartier Bellecombe-camp
- Servitudes de balisage et dégagement : dégagement extérieur de l'aérodrome militaire de Bricy
- Protection des eaux potables et minérales : forage de la pouponnière, périmètre rapproché / le service gestionnaire est la délégation territoriale du Loiret de l'agence régionale de santé du centre, 131, rue du faubourg Bannier 45 044 Orléans.
- Périmètre de protection des monuments historiques : périmètre des 500m, monument présent dans le périmètre de la ZPPAUP

6.6.2 – autres servitudes applicables

- Classement sonore des infrastructures de transport terrestre : voies bruyantes catégorie 4, arrêté préfectoral du 24 avril 2009 mis à jour le 2 mars 2017
- Espace boisé classé : espace boisé classé
- Risques géologiques : risques de carrières
- Hauteur maximale de construction : 12 mètres
- Mouvement de terrain : retrait-gonflement d'argile – aléa fort

ARTICLE 7 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble appartient au domaine privé du Département du Loiret pour l'avoir acquis suivant acte administratif en date du 19 septembre 1988, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'Orléans, le 23 septembre 1988.

Le titre de propriété est communicable sur demande.

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 - loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

ARTICLE 8 – PROCEDURE DE MISE EN VENTE

8.1 – Publicité

Un avis d'appel à candidatures sera publié sur le site du Conseil Départemental du Loiret www.loiret.fr rubrique : «mon Département» / «les choix budgétaires» / «mise en vente d'immeubles départementaux ». Il y aura également une publication sur le site internet « le bon coin ».

Le Département du Loiret laisse, le cas échéant, aux mandataires le soin de faire paraître dans tout journal local ou national ou site spécialisé ou adapté, une annonce de mise en vente.

8.2 – Mandats de vente

Mandats non exclusifs de vente pourront être donnés à plusieurs agences immobilières. Les numéros d'inscription au registre et les dates d'expiration des mandats seront délivrés à tout candidat acquéreur sur demande.

Les mandataires seront sélectionnés en fonction de leur proximité et/ou de leur spécialité. Le Département du Loiret et le(s) titulaire(s) du (ou des) mandats sont les seuls interlocuteurs des candidats.

Les candidats ayant déjà visité l'immeuble par l'intermédiaire de mandataires du Département du Loiret seront tenus de présenter leur offre d'achat par leur intermédiaire.

8.3 – Visites

Les visites seront organisées exclusivement sur rendez-vous et pourront être collectives.

Les visites seront conduites par un représentant du mandataire et/ou un agent de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine du Département du Loiret hors samedi, dimanche et jours fériés.

8.4 – Renseignements/Interlocuteurs

Toute information complémentaire se rapportant à l'immeuble, aux modalités de visite ou aux modalités de présentation des candidatures peut être demandée ou retirée à l'adresse suivante :

Conseil Départemental du Loiret
Direction de l'Aménagement et du Patrimoine
Service gestion de l'action foncière
Unité gestion foncière
45945 ORLEANS
Tel : 02 38 25 42 35
Courriel : armelle.joinneaux@loiret.fr

Ou

Directement auprès du (des) mandataire(s) du Département du Loiret.

Les représentants du Département du Loiret et ses mandataires se réservent néanmoins la faculté de ne pas répondre à une question susceptible de porter atteinte à l'égalité entre les candidats.

Les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant une offre, ils ont obtenu les informations suffisantes pour faire cette offre sans réserve.

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 - loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

8.5 – Confidentialité :

Les candidats et leurs conseils ou toute personne intervenant pour leur compte, s'engagent à ne communiquer à quiconque aucune information ou documentation sur la présente vente. A cet égard, le simple fait de participer aux visites vaut accord de confidentialité.

8.6 – Calendrier de la procédure (sous réserve de modifications):

Publication de l'avis d'appel à candidatures :	octobre 2018
Visite de l'immeuble :	du 15 octobre au 9 novembre 2018
Date limite de réception des candidatures :	vendredi 16 novembre 2018 12 h
Ouverture des plis :	à compter du 19 novembre 2018
Commissions intérieure et permanente :	janvier 2019

ARTICLE 9 – CONTENU DU DOSSIER D'OFFRE

La remise d'une offre vaut acceptation expresse du présent cahier des charges par le candidat.

9.1 – Forme de l'offre

Les candidats à l'acquisition du bien transmettront leur offre, rédigée en français signée par une personne physique habilitée à engager juridiquement et financièrement le candidat, quelle que soit sa forme juridique en joignant les documents justificatifs à l'appui.

L'offre sera transmise par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Département du Loiret
Direction de l'aménagement et du patrimoine – service gestion de l'action foncière
45 945 ORLEANS

L'offre pourra également être remise contre récépissé à la Direction de l'aménagement et du patrimoine du département du Loiret, sur demande téléphonique du candidat.

Les plis parvenus hors délais ou sous enveloppe non cachetée seront irrecevables.

9.2 – Contenu de l'offre

Le candidat doit présenter une offre ferme et définitive d'acquérir le bien, à son profit, dans sa totalité, avec faculté de substitution au profit d'une société civile immobilière dont il serait associé.

9.2.1. Identité du candidat :

Le candidat doit produire les éléments d'information suivants sur sa qualité et capacité juridique :

Pour une personne physique, mentionner :

- Les éléments d'état civil
- Les coordonnées complètes : adresse postale, coordonnées téléphoniques, adresse électronique le cas échéant.
- La profession

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 - loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

Pour une personne morale (société, association, autre), joindre :

- L'extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou équivalent.
- Le pouvoir donné à la personne représentant le candidat : le pouvoir doit permettre au signataire d'engager valablement le candidat acquéreur; notamment pour la signature de l'acte de vente.

Pour les candidats étrangers : Documents équivalents à ceux décrits ci-dessus, avec traduction en langue française par traducteur assermenté.

Le défaut de justification et de capacité du signataire peut constituer un motif d'irrecevabilité de l'offre.

9.2.2. Eventuelles conditions suspensives ou particulières :

Le candidat doit mentionner toutes les conditions suspensives ou particulières auxquelles il entend subordonner son offre d'achat et la vente.

S'il entend **financer tout ou partie de son acquisition par un prêt**, le candidat devra alors préciser :

- o le montant et la durée maximum du ou des prêts sollicités
- o le taux d'intérêt maximum
- o le délai dans lequel il s'oblige à déposer sa ou ses demandes de prêt
- o le montage contractuel financier et fiscal de l'opération

Dans cette hypothèse, le candidat est invité à produire tout document ou attestation permettant d'apprécier sa capacité financière à réaliser l'acquisition et à obtenir le prêt sollicité, par exemple, l'avis favorable d'un établissement bancaire.

S'il subordonne la régularisation de la vente à la délivrance des autorisations d'urbanisme et administratives nécessaires à la réalisation de son projet, purgées ou non du délai de recours des tiers, le candidat doit alors préciser :

- o La nature des autorisations sollicitées
- o Le délai dans lequel il entend déposer son dossier, après signature de la promesse de vente.

9.2.3. Concernant le prix :

L'offre d'achat doit être exprimée en euros et en prix net vendeur, le candidat faisant son affaire personnelle des frais et émoluments de l'acte notarié, des honoraires du mandataire, des taxes et droits divers et des éventuels honoraires de ses conseils.

Le candidat est invité à produire tous documents justifiant de sa solvabilité financière.

9.2.4. Concernant le projet du candidat :

Le candidat doit décrire succinctement son projet en précisant l'affectation qu'il entend donner au bien.

Le dossier d'offres devra comporter :

- Une note décrivant la destination et l'utilisation qui seront données au bien une fois restauré ;

- Dans le cas d'une opération de promotion immobilière :
 - o une notice synthétique de présentation générale du projet et du projet architectural envisagées,
 - o des références d'opération de restauration sur des immeubles de qualité similaire
 - o Le calendrier de l'opération précisant les délais pour :
 - signer une promesse de vente puis l'acte définitif
 - déposer les dossiers de demande
 - le début et la durée des travaux en distinguant éventuellement plusieurs tranches
 - ainsi que toutes précisions utiles pour connaître le déroulement de l'opération.

Toute offre incomplète ou ne répondant pas aux caractéristiques précisées au présent document pourra être déclarée irrecevable.

ARTICLE 10 – ACCEPTATION DES OFFRES

10.1 – Réception des offres

Le Département du Loiret accusera réception des offres d'achat par courrier électronique ou à défaut par courrier postal.

Ce courrier précisera au candidat le délai dans lequel le dossier d'offre sera instruit par le Département du Loiret.

10.2 Analyse des offres

Les offres seront jugées en prenant en compte les critères, non exhaustifs et non hiérarchisés suivants :

- le prix proposé ;
- le projet poursuivi par le candidat ;
- la date de l'offre d'achat ;
- les délais et les éventuelles conditions suspensives pour réaliser la vente.

Le dossier d'offre sera présenté, pour avis, à la Commission des Bâtiments, Routes, Canaux et Déplacements, commission intérieure du Conseil Départemental du Loiret.

En cas d'avis favorable de ladite commission, le dossier sera présenté à la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret.

Le Conseil Départemental du Loiret choisira ensuite librement d'accepter ou de refuser l'offre, au vu :

- de la synthèse des différentes offres d'achat reçues le cas échéant ;
- de l'avis de la Commission des Bâtiments, Routes, Canaux et déplacements
- de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat sur la valeur vénale du bien.

La délibération du Conseil Départemental du Loiret décidant la vente deviendra exécutoire après transmission en Préfecture du Loiret au titre du contrôle de légalité et affichage, et sera définitive en l'absence de recours à l'expiration du délai de deux mois.

La décision du Département du Loiret sera notifiée à tous les candidats.

10.3 – Validité des offres

L'offre de contracter est ferme, non modifiable. Elle ne peut être rétractée que par l'envoi d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception par le candidat, avant la date d'ouverture des plis.

10.4 – Précisions

Le Département du Loiret se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment, de ne pas donner suite aux offres reçues ou de renoncer à la vente, sans que les candidats puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice.

Le Département du Loiret n'aurait pas à justifier une telle décision qui serait dans cette hypothèse motivée par une considération d'intérêt général.

L'interruption du processus de vente serait alors publiée sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret www.loiret.fr.

Le Département du Loiret pourra également décider de proroger les délais prévus pour les visites et la remise des offres. Les personnes ayant visité et déclaré leur identité et adresse se verront alors informées par lettre simple ou courriel.

Le Département du Loiret se réserve la possibilité de demander à entendre les candidats afin qu'ils exposent leur projet, le montage financier et leurs références sur des opérations similaires.

ARTICLE 11 – REGULARISATION DE LA PROMESSE DE VENTE PUIS DE L'ACTE DE VENTE

La promesse de vente et l'acte de vente seront rédigés par actes notariés.

Délai de signature de la promesse de vente : le candidat dont l'offre aura été acceptée s'oblige à signer une promesse de vente notariée dans le délai maximum de un mois à compter de la notification de la délibération exécutoire.

Indemnité d'immobilisation à verser par l'acquéreur : 5 % du prix au jour de la signature de la promesse de vente.

Paiement du prix : paiement comptant, en totalité, le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la vente, par virement bancaire au compte du notaire rédacteur.

Frais : le candidat acquitte toutes les taxes, tous frais, salaires et émoluments se rapportant à la vente. Il fait son affaire personnelle des honoraires de ses conseils.

Délibération multiple n°2

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les ajustements suivants, apportés à la délibération n°A07 de la Commission permanente du 25 mai 2018, relative à la mise en vente de la propriété située au n°85 rue du faubourg Saint Jean à Orléans :

- ramener la surface du bien à céder à 725 m², prélevés sur la parcelle, cadastrée AH 332 avant division,
- maintenir la mise à prix de ce bien à hauteur de 401 750 € net vendeur.

Article 3 : Il est décidé d'approuver le cahier des charges modifié, joint en annexe à la présente délibération, fixant les conditions de la mise en vente de ce bien.

Article 4 : Il est décidé d'approuver la recherche de mandataires pour la vente de ce bien.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous documents nécessaires à cette mise en vente.

Article 6 : La dépense de géomètre liée à cette cession sera imputée sur la ligne « frais de cession foncière », chapitre 011, nature 611, l'action G0701102.

Article 7 : La recette liée à cette cession sera imputée sur le chapitre 77, nature 775, action G0701102.

**VENTE D'UN IMMEUBLE DU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL
Situé à ORLEANS (Loiret), 85 rue du Faubourg saint Jean**

**Cahier des charges modifié en vue de la cession amiable
Modalités de la consultation et conditions de présentation des offres d'achat**



Façade côté rue



Jardin



Façade côté jardin

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 - loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} – PREAMBULE

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

2.1 – Situation

2.2 – Site et composition

ARTICLE 3 – URBANISME

3.1 – Réglementation d'urbanisme applicable

3.2 – Droit de Prémption

ARTICLE 4 – DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

ARTICLE 5 – MISE A PRIX

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

6.1 – Conditions suspensives

6.2 – Occupation

6.3 – Garantie

6.4 – Assurances

6.5 – Impôt foncier

6.6 – Servitudes

ARTICLE 7 – ORIGINE DE PROPRIETE

ARTICLE 8 – PROCEDURE DE MISE EN VENTE

8.1 – Publicité

8.2 – Mandats de vente

8.3 – Visites

8.4 – Renseignements/Interlocuteurs

8.5 – Confidentialité

8.6 – Calendrier de la procédure

ARTICLE 9 – CONTENU DU DOSSIER D'OFFRE

9.1 – Forme de l'offre

9.2 – Contenu de l'offre

ARTICLE 10 – ACCEPTATION DES OFFRES

10.1 – Réception des offres

10.2 – Analyse des offres

10.3 – Délai de validité des offres

10.4 – Précisions

ARTICLE 11 – REGULARISATION DE LA PROMESSE DE VENTE PUIS DE L'ACTE DE VENTE

ARTICLE 1^{ER} – PREAMBULE

Par délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Loiret du 25 mai et du 28 septembre 2018 il a été décidé la mise en vente de l'immeuble vacant situé à Orléans (45 000), 85, rue du faubourg Saint Jean. Cet immeuble a été utilisé comme logement de fonction jusqu'en juin 2017. Il ne présente désormais plus d'intérêt pour un projet ou un équipement départemental.

Le présent document fixe les modalités de la consultation et les conditions particulières de la vente.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

2.1 – Situation

La propriété est située au 85 rue du Faubourg saint Jean à Orléans (Loiret), sur la rive nord de la Loire, à l'ouest du centre-ville, est desservie par le réseau bus et située à quinze minutes à pied de la station « Beaumonts » de la ligne B du tramway (est-ouest).



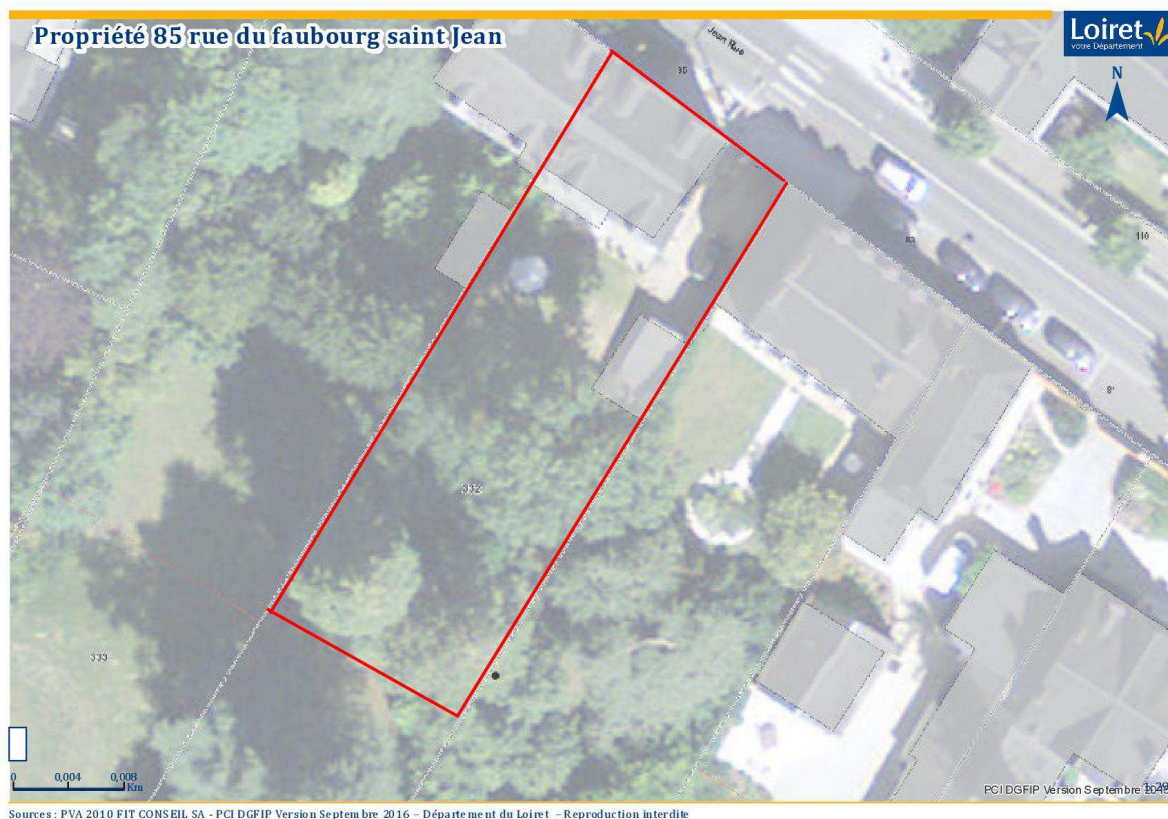
Plan de situation

2.2 – Site et composition

L'ensemble immobilier est composé d'une maison et d'une petite dépendance à usage de garage, séparés, le tout construit sur un terrain d'une superficie de 725 m², à prélever sur la parcelle anciennement cadastrée section AH n° 332 en cours de division.

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 - loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

C'est une maison de ville de type «maison bourgeoise», mitoyenne côté ouest, édiée à la fin du XIXème siècle, en front de rue. Elle donne en sa façade arrière sur un jardin se prolongeant sur le côté est de la maison, par une courette reliée à la rue par un portail édié dans l'alignement de la maison.



Maison d'habitation élevée en partie sur cave, en partie sur terre-plein, en façade sur la rue, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : entrée au milieu, cage d'escalier, WC, à droite double salon avec deux cheminées en marbre, à gauche, salle à manger avec cheminée en marbre et cuisine
- Au premier étage : palier, WC, trois chambres avec cheminée, grande salle de bains.
- Au deuxième étage, grenier dont une partie aménagée avec radiateurs
- Petite véranda derrière la maison dans laquelle se trouve la chaudière du chauffage central

Les radiateurs sont en fonte et les fenêtres sont en PVC et à double vitrage.

Installations de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage central au gaz.

Cette maison présente une surface au titre de la Loi Carrez de 187,24 m² et de 59 m² hors Carrez.

Le **garage**, distinct de la maison, de construction plus récente, en préfabriqué, implanté le long de la limite est de la parcelle, en recul par rapport à la maison, entrée par porte basculante, face au portail de la cour.

Surfaces :	Surfaces	Surfaces hors Carrez
<u>Sous-sols, caves :</u>		31,1 m ²
<u>Rez-de-chaussée :</u>		
Garage		19,9 m ²
Véranda		8 m ²
Habitation	72,2 m ²	
<u>Premier étage :</u>		
Habitation	73,05 m ²	
<u>Deuxième étage :</u>		
Combles aménageables	41,99 m ²	
TOTAL	187,24 m²	59 m²

Les plans intérieurs par niveau, au 1/100, pourront être remis à tout candidat acquéreur sur demande.

ARTICLE 3 – URBANISME

3.1 – Réglementation d’urbanisme applicable

Dans l’attente de l’entrée en vigueur du plan local d’urbanisme – PLU - intercommunal, dont l’élaboration a été prescrite par la métropole en juillet 2017, c’est actuellement le PLU d’Orléans, approuvé le 25 octobre 2013, qui s’applique.

Par délibération du 4 juillet 2016, a été prescrite la révision du PLU d’Orléans. En application de l’article L153-11, du code de l’urbanisme, la ville d’Orléans pourra surseoir à statuer sur les demandes d’autorisation d’urbanisme concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l’exécution du futur plan.

La propriété est située en zone UJ au PLU, zone urbaine à vocation mixte, destinée aux constructions à usage d’habitation, aux commerces et aux bureaux, notamment. Elle correspond aux quartiers où se mêlent indissociablement, armature urbaine et trame verte.

Il appartient au candidat de se renseigner et de s’assurer de la faisabilité de son projet, notamment de changement de destination, au regard de la réglementation d’urbanisme applicable.

Les plans de zonage et les règlements sont consultables sur le site internet www.orsans-metropole.fr rubrique «plan local d’urbanisme».

3.2 – Droit de Prémption

L’ensemble du terrain est compris dans un périmètre de droit de prémption urbain simple, détenu par Orléans Métropole, délégué à la commune.

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 - loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

ARTICLE 4 – DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le Département du Loiret a fait procéder à l'établissement d'un dossier de diagnostics techniques qui sera remis à tout candidat acquéreur sur demande.

Conformément aux dispositions de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, le dossier de diagnostics techniques sera annexé à la promesse de vente.

ARTICLE 5 – MISE A PRIX

La mise à prix est de 401 750 €, prix net vendeur.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

6.1 – Conditions suspensives

La vente peut être réalisée sous condition suspensive.

6.2 – Occupation

Les biens sont vendus libres de toute location ou occupation.

6.3 – Garantie

La vente est faite sans autre garantie que la garantie d'éviction.

L'immeuble est vendu en l'état. L'acquéreur sera réputé bien le connaître pour l'avoir visité préalablement et avoir pris connaissance du dossier comportant les différents diagnostics.

Les candidats peuvent à leurs frais exclusifs procéder ou faire procéder par leurs conseils aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugent opportuns pour faire une offre d'acquisition.

Du fait même de son offre, s'il devient attributaire, tout candidat s'engage à n'élever aucune réclamation relative à la nature et à la qualité de l'immeuble vendu. Celui-ci sera maintenu dans sa configuration actuelle jusqu'au transfert de propriété.

6.4 – Assurances

L'acquéreur devra faire assurer l'immeuble en sa qualité de propriétaire à compter de son acquisition.

6.5 – Impôt foncier

Le Département n'acquiesce pas d'impôt foncier sur ce bien. Il appartient aux candidats de se renseigner auprès de l'administration fiscale sur son montant estimatif.

6.6 – Servitudes

L'acquéreur profitera des servitudes actives et supportera celles passives légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble.

6.6.1 – servitudes d'utilité publique

- Plan d'alignement : La rue du faubourg Saint Jean est concernée par un plan d'alignement : RD 2157/ 16 avril 1946
- Site archéologique : zone géographique B, par arrêté préfectoral du 5/09/2003
- Protection des centres de réception radio - électrique contre les perturbations électromagnétiques : Centre radio - électrique du quartier Bellecombe-camp
- Servitudes de balisage et dégagement : dégagement extérieur de l'aérodrome militaire de Bricy
- Protection des eaux potables et minérales : forage de la pouponnière, périmètre rapproché / le service gestionnaire est la délégation territoriale du Loiret de l'agence régionale de santé du centre, 131, rue du faubourg Bannier 45 044 Orléans.
- Périmètre de protection des monuments historiques : périmètre des 500m, monument présent dans le périmètre de la ZPPAUP

6.6.2 – autres servitudes applicables

- Classement sonore des infrastructures de transport terrestre : voies bruyantes catégorie 4, arrêté préfectoral du 24 avril 2009 mis à jour le 2 mars 2017
- Espace boisé classé : espace boisé classé
- Risques géologiques : risques de carrières
- Hauteur maximale de construction : 12 mètres
- Mouvement de terrain : retrait-gonflement d'argile – aléa fort

ARTICLE 7 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble appartient au domaine privé du Département du Loiret pour l'avoir acquis suivant acte administratif en date du 19 septembre 1988, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'Orléans, le 23 septembre 1988.

Le titre de propriété est communicable sur demande.

ARTICLE 8 – PROCEDURE DE MISE EN VENTE

8.1 – Publicité

Un avis d'appel à candidatures sera publié sur le site du Conseil Départemental du Loiret www.loiret.fr rubrique : «mon Département» / «les choix budgétaires» / «mise en vente d'immeubles départementaux ». Il y aura également une publication sur le site internet « le bon coin ».

Le Département du Loiret laisse, le cas échéant, aux mandataires le soin de faire paraître dans tout journal local ou national ou site spécialisé ou adapté, une annonce de mise en vente.

8.2 – Mandats de vente

Mandats non exclusifs de vente pourront être donnés à plusieurs agences immobilières. Les numéros d'inscription au registre et les dates d'expiration des mandats seront délivrés à tout candidat acquéreur sur demande.

Les mandataires seront sélectionnés en fonction de leur proximité et/ou de leur spécialité. Le Département du Loiret et le(s) titulaire(s) du (ou des) mandats sont les seuls interlocuteurs des candidats.

Les candidats ayant déjà visité l'immeuble par l'intermédiaire de mandataires du Département du Loiret seront tenus de présenter leur offre d'achat par leur intermédiaire.

8.3 – Visites

Les visites seront organisées exclusivement sur rendez-vous et pourront être collectives.

Les visites seront conduites par un représentant du mandataire et/ou un agent de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine du Département du Loiret hors samedi, dimanche et jours fériés.

8.4 – Renseignements/Interlocuteurs

Toute information complémentaire se rapportant à l'immeuble, aux modalités de visite ou aux modalités de présentation des candidatures peut être demandée ou retirée à l'adresse suivante :

Conseil Départemental du Loiret
Direction de l'Aménagement et du Patrimoine
Service gestion de l'action foncière
Unité gestion foncière
45945 ORLEANS
Tel : 02 38 25 42 35
Courriel : armelle.joinneaux@loiret.fr

Ou

Directement auprès du (des) mandataire(s) du Département du Loiret.

Les représentants du Département du Loiret et ses mandataires se réservent néanmoins la faculté de ne pas répondre à une question susceptible de porter atteinte à l'égalité entre les candidats.

Les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant une offre, ils ont obtenu les informations suffisantes pour faire cette offre sans réserve.

8.5 – Confidentialité :

Les candidats et leurs conseils ou toute personne intervenant pour leur compte, s'engagent à ne communiquer à quiconque aucune information ou documentation sur la présente vente. A cet égard, le simple fait de participer aux visites vaut accord de confidentialité.

8.6 – Calendrier de la procédure (sous réserve de modifications):

Publication de l'avis d'appel à candidatures :	octobre 2018
Visite de l'immeuble :	du 15 octobre au 9 novembre 2018
Date limite de réception des candidatures :	vendredi 16 novembre 2018 12 h
Ouverture des plis :	à compter du 19 novembre 2018
Commissions intérieure et permanente :	janvier 2019

ARTICLE 9 – CONTENU DU DOSSIER D’OFFRE

La remise d’une offre vaut acceptation expresse du présent cahier des charges par le candidat.

9.1 – Forme de l’offre

Les candidats à l’acquisition du bien transmettront leur offre, rédigée en français signée par une personne physique habilitée à engager juridiquement et financièrement le candidat, quelle que soit sa forme juridique en joignant les documents justificatifs à l’appui.

L’offre sera transmise par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception à l’adresse suivante :

Département du Loiret
Direction de l’aménagement et du patrimoine – service gestion de l’action foncière
45 945 ORLEANS

L’offre pourra également être remise contre récépissé à la Direction de l’aménagement et du patrimoine du département du Loiret, sur demande téléphonique du candidat.

Les plis parvenus hors délais ou sous enveloppe non cachetée seront irrecevables.

9.2 – Contenu de l’offre

Le candidat doit présenter une offre ferme et définitive d’acquérir le bien, à son profit, dans sa totalité, avec faculté de substitution au profit d’une société civile immobilière dont il serait associé.

9.2.1. Identité du candidat :

Le candidat doit produire les éléments d’information suivants sur sa qualité et capacité juridique :

Pour une personne physique, mentionner :

- Les éléments d’état civil
- Les coordonnées complètes : adresse postale, coordonnées téléphoniques, adresse électronique le cas échéant.
- La profession

Pour une personne morale (société, association, autre), joindre :

- L’extrait de l’inscription au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou équivalent.
- Le pouvoir donné à la personne représentant le candidat : le pouvoir doit permettre au signataire d’engager valablement le candidat acquéreur; notamment pour la signature de l’acte de vente.

Pour les candidats étrangers : Documents équivalents à ceux décrits ci-dessus, avec traduction en langue française par traducteur assermenté.

Le défaut de justification et de capacité du signataire peut constituer un motif d’irrecevabilité de l’offre.

9.2.2. Eventuelles conditions suspensives ou particulières :

Le candidat doit mentionner toutes les conditions suspensives ou particulières auxquelles il entend subordonner son offre d'achat et la vente.

S'il entend **financer tout ou partie de son acquisition par un prêt**, le candidat devra alors préciser :

- le montant et la durée maximum du ou des prêts sollicités
- le taux d'intérêt maximum
- le délai dans lequel il s'oblige à déposer sa ou ses demandes de prêt
- le montage contractuel financier et fiscal de l'opération

Dans cette hypothèse, le candidat est invité à produire tout document ou attestation permettant d'apprécier sa capacité financière à réaliser l'acquisition et à obtenir le prêt sollicité, par exemple, l'avis favorable d'un établissement bancaire.

S'il subordonne la régularisation de la vente à la délivrance des autorisations d'urbanisme et administratives nécessaires à la réalisation de son projet, purgées ou non du délai de recours des tiers, le candidat doit alors préciser :

- la nature des autorisations sollicitées
- le délai dans lequel il entend déposer son dossier, après signature de la promesse de vente.

9.2.3. Concernant le prix :

L'offre d'achat doit être exprimée en euros et en prix net vendeur, le candidat faisant son affaire personnelle des frais et émoluments de l'acte notarié, des honoraires du mandataire, des taxes et droits divers et des éventuels honoraires de ses conseils.

Le candidat est invité à produire tous documents justifiant de sa solvabilité financière.

9.2.4. Concernant le projet du candidat :

Le candidat doit décrire succinctement son projet en précisant l'affectation qu'il entend donner au bien.

Le dossier d'offres devra comporter :

- Une note décrivant la destination et l'utilisation qui seront données au bien une fois restauré ;
- Dans le cas d'une opération de promotion immobilière :
 - une notice synthétique de présentation générale du projet et du projet architectural envisagées,
 - des références d'opération de restauration sur des immeubles de qualité similaire
 - Le calendrier de l'opération précisant les délais pour :
 - signer une promesse de vente puis l'acte définitif
 - déposer les dossiers de demande
 - le début et la durée des travaux en distinguant éventuellement plusieurs tranches
 - ainsi que toutes précisions utiles pour connaître le déroulement de l'opération.

Toute offre incomplète ou ne répondant pas aux caractéristiques précisées au présent document pourra être déclarée irrecevable.

ARTICLE 10 – ACCEPTATION DES OFFRES

10.1 – Réception des offres

Le Département du Loiret accusera réception des offres d'achat par courrier électronique ou à défaut par courrier postal.

Ce courrier précisera au candidat le délai dans lequel le dossier d'offre sera instruit par le Département du Loiret.

10.2 Analyse des offres

Les offres seront jugées en prenant en compte les critères, non exhaustifs et non hiérarchisés suivants :

- le prix proposé ;
- le projet poursuivi par le candidat ;
- la date de l'offre d'achat ;
- les délais et les éventuelles conditions suspensives pour réaliser la vente.

Le dossier d'offre sera présenté, pour avis, à la Commission des Bâtiments, Routes, Canaux et Déplacements, commission intérieure du Conseil Départemental du Loiret.

En cas d'avis favorable de ladite commission, le dossier sera présenté à la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret.

Le Conseil Départemental du Loiret choisira ensuite librement d'accepter ou de refuser l'offre, au vu :

- de la synthèse des différentes offres d'achat reçues le cas échéant ;
- de l'avis de la Commission des Bâtiments, Routes, Canaux et déplacements
- de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat sur la valeur vénale du bien.

La délibération du Conseil Départemental du Loiret décidant la vente deviendra exécutoire après transmission en Préfecture du Loiret au titre du contrôle de légalité et affichage, et sera définitive en l'absence de recours à l'expiration du délai de deux mois.

La décision du Département du Loiret sera notifiée à tous les candidats.

10.3 – Validité des offres

L'offre de contracter est ferme, non modifiable. Elle ne peut être rétractée que par l'envoi d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception par le candidat, avant la date d'ouverture des plis.

10.4 – Précisions

Le Département du Loiret se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment, de ne pas donner suite aux offres reçues ou de renoncer à la vente, sans que les candidats puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice.

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 - loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

Le Département du Loiret n'aurait pas à justifier une telle décision qui serait dans cette hypothèse motivée par une considération d'intérêt général.

L'interruption du processus de vente serait alors publiée sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret www.loiret.fr.

Le Département du Loiret pourra également décider de proroger les délais prévus pour les visites et la remise des offres. Les personnes ayant visité et déclaré leur identité et adresse se verront alors informées par lettre simple ou courriel.

Le Département du Loiret se réserve la possibilité de demander à entendre les candidats afin qu'ils exposent leur projet, le montage financier et leurs références sur des opérations similaires.

ARTICLE 11 – REGULARISATION DE LA PROMESSE DE VENTE PUIS DE L'ACTE DE VENTE

La promesse de vente et l'acte de vente seront rédigés par actes notariés.

Délai de signature de la promesse de vente : le candidat dont l'offre aura été acceptée s'oblige à signer une promesse de vente notariée dans le délai maximum de un mois à compter de la notification de la délibération exécutoire.

Indemnité d'immobilisation à verser par l'acquéreur : 5 % du prix au jour de la signature de la promesse de vente.

Paiement du prix : paiement comptant, en totalité, le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la vente, par virement bancaire au compte du notaire rédacteur.

Frais : le candidat acquitte toutes les taxes, tous frais, salaires et émoluments se rapportant à la vente. Il fait son affaire personnelle des honoraires de ses conseils.

A 14 - Délibération portant modification de la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon en lien avec la déviation de la RD 921 sur les communes de Jargeau/Saint-Denis-de-l'Hôtel

Article 1 : Le rapport est adopté avec 25 voix pour.

Article 2 : L'article 4 de la délibération modifiant la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon, datée du 15 décembre 2017, susvisé est modifié comme suit :

I. Présidence

Madame Martine RAGEY	Titulaire
Monsieur Christian BRYGIER	Suppléant

II. Représentants des exploitants

Pour la commune de **Sandillon** :

- Monsieur Valentin CARON,
- Monsieur Laurent GRASSIN,
En qualité de titulaires,

- Monsieur David DUPUIS,
En qualité de suppléant.

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

Article 4 : La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies de Jargeau, Darvoy, Sandillon, et Férolles. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux est chargé de l'exécution de la présente délibération.

A 15 - Canal d'Orléans : avenant n°6 à la convention-bail entre le Département du Loiret et le Syndicat mixte de gestion du canal d'Orléans (SMGCO) pour la gestion courante du canal d'Orléans

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver l'avenant n°6 à la convention-bail entre le Département du Loiret et le Syndicat mixte de gestion du canal d'Orléans (SMGCO) pour la gestion courante du canal d'Orléans, qui a pour objet de permettre au Département de reprendre à sa charge une partie du domaine du canal d'Orléans (parcelles sur lesquelles sont localisés le camping et le restaurant de l'étang de la Vallée).

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cet avenant n°6, tel qu'annexé à la présente délibération.

AVENANT N°6

A LA CONVENTION-BAIL ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LE
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CANAL D'ORLEANS

Signée le 8 juin 1985

Entre :

Le **Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, agissant au nom de celui-ci, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 28 septembre 2018,

D'une part,

Et :

Le **Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans**, représenté par **XXXX**, son Président agissant au nom de celui-ci,

D'autre part,

*
* *

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1978 créant le Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans et de ses annexes, et notamment l'article 2 ;

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la convention de mise à disposition de longue durée du 28 décembre 1984 entre l'Etat et le Département du Loiret confiant au Département pour 50 ans la responsabilité du domaine du canal d'Orléans ;

Vu la convention – bail du 5 juin 1985 entre le Département du Loiret et le Syndicat Mixte de Gestion du canal d'Orléans confiant la gestion courante du domaine du canal d'Orléans au Syndicat pour une période de 9 ans ;

Vu l'avenant n°1 signé le 13 octobre 1993 prolongeant la convention susvisée pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 1994 ;

Vu l'avenant n°2 signé le 16 décembre 1997 autorisant le Syndicat à effectuer certains investissements ponctuels sur le domaine du canal, assimilés à du gros entretien ;

Vu l'avenant n°3 signé le 19 novembre 1998 étendant les missions du Syndicat ;

Vu l'avenant n°4 signé le 21 mars 2000 prolongeant la convention susvisée pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu l'avenant n°5 signé le 4 mai 2009 prolongeant la convention susvisée pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil général du 17 avril 2009 habilitant son Président à signer l'avenant n°6 tel qu'il est défini ci-après ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par convention-bail en date du 5 juin 1985, à effet du 1^{er} janvier de la même année, le Département du Loiret a confié au Syndicat Mixte de Gestion du canal d'Orléans la gestion du domaine du canal d'Orléans et de ses annexes.

Ce bail renvoyait, pour la désignation du périmètre du territoire dont la gestion était confiée au Syndicat Mixte de Gestion du canal d'Orléans, à l'article 2 de la convention du 28 décembre 1984 conclue entre l'Etat et le Département du Loiret (Annexe n°1).

Aujourd'hui, afin de permettre au Département du Loiret de reprendre directement à sa charge la gestion d'une portion définie du Canal d'Orléans, les parties conviennent de la nécessité de modifier le périmètre du territoire dont la gestion a été confiée au Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1

Les parties conviennent de modifier l'article 2 « *champ d'application* » de la convention-bail du 5 juin 1985 (modifié par l'avenant n°3 du 19 novembre 1998) comme suit :

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans assure les tâches de gestion, de promotion et d'animation du domaine du Canal d'Orléans. L'étendue de ce domaine est telle que désignée à l'article 2 de la convention du 28 décembre 1984 conclue entre l'Etat et le Département du Loiret, à l'exception des parcelles ci-après désignées, lesquelles relèveront de la compétence exclusive du Département du Loiret :

- *Sur la commune de COMBREUX, la parcelle cadastrée section AB N°1;*

- *Sur la commune de VITRY-AUX-LOGES, la parcelle cadastrée section C-1330.*

Le Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans peut proposer et exécuter, après accord du Conseil Général, toute opération d'investissement entrant dans le cadre de ces tâches.

Le Département du Loiret définit et exécute, après avis du Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans les opérations d'investissement relatives au gros entretien, à la remise à niveau ou à l'amélioration et l'extension des infrastructures et superstructures dépendant du domaine patrimonial du canal ».

Article 2

Les autres conditions de la convention d'origine et des avenants sus-visés demeurent inchangées.

*
* *

Pour le Département du Loiret
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Syndicat Mixte de Gestion
du Canal d'Orléans et de ses annexes

Pour avis conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services Fiscaux

ORLEANS, le

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subvention RSA et des Personnes en difficulté, pour l'année 2018, les subventions suivantes :

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2018 retenus	Subvention 2018 décidée
RSA	Domicile Services	Mise à disposition de véhicules de service réformés auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion (Pithiviers - Pithiverais)	Location de véhicules, du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2018, auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion.	5 000 € (sur 3 mois)
		Mise à disposition de véhicules de service réformés auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion (Gien - Giennois)	Location de véhicules, du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2018, auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion.	5 000 € (sur 3 mois)
Personnes en difficulté	Nouvelles voies	Accompagnement administratif et juridique en faveur des publics fragiles (Pithiverais)	Avis favorable pour l'attribution de la subvention pour l'accueil et l'accompagnement, sur rendez-vous lors des permanences proposées (1/2 journée par semaine), de personnes adultes, sans limite d'âge et de toutes origines, en difficulté sociale, rencontrant des problèmes : liés au surendettement, à la consommation, au droit du travail ou à la retraite, à la famille ou à la santé, aux litiges administratifs, au logement...	2 000 €
	Association C2B-CRIA 45	Formation à la détection des situations d'illettrisme et d'illectronisme pour un accompagnement renforcé des usagers	Avis favorable au regard du montant de la subvention demandé qui correspond au temps de formation qui sera consacrée aux agents administratifs et aux chargés d'insertion des équipes d'accueil et d'accompagnements des Maisons du Département (sauf Orléans).	6 352,92 €

Article 3 : La dépense sera imputée sur le budget départemental 2018, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Clé d'imputation	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Montant décidé
Actions collectives RSA	D21332	017	6574	564	B0301401	10 000 €
Personnes en difficultés	D02488	65	6574	58	B0301401	8 352,92 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes à la décision prise dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptées par le Conseil Général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02) et lors de la Commission permanente du 29 avril 2016 (délibération n°B02).

B 02 - Référencement social des bénéficiaires du RSA - CCAS de Châtillon-Coligny : renouvellement de la convention pour le second semestre 2018

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de conventionner, pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018, avec le CCAS de Châtillon-Coligny afin d'assurer le référencement social des bénéficiaires du RSA isolés et couples sans enfant, en priorité, résidant sur la commune, à raison de 6 mesures d'accompagnement (soit 36 mois-mesures), avec pour conséquence un financement d'un montant total de 2 400 €, déjà prévu au budget départemental 2018.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention correspondante à la décision prise dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil Général lors de la Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

Article 4 : Cette dépense, d'un montant de 2 400 €, sera imputée sur le chapitre 017, la nature 65734, l'action B301303 du budget départemental 2018.

B 03 - Cession de quatre véhicules de service réformés à l'association d'insertion Domicile Services

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : La cession à titre gratuit de quatre véhicules de service réformés (Citroën C2) à l'association d'insertion Domicile Services pour leur mise à disposition auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion et rencontrant des difficultés de mobilité est autorisée.

Cette subvention en nature, d'un montant évalué à 10 312 €, sera valorisée dans les comptes de l'association bénéficiaire ainsi que dans ceux du Département.

Article 3 : Les termes de la convention de cession à titre gratuit de quatre véhicules par le Département à l'association Domicile Services sont approuvés.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Convention de cession de véhicules à titre gratuit
à l'association Domicile Services**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°B05 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 27 avril 2018, relative à la cession de véhicules de services réformés à des associations d'insertion pour leur mise à disposition auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion,

Vu les demandes de l'association Domicile Services en date du 10 juillet 2018,

Vu la délibération n° de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 28 septembre 2018,

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 28 septembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale : Domicile Services
- Forme juridique : Association loi 1901
- Adresse : 32 bis rue de Bagneaux – 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
- Représenté par : Sylvie COULPIN BALLEREAU
- Qualité : Présidente

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La question de la mobilité reste aujourd'hui l'un des freins majeurs à l'insertion professionnelle des publics en difficulté et notamment des bénéficiaires du RSA.

Face à ce constat, le Département souhaite encourager de nouvelles modalités de transport individuelles et collectives, principalement dans les territoires ruraux, afin de faciliter la mobilité des bénéficiaires du RSA en démarche d'insertion professionnelle.

C'est ainsi que, par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 27 avril 2018, il a été décidé de céder à titre gratuit des véhicules de service réformés à des associations d'insertion qui en feraient la demande pour leur mise à disposition (sous forme de prêts ou de locations à bas coûts) auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion et rencontrant des difficultés de mobilité.

L'association Domicile Services, au titre de son activité d'Association Intermédiaire (*accompagnement de bénéficiaires du RSA dans le cadre de mises à disposition pour des missions de travail auprès de particuliers, d'entreprises, de collectivités, ...*) a sollicité le Département par deux courriers en date du 10 juillet 2018 pour la cession de huit véhicules, destinés à la mise en place d'actions de mobilité sur les territoires du Pithiverais et du Giennois (quatre véhicules par territoire) pour des publics en insertion.

Le projet présenté par l'association consiste en la location de véhicules à 1 € par jour à des publics ciblés, en priorité des bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion professionnelle justifiant d'une problématique de mobilité, qu'ils soient déjà accompagnés par ses soins ou qu'ils soient orientés vers elle par des organismes en charge du suivi de bénéficiaires du RSA (Maisons du Département, Pôle Emploi, Relais Emploi, Centres Communaux d'Action Sociale, Missions Locales, Structures d'Insertion par l'Activité Economique, ...).

Les locations pourront être de deux types :

- locations longues durées (jusqu'à 6 mois) dans le cadre d'une reprise d'emploi ou de formation ;
- locations ponctuelles (de la journée à 1 mois) dans le cadre de démarches d'insertion professionnelle (rendez-vous Pôle Emploi, entretien de recrutement, mission intérim, ...).

Par délibération en date du 28 septembre 2018, le Département a décidé de céder gratuitement à Domicile Services quatre véhicules (*les quatre autres véhicules sollicités devant être cédés par la Région Centre-Val de Loire*).

Les modalités de cette cession, qui constitue par ailleurs une subvention en nature, sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de la cession de véhicules réformés du Département au profit de l'association Domicile Services, pour leur mise à disposition auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion et rencontrant des difficultés de mobilité.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à céder à titre gratuit quatre véhicules réformés de son parc automobile à Domicile Services, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Marque et modèle du véhicule : Citroën C2
Immatriculation à ce jour : 8779 YJ 45
Date de première mise en circulation : 12/05/2004
Numéro de châssis : VF7JM8HXB97076002
Kilométrage approché : 189 100

Marque et modèle du véhicule : Citroën C2
Immatriculation à ce jour : 8777 YJ 45
Date de première mise en circulation : 12/05/2004
Numéro de châssis : VF7JM8HXB97074126
Kilométrage approché : 191 400

Marque et modèle du véhicule : Citroën C2
Immatriculation à ce jour : 32 YK 45
Date de première mise en circulation : 19/05/2004
Numéro de châssis : VF7JM8HXB97077620
Kilométrage approché : 212 500

Marque et modèle du véhicule : Citroën C2
Immatriculation à ce jour : 2527 YZ 45
Date de première mise en circulation : 28/04/2006
Numéro de châssis : VF7JM8HZC97388933
Kilométrage approché : 210 100

Le Département communiquera au bénéficiaire les fiches des contrôles techniques obligatoires réalisés préalablement à la cession des véhicules.

Le Département prendra à sa charge les frais liés au changement de propriété des véhicules (cartes grises et immatriculations).

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les véhicules cédés gratuitement uniquement pour les mettre à disposition (sous forme de prêts ou de locations à bas coûts) de publics en insertion, et, en priorité des bénéficiaires du RSA du Loiret en parcours d'insertion et rencontrant des difficultés de mobilité.

Ainsi, l'organisme ne pourra en aucun cas utiliser les véhicules à d'autres fins (déplacements professionnels, déplacements domicile-travail, ...) que celle susmentionnée.

En outre, les véhicules ne pourront être ni cédés à un tiers, ni revendus, sans l'accord préalable du Département.

ARTICLE 4 : GARANTIE, ASSURANCE, RESPONSABILITE

Les véhicules visés à l'article 2 de la présente convention sont cédés en l'état et sans garantie du Département.

Le bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance de l'état exact des véhicules cédés et déclare vouloir en devenir propriétaire à ses risques et périls, dans l'état où ils se trouvent au moment de la cession.

En ce sens, la responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être engagée en cas de problèmes rencontrés dans l'utilisation des véhicules (pannes, sinistres, ...).

En tant que propriétaire des véhicules, le bénéficiaire s'engage à assurer les véhicules cédés à son profit à compter de leur date de cession, définie à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DATE DE CESSIION DES VEHICULES

La date de cession est la date d'enlèvement des véhicules.

ARTICLE 6 : COMPTABILITE

La présente cession de véhicules à titre gratuit constitue une subvention départementale en nature au profit de l'association d'insertion Domicile Services.

La valorisation de ladite subvention est estimée à 10 312 euros, correspondant à la valeur vénale cumulée des véhicules cédés, calculée par référence à leur côte Argus.

Plus précisément, cette somme est composée comme suit :

- véhicule immatriculé 8779 YJ 45 : 2 718 euros,
- véhicule immatriculé 8777 YJ 45 : 2 688 euros,
- véhicule immatriculé 32 YK 45 : 2 396 euros,
- véhicule immatriculé 2527 YZ 45 : 2 510 euros.

Cette subvention sera valorisée tant dans les comptes du Département que dans ceux de l'association bénéficiaire.

ARTICLE 7 : PLAN D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

L'organisme dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Dans le cadre de l'utilisation de supports graphiques (logos), il se rapprochera de la Direction de la communication et de l'information du Département, à l'adresse électronique suivante : dircom@loiret.fr.

ARTICLE 8 : CONTROLE

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention valorisée, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin au 31 décembre 2020.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord(s) persistant(s), à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le Département,

Le représentant
Sylvie COULPIN-BALLEREAU

Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

C 01 - Conventions relatives aux Centres de Planification ou d'Education Familiale (CPEF)

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes des conventions relatives aux Centres de Planification ou d'Education Familiale (CPEF) et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions, telles qu'annexées à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU CENTRE DE PLANIFICATION OU D'EDUCATION FAMILIALE DE MONTARGIS

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 2112-1 et suivants, relatifs à la protection maternelle et infantile,

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants, et L. 2214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 2212-9 et suivants, relatifs à l'interruption volontaire de grossesse, et l'article R. 2311-7, relatif au centre de planification ou d'éducation familiale,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale,

Vu la convention signée le 10 novembre 2017,

ENTRE

⇒ Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°xx en date du xxxxxxxxxx,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et

⇒ Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par son Président, Monsieur Benoît DIGEON,

Ci-après dénommé « le CCAS »,
D'autre part,

PREAMBULE

L'organisation de la planification et de l'éducation familiale est une compétence du Département.

Les missions de planification ou d'éducation familiale sont fixées par le Code de la Santé Publique et ont pour objectifs de :

- favoriser la régulation des naissances,
- informer tout public concerné par les questions touchant à la sexualité (relations amoureuses, contraception, grossesse, interruption volontaire de grossesse, santé sexuelle, infection sexuellement transmissibles),
- prévenir les violences faites aux femmes,
- préparer à la vie de couple et à la fonction parentale,
- accompagner, par des entretiens de conseil conjugal, les femmes et les couples en demande d'interruption volontaire de grossesse et réaliser des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans certaines conditions.

L'ensemble des actions des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF) est basé sur une démarche de prévention, d'éducation et de promotion de la santé.

Le Département exerce cette mission par voie de convention avec le CCAS de Montargis.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties et notamment les modalités de collaboration entre le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) et le CCAS de Montargis travail de partenariat concernant le CPEF dont il a la gestion, dirigé par un médecin spécialiste qualifié en gynécologie et obstétrique ou ayant obtenu une dérogation du directeur de l'Agence Régionale de la Santé.

1.1 Missions

Le CCAS s'engage à mener les actions suivantes en respectant les objectifs énoncés dans le préambule de la présente convention dans les conditions fixées par les textes réglementaires :

- Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité.
Le CPEF délivre gratuitement des médicaments, objets et produits contraceptifs sur prescription médicale aux mineures désirant garder le secret et aux personnes dépourvues de couverture sociale.
La contraception d'urgence est également délivrée sans prescription médicale de façon anonyme et gratuite aux mineures et personnes sans couverture sociale.
- Diffusion d'information et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées au CPEF et à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec d'autres organismes et collectivités concernés : établissements d'enseignement de l'Education nationale, instituts médicaux éducatifs (IME), maisons d'enfants à caractère social (MECS), établissements spécialisés d'aide par le travail....
- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial.

- Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse, obligatoires pour les femmes mineures et proposés pour les femmes majeures.
- Entretiens relatifs à la régulation des naissances et faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.
- Si nécessaire, lors d'une consultation médicale de contraception, dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.
- Le cas échéant, la pratique des IVG par voie médicamenteuse dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.2 Fonctionnement

1.1.1 Locaux

- Les locaux du CPEF doivent être conformes aux règlements de sécurité et avoir reçu l'avis de conformité délivré par la Commission de Sécurité de Département.
- La stérilisation du matériel médical et l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux sont sous la responsabilité du médecin du centre. La stérilisation par la vapeur d'eau saturée sous pression doit être la méthode appliquée. A défaut, il convient d'utiliser du matériel à usage unique.
- Le CPEF met à disposition du Département ses locaux pour les consultations de PMI de la sage-femme. Les examens biologiques concernant le suivi des grossesses et demandés lors de la consultation par la sage femme ne sont pas à la charge du CPEF.

1.1.2 Organisation des consultations médicales

- Chaque personne consultante possède un dossier individuel. Ce dossier comporte les relevés des examens cliniques et biologiques et leurs résultats. Ce dernier est placé sous la seule responsabilité d'un médecin et est régulièrement tenu à jour dans le respect du secret médical.
- LE CCAS s'engage à tenir un état de présence journalier des bénéficiaires, pouvant être consulté à tout moment et à mettre à disposition des personnes habilitées, par le Président du Conseil départemental, tout document concernant la réalisation de l'activité.

1.1.3 Personnel

- Le CCAS doit disposer au minimum pour les consultations et de façon permanente d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial, conseillère en éducation sociale et familiale.
- Le CCAS porte sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental les modifications intervenues en ce qui concerne les personnels et leurs activités, le règlement intérieur, les locaux, l'organisation et le fonctionnement du CPEF.

1.1.4 Statistiques

La directrice du CCAS adresse, chaque année, au Médecin départemental Chef de service de protection maternelle et infantile les documents statistiques nécessaires, notamment à l'établissement des états définis par l'article L. 2112-2 5^{ème} alinéa du Code de Santé publique.

ARTICLE 2

Le CPEF ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 3 : Dispositions financières et modalités de versement

3.1 Obligations financières à la charge du Département

Chaque année, le Président du Conseil départemental arrête les moyens alloués au CCAS nécessaires à l'exercice des missions définies ci-dessus et en fonction d'objectifs retenus.

Ces moyens sont alloués dans le cadre du budget adopté annuellement par le Département et seront versés à l'organisme sous forme de dotation globale par douzième.

La dotation globale sera versée sous la forme d'un douzième provisoire calculé sur la base de la dotation de l'année précédente, jusqu'à la fixation de l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant le montant de la dotation globale pour l'année en cours.

Au titre de l'année 2018, la dotation globale s'élèvera à **83 600 €**.

La dotation globale comprendra :

1) les moyens en personnel alloués au CCAS, nécessaires à l'exercice des missions définies ci-dessus et en fonction d'objectifs retenus.

2) les frais médicaux comprenant :

⇒ Les frais résultant de l'achat de contraceptifs (mineurs ou majeurs ne bénéficiant pas de couverture sociale).

⇒ Les frais d'analyses et de laboratoire relatifs à la contraception prescrits par les médecins du centre de planification ou d'éducation familiale, pour les mineurs ou majeurs ne bénéficiant pas de couverture sociale. Lorsque les frais médicaux concernent des mineurs ou des majeurs désirant garder le secret, et que ces frais sont remboursables par l'assurance maladie, le CPEF procèdera à l'anonymisation des actes.

Le CPEF devra tenir à disposition un état des remboursements des frais médicaux perçus par la CPAM.

3.2 Obligations financières à la charge du CCAS

Le CCAS s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

Le CCAS s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

Le CCAS transmet au Président du Conseil départemental, le budget prévisionnel du CPEF, pour le 15 décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire.

Le CCAS s'engage par ailleurs à demander le remboursement auprès de la Caisse d'Assurance Maladie du LOIRET des prestations suivantes :

- Les consultations de maîtrise de la fécondité et frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive visés à l'article L. 2112-2 du Code de la Santé Publique (*ne peuvent donner lieu à remboursement : les consultations, examens et délivrance de produits à visée contraceptive pour les mineures souhaitant garder le secret ou les personnes ne relevant pas d'un régime de base de l'assurance maladie qui relèvent d'un financement du Conseil Départemental*),
- l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse visée aux articles L. 2212-2 – 3, L. 2311-3 du Code de la santé publique,
- les entretiens pré et post IVG visés aux articles L. 2112-4, R. 2311-7-4 du Code de la santé publique,
- le dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle visé aux articles L. 2311-5, R. 2311-14 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Contrôle de l'activité du centre de planification et d'éducation familiale_

Le Département procédera à une évaluation de l'action menée à partir des éléments énoncés ci-dessous.

4.1 Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention par l'organisme.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler le CCAS bénéficiaire de la subvention.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution de l'action conduite par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires sur pièce et sur place (visant notamment à l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Le contrôle et le suivi de l'activité du CPEF du CCAS est exercé au moins une fois par an sur pièces et sur place, par le médecin départemental de protection maternelle et infantile ou son représentant.

Les activités dans le centre et à l'extérieur du CPEF sont consignées sur un registre permettant de transmettre des statistiques annuelles.

Dans le cas où le CCAS ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au département au prorata du nombre de jours réalisés.

4.2 Les engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à communiquer au Département :

- Pour le 15 décembre de l'année N :
 - Le tableau des effectifs prévisionnels ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante.
- Pour le 15 février de l'année N+1 :
 - Les statistiques annuelles conformément à l'article 1 de la présente convention (1.1.4.).
 - Un tableau des effectifs du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1,
- Pour le 30 juin de l'année N+1 :
 - Un bilan annuel d'activité du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1,
 - Un compte de résultat définitif (dépenses et recettes) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1, certifié par le responsable de la structure ou toute personne ayant reçu délégation de signature,
 - Le « Bilan financier de l'organisme », le compte de résultat et le rapport d'activités de l'organisme pour l'année de l'année N-1.

Le CCAS est également tenu de fournir au Département tous documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité.

Il s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'ARS sur certaines activités spécifiques

Les activités de dépistage et de traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles sont soumises au contrôle de l'Agence Régionale de la Santé chargée de délivrer un agrément.

ARTICLE 6 : Modifications

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation ou dénonciation de la convention

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois.

Dans cette hypothèse, le CCAS s'engage à reverser au Département la subvention allouée au prorata du nombre de jours réalisés, conformément à l'article 5.1 de la présente.

Dans toutes ces hypothèses, le CCAS reversera au Département la subvention allouée au prorata du nombre de jours réalisés, en particulier en cas d'interruption en cours d'année, conformément à l'article 5.1 de la présente.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : Durée et période d'effet de la convention

La présente convention est conclue, à compter de sa signature, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Orléans, le

Pour le CCAS de Montargis,

Pour le Département du Loiret

Benoît DIGEON
Président du CCAS de Montargis

Marc GAUDET
Président du Conseil
Départemental du Loiret

CONVENTION RELATIVE AU CENTRE DE PLANIFICATION OU D'ÉDUCATION FAMILIALE DE PITHIVIERS

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 2112-1 et suivants, relatifs à la protection maternelle et infantile,

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants, et L. 2214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 2212-9 et suivants, relatifs à l'interruption volontaire de grossesse, et l'article R. 2311-7, relatif au centre de planification ou d'éducation familiale,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale,

Vu la convention du 8 décembre 2016,

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, agissant en vertu d'une délibération n°xx de la Commission permanente en date du xxxxxxxxxxxx,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et

Le Centre Hospitalier de Pithiviers, représenté par le Directeur général adjoint du Centre Hospitalier d'Orléans, Jean-Robert CHEVALLIER,

Ci-après dénommé « le Centre Hospitalier »,
D'autre part,

PREAMBULE

L'organisation de la planification et de l'éducation familiale est une compétence du Département.

Les missions de planification ou d'éducation familiale sont fixées par le Code de la Santé Publique et ont pour objectifs de :

- favoriser la régulation des naissances,
- informer tout public concerné par les questions touchant à la sexualité (relations amoureuses, contraception, grossesse, interruption volontaire de grossesse, santé sexuelle, infection sexuellement transmissibles),
- prévenir les violences faites aux femmes,
- préparer à la vie de couple et à la fonction parentale,
- accompagner, par des entretiens de conseil conjugal, les femmes et les couples en demande d'interruption volontaire de grossesse et réaliser des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans certaines conditions.

L'ensemble des actions des centres de planification ou d'éducation familiale est basé sur une démarche de prévention, d'éducation et de promotion de la santé.

Le Département exerce cette mission par voie de convention avec le Centre Hospitalier de Pithiviers.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties et notamment les modalités de collaboration entre le service départemental de protection maternelle et infantile et le Centre Hospitalier de Pithiviers travail de partenariat concernant le centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF) dont il a la gestion, dirigé par un médecin spécialiste qualifié en gynécologie et obstétrique ou ayant obtenu une dérogation du directeur de l'Agence Régionale de la Santé.

1.1 Missions :

Le Centre Hospitalier de Pithiviers s'engage à mener les actions suivantes en respectant les objectifs énoncés dans le préambule de la présente convention dans les conditions fixées par les textes réglementaires :

- Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité.
Le CPEF délivre gratuitement des médicaments, objets et produits contraceptifs sur prescription médicale aux mineures désirant garder le secret et aux personnes dépourvues de couverture sociale.
La contraception d'urgence est également délivrée sans prescription médicale de façon anonyme et gratuite aux mineures et personnes sans couverture sociale.
- Diffusion d'information et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées au CPEF et à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec d'autres organismes et collectivités concernés : établissements d'enseignement de l'Education nationale, instituts médicaux éducatifs (IME), maisons d'enfants à caractère social (MECS), établissements spécialisés d'aide par le travail....

- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial.
- Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse, obligatoires pour les femmes mineures et proposés pour les femmes majeures.
- Entretiens relatifs à la régulation des naissances et faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.
- Si nécessaire, lors d'une consultation médicale de contraception, dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.
- Le cas échéant, la pratique des IVG par voie médicamenteuse dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.2 Fonctionnement:

1.1.1 Locaux

- Les locaux du CPEF doivent être conformes aux règlements de sécurité et avoir reçu l'avis de conformité délivré par la Commission de Sécurité de Département.
- La stérilisation du matériel médical et l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux sont sous la responsabilité du médecin du centre. La stérilisation par la vapeur d'eau saturée sous pression doit être la méthode appliquée. A défaut, il convient d'utiliser du matériel à usage unique.
- Le CPEF met à disposition du Département ses locaux pour les consultations de PMI de la sage-femme.

1.1.2 Organisation des consultations médicales

- Chaque personne consultante possède un dossier individuel. Ce dossier comporte les relevés des examens cliniques et biologiques et leurs résultats. Ce dernier est placé sous la seule responsabilité d'un médecin et est régulièrement tenu à jour dans le respect du secret médical.
- Le Centre Hospitalier de Pithiviers s'engage à tenir un état de présence journalier des bénéficiaires, pouvant être consulté à tout moment et à mettre à disposition des personnes habilitées, par le Président du Conseil Départemental, tout document concernant la réalisation de l'activité.

1.1.3 Personnel

- Le Centre Hospitalier de Pithiviers doit disposer au minimum pour les consultations et de façon permanente d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial, conseillère en éducation sociale et familiale.
- Le Centre Hospitalier de Pithiviers porte sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental les modifications intervenues en ce qui concerne les personnels et leurs activités, le règlement intérieur, les locaux, l'organisation et le fonctionnement du CPEF.

1.1.4 Statistiques

La directrice du Centre Hospitalier de Pithiviers adresse, **chaque année**, au Médecin départemental Chef de service de protection maternelle et infantile les documents statistiques nécessaires, notamment à l'établissement des états définis par l'article L. 2112-2 5^{ème} alinéa du Code de Santé publique.

ARTICLE 2

Le centre de planification ou d'éducation familiale ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 3 : Dispositions financières et modalités de versement

3.1 Obligations financières à la charge du Département

Chaque année, le Président du Conseil Départemental arrête les moyens alloués au centre hospitalier de Pithiviers nécessaires à l'exercice des missions définies ci-dessus et en fonction d'objectifs retenus.

Ces moyens sont alloués dans le cadre du budget adopté annuellement par le Département et seront versés à l'organisme sous forme de **dotation globale par douzième**.

La dotation globale sera versée sous la forme d'un douzième provisoire calculé sur la base de la dotation de l'année précédente, jusqu'à la fixation de l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant le montant de la dotation globale pour l'année en cours.

Au titre de l'année 2018, la dotation globale s'élèvera à 98 683 €.

La dotation globale comprendra :

1) les moyens en personnel alloués au Centre Hospitalier de Pithiviers, nécessaires à l'exercice des missions définies ci-dessus et en fonction d'objectifs retenus.

2) les frais médicaux comprenant :

⇒ Les frais résultant de l'achat de contraceptifs (mineurs ou majeurs ne bénéficiant pas de couverture sociale).

⇒ Les frais d'analyses et de laboratoire relatifs à la contraception prescrits par les médecins du centre de planification ou d'éducation familiale, pour les mineurs ou majeurs ne bénéficiant pas de couverture sociale. Lorsque les frais médicaux concernent des mineurs ou des majeurs désirant garder le secret, et que ces frais sont remboursables par l'assurance maladie, le CPEF procèdera à l'anonymisation des actes.

Le CPEF devra tenir à disposition un état des remboursements des frais médicaux perçus par la CPAM.

3) les frais de fonctionnement

3.2 Obligations financières à la charge du Centre Hospitalier de Pithiviers

Le Centre Hospitalier de Pithiviers s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

Le Centre Hospitalier de Pithiviers s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

Le Centre Hospitalier de Pithiviers transmet au Président du Conseil Départemental, le budget prévisionnel du centre de planification et d'éducation familiale, **pour le 15 octobre de l'année précédant l'exercice budgétaire**. Il lui fournit également un rapport annuel sur le fonctionnement technique, administratif et financier du centre, dans le premier trimestre suivant la fin d'une année civile.

Le Centre Hospitalier s'engage à tout mettre en œuvre pour passer convention avec la Caisse d'Assurance Maladie du LOIRET aux fins de prise en charge par l'assurance maladie des prestations suivantes :

- L'IVG par voie médicamenteuse visée aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3, L. 311-3 du Code de santé publique ;
- Les entretiens pré et post IVG visés aux articles L. 2112-4, R. 2311-7-4° du Code de santé publique ;
- Le dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles visés aux articles L. 2311-5, R. 2311.14 du Code de santé publique, y compris pour les mineures souhaitant garder le secret (base anonymisée) ;
- Les contraceptifs remboursables y compris pour les mineures (base anonymisée).

ARTICLE 4 : Contrôle de l'activité du centre de planification et d'éducation familiale

Le Département procédera à une évaluation de l'action menée à partir des éléments énoncés ci-dessous.

4.1 Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention par l'organisme.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler le centre hospitalier de Pithiviers bénéficiaire de la subvention.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution de l'action conduite par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires sur pièce et sur place (visant notamment à l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Le contrôle et le suivi de l'activité du Centre de Planification et d'Education Familiale du Centre Hospitalier de Pithiviers est exercé au moins une fois par an sur pièces et sur place, par le médecin départemental de protection maternelle et infantile ou son représentant.

Les activités dans le centre et à l'extérieur du centre de planification et d'éducation familiale sont consignées sur un registre permettant de transmettre des statistiques annuelles.

Dans le cas où le Centre Hospitalier de Pithiviers ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au département au prorata du nombre de jours réalisés.

4.2 Les engagements du centre hospitalier de Pithiviers

Le Centre Hospitalier de Pithiviers s'engage à communiquer au Département :

- Pour le 15 octobre de l'année N :
 - le tableau des effectifs prévisionnels ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante.
- Pour le 15 février de l'année N+1 :
 - les statistiques annuelles conformément à l'article 1 de la présente convention (1.1.4.)
 - un tableau des effectifs du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1,
- Pour le 30 juin de l'année N+1 :
 - un bilan annuel d'activité du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1,
 - un compte de résultat définitif (dépenses et recettes) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1, certifié par le responsable de la structure ou toute personne ayant reçu délégation de signature,
 - le « Bilan financier de l'organisme », le compte de résultat et le rapport d'activités de l'organisme pour l'année de l'année N-1.

Le Centre Hospitalier de Pithiviers est également tenu de fournir au Département tous documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité.

Il s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'Agence Régionale de la Santé sur certaines activités spécifiques

Les activités de dépistage et de traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles sont soumises au contrôle de l'Agence Régionale de la Santé chargée de délivrer un agrément.

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par les organismes d'assurance maladie et par l'Etat.

ARTICLE 6

Le centre de planification ou d'éducation familiale est tenu de fournir à tout moment, au médecin de l'unité territoriale de la solidarité, toute pièce administrative et comptable, relative au fonctionnement du centre.

ARTICLE 7 : Résiliation ou dénonciation de la convention

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois.

Dans cette hypothèse, le Centre Hospitalier de Pithiviers s'engage à reverser au Département la subvention allouée au prorata du nombre de jours réalisés, conformément à l'article 5.1 de la présente.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : Durée et période d'effet de la convention

La présente convention est conclue, à compter de sa signature, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Orléans, le

Pour le Centre Hospitalier de Pithiviers,

Pour le Département du Loiret,

Jean-Robert CHEVALLIER
Directeur général adjoint
du Centre Hospitalier d'Orléans

Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental
du Loiret

CONVENTION RELATIVE AU CENTRE DE PLANIFICATION OU D'EDUCATION FAMILIALE DE GIEN

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2112-1 et suivants, relatifs à la protection maternelle et infantile,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants, et L. 2214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 2212-9 et suivants, relatifs à l'interruption volontaire de grossesse, et l'article R. 2311-7, relatif au centre de planification ou d'éducation familiale,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale,

Vu la convention du 3 janvier 2018 conclue entre le Département du Loiret et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Gien,

ENTRE :

⇒ Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°xx en date du xxxxxxxxxxxxxx,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

⇒ Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par son Président, Monsieur Christian BOULEAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée, le CCAS
D'autre part,

PREAMBULE :

L'organisation de la planification et de l'éducation familiale est une compétence du Département.

Les missions de planification ou d'éducation familiale sont fixées par le Code de la Santé Publique et ont pour objectifs de :

- favoriser la régulation des naissances,
- informer tout public concerné par les questions touchant à la sexualité (relations amoureuses, contraception, grossesse, interruption volontaire de grossesse, santé sexuelle, infection sexuellement transmissibles),
- prévenir les violences faites aux femmes,
- préparer à la vie de couple et à la fonction parentale,
- accompagner, par des entretiens de conseil conjugal, les femmes et les couples en demande d'interruption volontaire de grossesse et réaliser des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans certaines conditions.

L'ensemble des actions des centres de planification ou d'éducation familiale est basé sur une démarche de prévention, d'éducation et de promotion de la santé.

Le Département exerce cette mission par voie de convention avec le CCAS de Gien.

ARTICLE 1 : Résiliation de la convention antérieure

La présente convention se substitue à celle du 3 janvier 2018.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties et notamment les modalités de collaboration entre le service départemental de protection maternelle et infantile, et le centre de planification et d'éducation familiale, géré par le CCAS de Gien.

2.1 Missions

Le CCAS s'engage à mener les actions suivantes en respectant les objectifs énoncés dans le préambule de la présente convention dans les conditions fixées par les textes réglementaires :

- Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité.
Le CPEF délivre gratuitement des médicaments, objets et produits contraceptifs sur prescription médicale aux mineures désirant garder le secret et aux personnes dépourvues de couverture sociale.
La contraception d'urgence est également délivrée sans prescription médicale de façon anonyme et gratuite aux mineures et personnes sans couverture sociale.
- Diffusion d'information et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées au CPEF et à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec d'autres organismes et collectivités concernés : établissements d'enseignement de l'Education nationale, instituts médicaux éducatifs (IME), maisons d'enfants à caractère social (MECS), établissements spécialisés d'aide par le travail....

- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial.
- Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse, obligatoires pour les femmes mineures et proposés pour les femmes majeures.
- Entretiens relatifs à la régulation des naissances et faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.
- Si nécessaire, lors d'une consultation médicale de contraception, dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.
- Le cas échéant, la pratique des IVG par voie médicamenteuse dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.2 Fonctionnement:

2.2.1 Locaux

- Les locaux du CPEF doivent être conformes aux règlements de sécurité et avoir reçu l'avis de conformité délivré par la Commission de Sécurité de Département.
- La stérilisation du matériel médical et l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux sont sous la responsabilité du médecin du centre. La stérilisation par la vapeur d'eau saturée sous pression doit être la méthode appliquée. A défaut, il convient d'utiliser du matériel à usage unique.

2.2.2 Organisation des consultations médicales

- Chaque personne consultante possède un dossier individuel. Ce dossier comporte les relevés des examens cliniques et biologiques et leurs résultats. Ce dernier est placé sous la seule responsabilité d'un médecin et est régulièrement tenu à jour dans le respect du secret médical.
- LE CCAS s'engage à tenir un état de présence journalier des bénéficiaires, pouvant être consulté à tout moment et à mettre à disposition des personnes habilitées, par le Président du Conseil Départemental, tout document concernant la réalisation de l'activité.

2.2.3 Personnel

- LE CCAS doit disposer au minimum pour les consultations et de façon permanente d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial, conseillère en éducation sociale et familiale.
- LE CCAS porte sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental les modifications intervenues en ce qui concerne les personnels et leurs activités, le règlement intérieur, les locaux, l'organisation et le fonctionnement du CPEF.

2.2.4 Statistiques

La directrice du CCAS adresse, **chaque année**, au Médecin départemental Chef de service de protection maternelle et infantile les documents statistiques nécessaires, notamment à l'établissement des états définis par l'article L. 2112-2 5^{ème} alinéa du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3 :

Le centre de planification et d'éducation familiale ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 4 : Dispositions financières et modalités de versement

4.1 Obligations financières à la charge du Département

Chaque année, le Président du Conseil Départemental arrête les moyens alloués au CCAS nécessaires à l'exercice des missions définies ci-dessus et en fonction d'objectifs retenus.

Ces moyens sont alloués dans le cadre du budget adopté annuellement par le Département et seront versés à l'organisme sous forme de **dotations globales par douzième**.

La dotation globale sera versée sous la forme d'un douzième provisoire calculé sur la base de la dotation de l'année précédente, jusqu'à la fixation de l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant le montant de la dotation globale pour l'année en cours.

Au titre de l'année 2018, la dotation globale s'élèvera à **74 000 €**.

La dotation globale comprendra :

1) les moyens en personnel alloués au CCAS, nécessaires à l'exercice des missions définies ci-dessus et en fonction d'objectifs retenus.

2) les frais médicaux comprenant :

⇒ Les frais résultant de l'achat de contraceptifs (mineurs ou majeurs ne bénéficiant pas de couverture sociale).

⇒ Les frais d'analyses et de laboratoire relatifs à la contraception prescrits par les médecins du centre de planification ou d'éducation familiale, pour les mineurs ou majeurs ne bénéficiant pas de couverture sociale. Lorsque les frais médicaux concernent des mineurs ou des majeurs désirant garder le secret, et que ces frais sont remboursables par l'assurance maladie, le CPEF procédera à l'anonymisation des actes.

Le CPEF devra tenir à disposition un état des remboursements des frais médicaux perçus par la CPAM.

4.2 Obligations financières à la charge du CCAS

Le CCAS s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

Le CCAS s'engage à donner libre accès au département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

Le CCAS transmet au Président du Conseil Départemental, le budget prévisionnel du centre de planification et d'éducation familiale, **pour le 15 octobre de l'année précédant l'exercice budgétaire**. Il lui fournit également un rapport annuel sur le fonctionnement technique, administratif et financier du centre, dans le premier trimestre suivant la fin d'une année civile.

Le CCAS s'engage par ailleurs à demander le remboursement auprès de la Caisse d'Assurance Maladie du LOIRET des prestations suivantes :

- les consultations de maîtrise de la fécondité et frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive visés à l'article L. 2112-2 du Code de la Santé Publique (*ne peuvent donner lieu à remboursement : les consultations, examens et délivrance de produits à visée contraceptive pour les mineures souhaitant garder le secret ou les personnes ne relevant pas d'un régime de base de l'assurance maladie qui relèvent d'un financement du Conseil Départemental*) ;
- l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse visée aux articles L. 2212-2-3, L. 2311-3 du Code de la santé publique,
- les entretiens pré et post IVG visés aux articles L. 2112-4, R. 2311-7-4 du Code de la santé publique,
- le dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle visé aux articles L. 2311-5, R. 2311-14 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'activité du centre de planification et d'éducation familiale

Le Département procèdera à une évaluation de l'action menée à partir des éléments énoncés ci-dessous.

5.1 Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le département

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention par l'organisme.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler le CCAS bénéficiaire de la subvention.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution de l'action conduite par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires sur pièce et sur place (visant notamment à l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Le contrôle et le suivi de l'activité du Centre de Planification et d'Education Familiale du CCAS est exercé au moins une fois par an sur pièces et sur place, par le médecin départemental de protection maternelle et infantile ou son représentant.

Les activités dans le centre et à l'extérieur du centre de planification et d'éducation familiale sont consignées sur un registre permettant de transmettre des statistiques annuelles.

Dans le cas où le CCAS ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au département au prorata du nombre de jours réalisés.

5.2 Les engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à communiquer au Département :

- Pour le 15 octobre de l'année N :
 - le tableau des effectifs prévisionnels ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante.
- Pour le 15 février de l'année N+1 :
 - les statistiques annuelles conformément à l'article 2 de la présente convention (2.2.4.) ;
 - un tableau des effectifs du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.
- Pour le 30 juin de l'année N+1 :
 - un bilan annuel d'activité du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1 ;
 - un compte de résultat définitif (dépenses et recettes) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1, certifié par le responsable de la structure ou toute personne ayant reçu délégation de signature ;
 - le « Bilan financier de l'organisme », le compte de résultat et le rapport d'activités de l'organisme pour l'année de l'année N-1.

Le CCAS est également tenu de fournir au Département tous documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité.

Il s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'Agence Régionale de la Santé sur certaines activités spécifiques

Les activités de dépistage et de traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles sont soumises au contrôle de l'Agence Régionale de la Santé chargée de délivrer un agrément.

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation ou dénonciation de la convention

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois.

Dans cette hypothèse, le CCAS s'engage à reverser au Département la subvention allouée au prorata du nombre de jours réalisés, conformément à l'**article 5.1** de la présente.

Dans toutes ces hypothèses, le CCAS reversera au Département la subvention allouée au prorata du nombre de jours réalisés, en particulier en cas d'interruption en cours d'année, conformément à l'**article 5.1** de la présente.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : Durée et période d'effet de la convention

La présente convention est conclue, à compter de sa signature, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Orléans, le

Pour le Centre Communal d'Action
Sociale de Gien

Pour le Département du Loiret

Christian BOULEAU
Président du CCAS

Marc GAUDET
Président du Conseil
Départemental du Loiret

**CONVENTION de PARTENARIAT
RELATIVE AU CENTRE DE PLANIFICATION OU D'EDUCATION FAMILIALE DE
L'ASSOCIATION « LE PLANNING FAMILIAL 45»**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2112-1 et suivants, relatifs à la protection maternelle et infantile,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants, et L. 2214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 2212-9 et suivants, relatifs à l'interruption volontaire de grossesse, et l'article R. 2311-7, relatif au centre de planification ou d'éducation familiale,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale,

Vu la convention du 10 novembre 2017 conclue entre le Département du Loiret et l'Association départementale du Loiret du Mouvement Français pour le Planning Familial,

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°xx en date du xxxxxxxxxxxxxxxx,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association départementale du Loiret « Le Planning Familial 45 » représentée par sa Présidente, Madame Monique LEMOINE, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée, « l'Association »
D'autre part,

Préambule :

L'organisation de la planification et de l'éducation familiale est une compétence du Département.

Les missions de planification ou d'éducation familiale sont fixées par le Code de la Santé Publique et ont pour objectifs de :

- favoriser la régulation des naissances,
- informer tout public concerné par les questions touchant à la sexualité (relations amoureuses, contraception, grossesse, interruption volontaire de grossesse, santé sexuelle, infections sexuellement transmissibles)
- prévenir les violences faites aux femmes,
- préparer à la vie de couple et à la fonction parentale,
- accompagner, par des entretiens de conseil conjugal, les femmes et les couples en demande d'interruption volontaire de grossesse et réaliser des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans certaines conditions.

L'ensemble des actions des centres de planification ou d'éducation familiale est basé sur une démarche de prévention, d'éducation et de promotion de la santé.

Le Département exerce cette mission par voie de convention avec l'association.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties et notamment les modalités de collaboration entre le service départemental de protection maternelle et infantile et l'Association dans le cadre d'un travail de partenariat concernant le centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF) dont elle a la gestion, dirigé par un médecin spécialiste qualifié en gynécologie et obstétrique ou ayant obtenu une dérogation du directeur de l'Agence Régionale de la Santé.

Article 2 : Obligations de l'association

2-1 - Implantation des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF) gérés par l'Association

Les 3 centres de planification ou d'éducation familiale se déclinent en 3 lieux distincts répondant respectivement aux besoins sanitaires et sociaux de la population :

- du Sud Loire d'Orléans pour le CPEF situé 33 rue Romain Rolland à Orléans-la-Source ;
- du Nord Loire d'Orléans pour le CPEF situé 6 rue du Brésil à Orléans ;
- du Sud Ouest du Département pour le CPEF situé 59 avenue de Vendôme à Beaugency.

Les 3 CPEF sont soumis aux mêmes règles de fonctionnement et les moyens seront attribués à l'association par le Département de façon globale pour les 3 CPEF.

2-2 - Missions :

L'Association s'engage à mener les actions suivantes en respectant les objectifs énoncés dans le préambule de la présente convention dans les conditions fixées par les textes réglementaires :

- Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité.
Le CPEF délivre gratuitement des médicaments, objets et produits contraceptifs sur prescription médicale aux mineures désirant garder le secret et aux personnes dépourvues de couverture sociale.
La contraception d'urgence est également délivrée sans prescription médicale de façon anonyme et gratuite aux mineures et personnes sans couverture sociale.
- Diffusion d'information et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées au CPEF et à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec d'autres organismes et collectivités concernés : établissements d'enseignement de l'Education nationale, instituts médicaux éducatifs (IME), maisons d'enfants à caractère social (MECS), établissements spécialisés d'aide par le travail....
- Animation de salle d'attente de consultations de PMI.
- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial.
- Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse, obligatoires pour les femmes mineures et proposés pour les femmes majeures.
- Pratique d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse dans les conditions fixées par le code de santé publique et selon les clauses de la convention passée avec les Centres Hospitaliers d'Orléans et de Blois.
- Entretiens relatifs à la régulation des naissances et faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.
- Si nécessaire, lors d'une consultation médicale de contraception, dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.

2-3 - Fonctionnement :

2.2-1 - Locaux

- Les locaux des CPEF doivent être conformes aux règlements de sécurité et avoir reçu l'avis de conformité délivré par la Commission de Sécurité de Département.
- La stérilisation du matériel médical et l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux sont sous la responsabilité du médecin du centre. La stérilisation par la vapeur d'eau saturée sous pression doit être la méthode appliquée. A défaut, il convient d'utiliser du matériel à usage unique.
- Le CPEF met à disposition du Département ses locaux pour les consultations de PMI de la sage-femme. Les examens biologiques concernant le suivi des grossesses et demandés lors de ces consultations par la sage femme ne sont pas à la charge du CPEF.

2.2-2 Organisation des consultations médicales

- Chaque personne consultante possède un dossier individuel. Ce dossier comporte les relevés des examens cliniques et biologiques et leurs résultats. Ce dernier est placé sous la seule responsabilité d'un médecin et est régulièrement tenu à jour dans le respect du secret médical.
- L'Association s'engage à tenir un état de présence journalier des bénéficiaires, pouvant être consulté à tout moment et à mettre à disposition des personnes habilitées, par le Président du Conseil Départemental, tout document concernant la réalisation de l'activité.

2.2-3 Personnel

- L'Association doit disposer au minimum pour les consultations et de façon permanente d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial, conseillère en éducation sociale et familiale.
- L'Association porte sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental les modifications intervenues en ce qui concerne les personnels et leurs activités, le règlement intérieur, les locaux, l'organisation et le fonctionnement du CPEF.

2.2-4 Statistiques

La Présidente de l'Association adresse, **chaque année**, au Médecin départemental Chef de service de protection maternelle et infantile les documents statistiques nécessaires, notamment à l'établissement des états définis par l'article L. 2112-2 5^{ème} alinéa du Code de la Santé publique.

Article 3 : Dispositions financières et modalités de versement

3-1 : Obligations financières à la charge du Département

Chaque année, le Président du Conseil Départemental arrête les moyens alloués à l'Association nécessaires à l'exercice des missions définies ci-dessus et en fonction d'objectifs retenus. Ces moyens sont alloués dans le cadre du budget adopté annuellement par le Département et seront versés à l'organisme sous forme de **dotations globales par douzième.**

La dotation globale sera versée sous la forme d'un douzième provisoire calculé sur la base de la dotation de l'année précédente, jusqu'à la fixation de l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant le montant de la dotation globale pour l'année en cours.

Au titre de l'année 2018, la dotation globale s'élèvera à **481 700 €**.

La dotation globale comprendra :

1) les moyens en personnel alloués à l'association, nécessaires à l'exercice des missions définies ci-dessus et en fonction d'objectifs retenus.

2) les frais médicaux comprenant :

⇒ Les frais résultant de l'achat de contraceptifs (mineurs ou majeurs ne bénéficiant pas de couverture sociale).

⇒ Les frais d'analyses et de laboratoire relatifs à la contraception prescrits par les médecins du centre de planification ou d'éducation familiale, pour les mineurs ou majeurs ne bénéficiant pas de couverture sociale. Lorsque les frais médicaux concernent des mineurs ou des majeurs désirant garder le secret, et que ces frais sont remboursables par l'assurance maladie, le CPEF procédera à l'anonymisation des actes.

Le CPEF devra tenir à disposition un état des remboursements des frais médicaux perçus par la CPAM.

3) les frais de fonctionnement

3-2 : Obligations financières à la charge de l'association

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles découlant du plan comptable général de 1999 et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Ainsi, l'Association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances, présentes ou futures, constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

L'Association s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

L'Association transmet au Président du Conseil Départemental, le budget prévisionnel du centre de planification et d'éducation familiale, **pour le 15 octobre de l'année précédant l'exercice budgétaire**. Il lui fournit également un rapport annuel sur le fonctionnement technique, administratif et financier du centre, dans le premier trimestre suivant la fin d'une année civile.

L'association s'engage par ailleurs à demander le remboursement auprès de la Caisse d'Assurance Maladie du LOIRET des prestations suivantes :

- les consultations de maîtrise de la fécondité et frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive visés à l'article L. 2112-2 du Code de la Santé Publique (*ne peuvent donner lieu à remboursement : les consultations, examens et délivrance de produits à visée contraceptive pour les mineures souhaitant garder le secret ou les personnes ne relevant pas d'un régime de base de l'assurance maladie qui relèvent d'un financement du Conseil Départemental*) ;
- l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse visée aux articles L. 2212-2 – 3, L. 2311-3 du Code de la santé publique,
- les entretiens pré et post IVG visés aux articles L. 2112-4, R. 2311-7-4 du Code de la santé publique,

- le dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle visé aux articles L. 2311-5, R. 2311-14 du Code de la santé publique.

Article 4 : Contrôle de l'activité du centre de planification ou d'éducation familiale

Le Département procédera à une évaluation de l'action menée à partir des éléments énoncés ci-dessous.

4-1. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention par l'organisme.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler l'association bénéficiaire de la subvention.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution de l'action conduite par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires sur pièce et sur place (visant notamment à l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Le contrôle et le suivi de l'activité du Centre de Planification ou d'Education Familiale de l'Association est exercé au moins une fois par an sur pièces et sur place, par le médecin départemental de protection maternelle et infantile ou son représentant.

Les activités dans le centre et à l'extérieur du centre de planification et d'éducation familiale sont consignées sur un registre permettant de transmettre des statistiques annuelles.

Dans le cas où l'Association ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au département au prorata du nombre de jours réalisés.

4-2 Les engagements de l'association

L'Association s'engage à communiquer au Département :

- Pour le 15 octobre de l'année N :
 - le tableau des effectifs prévisionnels ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante.
- Pour le 15 février de l'année N+1 :
 - les statistiques annuelles conformément à l'article 2 de la présente convention (2.2.4.) ;
 - un tableau des effectifs du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.
- Pour le 30 juin de l'année N+1 :
 - un bilan annuel d'activité du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1 ;

- un compte de résultat définitif (dépenses et recettes) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1, certifié par le responsable de la structure ou toute personne ayant reçu délégation de signature ;
- le « Bilan financier de l'organisme », le compte de résultat et le rapport d'activités de l'organisme pour l'année de l'année N-1.

L'Association est également tenue de fournir au Département tous documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité.

Il s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

Article 5 : Contrôle de l'Agence Régionale de la Santé sur certaines activités spécifiques

Les activités de dépistage et de traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles sont soumises au contrôle de l'Agence Régionale de la Santé chargée de délivrer un agrément.

Article 6 : Information - Communication

L'Association, dans le cadre de ses actions de communication relevant du CPEF, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'il utilise, y compris à l'intérieur du centre de planification ou d'éducation familiale ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Dans le cadre de l'utilisation de supports graphiques (logos), il se rapprochera de la Direction de la Communication du Département ☎02.38.25.45.45.

Article 7 : Responsabilité et assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

A ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

Article 8 : Modifications

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

Article 9 : Résiliation ou dénonciation de la convention

9.1. Résiliation de la convention :

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage à reverser au Département la subvention allouée au prorata du nombre de jours réalisés, conformément à l'article 5.1 de la présente.

9.2. Résiliation de plein droit :

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'Association bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la dotation.

Dans toutes ces hypothèses, l'Association reversera au Département la subvention allouée au prorata du nombre de jours réalisés, en particulier en cas d'interruption en cours d'année, conformément à l'article 5.1 de la présente.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

Article 11 : Durée et période d'effet de la convention

La présente convention est conclue, à compter de sa signature, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Orléans, le

Pour l'Association
« Le Planning familial 45 »,

Pour le Département du Loiret,

Monique LEMOINE
Présidente

Marc GAUDET
Président du Conseil
Départemental du Loiret

C 02 - Le Département accompagne dans leur vie les personnes âgées et les personnes en situation de handicap

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'allouer, au titre des crédits de subventions à caractère social et médico-social, pour l'année 2018, les subventions suivantes :

Thème	Sous Thème	Dénomination	Objet de la demande	Subvention décidée
Personnes handicapées				
Subventions handicap				
		<i>IMANIS - GEM BOUGE</i>		9 100 €
			Subvention de fonctionnement	
Tous Publics				
Subventions santé				
		<i>FAVEC</i>		200 €
			Subvention de fonctionnement	
		<i>UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS POUR LE DON DU SANG (UDADSB)</i>		2 600 €
			Subvention de fonctionnement	

Article 3 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2018 :

Domaine	Thème de demande de subvention (dispositif)	Intitulé de l'action	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Montant décidé
Tous publics	Subvention santé	Accompagner les personnes dépendantes à domicile	65	6574	53	B0102106	2 800 €
Personnes handicapées	Subvention Handicap	Aides dispositifs extra légaux	65	6574	52	B0204101	9 100 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil Général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

C 03 - Résidences-autonomie : Attribution du Forfait-autonomie 2018

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Le montant du Forfait-autonomie 2018 attribuable aux Résidences-autonomie est fixé à 364,78 € par place autorisée, selon la répartition suivante :

Établissement	Commune	Organisme de rattachement	Places autorisées	Forfait-autonomie 2018
RA LES BELETTES	BEAUGENCY	CCAS de Beaugency	66	24 075,63 €
RA LES MYOSOTIS	BRIARE	C.C Canton Briare	84	30 641,71 €
RA JACQUES DUCLOS	CHALETTE-SUR-LOING	CCAS Châlette-sur-Loing	72	26 264,32 €
RA LES HAUTES LOGES	COURTENAY	CCAS Courtenay	61	22 251,71 €
RA AMBROISE CROIZAT	FLEURY-LES-AUBRAIS	CCAS Fleury-les-Aubrais	71	25 899,54 €
RA ISABELLE ROMEE	ORLEANS	CCAS Orléans	60	21 886,93 €
RA ALICE LEMESLE	ORLEANS	CCAS Orléans	81	29 547,36 €
RA RESIDENCE LA CIGOGNE	ORLEANS	Association ARPAVIE	80	29 182,58 €
RA GEORGES BRASSENS	SARAN	CCAS de Saran	70	25 534,75 €
RA HENRI DESCHAMPS	VITRY-AUX-LOGES	CCAS Vitry-aux-Loges	30	10 943,47 €
MARPA LES CHARMILLES	CHILLEURS-AUX-BOIS	Association de gestion de la MARPA de la Communauté de communes de Beauce et Gâtinais	24	8 754,77 €
MARPA SAINTE ROSE	ERVAUVILLE	Association de gestion de la MARPA de la Sainte Rose	24	8 754,77 €
MARPA LES NEFLIERS	NESPLOY	Association de gestion de la MARPA de Nesploy	23	8 389,99 €
MARPA LES ALOUETTES	SERMAISES	Association de gestion de la MARPA de la Communauté de communes du Plateau Beauceron	24	8 754,77 €
TOTAL			770	280 882,30 €

La dépense de 280 822,30 € sera imputée sur le chapitre 016 - nature 6574 - action B0102107 du budget départemental 2018.

Article 3 : Les termes de l'avenant 2018 au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016 sont approuvés.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant 2018, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Avenant financier 2018
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à la résidence
autonomie**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen signé le

Vu la délibération n°C01 du Conseil Départemental adoptée lors de la Session du 29 mars 2018 relative à la Solidarité départementale en faveur de la politique « Le Département poursuit son soutien aux personnes âgées dans le cadre d'une solidarité responsable (politique B01) » – Budget primitif 2018,

Vu la délibération n° de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du relative au financement 2018 par voie d'avenant,

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du .

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale :
- Forme juridique :
- Adresse :
- Représenté par :
- Qualité :

Ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le Département attribue à l'organisme un forfait autonomie de € versé au plus tard avant le 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DE CHACUNE DES PARTIES

2.1 Dispositions financières :

Le Département s'engage à allouer à la Résidence-autonomie une subvention d'un montant de .

Cette subvention sera versée en 1 fois à la signature du présent avenant par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire n° .

2.2 Les modalités de contrôle de l'utilisation de la dotation par le Département :

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes du présent avenant par l'organisme conformément à l'article 5 du CPOM contracté le .

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler l'organisme bénéficiaire de la dotation.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution des actions conduites par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires, sur pièce et sur place (visant notamment à vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Dans le cas où l'organisme ne remplirait pas les actions prévues dans la convention et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la dotation, celle-ci sera reversée au Département au prorata de l'action réalisée et des moyens mobilisés.

2.3 Evaluation et contrôle :

L'organisme s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaires au contrôle de la bonne utilisation de la dotation.

L'organisme est également tenu de fournir au Département tous documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour l'organisme,

Le représentant

Pour le Président et par délégation,

Alexandrine LECLERC,
3^{ème} Vice-Présidente,
Présidente de la Commission de l'Enfance,
des Personnes âgées et du Handicap

C 04 - Convention relative au transport des élèves et étudiants en situation de handicap

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention relative au transport des élèves et étudiants en situation de handicap sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions afférentes, selon le modèle de convention annexé à la présente délibération.

CONTRAT DE TRANSPORT
D'ELEVES ET D'ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP
Année scolaire 20xx-20xx

ENTRE

Le Département du Loiret, organisateur du service de transports des élèves et étudiants en situation de handicap, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, sis 15 rue Eugène Vignat, à Orléans, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du _____,

désigné ci-après **le Département** d'une part,

ET

la société/ M. _____,
de type _____
immatriculée à la Chambre des Métiers de _____
ou au Registre du Commerce de _____
(rayer la mention inutile)
sous le n° _____,
dont le siège social est situé à _____,
représentée par M _____ ,
agissant en qualité de _____ et dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après le **transporteur**, d'autre part.

Vu le Code des transports articles R. 3111-24 à R. 3111-27,

Vu le règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap, adopté par le Conseil Départemental du Loiret, le xx,

Vu la délibération n°xx de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret adoptée le xx,

Vu l'article 1779 du code civil,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le présent contrat a pour objet de confier au transporteur l'exécution d'un ou plusieurs services de transports de personnes réservés aux élèves et étudiants en situation de handicap organisés et financés par le Département du Loiret.

Le transporteur s'engage à exploiter ce service de transports d'élèves en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le transporteur met en œuvre tous les déplacements qui lui sont commandés au titre du transport d'élèves et d'étudiants en situation de handicap, dans les conditions définies par le présent contrat, dans le respect des principes de sécurité et de ponctualité.

Article 2. Conditions générales d'organisation des services de transport d'élèves et étudiants

En application des articles R. 3111-24 à R. 3111-27 du Code des transports, le Département du Loiret organise et finance les services de transport qui permettent aux élèves et étudiants en situation de handicap d'effectuer le trajet entre leur domicile et leur établissement scolaire à l'aller et au retour.

2.1 Mise en place des services

Au cours de l'été précédent la rentrée scolaire, une fois identifiés les élèves à transporter au cours l'année scolaire, le Département organise les circuits en fonction du domicile des élèves et de l'établissement de destination.

Le Département procède de même dans le courant de l'année scolaire, au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Le transporteur retenu après consultation informe les familles pour leur communiquer les nom, coordonnées du conducteur, et horaires de prise en charge de leur enfant, puis exécute les services.

Le Département suit et évalue les services de transport.

2.2 Origine et destination des services

Ces transports s'effectueront depuis le lieu de résidence de l'élève/étudiant jusqu'à son établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur situé dans le ressort du département du Loiret ou dans celui d'un autre département.

Les services de transport fonctionnent conformément au calendrier scolaire de l'Inspection académique hors exceptions liées aux stages et examens professionnels.

Le nombre de trajets des élèves externes et demi-pensionnaires ainsi que des étudiants est limité à un aller et un retour quotidien entre le domicile et l'établissement.

Pour les élèves internes, un seul aller et un seul retour par semaine est pris en charge par le Département.

Le contrat est établi par le Département. Il est complété pour chacun des circuits d'une annexe financière et technique spécifique : pré-remplie par le Département et complétée par le transporteur, la fiche horaire et tarifaire du circuit précise le coût journalier du service, l'ensemble des élèves/étudiants transportés et les horaires de prise en charge.

La destination peut également être :

- un lieu de stage prévu dans le cursus scolaire ou universitaire de l'élève/étudiant,
- un lieu d'examen,

dûment validé par les services départementaux (*Cf. le Règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap en vigueur*).

Le lieu de prise en charge au domicile peut varier si l'élève/étudiant doit, en vertu d'une décision prononcée par un juge aux affaires familiales, vivre alternativement chez ses deux parents ou représentants légaux. Les services départementaux sont les seuls habilités à la notifier au transporteur pour mise en œuvre ou modification des services.

2.3 Durée des trajets des élèves et étudiants

La durée du transport doit être cohérente avec le nombre de kilomètres existant entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire.

Dans un souci d'amélioration du service rendu, les amplitudes maximum cibles des trajets pour les élèves domiciliés et scolarisés dans le Loiret, sont les suivantes :

- 45 minutes pour les élèves domiciliés à moins de 20 km de leur établissement scolaire,
- 60 minutes pour les élèves domiciliés de 20 à 40 km de leur établissement scolaire,
- 75 minutes pour les élèves domiciliés au-delà de 40 km de leur établissement scolaire.

Dès sollicitation du devis sur un circuit, le transporteur vérifie les temps de trajet et alerte le Département en cas de dépassement des amplitudes prévues.

Une durée de trajet plus courte sera systématiquement recherchée, notamment pour les élèves les plus jeunes.

Article 3. Modalités d'exécution des services

3.1 Préparatifs à planifier dans le cadre du transport des élèves et étudiants en situation de handicap

Une fois le circuit définitivement notifié par le Département, le transporteur planifie la mise en œuvre des services et prend contact avec la famille pour lui transmettre les premières informations sur l'organisation des services et notamment : nom et téléphone du référent dans l'entreprise, nom et téléphone du conducteur, information sur la présentation prévue ci-dessous, etc.

Au moins une semaine avant d'effectuer le premier transport, le conducteur doit avoir pris contact avec le représentant légal de l'élève ou l'adulte référent chez lequel il est domicilié pour convenir d'un rendez-vous de présentation au domicile 48 heures au plus tard avant la première prise en charge. Le conducteur se présente à la famille avec une carte professionnelle et une pièce d'identité. L'échange a également pour objectif de convenir des conditions de prise en charge de l'élève.

A cette occasion, le conducteur délivrera son numéro de téléphone portable professionnel, ainsi que le numéro de téléphone de l'entreprise qui doit rester joignable du début à la fin de l'exécution des services.

Cette obligation s'impose lors de la rentrée et lors de tout changement pérenne de conducteur.

En cas de mise en place urgente puis en cas de modification en cours d'année, le transporteur s'engage à prendre contact par téléphone avec la famille.

3.2 Prise en charge de l'élève ou de l'étudiant

A l'aller

Le conducteur prend en charge l'élève/l'étudiant devant son domicile. Il se doit de stationner du côté du domicile pour permettre un accès sécurisé du véhicule pour les élèves.

Dans le cas où l'enfant est domicilié dans un immeuble, le conducteur prend en charge l'élève sur la voirie, au plus proche du domicile.

Le conducteur attend l'usager au point de prise en charge dans une limite maximum de 5 minutes après l'heure de départ prévu. Passé ce délai, le conducteur poursuit son service et informe immédiatement la famille et le transporteur de l'incident. Le transporteur relaie sans délai cette information par téléphone et courriel auprès des services départementaux à l'adresse transport.handicap@loiret.fr.

Le conducteur dépose l'élève/l'étudiant devant l'établissement d'enseignement (ou lieu de stage ou d'examen dûment validé par le Département).

Concernant les élèves scolarisés en primaire : A l'arrivée devant l'établissement d'enseignement, le conducteur descend de son véhicule, accompagne les élèves jusqu'à l'entrée de l'établissement et les confie au responsable de l'établissement ou à son représentant. Il n'a pas à l'accompagner dans l'école.

En cas d'absence constatée d'un adulte responsable à la porte d'entrée de l'établissement scolaire primaire à l'horaire prévu, le transporteur pourra déposer l'enfant au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Tout incident de ce type devra être signalé au Département et ce par tout moyen.

Concernant les élèves scolarisés en secondaire : A l'arrivée devant l'établissement d'enseignement, le conducteur descend de son véhicule et s'assure que les élèves franchissent l'entrée de l'établissement.

Concernant les élèves majeurs et les étudiants, le conducteur les dépose à proximité de l'entrée de l'établissement.

Au retour

Le conducteur prend en charge l'élève/étudiant à l'entrée de l'enceinte de l'établissement scolaire, sur la voie publique. Il ne peut en aucun cas pénétrer dans l'établissement scolaire ou dans la cour de cet établissement pour aller chercher l'enfant.

Le conducteur se doit de stationner du côté de l'établissement d'enseignement pour permettre l'accès sécurisé du véhicule pour les élèves.

Il dépose l'élève/étudiant au même point de prise en charge que le matin et devra remettre l'enfant mineur à son représentant légal ou à un adulte référent désigné par le représentant légal.

En cas d'absence d'une personne responsable de l'enfant ou de l'étudiant dans les 5 minutes suivant l'heure habituelle de dépose, le conducteur ne doit en aucun cas laisser l'enfant/l'étudiant mineur seul devant la porte de son domicile.

Aussi, le conducteur contacte le(s) responsable(s) légal(aux) et les personnes référentes de l'élève sur les différents numéros à sa disposition. En cas d'échec ou d'absence prolongée, le conducteur en informe le transporteur avant, si besoin est, de déposer l'enfant ou l'étudiant mineur au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Dans ce cas, le transporteur devra immédiatement en informer les services départementaux par téléphone et courriel à l'adresse suivante transport.handicap@loiret.fr et recontacter le responsable légal de l'enfant.

Seul le représentant légal peut autoriser le transporteur à laisser l'élève seul au domicile en son absence, en établissant par écrit une « décharge parentale » dûment signée, dont une copie sera communiquée par le transporteur au Département.

Horaire de dépose et de prise en charge à l'établissement

L'organisation des circuits collectifs tiendra compte dans un premier temps des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires à desservir. Le titulaire ajustera ensuite sa prise en charge collective en fonction des emplois du temps réels des élèves et les déposera 10 à 15 minutes avant le début des cours de l'élève qui commence le plus tôt et les reprendra 10 à 15 minutes en charge après la fin des cours de l'élève qui finit le plus tard et sous réserve que toutes les familles concernées en soient d'accord.

Si l'établissement scolaire d'accueil dispose d'un service d'étude ou de garderie, l'enfant pourra éventuellement y être déposé le matin et/ou repris le soir uniquement sur demande expresse du Département au transporteur.

Prise en charge dans le véhicule et obligations de sécurité

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les usagers transportés nécessitent une prise en charge attentive et adaptée.

Trois types de prises en charge sont définis en fonction de l'autonomie de l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap :

- A) Dans le cadre d'une prise en charge simple d'élèves ou étudiants en situation de handicap, le conducteur est tenu de :
- descendre du véhicule pour accueillir l'élève et vérifier les conditions de sécurité à la montée et la descente du véhicule, l'absence de difficultés lors de l'installation sur le siège,
 - placer si nécessaire le dispositif de retenue homologué,
 - au besoin l'aider à attacher et détacher la ceinture de sécurité,
 - au besoin l'aider à ranger ses effets personnels,
 - systématiquement vérifier l'attache de la ceinture de sécurité de tous les passagers, même majeurs,
 - charger lui-même à bord du véhicule, les bagages ou appareillages nécessaires aux élèves,
 - enclencher le verrouillage des portes arrière pour les enfants de moins de 10 ans et les élèves susceptibles d'avoir des troubles du comportement.

Aucune manipulation particulière par l'élève ou l'étudiant n'est effectuée.

Un siège rehausseur conforme aux règles d'homologation est mis à disposition par le transporteur pour les enfants dont la morphologie l'impose réglementairement.

- B) La prise en charge d'élèves ou étudiants en situation de handicap moteur et/ou avec un manque d'autonomie important nécessite un temps d'intervention plus important.

En plus des obligations imposées dans le cadre d'une prise en charge simple, le conducteur est tenu d'aider l'élève ou l'étudiant à monter/descendre du véhicule et s'installer dans le véhicule. Le conducteur range les gros appareillages tels qu'un fauteuil roulant pliant, il range puis redonne ses effets personnels à l'élève et les accroche si nécessaire au fauteuil roulant.

- C) En cas de prise en charge d'élèves ou étudiants qui voyagent sur leur fauteuil non pliant (et en véhicule aménagé), le conducteur accueille l'usager et vérifie les conditions de sécurité à la montée et la descente du véhicule, met en place les rampes d'accès du véhicule pour monter/descendre le fauteuil, l'arrimer correctement et attacher/détacher l'élève ou l'étudiant sur son fauteuil. Le conducteur range puis redonne ses effets personnels à l'élève/l'étudiant et si nécessaire les accroche au fauteuil roulant.

Aucune manipulation particulière concernant l'élève ou l'étudiant n'est effectuée.

Les usagers ne doivent à aucun moment être laissés sans surveillance dans le véhicule. Le conducteur n'a pas vocation, de par sa fonction, à effectuer des gestes médicaux sur un usager.

En cas d'urgence, le conducteur doit porter assistance à l'usager et donner l'alerte en faisant appel aux services de secours (n° SAMU : 112 depuis un téléphone portable, 15 depuis un téléphone fixe).

Le conducteur ne peut être habilité à administrer un médicament ou donner un aliment à un usager que sur indication du Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) établi dans le cadre scolaire, à la demande des parents. Si le conducteur et le transporteur en sont d'accord, ce protocole est signé.

En dehors de ce cas précis, le conducteur ne peut distribuer quelque nourriture que ce soit aux passagers, ni même leur offrir des présents, quelle qu'en soit leur valeur.

Le conducteur ne peut ni fumer, ni vapoter en présence des usagers.

3.3 Les prises en charge spécifiques

Compte tenu du caractère variable de l'emploi du temps des étudiants, les horaires de prise en charge pourront être adaptés sur la base d'un ordre de service du Département. Les étudiants devront communiquer leur emploi du temps au titulaire et au Département, ainsi que tout changement d'horaires en respectant un délai de prévenance de 2 jours ouvrables. Les élèves bénéficiant d'horaires aménagés pourront être transportés individuellement sur ordre de service du Département et/ou avec une adaptation des horaires de prise en charge à l'emploi du temps.

3.4 Obligation du transporteur

Chacun des documents désignés ci-après sera adressé **sous forme dématérialisée par mail** à transport.handicap@loiret.fr parallèlement à l'envoi postal du contrat signé par le transporteur au Département :

1. capacité transporteur ou licence de transport de voyageurs ;
2. attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et tous risques automobiles ;
3. attestation de vérification régulière délivrée par le transporteur de la validité du permis de conduire et des volets 2 et 3 du casier *judiciaire* du conducteur.

3.4.1 Obligation de sécurité

Le transporteur est responsable de la sécurité des élèves dont il a la charge durant tous les déplacements, depuis la prise en charge jusqu'à la dépose ou l'accompagnement à l'établissement scolaire selon les modalités définies plus haut.

Il doit se conformer au code de la route.

Si l'attitude d'un de ses passagers trouble l'exécution du service, le transporteur devra en informer sans délai, le Département, qui prendra les mesures adéquates.

3.4.2 Obligations du conducteur

La présentation, le comportement, l'expression orale et la conduite du conducteur devront être conformes aux valeurs et exigences du service public.

Le conducteur ayant à faire à des usagers susceptibles d'être en situation psychologique fragile, doit se comporter envers eux en usant du plus grand tact, avec bienveillance et discernement.

Toute parole et tout geste déplacé, vexant, à caractère discriminatoire, menaçant ou désobligeant, même anodin du point de vue du conducteur, est à proscrire, même si l'utilisateur peut faire état d'irritabilité, d'agressivité, ou d'un comportement inadéquat.

Il est ici rappelé qu'un comportement inapproprié du conducteur peut provoquer chez l'utilisateur des troubles psychologiques aux conséquences multiples et imprévisibles, et peut annuler le travail de socialisation et d'apprentissage mené par les enseignants et/ou les éducatrices.

Toute attitude incompatible avec les principes ci-dessus rappelés peut faire l'objet de poursuites civiles et pénales à l'appréciation de la famille.

Le Département peut exiger du transporteur un changement de conducteur, dans les délais qu'il prescrira, dans le cas d'un comportement inapproprié remettant en cause le bien-être et/ou la sécurité des élèves ou étudiants transportés.

En cas de récurrence, le Département peut demander au transporteur le changement de conducteur sur le circuit, ou mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 12.

3.4.3 Caractéristiques du véhicule

Chaque véhicule dédié au transport d'élèves ou d'étudiants handicapés devra répondre aux obligations réglementaires et être équipé :

- d'une trousse à pharmacie,
- d'un extincteur,
- de tout dispositif exigé par la législation en vigueur,
- d'équipements adaptés aux conditions de circulation en période hivernale,
- d'une fiche d'identification du circuit au format A4 avec le logo du Département du Loiret et précisant le numéro du circuit d'une taille de 10 cm, positionnée sur la vitre arrière du véhicule durant le temps des services réalisés pour le compte du Département du Loiret (modèle joint en annexe 1 au contrat).

3.5 Respect du règlement et d'information du Département

Les élèves et les étudiants transportés ainsi que leur famille sont tenus de respecter le règlement départemental (disponible sur le site www.loiret.fr ou communiqué sur demande aux personnes dépourvues de moyens d'accès à internet) régissant l'organisation du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

Le transporteur et les conducteurs sont réputés en avoir connaissance et tenus de le respecter et de le faire respecter.

Dès les premiers signes de problèmes comportementaux rencontrés lors du transport d'un élève ou d'un étudiant en situation de handicap, le transporteur devra prévenir aussitôt la cellule transport par tout moyen (téléphone et courriel) afin que le Département décide des suites à donner (rappel des règles, suspension, modification de la prise en charge).

Le transporteur s'engage à informer le Département par courriel :

- de tout service non réalisé, dont il tiendra compte dans la facturation mensuelle,
- de tout dysfonctionnement dans le service réalisé.

En cas d'accident, le transporteur informe le Département selon les modalités prévues en annexe 2 « Procédure à suivre en cas d'accident ».

Article 4. Modification/Suppression de service

La liste d'élèves/étudiants à transporter et l'organisation des services y afférant ne sont pas définitives et sont susceptibles de connaître des modifications à l'initiative du Département jusqu'à la rentrée scolaire, puis en cours d'année scolaire.

Les services élaborés en début d'année scolaire peuvent être modifiés par le Département à tout moment si :

- en cours d'année scolaire un élève ou étudiant cesse ou suspend sa scolarité, déménage, change d'établissement, effectue un stage, ou toute autre activité insérée dans son cursus d'études, change de statut en passant d'interne à demi-pensionnaire ou inversement, modifie ses horaires de début et de fin de cours, ou subit toute autre aléa modifiant les caractéristiques de ses déplacements ;
- un élève ou étudiant s'inscrit en cours d'année scolaire et peut intégrer un circuit existant.

Toute demande de modification doit être formulée par la famille de l'élève/étudiant, ou par le jeune s'il est majeur, exclusivement auprès de la cellule transport du Département, seul interlocuteur pour ce qui le(s) concerne.

Article 5. Modification/Résiliation du contrat

Ces modifications sont traitées différemment selon leur nature. Seront entérinées par voie d'avenant les modifications qui affecteraient l'économie du contrat (hors annexes).

Les modifications portant sur les annexes au contrat seront quant à elles traitées :

1. par voie d'avenant,
 - a) si elles procèdent d'une demande formulée par le transporteur et ayant recueilli l'accord préalable du Département ;
 - b) si elles procèdent d'une demande du Département entraînant une variation du prix journalier TTC de plus ou moins 30 % pendant plus de 60 jours calendaires consécutifs ;
2. au moyen d'un ordre de service notifié par le Département au transporteur, si les modifications concernées interviennent du fait du Département et n'entraînent pas de variation de tarif.

Dans chaque cas, l'avenant ou l'ordre de service établi précisera notamment les délais dans lesquels la modification devra être prise en compte par le transporteur.
Le Département peut à tout moment décider de la suppression d'un circuit devenu inutile en notifiant la résiliation du contrat correspondant au transporteur

Dans ce cadre, le transporteur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 6. Gestion des intempéries

En cas de perturbations climatiques (chutes de neiges, verglas, inondation,...) rendant la circulation impossible ou dangereuse, il appartient au transporteur de décider des mesures à prendre dans le cadre de son obligation de sécurité

Le transporteur devra, sans délai, en informer les familles (et si nécessaire le ou les établissements scolaires concernés), ainsi que la Cellule Transport (02 38 25 44 32 ; transport.handicap@loiret.fr).

Dans le cas d'un service non effectué du fait du transporteur, dûment justifié et agréé par le Département, il lui est dû une indemnité forfaitaire d'un montant de 30 % du tarif du circuit journalier concerné.

Le Département, pour des raisons de sécurité, se réserve le droit de suspendre temporairement tout ou partie d'un service, ouvrant droit à l'indemnité financière ci-dessus définie.

En cas de dégradation des conditions météorologiques dans la journée de nature à rendre dangereux les déplacements, toute organisation d'un retour anticipé doit faire l'objet d'une concertation préalable entre le chef d'établissement scolaire, le transporteur et le Département.

Article 7. Modalités de facturation et de paiement

Aucune rémunération ni indemnité n'est due au transporteur lorsque le service n'est pas exécuté sauf cas d'intempéries tel que détaillés à l'article ci-dessus.

La facturation des services faits s'établit selon **un forfait jour**. Ce forfait est mentionné sur l'annexe financière et défini pour la totalité de l'année scolaire concernée (hormis les cas de modification du circuit). Il ne sera pratiqué aucune revalorisation.

Pour les circuits prévus pour le reste de l'année scolaire, le transporteur perçoit un règlement mensuel partiel correspondant au dixième du montant global du circuit annuel. Le paiement interviendra lors des dix premiers jours du mois suivant le service. Pour ce faire, le transporteur adressera une facture mensuelle le 1^{er} jour du mois suivant la prestation.

Le Département recensera les différentes impossibilités d'exécution, inexécutions, défaillances, ... pouvant entraîner des pénalités et réfections sur le prix global de la prestation. Il en informera le transporteur par tout moyen sur une fréquence trimestrielle et appliquera cette régularisation sur un rythme à définir avec le transporteur ou par défaut lors du paiement de la dernière facture.

Concernant des services inférieurs à une durée d'un mois, une facture devra être émise après service fait et le règlement interviendra en totalité et en une seule fois.

Les éléments devant figurer sur la facture mensuelle :

- les mentions obligatoires : cachet ou en tête de l'entreprise, RC, ou RM, Siret ou Siren,... ;
- la période concernée ;
- le numéro de circuit ;
- nom et prénom des enfants transportés ;
- nombre de jours de services effectués ;
- montant unitaire (prix d'une journée).

En pied de facture :

- montant total HT ;
- Taux de TVA ;
- Montant TVA ;
- Total TTC ;
- Signature du gérant ou d'une personne habilitée ;
- RIB et/ou IBAN.

Le relevé d'identité bancaire émis par la banque doit également être joint à la première facture.

Les différentes modalités de transmission de vos factures :

- soit par courriel à l'adresse PCCS_DRD_ACHATS@loiret.fr avec en objet : « Facture TEH » ;
- soit par courrier à l'adresse postale **Département du Loiret, DRD-PCCS, 45945 Orléans** ;
- soit par dématérialisation sur le portail CHORUS PRO en mentionnant **obligatoirement** :
 - o le numéro SIRET du budget principal : **22450001700013** ;
 - o le code et le libellé du service : **30 Solidarité Culture Sport Education Jeunesse Médiathèque Archive.**

Article 8. Contrôle de l'exécution

Le Département contrôle l'exécution des services par tout moyen à sa disposition.

Article 9. Protection des données personnelles

Suite à l'entrée en vigueur du Règlement général de protection des données le 25 mai 2018, le Département informe les familles que les coordonnées de l'élève et des adultes référents, ainsi que toute autre information utile à la mise en œuvre des services sont communiqués au transporteur en charge de l'exécution du service. Le transporteur s'engage à mettre en œuvre les règles de protection des données et d'archivage conformes à la loi et s'interdit de transmettre à un tiers les informations personnelles de l'élève et de sa famille.

Article 10. Assurances et responsabilités

Le transporteur s'engage à contracter une assurance illimitée du « risque Tiers et Voyageurs » couvrant les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution des services.

Comme il est dit à l'article 3.5, il fournit une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation et une attestation d'assurance tous risques du (des) véhicule (s) correspondant (s). Le transporteur doit être en mesure de produire cette attestation, à première demande du Département.

Article 11. Date d'effet et durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée de l'année scolaire concernée, et s'applique à chaque circuit au vu des dates fixées sur les annexes financière et technique.

Le contrat produit ses effets jusqu'au paiement des services.

Article 12. Résiliation

12.1 L'une ou l'autre des parties peut librement dénoncer le présent contrat à un circuit. Cette résiliation doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé réception, et prend effet à l'issue d'un préavis d'un mois.

Le Département se réserve le droit de résilier sans délai ni indemnité le présent contrat en cas de :

- prononcé du redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du transporteur,
- dissolution de la société de transports.

12.2 Le contrat peut être résilié à l'initiative du Département sans délai ni indemnité en cas de violation de ses obligations contractuelles par le transporteur ou son préposé, et notamment dans les cas suivants :

- interruption du service du fait du transporteur et ne résultant pas d'un cas de force majeure (entendu comme un événement sur lequel le transporteur ne peut exercer aucun contrôle) ;
- interruption ou modification de service non signalée à l'organisateur dans les formes prévues par le présent contrat ;
- fraude ou malversation de sa part ;
- inobservations graves ou répétées des clauses du présent contrat ;
- manquements graves à une obligation de sécurité ou à la réglementation du travail.
- Défaut d'assurance.

Article 13. Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, Le tribunal administratif d'Orléans sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Orléans, en un exemplaire original, le _____ à compléter par le second signataire

Le transporteur

Le Département

Nom, Prénom et fonction du signataire
Cachet de l'entreprise

ANNEXE n° 1 – exemple



T2000

ANNEXE n° 2



CIRCUIT DE TRANSPORT ADAPTE PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT

Intervenants	Action	Instant max	Moyen
-	Accident impliquant élèves et étudiants en situation de handicap en transport adapté	T	-
Conducteur (ou témoin) de l'accident	Appelle les secours (18 pompiers et/ou 15 SAMU et/ou 112 depuis un téléphone portable)	Dans l'instant	Par tout moyen
Conducteur	Compte les élèves et les met en sécurité	T à +5'	-
	Rend compte à son entreprise	T + 10'	Téléphone
Entreprise	Analyse la situation et dépêche les moyens de remplacement nécessaires	T+20'	Par tout moyen
	Prévient avec les détails du moment : 1. Aux heures de bureau, la responsable de la Cellule transport : 02.38.25.34.24 ou 02 38 25 44 32 ou 02 38 25 49 49 ou le Directeur de l'Autonomie 02 38 25 46 60 ou sinon le centre de contact des services départementaux 02.38.25.45.45 2. Hors heures de bureau, le cadre de permanence du Département du Loiret : 02.38.25.45.49 3. les établissements scolaires desservis (si accident en sens aller)		Téléphone
Entreprise	En fonction de la situation et après avoir cerné les suites à venir, prévient les familles des élèves qui étaient à bord du véhicule au moment de l'accident	T+30'	Téléphone
	Fait parvenir un 1 ^{er} bilan de la situation au Département du Loiret (cellule transport ou cellule de crise)	Dès que possible	Téléphone +Fax
	Fait parvenir un compte rendu définitif de l'accident au Département du Loiret (cellule transport)	J+1	Mail

Le rapport circonstancié devra préciser, au minimum :

- Le nom du transporteur ;
- Le numéro du lot et du circuit ;
- La date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- Sa localisation exacte (commune, adresse, lieu-dit) ;
- Une description des faits ;
- Une description des conséquences des faits ;
- Les modalités de poursuite du trajet des passagers non blessés ;
- Le nom de la ou des personnes blessées, assorti de leur qualité, et, dans le premier cas, une estimation sommaire de leur état de santé ;
- Le nom de l'hôpital où les victimes ont été transportées ;
- Le nom du ou des élèves ou autres personnes témoins (s'il y a lieu).

ANNEXE n° 3

CONVENTION DE TRANSPORT SCOLAIRE DESTINES AUX ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP DU LOIRET

ANNEXE 3 FICHE HORAIRE et TARIFAIRE CIRCUIT 2018-2019

Circuit n°

Entreprise	Prix HT journalier
	Date de démarrage du circuit

Marque et type de véhicule
Immatriculation du véhicule

MATIN - ALLER : détail des points d'arrêts et de desserte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	
	Horaires	Km en charge cumulés	Horaires	Km en charge cumulés	Horaires	Km en charge cumulés	Horaires	Km en charge cumulés	Horaires	Km en charge cumulés	Horaires	Km en charge cumulés
Nom Prénom et Commune de l'élève/étudiant ou Etablissement desservi	00:00	0,0										
Nombre d'élèves												
Temps de parcours												
Kilométrage total en charge	0,0											

SOIR - RETOUR : détail des points d'arrêts et de desserte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	
	Horaires	Km en charge cumulés	Horaires	Km en charge cumulés	Horaires	Km en charge cumulés	Horaires	Km en charge cumulés	Horaires	Km en charge cumulés	Horaires	Km en charge cumulés
Nom Prénom et Commune de l'élève/étudiant ou Etablissement desservi	00:00	0,0										
Nombre d'élèves												
Temps de parcours total												
Kilométrage total en charge	0,0											

Kilométrage total en charge aller-retour par jour	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Transporteur	
Date	
Signature	
Cachet de l'entreprise	

Département du Loiret	
Date	
Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation,	

C 05 - Convention relative au projet de déploiement du palier 1 du programme "SI MDPH" entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le Conseil Départemental du Loiret et la Maison départementale des personnes handicapées du Loiret (MDPH)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, relative au projet de déploiement du palier 1 du programme "SI MDPH" entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le Conseil Départemental du Loiret et la Maison départementale des personnes handicapées du Loiret (MDPH), dont les termes sont approuvés.



« GENERALISATION AVEC AIDE EXCEPTIONNELLE »

CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DEPLOIEMENT DU PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU LOIRET

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment ses articles L. 14-10-1 et L. 247-2 ;

Considérant que le Département, chef de file de l'action sociale, exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées » (MDPH) ;

Vu le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département du Loiret relatif aux personnes handicapées ;

Considérant que la CNSA doit apporter à chaque Département, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, l'information et l'appui technique qui contribue à une meilleure qualité de service aux personnes handicapées et à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA en date du 17 novembre 2015 approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département ;

Vu la convention pluriannuelle en date du 30 décembre 2016 relative aux relations entre la CNSA et le Conseil Départemental du Loiret et notamment le d) du point 1.1 du chapitre 1 ;

Vu la délibération de la commission exécutive du GIP MDPH du Loiret en date du XX/XX/XXXX ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la XXXXXXXXXXXX, en date du XXXX ;

Vu la lettre d'engagement signée par le XXXXX du Conseil Départemental de la XXXXXXXXXXXX, en date du XX/XX/201X ;

Entre

d'une part,

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa Directrice, Madame Anne BURSTIN, ci-dessous dénommée « **la CNSA** »,

d'autre part,

le **Département** de la XXXXXXXXXXXX, représenté par le Président du Conseil Départemental, XXXXX (dénommée « **le Département** »),

et la **MDPH** de la XXXXXXXXXXXX représentée par son directeur XXXXX, ci-dessous dénommée « **la MDPH** ».

ci-après désignés les bénéficiaires,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	102
<u>Article 1 – Objet de la convention</u>	106
<u>Article 2 – Engagement des parties</u>	106
<u>Article 2.1 Engagement sur le projet</u>	106
<u>Article 2.2 Engagement sur le pilotage du projet</u>	107
<u>Article 2.3 Engagements des parties sur les différentes phases du projet et livrables attendus</u>	108
<i><u>Article 2.3.1 Acompte à la signature de la convention</u></i>	108
<i><u>Article 2.3.2 Engagement sur la phase 1 : Réalisation des activités de pré-déploiement (dont le suivi et la réalisation de l'analyse d'impact métier et fonctionnel, la mise au niveau de l'infrastructure technique, l'atteinte des prérequis juridiques et des prérequis à l'implémentation des échanges CAF et accès SNGI), préalables nécessaires au déploiement de la nouvelle version de logiciel SI MDPH conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée</u></i>	109
<i><u>Article 2.3.3 Engagement sur la phase 2 : déploiement par les bénéficiaires de la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée</u></i>	109
<i><u>Article 2.3.4 Engagement sur la phase 3 : du développement des usages de la nouvelle version de logiciel labellisée au retour d'expérience des bénéficiaires à des fins de capitalisation dans le cadre du programme</u></i>	110
<u>Article 3 – Audit et évaluation du projet</u>	111
<u>Article 4 – Dispositions financières</u>	111
<u>Article 4.1 – Montant de la participation financière</u>	111
<i><u>Article 4.1.1 – Coût du projet</u></i>	111
<i><u>Article 4.1.2 – Participation de la CNSA</u></i>	111
<u>Article 4.2 – Modalités de versement</u>	112
<u>Article 5 – Obligations des bénéficiaires</u>	112
<u>Article 6 – Durée de la convention, avenant et résiliation</u>	113
<u>ANNEXES</u>	114
<u>Annexe 1 – Découpage du Programme SI MDPH</u>	114
<u>Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du Programme SI MDPH</u>	114
<u>Annexe 3 – Indicateurs d'usages</u>	115
<u>Annexe 4 – Labellisation</u>	116
<u>Annexe 5 – Domiciliation bancaire</u>	116

PREAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement charge la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) de concevoir et mettre en œuvre un système d'information(SI) commun aux Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). La CNSA peut définir à cet effet des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses SI et ceux des Départements et des MDPH, et en lien avec l'ASIP Santé, labelliser les SI conformes à ces normes.

Le Comité interministériel du handicap (CIH) du 20 septembre 2017 a inscrit cette modernisation des outils des MDPH dans un calendrier resserré. Le gouvernement souhaite accélérer le déploiement du nouveau système d'information conforme au référentiel commun défini par le décret du 17 mai 2017. L'engagement pris lors du CIH est que 100 % des MDPH soient engagées dans le déploiement du système d'information commun fin 2018 intégrant une solution de dépôt en ligne des demandes des usagers.

La mise en œuvre du SI commun des MDPH constitue un levier à la fois d'efficience, de qualité de service et d'harmonisation des pratiques dans un souci d'équité de traitement. Afin de concrétiser cette mise en œuvre, un scénario d'harmonisation et d'interopérabilité des SI existants a été retenu fin 2015. La présente convention entre la CNSA, le Département et la MDPH de la XXXXXXXXXXXX s'inscrit dans le cadre du partenariat établi depuis la création de la CNSA avec les Départements et les MDPH, afin de développer des politiques de l'autonomie au plus près des besoins des personnes handicapées, et soutenir l'évolution continue des réponses qui leur sont apportées. Elle s'appuie sur le travail concerté mené entre les Départements, les MDPH et leurs partenaires institutionnels ainsi que les principaux éditeurs de solutions logicielles de SI MDPH.

Le Programme SI MDPH est le fruit d'un travail mené avec les MDPH-Départements en co-construction. Les MDPH, les Départements et la CNSA sont partenaires autour d'un projet commun qui va transformer le SI mais également les pratiques des MDPH dans un souci d'harmonisation et de simplification des tâches administratives à faible valeur ajoutée. La CNSA s'appuie sur les expertises métier, technique, juridique des MDPH et Départements ainsi que sur la connaissance de leurs systèmes d'information existants et des relations avec leur éditeur.

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « loi ASV » élargit les missions confiées à la CNSA. Elle définit plus précisément de nouvelles modalités d'action qui trouvent leur aboutissement dans le cadre du programme SI MDPH :

- le 13° de l'article L. 14-10-1 du CASF introduit par l'article 70 de la loi ASV confère à la CNSA la mission de conception et d'harmonisation du SI des MDPH et son interopérabilité avec les partenaires du médico-social ;
- son décret d'application prévoit l'opposabilité des référentiels d'interopérabilité élaborés dans le cadre du programme SI MDPH.

LE PROGRAMME SI MDPH, CHANTIER MAJEUR DE MODERNISATION DES MDPH

Chantier majeur de la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'Etat et la CNSA (2016-2019), le SI MDPH constitue un programme à forte portée et visibilité qui doit permettre de répondre à un triple enjeu :

- de qualité, d'efficacité du fonctionnement des MDPH et d'harmonisation des pratiques au service des personnes handicapées, dans un contexte de croissance d'activité (4 millions de demandes traitées annuellement et une progression d'activité de plus de 32 % en 5 ans) et dans un souci d'équité de traitement ;
- de pilotage tant au niveau local que national, grâce à la production de données relatives à la connaissance des publics et à l'activité des MDPH ; le recueil et l'analyse des données produites et traitées au sein des MDPH sont essentiels pour éclairer les politiques nationales et locales, en renforcer la pertinence, la performance et objectiver les enjeux d'équité sur le territoire ; la mise en place d'un SI commun aux MDPH doit ainsi faciliter à terme la consolidation nationale des données ; sur cette base, la CNSA contribue à produire et publier des données relatives à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie ;
- de facilitation de la mise en œuvre des projets structurants portés par le ministère des affaires sociales et de la santé et la CNSA et mobilisant les MDPH : réponse accompagnée pour tous avec le suivi des décisions d'orientation de la personne handicapée en établissements et services médico-sociaux, dématérialisation des échanges avec les caisses d'allocations familiales (interfaces CAF), suites du projet « Innover et moderniser les processus MDPH pour l'accès à la compensation sur les territoires » (IMPACT), projet personnalisé de scolarisation (PPS), réforme de la tarification des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées (SERAFIN-PH), utilisation du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) ou « numéro de sécurité sociale », alimentation du système national des données de santé (SNDS), Carte Mobilité Inclusion avec l'Imprimerie Nationale, etc. Autant d'éléments pris en compte dans le cadre du programme global SI MDPH.

Fin 2015, après concertation avec l'ADF et l'ADMDPH, la CNSA et le ministère ont retenu un scénario d'harmonisation et d'interopérabilité des SI existants pour concrétiser le SI commun national prévu par la loi. Cette harmonisation s'appuie sur les SI en place et les offres des éditeurs présents sur le marché. Ce scénario permet de tenir compte des investissements réalisés depuis une dizaine d'années par les Départements et MDPH sur leurs systèmes d'information. Il vise à faire évoluer les SI existants des MDPH en s'appuyant sur un « Tronc Commun », cadre métier de référence, harmonisant les processus métier, activités, concepts et nomenclatures.

Compte tenu de la complexité de la gouvernance et de la nécessité de limiter les effets « tunnel », il a été proposé de construire un SI harmonisé constitué de paliers successifs, visant des résultats plus rapides (voir annexe 1 : découpage du Programme SI MDPH : du palier à la phase). Cette démarche doit permettre de déployer un palier fonctionnel tous les 24 mois comprenant trois séquences :

- une première séquence de cadrage/conception d'un palier fonctionnel en co-construction avec les MDPH, les partenaires et les éditeurs ;
- une deuxième séquence de réalisation/développement par les éditeurs, sous contrôle (labellisation) ;
- une troisième séquence de déploiement et d'accompagnement auprès des MDPH.

LE PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH

Le palier 1 du SI MDPH est constitué du Tronc Commun « métier » V1 et de services transverses traduits au sein d'un référentiel fonctionnel, comme suit :

- S'agissant du Tronc Commun

Les MDPH ont développé, depuis leur création, des modes de fonctionnement hétérogènes. Le Tronc Commun permet de détailler de manière harmonisée les étapes métiers qui structurent chaque processus à l'œuvre au sein des MDPH, en identifiant également les activités à mener et les règles de gestion rendues obligatoires ainsi qu'un ensemble de bonnes pratiques. Conçu en 2016 avec la participation de 40 MDPH, mise en concertation durant l'été 2016, le Tronc Commun, dans sa dernière version, a été publié sur le site de la CNSA en janvier 2017 (voir Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du programme SI MDPH). Le Tronc Commun porte des innovations majeures sur la structuration du déroulement de l'évaluation, l'extraction automatisée des données, l'harmonisation des nomenclatures métiers. Il est conçu pour améliorer les gains de productivité, par une optimisation des temps de saisie notamment tout en tenant compte des différents choix organisationnels des MDPH.

Le périmètre du Tronc Commun va permettre d'harmoniser un ensemble de données qui permettent d'alimenter de façon automatique les remontées de données de manière fiabilisée. Cette remontée de données à vocation à remplacer les remontées manuelles actuelles (pour les données concernées). Ce remplacement pourra être réalisé une fois la solution labellisée et que la MDPH sera en capacité de transmettre ces données de manière automatique.

- S'agissant des services transverses

Le palier 1 du SI MDPH intègre des services transverses dont la mise en place de flux CAF automatisés pour les dossiers de renouvellement d'AAH et des flux de décisions, la possibilité de certifier l'identité des personnes via l'accès au SNGI, l'envoi des décisions d'orientations vers le SI « suivi des orientations » et la transmission à l'Imprimerie Nationale des informations nécessaires pour éditer des cartes mobilité inclusion.

Spécifiquement sur les flux CAF et accès SNGI, la mise en œuvre de ces services au niveau local dépend pour partie de l'avancement des travaux au niveau national.

Le Tronc Commun a été traduit dans un référentiel fonctionnel qui correspond à des exigences fonctionnelles vérifiables, à satisfaire par les éditeurs. Ce référentiel fonctionnel a été conçu avec la participation de 8 MDPH et trois éditeurs de solutions logiciels de SI MDPH dans le cadre de groupe de travail mixte (voir annexe 2 – référentiels du palier 1 du Programme SI MDPH).

Le déploiement du palier 1 du SI MDPH s'échelonne comme suit :

- une première étape de travail cible un nombre limité de MDPH-Département « pilotes » qui portent la mise en conformité de leurs solutions au palier 1 et du déploiement de cette nouvelle version de logiciel ;
- une seconde étape dite de généralisation consiste à assurer un déploiement par vagues successives de déploiement auprès de l'ensemble des MDPH. Trois vagues successives de déploiement sont prévues. Chaque vague contiendra un nombre limité de MDPH.

LES MDPH/DEPARTEMENTS PILOTES DU PALIER 1

Les sept pilotes – Ain, Calvados, Gers, Nord, Haute-Savoie, Paris et Seine-Maritime – ont permis de créer les conditions de réussite de l'harmonisation du SI des MDPH et d'initier la mise en conformité au palier 1 des solutions en une nouvelle version de logiciel, à des fins de généralisation (vagues de déploiement successives).

En effet, pour chaque solution développée par un éditeur, des MDPH ont été retenues en tant que pilotes pour porter le développement de la version, qui sera ensuite mise à disposition sans surcoût de licences des autres MDPH utilisatrices de cette solution. Ce modèle s'appuie sur les modes de commande usuels des MDPH /Départements auprès de leurs éditeurs et prend en compte leur fonctionnement en club utilisateurs avec leurs éditeurs.

L'étape pilote permet de créer les conditions de :

- répliquabilité : l'enjeu est de constituer un groupe pilote représentatif de la diversité des MDPH pour assurer la répliquabilité du déploiement en généralisation (taille, organisation, éditeur, diversité des configurations) ;
- conformité : l'enjeu est de sécuriser la conformité des solutions éditeurs aux référentiels en faisant contribuer les pilotes aux travaux de construction ;
- industrialisation : l'enjeu est de mettre en place et éprouver les méthodes et outils du déploiement en vue de l'étape de généralisation ; cette étape pilote permet de renforcer la compétence de la cellule d'appui national en lien en s'appuyant sur les retours d'expérience des pilotes.

LES MDPH/DEPARTEMENTS DE GENERALISATION DU PALIER 1

Dans la continuité du diagnostic SI des MDPH-CD réalisé sur le premier semestre 2016, un autodiagnostic SI MDPH a été ouvert fin septembre 2017 à l'ensemble des MDPH-CD. L'autodiagnostic SI MDPH a permis de répondre aux enjeux suivants :

- disposer de données à jour sur le contexte organisationnel et SI des MDPH-CD ;
- positionner les MDPH-CD sur une trajectoire de déploiement.

L'enjeu est d'organiser le déploiement des projets d'harmonisation SI de chaque MDPH en généralisation de manière optimisée et industrialisée en prenant en compte la capacité à faire des parties prenantes (éditeurs, partenaire et cellule d'appui nationale de la CNSA).

LA PARTICIPATION DE LA CNSA AU PROGRAMME SI MDPH

Lors de la conférence nationale du handicap réunie le 19 mai 2016, le Président de la République a annoncé la participation financière de la CNSA au titre du programme SI MDPH à hauteur de 15 millions d'euros qui sont inscrits à son budget au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet :

- 13 millions d'euros pour soutenir la modernisation des systèmes d'information des MDPH ;
- 2 millions d'euros pour le déploiement d'outils de suivi des orientations sur le territoire national.

Lors de la réunion du comité d'orientation stratégique du Programme SI MDPH le 15 novembre 2017, la décision de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en charge des personnes handicapées de prévoir un accompagnement complémentaire des Départements et MDPH pour la généralisation du déploiement des solutions éditeurs labellisées a été annoncée. Ce budget de 4,1 millions d'euros doit notamment permettre :

- d'aider les MDPH disposant des systèmes d'information les moins avancés ;
- de soutenir l'accompagnement du changement dans les organisations et les processus métier.

La CNSA accompagne l'ensemble des MDPH à déployer ce projet. En plus des modalités de soutien financier aux MDPH/Département, la CNSA met en place une cellule d'appui national permettant à la fois un pilotage global du programme, à l'issue d'une phase de capitalisation et un appui opérationnel sur certaines activités de déploiement de chaque MDPH et Département.

L'ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA MDPH DE LA XXXXXXXXXXXX

Le Département et la MDPH de la XXXXXXXXXXXX ont confirmé, par courrier en date du XXXX 201X, leur engagement à déployer le palier 1 du programme SI MDPH.

La présente convention permet de valider le calendrier et précise l'engagement de chacune des parties signataires.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions à réaliser par les bénéficiaires soit le Département et la MDPH de XXXXXXXXXXXX afin de mener à bien le projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH, ainsi que les modalités de participation financière de la CNSA, et ses conditions d'utilisation, au titre :

- du déploiement de la version labellisée du logiciel du SI de la MDPH de XXXXXXXXXXXX, en conformité avec le référentiel fonctionnel ;
- des usages métier nouveaux sur la base de la nouvelle version de ce logiciel harmonisée et déployée ;
- du retour d'expérience formalisé à des fins de capitalisation dans le cadre du palier 1 du programme SI MDPH.

Article 2 – Engagement des parties

Article 2.1 Engagement sur le projet

La CNSA s'engage à soutenir financièrement le projet selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention. La CNSA s'engage également à accompagner les bénéficiaires dans leur mise en œuvre du projet de déploiement, notamment en mettant en place une cellule d'appui national ; ce soutien doit contribuer à faciliter le déploiement et la réussite du projet dans la MDPH ainsi qu'à capitaliser les compétences acquises afin de préparer au mieux le déploiement dans les autres MDPH. Elle propose, en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou identifiées, un appui aux bénéficiaires, dans la limite de ses capacités d'intervention. Les modalités d'accompagnement de la cellule d'appui national seront détaillées après la signature de la convention au moment du lancement du projet par les bénéficiaires.

La CNSA favorise les échanges entre les MDPH/CD, notamment en proposant des réunions d'échanges thématiques, en diffusant les documents produits lors de ces réunions et les bonnes pratiques repérées (comptes rendus, outils méthodologiques, etc.) et en diffusant les informations relatives au programme SI MDPH de manière régulière.

La CNSA favorise les échanges avec les partenaires intervenant sur les services transverses du Palier 1 (Imprimerie Nationale, CNAV, CNAF, ARS).

Les bénéficiaires s'engagent à mettre à niveau et maintenir leur système d'information, à réaliser l'ensemble des actions de pré-déploiement, à déployer la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel et labellisée, à développer de nouveaux usages sur la nouvelle version de logiciel labellisée et déployée, à formaliser un retour d'expérience à des fins de capitalisation dans le cadre du palier 1 du programme SI MDPH.

Dans le cas où la mobilisation de certains partenaires (tels que CNAF, CNAV, IN, ARS...) serait insuffisante, il est expressément demandé au bénéficiaire de remonter une alerte à la CNSA dans le cadre des instances de pilotage du projet au titre de la gestion des risques.

Par ailleurs, les bénéficiaires communiquent à la CNSA **avant le 31 décembre 2018** leur stratégie de mise en conformité avec les dispositions de l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration¹ prévoyant la possibilité de saisir l'administration d'une demande par voie électronique.

Article 2.2 Engagement sur le pilotage du projet

La CNSA est responsable du pilotage national du déploiement du programme. La CNSA s'engage à réaliser une réunion de lancement avec les bénéficiaires et à réaliser des points de suivi réguliers. Un principe de collégialité est retenu.

L'accompagnement par la CNSA des bénéficiaires ne peut avoir pour effet d'opérer un transfert de responsabilité sur celle-ci des obligations souscrites par les bénéficiaires à l'égard de leur éditeur ; ni de permettre à ce dernier de s'exonérer de quelque responsabilité que ce soit au titre du marché de prestation.

La CNSA s'engage à fournir aux bénéficiaires les modèles attendus des livrables au titre du pilotage du projet (rapports, bilans, tableaux, etc.). Ces modèles seront portés à la connaissance des bénéficiaires dans le cadre de la réunion de lancement.

La CNSA met à disposition des bénéficiaires un outil de suivi du déploiement qui permet de suivre l'avancement du déploiement du projet ainsi que les risques.

La CNSA s'engage à accuser réception des livrables demandés aux bénéficiaires pour chacune des phases ainsi qu'à valider les livrables à des fins de paiement de la participation financière de la CNSA telle que définie à l'article 4 de la convention. La CNSA se réserve le droit d'émettre un avis sur les livrables fournis en vue de maintenir la cohérence globale du programme.

Les bénéficiaires sont responsables du pilotage local du projet. La maîtrise d'ouvrage du projet sera exercée sous la responsabilité des bénéficiaires. Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place, dès la signature de la convention, une instance de pilotage locale, à laquelle la CNSA est invitée. Ils sont chargés de la préparation, de l'animation et de la restitution des réunions de cette instance ainsi que du suivi des décisions prises.

Les bénéficiaires s'engagent à désigner, dès la première réunion de leur instance de pilotage, un chef de projet pour centraliser et coordonner les éventuelles demandes d'information de la CNSA. Tout changement de chef de projet en cours de projet sera communiqué à la CNSA, dans les meilleurs délais et préalablement au changement effectif.

Les bénéficiaires s'engagent à participer à la réunion de lancement et aux points de suivi opérationnels organisés par la CNSA et aux réunions de coordination organisées par la CNSA.

¹ Ces dispositions entrent en vigueur pour les MDPH le 7 novembre 2018.

Les bénéficiaires s'engagent à transmettre à la CNSA les livrables attendus tout au long du projet.

Les bénéficiaires s'engagent à saisir sur l'outil de suivi du déploiement en ligne leur avancement de leur projet et leurs risques.

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour parvenir aux objectifs précisés et à fournir à la CNSA toute information et tout document sur l'état et l'évolution du projet, permettant de rendre compte du déroulement de son action.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long du projet :

- comptes rendus des réunions de l'instance de pilotage local du projet ;
- rapports d'avancement du projet saisis en ligne sur l'outil de suivi mutualisé proposé par la CNSA en vue de la préparation du point de suivi opérationnel organisé par la CNSA, comportant :
 - un état d'avancement synthétique incluant :
 - le niveau d'avancement sur les phases du projet,
 - les faits marquants,
 - un tableau de suivi de l'analyse de risques projet,
 - un reporting du suivi financier du projet (tableau de suivi budgétaire, tableau de suivi du financement),
 - un tableau de suivi d'activités réalisées et de celles restant à mener,
- rapport final à la fin de la phase 3 (décrite ci-après dans l'article 2.3) sous la forme d'un bilan de la mise en œuvre des actions financées au titre de la présente convention incluant les documents suivants, datés et signés de la personne habilitée à cet effet, soit :
 - Attestation sur l'honneur d'engagement des actions signée par le responsable désigné **XX** ;
 - Evaluation du projet au regard des indicateurs définis, mentionnés en annexe 3 de la présente convention ;
 - Tableau de suivi financier du projet ;
 - Saisie régulière en ligne de l'avancement.

Article 2.3 Engagements des parties sur les différentes phases du projet et livrables attendus

Le projet se décompose en 3 phases. Les engagements des parties spécifiques à chaque phase sont détaillés ci-après. Les échéanciers de versement de la participation financière de la CNSA sont définis à l'article 4 de la convention.

Article 2.3.1 Mise à niveau du SI

Eu égard aux résultats de l'autodiagnostic, la CNSA s'engage à titre exceptionnel à contribuer au financement de l'atteinte des prérequis par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires s'engagent à mettre à niveau leur SI et à veiller au respect des prochains paliers prévus dans le cadre du SI MDPH.

Article 2.3.2 Engagement sur la phase 1 : Réalisation des activités de pré-déploiement (dont le suivi et la réalisation de l'analyse d'impact métier et fonctionnel, la mise au niveau de l'infrastructure technique, l'atteinte des prérequis juridiques et des prérequis à l'implémentation des échanges CAF et accès SNGI), préalables nécessaires au déploiement de la nouvelle version de logiciel SI MDPH conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée

La CNSA s'engage à :

- appuyer les bénéficiaires via la cellule d'appui national. Elle propose, en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou identifiées, un appui aux bénéficiaires, dans la limite de ses capacités d'intervention ;
- veiller au respect par l'éditeur du référentiel fonctionnel en vigueur et du cadre de labellisation ;
- mettre en œuvre en lien avec l'ASIP santé la labellisation des nouvelles versions de logiciel développées par les éditeurs SI qui attestera de la conformité des SI des MDPH à l'égard du référentiel fonctionnel en vigueur. La labellisation est définie en annexe 4 de la présente convention. La labellisation ayant lieu entre la CNSA (ou l'organe vérificateur) et les éditeurs, les éventuels retards liés au processus de labellisation ne seront pas retenus à l'encontre des bénéficiaires. Les efforts des deux parties convergent vers l'enjeu commun de disposer au plus tôt d'une solution labellisée pour générer des usages, réaliser un retour d'expérience et créer les conditions de la généralisation ;
- examiner les rapports d'avancement du projet établis par les des bénéficiaires.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- analyser l'impact métier, fonctionnel et technique du palier 1 sur les processus MDPH/Département et les SI de la MDPH/Département ;
- mettre en conformité technique l'infrastructure ;
- réaliser la validation technique de la nouvelle version du SI conforme et labellisée ;
- installer la nouvelle version de logiciel conforme au Référentiel Fonctionnel et labellisée.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 1 et au plus tard avant le XXXXXX :

- étude d'impact métier ;
- étude d'impact fonctionnel ;
- étude d'impact technique ;
- procès-verbal de mise en ordre de marche (MOM) ;
- rapport d'avancement saisi dans l'outil de suivi du déploiement mis à disposition par la CNSA ;
- un état des dépenses afférentes au projet.

Article 2.3.3 Engagement sur la phase 2 : déploiement par les bénéficiaires de la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée

La CNSA s'engage à :

- soutenir les bénéficiaires dans cette phase de déploiement en mettant en place une cellule d'appui national. Elle propose, en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou identifiées, un appui aux bénéficiaires, dans la limite de ses capacités d'intervention ;
- mettre à disposition de l'ensemble des MDPH/CD un kit de déploiement et les outils nécessaires à la compréhension et au suivi du déploiement du Palier 1 du SI des MDPH ;
- examiner le rapport intermédiaire des bénéficiaires.

Les bénéficiaires s'engagent à déployer une nouvelle version de logiciel labellisée et pour ce faire à :

- adapter le paramétrage du SI métier conforme aux spécificités de la MDPH/Département ;
- adapter leurs procédures métiers ;
- réaliser la recette de la nouvelle version ;
- former et accompagner les référents SI MDPH/ administrateurs ;
- réaliser la mise en production et la mise en service du palier 1.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 2 et au plus tard avant le XXXXXX²

- dossier de paramétrage de la nouvelle version de logiciel ;
- processus métiers adaptés ;
- stratégie de recette ;
- documentation utilisateurs (support de formation, fiches pratiques, manuels utilisateurs, ...) ;
- procès-verbal de vérification d'aptitude (VA), dûment signé par les bénéficiaires, attestant du déploiement de la nouvelle version de logiciel labellisée ;
- rapport d'avancement saisi dans l'outil de suivi du déploiement mis à disposition par la CNSA ;
- un état des dépenses afférentes au projet.

Article 2.3.4 Engagement sur la phase 3 : du développement des usages de la nouvelle version de logiciel labellisée au retour d'expérience des bénéficiaires à des fins de capitalisation dans le cadre du programme

La CNSA s'engage à :

- examiner les indicateurs de suivi des usages transmis par les bénéficiaires, à des fins de validation ;
- examiner le rapport final des actions financées à des fins de validation.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- développer les nouveaux usages métier sur la base de la nouvelle version de logiciel labellisée ;
- remonter régulièrement à la CNSA les indicateurs de suivi des usages ;
- fournir un retour d'expériences relatif au déploiement du palier 1 du SI MDPH, dans une logique d'amélioration continue du programme.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 3 et au plus tard avant le XXXXXX :

- procès-verbal de vérification de service régulier (VSR) ;
- remontée des indicateurs d'usages et atteinte des seuils de ces indicateurs sur 3 mois consécutifs à des fins de validation par la CNSA (liste des indicateurs et seuils définis en annexe 3 de la convention) ;
- un rapport final des actions financées dans le cadre du projet, incluant un retour d'expérience relatif au déploiement (incluant d'éventuelles propositions d'amélioration des supports et outils de déploiement), à des fins de validation par la CNSA.

² au plus tard le 31 décembre 2019 pour l'ensemble des MDPH y compris celles inscrites dans la vague 3 du déploiement

Article 3 – Audit et évaluation du projet

En cours ou à l'issue du projet, la CNSA se réserve la possibilité de réaliser ou faire réaliser tout audit nécessaire au contrôle et à l'évaluation des réalisations sur le terrain et/ou de l'utilisation de la participation financière de la CNSA.

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter le travail d'audit, vérification de mise en conformité ou d'évaluation en fournissant l'ensemble des éléments nécessaires.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la participation financière globale de la CNSA.

Les bénéficiaires sont responsables de l'évaluation continue du projet. Cette évaluation est intégrée aux rapports intermédiaires et au bilan final du projet, définis à l'article 2.2.

Article 4 – Dispositions financières

La CNSA contribue au déploiement du palier 1 du programme SI MDPH par les bénéficiaires selon les modalités prévues ci-après :

Article 4.1 – Montant de la participation financière

Article 4.1.1 – Coût du projet

Seuls les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet sont pris en compte au titre de la participation financière de la CNSA. Les dépenses éligibles au financement objet de la présente convention sont les suivantes :

- dépenses consécutives à l'initialisation des activités de pré-déploiement ;
- dépenses de déploiement de la nouvelle version du SI labellisée à la MDPH (déploiement externalisé dans le cadre d'une prestation assurée par l'éditeur ou réalisé par les équipes de la MDPH/du CD) ;
- dépenses de soutien au développement des usages.

Elles comprennent tous les coûts nécessaires à la réalisation du projet sous réserve qu'ils soient :

- décaissés pendant le temps de réalisation du projet ;
- déterminés et décaissés selon les principes de bonne gestion ;
- décaissés par l'attributaire de la participation financière uniquement ;
- identifiables et contrôlables.

Article 4.1.2 – Participation de la CNSA

La participation financière de la CNSA s'élève à 102.000 € (cent-deux mille euros) répartis de la manière suivante :

- 50 000 € (cinquante mille euros) versé à la signature de la convention. Cette aide est versée, en contrepartie d'un engagement des bénéficiaires à mettre à niveau leur SI, dans le respect du palier 1 et des prochains paliers prévus dans le cadre du SI MDPH ;

- 30 000 € (trente mille euros) afin de contribuer de façon forfaitaire au financement des dépenses liées à l'initialisation des activités de pré-déploiement ;
- 22 000 € (vingt-deux mille euros) afin de contribuer de façon forfaitaire au financement du déploiement par les bénéficiaires des ressources internes mobilisées sur les différentes phases du projet et/ou des prestations de l'éditeur en vue du déploiement de la nouvelle version de la solution labellisée (paramétrage, reprise de données, formation des référents SI) ;

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations programmées au titre du budget prévisionnel du projet.

Article 4.2 – Modalités de versement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée **au Conseil Départemental/à la MDPH** (choix du bénéficiaire sur le compte indiqué dans l'annexe 5) comme suit :

- *Acompte à la signature de la convention* – un premier versement de 50 000 € (cinquante mille euros) sera effectué dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention
- *Phase 1*– un deuxième versement de 30 000 € (trente mille euros) sera effectué sur la base de la réalisation de l'ensemble des actions prévues à la phase 1
- *Phases 2 et 3 (déploiement de la solution labellisée et développement des usages)* – le solde de la participation financière de la CNSA au programme soit 22 000 € (vingt-deux mille euros) sera versé dans un délai d'un mois après la validation par la CNSA des indicateurs mentionnés en annexe 3 à la présente convention, dûment renseignés et atteints sur 3 mois consécutifs et du bilan final de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du projet, ainsi que d'un tableau d'exécution financière des réalisations.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal de **XXX**, seront adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA.

Les crédits alloués par la CNSA aux bénéficiaires pour le financement des dépenses à mise à niveau leur SI, dans le respect du palier 1 et des prochains paliers prévus dans le cadre du SI MDPH et ceux destinés à contribuer au financement des dépenses liées à l'initialisation des activités de pré-déploiement et déploiement ne sont pas fongibles. Si les dépenses pour le financement des dépenses de mise à niveau sont inférieures au montant de la participation de la CNSA prévue à cet effet, il est procédé à un reversement du trop-perçu.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de l'entité référencée par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 5). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 5 – Obligations des bénéficiaires

Outre le respect du cadre juridique dans lequel s'inscrit le palier 1 du programme SI MDPH, les bénéficiaires devront plus particulièrement respecter et faire respecter les principes du droit de la commande publique.

En outre, les bénéficiaires s'engagent à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Toutefois, la CNSA se réserve le droit de refuser que sa participation soit mentionnée. Cette mention n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce logo n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, le logo sera fourni par la direction de la communication de la Caisse qui validera sa bonne utilisation avant impression.

Article 6 – Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue pour une période de **24 mois**. A la demande d'une des parties, elle peut, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant.

Si les bénéficiaires se trouvent empêchés de réaliser le projet, objet de la présente convention dans les conditions prévues, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à la CNSA par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les bénéficiaires de leurs engagements. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux bénéficiaires défailants par la CNSA et restée sans effet.

En cas de résiliation de la présente convention, la participation financière de la CNSA due aux bénéficiaires à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des travaux et dépenses effectivement réalisés. Le cas échéant, les bénéficiaires sont tenus au reversement des sommes indûment perçues.

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à XXXXX, le XXXXX

La Directrice de la CNSA
Anne BURSTIN

Le Président du Conseil Départemental
XXXXXXXXXXXX

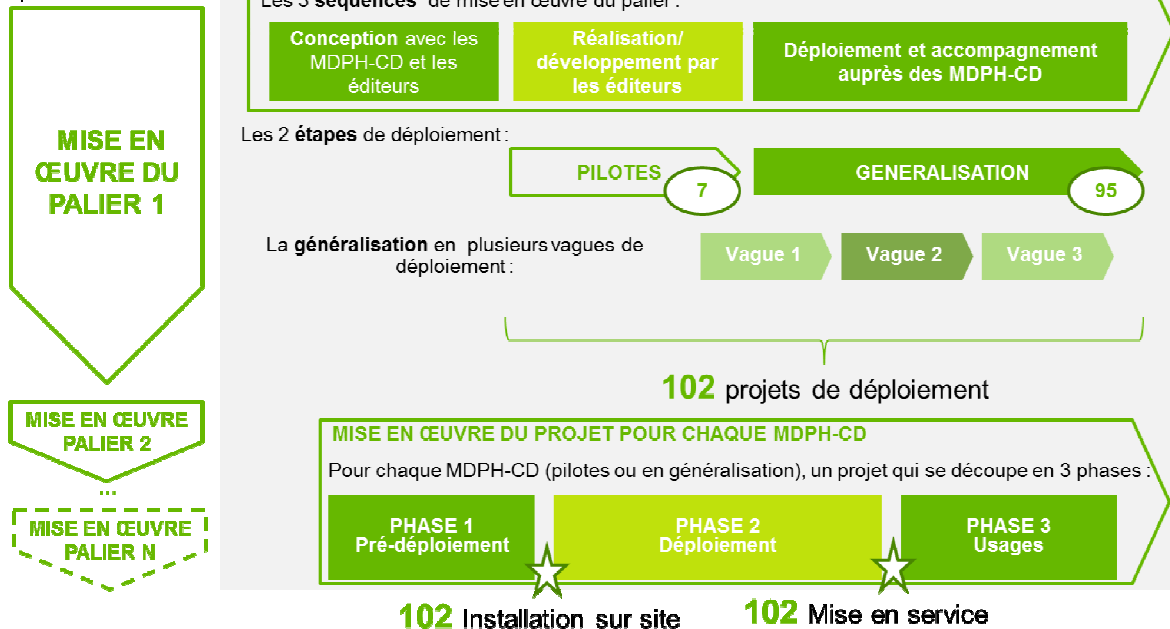
Le Directeur de la MDPH
de la XXXXXXXXXXXX

Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA
Lucien SCOTTI

ANNEXES

Annexe 1 – Découpage du programme SI MDPH

Un programme avec une approche par palier



Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du programme SI MDPH

Les référentiels d'interopérabilité constituent le cadre fonctionnel et de sécurité permettant la mise en œuvre progressive du système d'information commun. Les versions en vigueur des référentiels d'interopérabilité du palier 1 du programme SI MDPH, dont le Tronc Commun et le référentiel fonctionnel, sont diffusées sur les espaces de publication de la CNSA.

Annexe 3 – Indicateurs d’usages

THEME	INDICATEUR	PERIMETRE	CIBLE
Certification de l’identité de l’usager avec la CNAV (utilisation du NIR)	% d’usagers pour lesquels l’interrogation du SNGI a été réalisée – grâce à l’utilisation du tag certifié/non-certifié	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	80 %
Complétion de l’outil de soutien à l’évaluation	A minima, codage (niveau 2) des déficiences, des pathologies et des besoins pour l’ensemble des dossiers de demande conduisant à une décision d’attribution de la PCH ou à une décision d’orientation en établissement / service médico-social et pour les dossiers déposés pour bénéficiaires usagers de moins de 20 ans	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	100 %
Transverse : capacités de pilotage via le SI	% des données individuelles sur les usagers que la MDPH peut extraire automatiquement (tel que défini dans le référentiel fonctionnel)	Ensemble des dossiers actifs sur la période de référence	80 %
Flux CAF : - Maintien des droits (renouvellement de l’AAH) - Flux décision d’attribution et flux décision de rejet	Utilisation des flux CAF : indicateur qualitatif (Oui / Non)	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	Oui

Annexe 4 – Labellisation

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « loi ASV » élargit les missions confiées à la CNSA. Elle définit plus précisément de nouvelles modalités d'action qui trouvent leur aboutissement dans le cadre du programme SI MDPH :

« 13° De concevoir et de mettre en œuvre un système d'information commun aux maisons départementales des personnes handicapées, comportant l'hébergement de données de santé en lien avec le groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique. Pour les besoins de la mise en œuvre de ce système d'information, **la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie peut** définir des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses systèmes d'information, ceux des Départements et ceux des maisons départementales des personnes handicapées et, **en lien avec le groupement précité, labelliser les systèmes d'information conformes à ces normes** »

La labellisation

- s'applique aux logiciels du marché (industriels ou « maison ») ayant fait l'objet d'une qualification ;
- est un outil qui vise à fournir des repères clairs à l'ensemble des MDPH, ainsi qu'à leurs partenaires, sur le respect des exigences du référentiel fonctionnel par les SI dont elles disposent ;
- atteste donc de la conformité des SI des MDPH à l'égard du référentiel fonctionnel ;
- s'inscrit dans une démarche de répliquabilité de la solution en vue de sa généralisation.

Le label est délivré pour une version d'une solution.

Il convient de rappeler que la vérification de conformité réalisée dans le cadre de la labellisation n'est pas une campagne de recette exhaustive des fonctionnalités du SI. Celle-ci devra être réalisée par les MDPH / CD dans le cadre de leur programme pilote.

La labellisation n'a pas pour objet de garantir la performance et l'ergonomie de la solution.

Annexe 5 – Domiciliation bancaire

La domiciliation bancaire du/des bénéficiaire(s) est la suivante (cf. relevé d'identité bancaire ci-joint) :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

C 06 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie : appel à initiatives 2018 - Attribution des crédits

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver l'ensemble des projets examinés par la Conférence des financeurs des 2 juillet et 18 septembre 2018, tels que joints à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention type, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions d'attributions des concours financiers dédiés à la Conférence des financeurs.

CONVENTION 2018
CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA
PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES

[OPERATEUR]
[ACTION]

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'appel à initiatives relatif aux actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus, publié le 4 juin 2018,

Vu le procès-verbal de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du 2 juillet 2018 et du 18 septembre 2018 2018,

Vu la délibération n°Cxx du Conseil Départemental adoptée lors de la Commission permanente du 28 septembre 2018, relative à l'attribution des crédits relatifs aux actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus,

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 28 septembre 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale : *[nom opérateur]*
- Forme juridique : *[statut opérateur]*
- Adresse : *[adresse opérateur]*
- Représenté par : *[représentant opérateur]*
- Qualité : *[fonction représentant opérateur]*

Ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en œuvre des actions de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, réalisées par *[opérateur]* pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1. Dispositions financières

Le Département s'engage à allouer à/au *[opérateur]* une subvention d'un montant de *[montant alloué]* € correspondant à l'action « *[action mise en œuvre]* ».

Cette subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire n° _____.

2.2. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit du contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

3.1. Destination de la subvention :

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

3.2. Evaluation et contrôle :

L'organisme s'engage à communiquer au Département, pour le 31 mars 2019 :

- le bilan détaillé de l'action mise en œuvre (ci-joint en annexe) ;
- le bilan financier détaillé de l'action mise en œuvre (ci-joint en annexe).

L'organisme s'engage à communiquer au Département, au cours du premier semestre 2018 :

- le rapport d'activités de l'organisme se rapportant à l'année 2018 ;
- pour tout organisme à l'exception des organismes publics : le « *Bilan financier de l'organisme* » (ci-joint en annexe) se rapportant à l'année 2018.

3.3. Information et communication :

L'organisme s'engage, en respectant les logos de l'ensemble des membres de la Conférence des financeurs :

- à mentionner le soutien financier de la Conférence des financeurs sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant apparaître la promotion de l'opération subventionnée devra porter les logos de l'ensemble des financeurs et la mention « Opération financée par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Loiret ».

L'organisme s'engage à solliciter la présence des membres de la Conférence des financeurs lors des manifestations liées à l'action financée.

3.4. Responsabilité et assurances :

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

A ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION

5.1. Résiliation de la convention :

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effets.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention allouée au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 2.2 de la présente.

5.2. Résiliation de plein droit :

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 2.2 de la présente.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : DUREE ET PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION

L'action afférente à la présente convention est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

La période d'effet de la présente convention s'étend du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à réception par le Département des pièces mentionnées à l'article «3.2. *Evaluation et contrôle* ».

Fait en trois exemplaires originaux,
A Orléans, le
Pour l'organisme,

Pour le Président et par délégation,

Le représentant
[représentant opérateur]
[fonction représentant opérateur]

Alexandrine LECLERC
3^{ème} Vice-Présidente du Conseil
Départemental
Présidente de la Conférence des financeurs
de la prévention de la perte d'autonomie



CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

BILAN DE L'ACTION ANNEE 2018

A envoyer à la fin de l'action et au maximum avant le 31 mars 2019 à cfppa45@loiret.fr

Porteur de projet	Cliquez ici pour taper du texte.
Intitulé de l'action	Cliquez ici pour taper du texte.

Thématique(s) liée(s) à l'action

- Santé globale / bien vieillir dont :
 - Nutrition
 - Mémoire
 - Sommeil
 - Activités physiques et ateliers équilibre / prévention des chutes
- Lien social
- Habitat et cadre de vie
- Autres actions collectives dont :
 - Sécurité routière
 - Accès aux droits
 - Préparation à la retraite

Montant attribué par la Conférence des financeurs	Cliquez ici pour taper du texte. €
Dépense effective	Cliquez ici pour taper du texte. €

1. Bilan général

Action réalisée <input type="checkbox"/>	prévisionnelle	réelle
Date de démarrage de l'action	Cliquez ici pour entrer une date.	Cliquez ici pour entrer une date.
Date de fin de l'action	Cliquez ici pour entrer une date.	Cliquez ici pour entrer une date.

Action annulée	<input type="checkbox"/> **
Action réalisée partiellement	<input type="checkbox"/> **
Action réalisée partiellement et abandonnée	<input type="checkbox"/> **
** Préciser les motifs : Cliquez ici pour taper du texte.	

Rappel des objectifs de l'action : Cliquez ici pour taper du texte.	
Adéquation de l'action avec les objectifs initiaux :	
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
<input type="checkbox"/> en totalité	<input type="checkbox"/> partiellement
Evolution des objectifs en cours d'action : Cliquez ici pour taper du texte.	
Difficulté(s) rencontrée(s) pour atteindre les objectifs initiaux : Cliquez ici pour taper du texte.	

2. Bilan quantitatif

Bénéficiaires de l'action				
Prévisionnel	Cliquez ici pour taper du texte.			
Réel	Cliquez ici pour taper du texte.			
Effectif par tranche d'âge	60 – 69 ans	70 – 79 ans	80 – 89 ans	90 ans et +
<i>Femmes</i>	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.
<i>Hommes</i>	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.
GIR*	1 à 4		5 à 6 ou non giré	
<i>Femmes</i>	Cliquez ici pour taper du texte.		Cliquez ici pour taper du texte.	
<i>Hommes</i>	Cliquez ici pour taper du texte.		Cliquez ici pour taper du texte.	

*Si connu

Lieu(x) de l'action	
Commune	Cliquez ici pour taper du texte.
Canton	Cliquez ici pour taper du texte.
Action déjà réalisée en 2016	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Reconduction envisagée sur 2018	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

3. Bilan qualitatif

Communication	
Moyens de communication utilisés	<input type="checkbox"/> Flyers <input type="checkbox"/> Mailing <input type="checkbox"/> Presse locale <input type="checkbox"/> Affiches <input type="checkbox"/> Affichage communal <input type="checkbox"/> Autre(s) (à préciser) : Cliquez ici pour taper du texte.

Evaluation	
Méthodologie de l'évaluation	<input type="checkbox"/> Questionnaire Nombre de questionnaires envoyés / remis : Nombre de retour : Cliquez ici pour taper du texte. en % : Cliquez ici pour taper du texte. <input type="checkbox"/> Tour de table <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : Cliquez ici pour taper du texte.
Au regard des retours, l'objectif est-il atteint ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Observations des participants	Cliquez ici pour taper du texte.

Partenariat		
Partenaire(s)	Rôle dans l'action	Financement
		€
		€
		€
		€

Bilan global de l'action	
Points forts	Points faibles
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.

Remarques / observations
Cliquez ici pour taper du texte.

Date : Cliquez ici pour entrer une date.
Nom : Cliquez ici pour taper du texte.
Fonction : Cliquez ici pour entrer une date.
Signature

Bilan financier de l'action

DEPENSES ⁽¹⁾	MONTANT EN EUROS ⁽²⁾	RECETTES ⁽¹⁾	MONTANT EN EUROS ⁽²⁾
60 - Achats - Achats d'études et de prestations de service - Achats non stockés de matières et fournitures - Fournitures non stockables (<i>eau, énergie</i>) - Fournitures d'entretien et de petit équipement - Fournitures administratives - Autres fournitures	€ € € € € €	70 - Ventes de produits finis , prestations de services - Marchandises - Prestations de services - Produits des activités annexes	€ € €
61 - Services extérieurs - Sous traitance générale - Locations mobilières et immobilières - Entretien et réparation - Assurances - Documentation - Divers	€ € € € € €	74 - Subventions d'exploitation (Précisez si perçu ou à percevoir) - État (à détailler) :	€ € € € € €
62 - Autres services extérieurs - Rémunérations intermédiaires et honoraires - Publicité, publications - Déplacements, missions et réceptions - Frais postaux et de télécommunication - Services bancaires - Divers	€ € € € € €	- Région(s) :	€
63 - Impôts et taxes - Impôts et taxes sur rémunérations - Autres impôts et taxes	€ €	- Département(s) :	€
64 - Charges de personnel - Rémunérations du personnel - Charges sociales - Autres charges du personnel	€ € € €	- Commune(s) :	€
65 - Autres charges de gestion courante	€	- Organismes sociaux (à détailler) :	€
67 - Charges exceptionnelles	€	- Fonds européens	€
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	€	- CNASEA (<i>emplois aidés</i>)	€
	€	- Autres(à détailler) :	€
	€	75 - Autres produits de gestion courante	€
	€	- Cotisations	€
	€	- Autres	€
	€	76 - Produits financiers	€
	€	77 - Produits exceptionnels	€
	€	- Sur opérations de gestion	€
	€	- Sur exercices antérieurs	€
	€	78 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	€
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	€	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	€
86 - Emploi des contributions volontaires en nature - Rémunérations du personnel - Charges sociales - Autres charges du personnel	€ € €	87 - Contributions volontaires en nature - Bénévolat - Prestations en nature - Dons en nature	€ € €
TOTAL DES CHARGES	€	TOTAL DES PRODUITS	€

(1) Seules les rubriques vous concernant sont à remplir. (2) Ne pas indiquer les centimes

DOMICILE / EHPAD	OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	THEMATIQUE PRINCIPALE pour rapport d'activités	CANTON(S)	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2018
DOMICILE	COMITE DEPARTEMENTAL DU JEU D'ECHEC	Favoriser la préservation de l'autonomie et la socialisation des personnes retraitées par la pratique du jeu d'échecs en ateliers de groupe	Faire bénéficier des personnes retraitées des vertus bienfaitrices du jeu d'échecs en maintenant en place des ateliers collectifs d'initiation et/ou de perfectionnement au sein de la Maison de quartier de St Jean de la Rueille		SAINT-JEAN DE LA RUEILLE	Maison de quartier "Roi Tanguy" à Saint Jean de la Rueille	2 290 €
DOMICILE	ADOMA	Rompres la solitude	Rompres facilement des personnes vieillissantes accueillies au sein des résidences sociales et créer du lien social		SAINT-JEAN DE LA RUEILLE	Saint Jean le Blanc Ingré	4 500 €
DOMICILE	ASSOCIATION "LA SAINTE FAMILLE"	Centre de ressources René Thinat	Ouverture du Centre de ressources René Thinat le 1er mars 2018 visant à : - la coordination du maintien à domicile et l'inclusion des personnes fragiles dans le dispositif du Logis de Camille (repérage des fragilités) - l'accueil du couple aidant-aidé		ORLEANS	ORLEANS	10 397 €
DOMICILE	CCAS BEAUGENCY	Ateliers numériques	Mener des actions collectives d'information sur la prévention de la perte d'autonomie afin de sensibiliser la pratique de l'informatique aux seniors de la commune par des formations et mettre à disposition du matériel informatique aux personnes n'en possédant pas		BEAUGENCY	Beaugency	1 757 €
DOMICILE	CLIC ORPADAM	Prévention routière (2ème partie)	Sensibilisation et mise à jour des connaissances - Evaluation des réflexes de conduite et correction des mauvaises habitudes - Mise à jour du code de la route - Mise à jour sur les nouvelles réglementations (stationnement, verbalisation, entretien du véhicule)		MONTARGIS GIEN LORRIS	Secours d'intervention au CLIC	1 835 €
DOMICILE	ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE ABRAYSIENNE (ASCA)	Renforcer les liens sociaux	Renforcer les liens sociaux		SAINT-JEAN DE BRAYE	Saint Jean de Braye (au sein de 3 centres sociaux)	0 €
DOMICILE	CLIC RELAIS ENTOURAGE	Personnes âgées ... toujours connectées ...	Rendre accessible l'accès au numérique		BEAUGENCY LA FERTE SAINT AUBIN	Beaugency	4 532 €
DOMICILE	CCAS ORLEANS	Actions d'accès aux droits sur les lieux de vie des personnes âgées	Action de prévention et de repérage des situations isolées Favoriser les relations de voisinage Rompre l'isolement... offrir un moment convivial et festif Faciliter l'accès à l'information et aux droits par une relation de grande proximité en allant vers les publics les plus fragiles		ORLEANS	Orléans	10 350 €
DOMICILE	CCAS ORLEANS	Atout prévention seniors	Collecter et centraliser les actions de prévention proposées sur le territoire d'Orléans afin de mutualiser les informations auprès du public et des partenaires		ORLEANS	Orléans	45 000 €
DOMICILE	CCAS SAINT JEAN DE BRAYE	Chœur intergénérationnel	Utiliser le chant comme vecteur de lien social avec la mise en place de chorales thématiques		SAINT JEAN DE BRAYE	Saint Jean de Braye	0 €
DOMICILE	ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION (AMA)	Prévenir la perte d'autonomie des seniors par la pratique d'activités physiques	Permettre l'autonomie au quotidien - Mise à jour du bien-être Favoriser le lien social	Activités physiques et atelier de cuisine / Prévention des chutes	MONTARGIS CHALETTE SUR LOING	Montargis	1 300 €
DOMICILE	ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION (AMA)	Formation aux premiers secours	Savoir réagir face à un accident de la vie quotidienne Noter une démarche citoyenne		MONTARGIS CHALETTE SUR LOING	Montargis	0 €
DOMICILE	ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION (AMA)	Les Loisirs créatifs, un remède contre la perte d'autonomie	Prévenir les troubles physiques : déplacement, baisse de l'activité physique, prévention des douleurs articulaires (maintien de la cadence par une pratique régulière) Prévenir les troubles psychologiques : changement d'humeur, troubles de la mémoire, isolement. Création d'un réseau d'information et de vigilance	Lien social	MONTARGIS CHALETTE SUR LOING	Montargis	0 €
DOMICILE	AGE CLIC	Seniors "restez mobile" sensibilisation à la prévention routière	Responsabiliser les seniors au volant Rompre l'isolement et créer du lien social Sensibiliser les seniors aux dangers de la route Acquisition des savoirs sur les nouvelles règles du code de la route Apprendre à utiliser le navigateur Réagir face aux conduites addictives	Sécurité routière	GIEN	Giens Conférence : amphithéâtre du centre de gérontologie de Giens Ateliers code de la route : auto-école de Giens	2 123 €
DOMICILE	AGE CLIC	Le bus numérique jusqu'à vous	Permettre aux personnes âgées de découvrir l'outil informatique via le bus numérique + initier les personnes âgées sur un atelier de 3h00.		GIEN CHATILLON COLIGNY BRAYE COLIGNY SUR LOIRE CHATEAU REMARD	Communes de Giens et de Chatillon Coligny	0 €
DOMICILE	AGE CLIC	Plate-forme d'appui d'information et de prévention	Créer un dispositif d'information et de prévention permettant de répondre à un besoin majeur, aider les usagers de plus de 60 ans à rester à leur domicile le plus longtemps possible - Objectif 2018 : intervenir d'avantage sur les communes rurales en matière d'accès aux droits. Permettre aux personnes isolées d'avoir une meilleure information	Santé globale / bien vieillir	GIEN CHATILLON COLIGNY BRAYE COLIGNY SUR LOIRE CHATEAU REMARD	Salles communales	14 833 €
DOMICILE	CCAS INGRE	Prévention des chutes	Sensibiliser les personnes âgées aux risques de chutes		SAINT JEAN DE LA RUEILLE	Ingré - Gymnase de la Coudraye	590 €
DOMICILE	CLIC VAL D'OR	Dispositif d'appui et de coordination	Mener des actions collectives de prévention pour favoriser le maintien à domicile Informer sur l'accès aux droits, les différentes formes d'accompagnement et de prise en charge		SULLY SUR LOIRE SAINT JEAN LE BLANC CHATEAU VENEUF SUR LOIRE LORRIS	Secours d'intervention du CLIC	30 857 €

DOMICILE / EHPAD	OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	THEMATIQUE PRINCIPALE pour rapport d'activités	CANTON(S)	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2018
DOMICILE	MUTUALITE FRANCAISE CENTRE VAL DE LOIRE	"Bienvenue à la retraite" (Représentation théâtrale "Qu'est-ce qu'on attend pour être vieux") et mise en place du Parcours Ateliers Séniors à Lorris	Participer à la dynamique de maintien de l'autonomie des séniors en région Centre Val de Loire par la mise en place de l'offre "Bienvenue à la retraite" et d'un parcours sur le territoire prioritaire sur Lorris - Sensibiliser les participants aux besoins de santé lors d'une pièce théâtrale et d'ateliers participatifs - Permettre aux participants de réinvestir les acquis des ateliers dans leur vie - Lutter contre l'isolement - Sensibiliser à l'importance des choix à prendre pour permettre le maintien à domicile - Proposer des échanges avec des professionnels - Mettre en place l'offre "Bienvenue à la retraite"	Santé globale / bien vieillir	LORRIS	Lorris	10 000 €
DOMICILE	COMITE DEPARTEMENTAL EPGV (CODEP EPGV)	Mise en place d'ateliers préventions séniors	Mettre en place des ateliers équilibre et mémoire au sein d'associations et "Maisons pour tous" n'ayant pas les capacités financières de prendre en charge le développement de ces ateliers. - Les ateliers sont dédiés, principalement à des séniors éloignés de la pratique de ces ateliers et/ou "en précarité". Ateliers "Equilibre, où en êtes vous ?" - Améliorer la qualité des mouvements et des déplacements, la sensation du mouvement et l'équilibre. - Apprendre le massage technique des chutes pour en diminuer le nombre et réduire les conséquences. - Permettre à la personne âgée de mieux utiliser ses ressources sensorielles et motrices Ateliers "Corps et mémoire" - Stimuler les mémoires cognitives. - Développer les facteurs optimisant la qualité de la mémoire	Activités physiques et atelier équilibre	SAINTE JEAN DE LA RUEILLE ORLEANS LA FERTE SAINT AUBIN PITHIVIERS	Maison pour tous Nord - St Jean de la rueille Maison de quartier Romain Rolland - Orléans la Source Centre d'examen CPAM - Orléans Gymnase "S.L.V" en ville Salle des fêtes - Ouderville	3 870 €
DOMICILE	COMITE DEPARTEMENTAL EPGV (CODEP EPGV)	Séances d'activités physiques pour séniors	Mettre en place un cours d'activités physiques hebdomadaires spécifiquement adaptés aux séniors afin d'offrir une réponse adaptée aux besoins de ce public pour lequel un cours de gymnastique classique n'est pas adapté	Activités physiques et atelier équilibre	BEAUGENCY	Messas	1 835 €
DOMICILE	ADAPAGE MONTARGIS	Promotion des aides techniques pour améliorer le maintien à domicile	Sensibiliser les usagers à l'intérêt d'aménager leur cadre de vie et orienter vers les dispositifs existants Meilleure prise en compte des difficultés courantes, notamment par le recours aux aides techniques Informer sur les financements possibles Renforcer et favoriser l'adoption de comportements de prévention au sens large	Lien social/difficultés sociales/ isolement	MONTARGIS	Villeneuveur (Centre Médical Confon)	0 €
DOMICILE	CLTO BADMINTON	Atout santé séniors	Etre un club acteur dans la prévention santé Rendre de façon ciblée au besoin d'une population qui veut "bien vieillir" Etendre ses compétences à d'autres publics Proposer des animations adaptées sur des créneaux dédiés à l'accueil des publics séniors, échanges intergénérationnels avec également des créneaux avec d'autres licenciés du club Développer la notoriété du club en région centre	Santé globale/bien vieillir / difficultés sociales / isolement	AGGLOMERATION ORLEANAISE	Gymnase Barthélemy - Orléans Gymnase Chardon - Orléans	4 000 €
DOMICILE	MAIRIE DE SAINT DENIS EN VAL	"Fernand'elles" dans "La Semaine Bleue"	Créer du lien social et rompre l'isolement. Prendre aux personnes isolées de venir de chez elles, de partager un moment culturel et festif.	Lien social/difficultés sociales / isolement	SAINTE JEAN LE BLANC	Saint Denis en Val (Salle des fêtes)	0 €

DOMICILE / EHPAD	OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	THEMATIQUE PRINCIPALE pour rapport d'activités	CANTON(S)	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2018
DOMICILE	FEDERATION FRANCAISE SPORT POUR TOUS	Prévention des chutes chez les séniors	Programme PIED (programme intégré d'équilibre dynamique) - Améliorer l'équilibre et la force des jambes des participants - Aider à aménagier leur domicile et adopter des comportements sécuritaires - Améliorer le sentiment d'efficacité personnelle (confiance) à l'égard des chutes - Aider au maintien d'une bonne santé des os - Maintenir une pratique régulière d'activités Lieu est d'amener les participants du programme à poursuivre une activité physique dans un club Sport pour Tous	Santé globale/bien vieillir / Prévention des équilibres / Prévention des chutes	ORLEANS MONTARGIS PITHIVIERS MEUNG SUR LOIRE	Métropole orléanaise Pithiviers Montargis Glen	7 186 €
DOMICILE	CCAS SAINT JEAN DE LA RUEELLE	Ateliers de naturopathie	Accompagner la santé par la naturopathie en respectant la physiologie de chacun	Santé globale/bien vieillir	SAINT JEAN DE LA RUEELLE	Saint Jean de la Ruelle Espace intergénérationnel "Le Clos de la Jeunette"	0 €
DOMICILE	CCAS SAINT JEAN DE LA RUEELLE	Atelier yoga sur chaises séniors	Permettre aux participants de pouvoir effectuer un travail corporel et de retrouver confiance en soi avec plus de sérénité tout en entretenant et améliorant les fonctions de l'organisme Les objectifs sont portés particulièrement vers le maintien de la bonne santé globale et la confiance en soi en réduisant favorablement les troubles liés à l'âge et la perte de confiance.	Santé globale/bien vieillir	SAINT JEAN DE LA RUEELLE	Saint Jean de la Ruelle Espace intergénérationnel "Le Clos de la Jeunette"	367 €
203 DOMICILE	CLIC ENTRAIDE UNION	Initiation aux gestes de premiers secours	Initier les personnes aux gestes de premiers secours Sensibiliser à la prise en charge de l'urgence cardiaque et de l'accident vasculaire cérébral Familiariser les séniors à l'utilisation des défibrillateurs Sensibiliser et informer sur les risques d'accidents de la vie courante Apprendre à reconnaître les signes de danger Retrouver assurance et confiance en soi	Lien social/difficultés sociales/isolément	MEUNG SUR LOIRE	Meung sur Loire	0 €
DOMICILE	CLIC ENTRAIDE UNION	Aménager son logement pour y vivre mieux et plus longtemps	Informier sur les aides techniques existantes permettant de favoriser le maintien à domicile Présenter les aménagements possibles au sein d'un logement Exposer les aides financières pouvant être sollicitées	Habitat et cadre de vie	MEUNG SUR LOIRE	Villambin Chevilly	5 689 €
DOMICILE	CULTURE DU COEUR LOIRET	Un spectacle dans la boîte aux lettres	Créer du lien social par le biais de la médiation Valoriser la participation des habitants et les inviter à une démarche de co-construction Mettre en partage une expérience et des découvertes esthétiques et culturelles, garantisant ainsi un égal accès aux droits culturels Favoriser les stimulations sensorielles Favoriser le lien social intergénérationnelle Rempart l'isolement	Santé globale/bien vieillir / Lien social/ difficultés sociales/ isolement	ORLEANS	Orléans La Source 6 Résidences sociales Pierres et Lumières Quartiers d'Orléans la Source et de la gare en centre ville	0 €

DOMICILE / EHPAD	OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	THEMATIQUE PRINCIPALE pour rapport d'activités	CANTON(S)	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2018
DOMICILE	CULTURE DU COEUR LOIRET	En avant la Jeunette	Créer du lien social par le biais de la médiation Valoriser la participation des habitants et les inviter à une démarche de co-construction Mettre en partage une expérience et des découvertes esthétiques et culturelles, garantissant ainsi un égal accès aux crois culturels Favoriser la mixité inter-générationnelle Rompre l'isolement.	Santé globale/bien vieillir Lien social/difficultés sociales/ isolement	SAINT JEAN DE LA RUELLE	Saint Jean de la Ruelle Résidence Cloc de la Jeunette	0 €
DOMICILE	IPISANTE	Mémento	Projet faisant suite à l'action SILVERLAB financée en 2016 (30 000 €) réalisée auprès de 80 bénévoles qui a permis de comprendre les besoins des personnes Mise en œuvre d'un programme d'éducation à destination des seniors comportant des informations et conseils sur les fonctions cognitives	Santé globale / bien vieillir Mémoire	ORLEANS GIEH MONTARGIS PITHIVIERS	Orléans Gieh Montargis Pithiviers	0 €
DOMICILE	CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT (CNL)	Sortie culturelle intergénérationnelle	Sortir de son quartier Créer du lien social Découvrir le patrimoine culturel Aborder les difficultés liées aux droits liés au logement Remobiliser les personnes en procédure d'évaluation dans à poursuite de leurs démarches	Développement du lien social / de la citoyenneté	CHALETTE SUR LOING	Chalette sur Loing Paris	0 €
DOMICILE	ADAPAGE CHÂTEAU RENARD	Un après midi rencontre et distraction au cinéma VOX	Offrir un moment de convivialité et consolider le lien social (éviter le sentiment d'exclusion) Participer aux séjours d'une activité culturelle de proximité Encourager les séjours à sortir Stimuler l'attention et la concentration Valoriser la personne âgée en maintenant l'estime de soi Echanger, communiquer et s'exprimer Egayer le quotidien et instaurer un moment de plaisir	Lien social/difficultés sociales/isolement	COURTENAY	Château Renard	0 €
DOMICILE	CLIC ORPADAM	Relais d'information itinérant	Renforcer la mission d'intervention vers les retraités en allant sur les lieux fréquentés pour les achats, loisirs, besoins en santé et autres démarches en lien avec la vie quotidienne des personnes Faciliter le repérage de proximité Sensibiliser les retraités à la prévention en les invitant à découvrir les ateliers "du bien vieillir"	Santé globale/bien vieillir Lien social/difficultés sociales/isolement Habitat et cadre de vie	SECTEUR D'INTERVENTION DU CLIC	Secteur d'intervention du CLIC	30 116 €
DOMICILE	CLIC ORPADAM	Formation bien être et autonomie	Renforcer les besoins des retraités en matière d'information sur la sécurisation de leur cadre de vie Sensibiliser les personnes aux gestes de premier secours	Santé globale/bien vieillir Lien social/difficultés sociales/isolement	MONTARGIS	Montargis	0 €

DOMICILE / EHPAD	OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	THEMATIQUE PRINCIPALE pour rapport d'activités	CANTON(S)	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2018
DOMICILE	CLIC RELAIS ENTOURAGE	Plateforme prévention, proximité et vigilance seniors	Offrir aux personnes âgées du territoire un lieu ressource d'information, d'accueil et d'écoute permettant de mettre en œuvre des actions collectives de prévention sur la base des besoins exprimés lors des échanges		BEAUGENCY LA FERTE SAINT AUBIN	Beaugency	19 462 €
DOMICILE	ASSOPARK	Atelier collectif "arts du cirque" pour malades de parkinson et leurs aidants	Stimuler la forme physique des malades de parkinson Contrôler leur coordination Réguler leur respiration Réaliser la capacité à dépasser les peurs, les appréhensions dans un esprit bienveillant et respectueux des personnes	Santé globale/bien vieillir Lien social/difficultés sociales/isolément	MONTARGIS CHALETTE SUR LOING	Montargis Chalette sur Loing - Chapelleau "les croqueurs de pavés"	1 190 €
DOMICILE	ASSOPARK	Ateliers diversifiés pour malades de Parkinson	Répondre aux besoins des malades de Parkinson et de leurs aidants par la remise en forme physique, la relaxation et la coordination, la stimulation sensorielle et le lien social	Bien-être et estime de soi	MONTARGIS ORLEANS BIEN UNIVERS MALESHERBES	Montargis Orléans Gien - Briare	7 835 €
DOMICILE	MAIRIE DE SARAN	Les sorties seniors	Maintenir le lien social Accéder à la culture Eviter l'isolement et le repli Favoriser la vie sociale	Lien social/difficultés sociales/isolément	ORLEANS 3	France	0 €
DOMICILE	MAIRIE DE SARAN	Gymnastique d'entretien	Mieux vieillir en bonne santé Réduire les risques de maladies Améliorer l'équilibre, la respiration	Santé globale/bien vieillir Lien social/difficultés sociales/isolément	ORLEANS-3	Saran Gymnase Guy Vergracht	2 375 €
DOMICILE	MAIRIE DE SARAN	Atelier chant - chorale	Apprendre les techniques de respiration, d'articulation et de mémorisation Etre reconnu dans un groupe / retrouver son identité, sa place Conserver un lien social	Santé globale/bien vieillir Lien social/difficultés sociales/isolément	ORLEANS-3	Saran Salle d'animation du foyer résidence Georges Brassens	0 €
DOMICILE	MAIRIE DE SARAN	Aqua gym seniors	Optimiser le moral de la personne Combattre le stress par la détente Stimuler en douceur, agir sans mettre en danger les articulations, sans blessures Augmenter la force musculaire pour prévenir les chutes	Santé globale/bien vieillir Lien social/difficultés sociales/isolément	ORLEANS-3	Saran Centre nautique	0 €
DOMICILE	MAIRIE DE SARAN	Atelier créatif	Développer la vie et le lien social Rompre l'isolement Valoriser les personnes et les créations Favoriser la convivialité, la détente, le bien être Stimuler la motricité fine, la dextérité	Santé globale/bien vieillir Lien social/difficultés sociales/isolément	ORLEANS-3	Saran	0 €

DOMICILE / EHPAD	OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	THEMATIQUE PRINCIPALE pour rapport d'activités	CANTON(S)	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2018
DOMICILE	ASSOCIATION POUR LA GESTION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA SEMAINE BLEUE DU LOIRET	Semaine Bleue du Loiret 2018 (Complément de subvention)	<p>Enformer et sensibiliser l'opinion publique sur la contribution des retraités à la vie économique, sociale et culturelle</p> <p>Lien social</p>	<p>Pithiviers Malesherbes La Ferté de la Ruelle La Ferté de Saint-Aubin Gien Saint-Jean-le-Blanc Châteauneuf-Saint-Mesmin Pithiviers Les Bordes</p>	0 €		
DOMICILE	ACTIGYM	Accessibilité accrue au sport/santé en prévention des chutes et mémoire en mouvement	<p>Entretien et développer les différentes composantes physiques permettant de préserver l'autonomie et le lien social</p> <p>Développer la confiance en soi par le sentiment d'efficacité</p> <p>Améliorer sa respiration</p> <p>Solliciter les récepteurs de la mémoire</p> <p>Maintenir une pratique régulière pour éviter l'isolement</p> <p>Organiser des sorties festives</p>	<p>Activités physico-sociales Équilibre et prévention des chutes</p>	SULLY SUR LOIRE	Dampierre en Burly Ouzouer sur Loire	0 €
DOMICILE	CCAS FLEURY LES AUBRAIS	Atelier jardinage avec aménagement de potagers sur pied	<p>Favoriser la pratique d'activités en plein air contribue à diminuer le poids, d'augmenter les sens sont éveillés et font appel à la dextérité, l'agilité, la concentration et la réflexion...</p> <p>Favoriser la créativité</p> <p>Lutter contre l'isolement et le repli sur soi</p>	<p>Développement du lien social Habitat et cadre de vie</p>	FLEURY LES AUBRAIS	Fluery les Aubrais Résidence autonomie ambroise croizat	0 €
DOMICILE	CCAS FLEURY LES AUBRAIS	Ateliers théâtre et théâtre d'impro	<p>Favoriser le lien social</p> <p>Vivifier les échanges des participants (lutter contre un sentiment d'isolement)</p> <p>Lutter contre l'exclusion des personnes âgées dans la société</p> <p>Élargir la gamme des propositions en cohérence avec cet atelier (proposition à plusieurs structures d'accueil jeunes/personnes âgées)</p>	<p>Développement du lien social</p>	FLEURY LES AUBRAIS	Fluery les Aubrais Résidence autonomie ambroise croizat	0 €
DOMICILE	CCAS FLEURY LES AUBRAIS	Acquisition d'équipements et aménagement d'un espace dédié à l'activité sportive	<p>Favoriser la pratique sportive afin de prévenir les chutes et diminuer les risques de perte d'autonomie</p> <p>Prévenir l'aparition de certaines maladies et fragilités</p> <p>Lutter contre l'isolement et le repli sur soi (diminution des risques de dépression)</p>	<p>Santé globale/bien vieillir</p>	FLEURY LES AUBRAIS	Fluery les Aubrais Résidence autonomie ambroise croizat	0 €

DOMICILE / EHPAD	OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	THEMATIQUE PRINCIPALE pour rapport d'activités	CANTON(S)	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2018
DOMICILE	CCAS FLEURY LES AUBRAIS	Ateliers couture	Valoriser les potentialités de chacun Favoriser le vivre ensemble/stabiliser aux différences, créer du lien social et des échanges entre public qui ne se rencontrent pas Favoriser l'hygiène et de sécurité pour permettre aux salariés de poursuivre leurs activités Proposer aux salariés un atelier pour avoir une vêture aux normes Favoriser une inclusion citoyenne des travailleurs et un développement de relations au delà de la seule reconnaissance des compétences professionnelles Contribuer à la mise en place d'une activité de lingerie/pressing Poursuivre ces ateliers couture en les complétant par le tricot, le crocheter etc. à partir de la rentrée 2018 associant les publics seniors résidents et de la ville Les objectifs seraient de poursuivre les ateliers à l'extérieur de l'ESAT Aussi, les ateliers seraient menés 1 fois tous les quinze jours autour de micro-projets proposés au sein de la ville (ex: décorer les murs de l'ESAT)	FLEURY LES AUBRAIS	FLEURY LES AUBRAIS	Flcury les Aubrais Résidence autonome Ambroise Croizat	0 €
DOMICILE	CCAS FLEURY LES AUBRAIS	Janasense : mise à disposition de capteurs dans les logements seniors	Détecter d'éventuelles variations significatives du niveau de ces paramètres par rapport à leurs niveaux initiaux et ainsi être alerté de la survenue de ruptures dans les habitudes de vie du résident.	Lien social/difficultés sociales/isolément	FLEURY LES AUBRAIS	Flcury les Aubrais Résidence Ambroise Croizat	0 €
DOMICILE	CCAS FLEURY LES AUBRAIS	Création d'une lingerie libre service gratuite	Offrir une lingerie libre service aux résidents Répondre aux besoins de nos seniors	Santé globale / bien vieillir Lien social/difficultés sociales/isolément	FLEURY LES AUBRAIS	Flcury les Aubrais Résidence Ambroise Croizat	0 €
DOMICILE	LES AMIS DES QUATRE SAISONS	Bien être et lien social	Atelier gymnastique : Permettre, par des mouvements adaptés, de retrouver mobilité et souplesse sans exclure le lien social Atelier cosmétique : Mettre en harmonie le corps et l'esprit en s'appuyant sur un ensemble de techniques de respiration, de relaxation et de mise en mouvement du corps	Activités physiques adaptées	MONTARGIS	Montargis	5 645 €
EHPAD	ASSOCIATION BAPTEROSSES (HOPITAL SAINT JEAN)	L'Archeipel de répit	Mise en place d'une permanence d'accueil itinérante hebdomadaire de soutien aux aidants familiaux au sein de 6 communes rurales de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye		GIEN	6 communes de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye (Montargis, Pitiviers ... A terme déploiement possible sur Gien, Orléans, Montargis, Pitiviers ...	0 €
EHPAD	EHPAD LA CERISIAE (CHAM)	Faisons chuter la chute	Prévenir la prise de risques dans les activités quotidiennes Requiesce et le marche Prévenir, réduire la durée de la chute Mettre en place des ateliers de prévention pour des résidents très sédentaires et dont la mobilisation est difficile	Prévention des chutes	CHALETTE SUR LOING	Amilly	1 490 €
EHPAD	CENTRE HOSPITALIER PAUL CABANIS	Sport santé	Sensibilisation et surveillance de la santé bucco-dentaire, promotion du bon état nutritionnel et du bon état de santé générale	Prévention des chutes	MALESHERBES	Beaune la Rolande	0 €
EHPAD	CENTRE HOSPITALIER PAUL CABANIS	Santé bucco-dentaire		Santé bucco-dentaire	MALESHERBES	Beaune la Rolande	0 €

DOMICILE/ EHPAD	OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	THEMATIQUE PRINCIPALE pour rapport d'activités	CANTON(S)	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2018
EHPAD	CENTRE HOSPITALIER DE PITHIVIERS	Activité physique adaptée au service de la santé et de l'autonomie des personnes âgées	Prevenir les risques de chutes Accompagner les résidents dans leur dignité de vie et améliorer leur qualité de vie Favoriser le maintien des potentialités et de l'autonomie des résidents Réduire le risque de dépendance Prevenir le risque de chutes chez les résidents		PITHIVIERS	Pithiviers	0 €
EHPAD	EHPAD GASTON GIRARD	Maintien de l'autonomie - Prévention des chutes	Améliorer la qualité de vie des résidents Réduire le risque de dépendance Rompre l'isolement		SULLY SUR LOIRE	Saint-Benoît sur Loire	0 €
EHPAD	EHPAD LE JARDINS DES SABLONS	Maison de l'autonomie de l'est orléanais (MAEO)	Dépistage et prévention de la dénutrition, des risques de chutes et de la perte d'autonomie des résidents et d'un public âgé vivant à domicile ou dans un établissement les murs de l'EHPAD vers l'extérieur		SAINTE JEAN DE BRAYE	Châteay	0 €

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

D 01 - Convention de co-financement du Schéma d'Ingénierie Détaillé pour la généralisation du Très Haut Débit sur le territoire départemental

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de co-financement du Schéma d'Ingénierie Détaillé pour la généralisation du Très Haut Débit sur le territoire départemental, joint en annexe à la présente délibération, sont approuvés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 3 : La recette de 21 600 € TTC sera imputée au chapitre 23, nature 23153, action A0301201, du budget départemental 2018.

GRUPE



CONVENTION DE COFINANCEMENT D'ETUDES

CAISSE DES DEPÔTS

«PivotalField||true||CDC_Tiers_Document_I»

«PivotalField||false||||CDC_Contrats||Rn_»

Entre :

La **Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par M. Jean-Luc COOPMAN en sa qualité de Directeur Régional Centre-Val de Loire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 26 mars 2018.

ci-après indifféremment dénommée la «CDC» ou la « Caisse des dépôts » d'une part,

Et :

Le Département du Loiret, ayant son siège 15, rue Eugène Vignat à Orléans (45 000), représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération

ci-après dénommée « le Bénéficiaire»

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département du Loiret est engagé dans la couverture en très haut débit de son territoire.

Après une première délégation de service public attribué en 2014, permettant de couvrir une première partie de la zone d'initiative publique, le Département souhaite poursuivre son action en faveur de l'aménagement numérique avec l'objectif de couvrir l'ensemble du territoire d'initiative publique en solution de fibre optique à domicile.

C'est dans ce cadre que le Département souhaite réaliser une étude d'ingénierie détaillée, lui permettant de définir les conditions techniques et économiques pour atteindre cet objectif.

Afin de pouvoir réaliser cette étude et pouvoir bénéficier de l'expertise de la Caisse des Dépôts sur le sujet du Très Haut Débit, le Bénéficiaire a sollicité la Caisse des Dépôts pour un appui en ingénierie et un appui financier, objet de cette convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la CDC et le Bénéficiaire pour la réalisation de l'étude de schéma d'ingénierie, ci-après désignée l'« **Etude** », dont le projet de cahier des charges est porté en annexe 1.

Article 2 : Modalités de réalisation de l'Etude

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de l'Etude. Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « **Prestataire** ») et en informe la CDC dans le cadre d'un comité de suivi de l'Etude visé à l'article 2.2.1 (ci-après le « **Comité de Suivi** »).

Dans la mesure où la réalisation de l'Etude est confiée au Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Pour la réalisation de l'Etude, le Prestataire sélectionné est la société Quatrec, dirigée par Mme Catherine TIQUEST (9, chemin du Preventorium – 25 000 BESANCON - SIRET 43313255200012), intervenant en tant que co-traitant du groupement PMP TACTIS, mandataire du Département pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en matière d'aménagement numérique

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation de l'Etude et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 [*Communication et Propriété intellectuelle*] ci-après.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

2.1.1 : Comité de Suivi

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement des travaux de l'Etude.

Le Comité de Suivi, présidé par le représentant légal du Bénéficiaire, sera composé de représentants du Bénéficiaire et d'un ou plusieurs représentants de la CDC.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Suivi sont réalisés par le Bénéficiaire.

Le Comité de Suivi se réunira selon le calendrier suivant :

- À tout moment, dans les 5 jours d'une demande adressée par l'une des Parties.

2.1.2 : Suivi de l'Etude

La CDC sera associée à la réalisation de l'Etude selon les modalités suivantes :

- le Bénéficiaire tient régulièrement informée la CDC de l'avancée des travaux de l'Etude et lui transmet pour information les travaux intermédiaires de l'Etude et le rapport final constituant l'Etude, tels que visés à l'article 2.2 ci-après,
- la CDC sera conviée à l'ensemble des réunions du Comité de Suivi aux fins de transmission des remarques et préparation de la validation, par le Bénéficiaire, des travaux intermédiaires et finaux de l'Etude précités.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

2.2 : Résultats de l'Etude et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de l'Etude sont précisés à l'annexe 1.

Outre ces résultats, l'Etude donnera lieu à la réalisation d'un rapport final constituant l'Etude qui sera remis à la CDC au plus tard 10 jours après l'entrée en vigueur de la présente convention, et qui fera l'objet d'une présentation au Comité de Suivi par le Bénéficiaire au plus tard dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'ensemble des résultats de l'Etude, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « **Livrables** ».

Les Livrables devront être transmis à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations,
Direction Régionale Centre-Val de Loire
2, avenue de Paris
45056 Orléans Cedex 01
A l'attention de Sylvie MOSNIER

La durée de l'Etude est de Durée 5 mois à partir de mars 2018

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 : Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'Etude. Le Bénéficiaire s'engage à ce que la Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier à la Caisse des dépôts à première demande.

Article 4 : Modalités financières

Le coût total de réalisation de l'Etude menée par le Bénéficiaire s'élève à 83 800 € TTC [quatre-vingt-trois-mille huit-cent Euros € TTC].

4.1 : Montant de la subvention de la Caisse des dépôts

Au titre de la présente Convention, la CDC versera une subvention d'un montant maximum total de 21.600 € [vint-et-un-mille-six-cents Euros TTC].

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes:

- 100 % à la remise du rapport final

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 25,8 % du coût total Toutes Taxes Comprises de l'Etude dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 3 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, aux coordonnées suivantes :

*Caisse des Dépôts
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2
Plateforme d'exécution des dépenses
56, rue de Lille
75356 Paris 07 SP*

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des dépôts.

4.3 : Utilisation de la subvention

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

Article 5 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Etude.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Le Groupe Caisse des dépôts est tenu aux mêmes obligations de confidentialité dans l'exécution de la Convention vis-à-vis du Bénéficiaire.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 : Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de la Caisse des Dépôts, tel que visé ci-dessous, et à faire mention du soutien de la Caisse des Dépôts à la réalisation de l'Etude, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de celle-ci, sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format et l'emplacement de ces mentions seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à l'Etude.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude, à utiliser les marques françaises semi-figuratives **CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494** et **GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo n°16/4.250.914** constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 2.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage de la marque susvisée et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 : Propriété intellectuelle

6.2.1 : Exploitation des résultats de l'Etude

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, à la Caisse des Dépôts l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats de l'Etude, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit, à savoir :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;

- le droit de représenter, en tout ou partie, par tout moyen connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment par réseaux d'ordinateurs, ainsi qu'intranets et Internet ;
- le droit d'adapter, de traduire et de diffuser, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention.

La présente cession est conclue pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers contre cette dernière, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits par la Caisse des Dépôts, notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.2.2 : Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de l'Etude, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts, tels que visés à l'article 2 de la Convention, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention.

6.3 : Liens hypertextes

Dans le cadre de l'Etude, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.caissedesdepots.fr et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet www.caissedesdepots.fr et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.loiret.fr et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes, actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet www.loiret.fr notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le 28 février 2019, sous réserve des articles 6 [*confidentialité*] et 7 [*Communication et propriété intellectuelle*] et 9.3 [*Restitution*], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 8 : Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser l'Etude définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Élection de domicile - Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires,

A, le

Pour le Bénéficiaire

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations

Monsieur Marc GAUDET

M. Jean-Luc COOPMAN

Annexe 1 : Projet de cahier des Charges et calendrier de l'Etude

Marché d'Assistance stratégique, juridique, technique et financière à la mission d'Aménagement Numérique du Loiret Marché n° 15121 – Mandataire PMP

Marché subséquent n° 16154

Prestation sollicitée	BC3 : Réalisation d'un schéma d'ingénierie FttH
Contexte	<p>À terme, la combinaison des initiatives privée et de celles portées par le Département concernera plus de 70 % de la population du Loiret et fera passer la proportion de ligne THD (>30 Mb/s) de 46 % à 79 %. Néanmoins, plus d'un quart du territoire loirétain ne sera adressé à terme ni par l'initiative privée, ni par l'initiative publique. Il est donc nécessaire de préparer l'étape suivante de l'aménagement numérique du Loiret, au travers de la mise à jour de son SDTAN s'appuyant notamment sur la réalisation d'un schéma d'ingénierie FttH</p>
Détail du besoin	<p>Le besoin consiste à réaliser un schéma d'ingénierie FttH, c'est-à-dire à modéliser finement un réseau cible 100 % FttH sur toutes les zones susceptibles d'être déployées en FttH un jour. Ces zones correspondent aux territoires concernés ni par l'initiative privée (ZAMII et ZTD) ni par les déploiement FttH de la DSP Lysséo. Le schéma d'ingénierie apportera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments précis concernant le nombre de prises à desservir, par type (logements, entreprises, sites publics), yc celles couvertes dans un 1er temps en montée en débit - la définition d'une architecture cible FTTH optimisée prenant en compte les déploiements FTTH existants, les opérations de montée en débit sur cuivre PRM (zones, collecte) et limitant les lignes longues, le tout garantissant une ouverture à la concurrence - la modélisation des tracés et l'estimation des coûts optimisés de déploiement, - la fourniture d'un outil pertinent pour préciser le SDAN v2, permettant le calcul de scénarios et de priorisations de déploiement FTTH. <p>Ces éléments sont indispensables pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir une couverture FttH cible 100% (sans trou de couverture) et une cohérence avec les zones PRM et les 1ères plaques FttH. - Apporter la visibilité sur le nombre de prises FttH potentielles - Constituer une étude d'avant-projet sommaire fine qui permet de gagner du temps au démarrage des études de déploiement - Définir de manière détaillée les coûts optimisés de déploiement, selon les segments du réseau (collecte, transport, distribution, raccordements), la nature des coûts (investissement, location d'infrastructures tierces...), une grille de coût détaillée, complète et pertinente - Cadrer et localiser précisément les prises raccordables sur demande et le budget - Négocier les marchés (déploiement, exploitation, concession, avenant...) - Faciliter l'appropriation du projet par les élus (meilleure compréhension, arbitrages...) - Réunir les éléments demandés par la MTHD pour la constitution du dossier FSN
Livrables attendus	<ul style="list-style-type: none"> - Un diaporama complet des conclusions de l'étude - Les tableurs Excel détaillant les principales données et les coûts - Les couches SIG au format Shape projetées en Lambert93
Date de livraison souhaitée	Cette prestation est sollicitée à compter de la date de la commande et doit s'achever 18 semaines plus tard

Annexe 2 :

Logotype de la CDC : Marque CAISSE DES DEPOTS & Logo



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- les 3 couleurs utilisées sont le rouge Pantone 485 – gris Pantone 430 – noir,
- quand il est utilisé sur aplats de couleur et visuels, son blanc tournant, qui en fait partie intégrante, préserve son impact ;
- sa hauteur minimale est de 17,5 mm, ce qui préserve la visibilité de la médaille.

Annexe 3 : Budget de l'Etude et pourcentage de financement des différents partenaires du Bénéficiaire

CHARGES	PRODUITS
<p>I – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</p> <p>Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées</p> <p>II – Charges indirectes Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <p>Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</p>
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionné(e)</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</p>

D 02 - Avenant n°1 à la convention de financement du projet THD Lysseo par l'Etat au titre du Fonds pour la Société Numérique (FSN)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de l'avenant n°1 à la convention de financement du projet THD Lysseo par l'Etat au titre du Fonds pour la Société Numérique (FSN), joint en annexe à la présente délibération, sont approuvés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Article 3 : Le montant maximal de la subvention de l'Etat en soutien du projet du Département du Loiret a été établi à 20,5 M€. Il sera imputé au chapitre 13, nature 1311, action A0301201.



FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE
Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

Fonds national pour la société numérique

**Convention portant avenant à la Convention de subvention
entre la Caisse des dépôts
et le Département du Loiret**



France
Très Haut Débit
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la convention du 2 septembre 2010 entre l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations (la « **Convention FSN** ») relative au programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique ») portant création, dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un fonds, dénué de la personnalité morale, dénommé « Fonds national pour la société numérique » (le « **Fonds** » ou « **FSN** »), et ses avenants,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « programme national très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 27 juillet 2011,

Vu le régime cadre autorisé par la Commission Européenne dans sa décision N 330/2010 du 19 octobre 2011 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime cadre** »),

Vu le dossier de demande de subvention par le FSN « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Département du Loiret le 16 décembre 2011, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 25 juillet 2012,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts sous l'autorité du comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du premier ministre rendue le 28 juin 2013 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le FSN « Phase 2 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Département du Loiret, et ses compléments ultérieurs,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts sous l'autorité du Comité d'engagement,

Vu la décision de financement du premier ministre rendue le 3 mars 2014 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 3 novembre 2015 approuvant la signature, effectuée le 30 juin 2016, de la convention entre la Caisse des Dépôts et le Département du Loiret,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 27 mai 2016 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la convention signée effectivement le 30 juin 2016 et à signer le présent avenant,

Vu la convention de subvention du 30 juin 2016 entre la Caisse des Dépôts et le Département du Loiret,

ENTRE :

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Marie-José CHAZELLES dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

Le Département du Loiret, dont le siège se trouve à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, 45000 Orléans et représenté par son Président, Marc GAUDET, dûment habilité par la délibération n°D03 du 27 mai 2016 susvisée.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »,

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE LA CONVENTION.....	151
2. DESCRIPTION DU PROJET ET CALENDRIER DE REALISATION.....	151
3. MODALITES DU FINANCEMENT	153
3.1. MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT	153
3.1.1. <i>Définitions</i>	153
3.1.2. <i>Calcul du montant du Financement</i>	154
3.2. MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT	154
3.2.1. <i>Montant des versements intermédiaires</i>	154
3.2.2. <i>Montant du solde</i>	155
3.3. DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT	156
3.3.1. <i>Envoi d'une demande de versement du Financement</i>	156
3.3.2. <i>Calendrier des demandes de versement du Financement</i>	157
3.4. INSTRUCTION DES DEMANDES ET VERSEMENT DU FINANCEMENT	158
3.5. SUSPENSION DU FINANCEMENT	159
3.6. REVERSEMENT DU FINANCEMENT PAR LE BENEFICIAIRE.....	159
4. SUIVI DU PROJET	159
5. ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	160
5.1. COLLABORATION DE BONNE FOI	160
5.2. REALISATION DU PROJET	161
5.3. OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES AU FINANCEMENT	161
5.4. OBLIGATION D'INFORMATION LIEE AU SUIVI	162
5.5. CONTROLE	162
5.6. RESPONSABILITE	162
6. DUREE DE LA CONVENTION	163
7. MODIFICATION DE LA CONVENTION	163
8. RESILIATION DE LA CONVENTION.....	163
8.1. RESILIATION POUR MANQUEMENT.....	163
8.2. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	164
8.3. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION.....	164
9. CONFIDENTIALITE.....	165
10. COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	166
10.1. COMMUNICATION	166
10.2. PROPRIETE INTELLECTUELLE	167
11. INFORMATIQUE ET LIBERTE	167
12. DISPOSITIONS GENERALES	167
12.1. NOTIFICATION.....	167
12.2. CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS.....	168
12.3. NULLITE	168
12.4. INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	168
12.5. ORDRE DE PRIORITE.....	168
12.6. RENONCIATION.....	168
12.7. REGLEMENT DES DIFFERENDS	168
12.8. JURIDICTION	169

ANNEXE 1 PRÉSENTATION DU PROJET ET DU CALENDRIER DE RÉALISATION.....	170
ANNEXE 2 COÛTS ÉLIGIBLES.....	180
ANNEXE 3 MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT	182
ANNEXE 4 COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT	185
ANNEXE 5 CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES DEMANDES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT	186
ANNEXE 6 INDICATEURS DE SUIVI	187

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'action « infrastructures » du FSN vise à accélérer la couverture du territoire national en infrastructures de communications électroniques à très haut débit. A ce titre, le FSN appuie les projets de réseaux d'initiative publique des collectivités territoriales au moyen de subventions. Les conditions de dépôt et d'examen des demandes de subvention des collectivités territoriales ont été précisées dans l'Appel à projets.

Le Bénéficiaire a sollicité un financement par le FSN dans le cadre de l'Appel à projets.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur son territoire (le « **Projet** »). Le programme du Bénéficiaire et la partie de ce programme financée au titre de la présente Convention (le « **Projet** ») sont décrits ci-après à l'article 2, étant entendu que le Projet est instruit selon les règles du Programme national très haut débit (PNTHD), antérieur au Plan France Très Haut Débit.

Dans cette logique, les composantes et les modes de calcul du soutien du FSN sont calculés selon la méthodologie en vigueur définie dans le PNTHD.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la Convention

La présente convention incluant ses annexes (la « **Convention** ») a pour objet de, (i) définir les modalités de mise en œuvre des financements du Projet Très Haut Débit porté par le Département du Loiret (le « **Financement** »), (ii) organiser les modalités de suivi du Projet, et (iii) définir les engagements des Parties.

Conformément à la Convention FSN et à l'Appel à projets, le suivi technique du projet sera assuré par la Mission Très Haut Débit. Ce service dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 11.1 est appelé « **Service pilote** ».

2. Description du Projet et calendrier de réalisation

Par une délibération du 11 décembre 2009, le Conseil Départemental du Loiret a adopté son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), conformément à l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le SDTAN fixe les objectifs suivants :

- Réaliser un déploiement progressif du très haut débit avec, dans une première phase, une priorité donnée au développement économique et aux services publics ;
- Obtenir une couverture très haut débit (FttH) de plus de la moitié des lignes du département, par la combinaison de l'intervention publique et privée ;
- Programmer un plan ambitieux de montée en débit ADSL dans les zones moins denses.

Le Bénéficiaire a mené la concertation suivante avec les opérateurs :

- Le projet FttH Bénéficiaire porte sur 14 communes du département du Loiret qui sont toutes situées en dehors des zones d'intentions d'investissements privés.

La concertation entre les collectivités et les opérateurs privés s'est formalisée lors de la CCRANT du 7 novembre 2011, qui a abouti, pour le Département du Loiret, à la signature de deux conventions de programmation et de suivi des déploiements FttH (Orange pour la Ville de Montargis, SFR pour 21 communes de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire).

- Le projet FttO du Conseil Départemental porte sur la desserte des sites économiques et des services publics.
- Le Bénéficiaire a lancé une consultation publique sur le site de l'ARCEP entre le 20 avril et le 20 juin 2012. Dans un courrier de réponse, Orange a confirmé que le projet départemental s'inscrivait en complémentarité avec le déploiement sur fonds propres de l'opérateur. Il a par ailleurs indiqué les communes couvertes par les infrastructures d'Orange en FttO et dans lesquelles il ne lui semble pas opportun de prévoir un projet de déploiement d'initiative publique. Le CG n'a pas reçu d'autre réponse.

Une présentation détaillée du Projet et de son calendrier figure en annexe 1 :

- **Contrat de DSP notifié le 6 février 2014**, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibres optiques sur le département du Loiret ;
- **Délégrant** : Département du Loiret ;
- **Délegataire** : SFR Collectivités ;
- **Modèle proche de l'affermo-concessif** : le Bénéficiaire réalisera et mettra à disposition exclusive de Loiret THD les ouvrages de Génie Civil nécessaires à l'atteinte des objectifs situés au-delà de la deuxième année (soit environ 480km de fourreaux estimés à 21 M€) ;
- **Actionnariat** : 100% SFR Collectivités ;
- **Durée du projet** : 30 ans, dont 10 ans de déploiement ;
- **Types de déploiements** :
 - o FttH (14 communes en ZMD) ;
 - o FttO (sites publics, Zones d'Activités) ;
 - o Montée en débit sur le réseau cuivre (NRA-MeD, opticalisation de NRA) ;
- **Planning** : 3 jalons de déploiement principaux à 2, 6 et 10 ans ;
- **Financement** : 140 M€ HT dont 95 M€ de participation publique.

Un premier avenant à la Convention a été signé en 2015 pour modifier certaines dispositions de la Convention initiale et notamment les points suivants :

- Suppression d'objectifs considérés comme non prioritaires dans la mesure où ils ne participent pas directement à l'amélioration de la couverture Internet de la population ;
- Ajout de nouveaux objectifs pour offrir le bon haut débit (>8 Mbit/s) dans les communes qui en sont dépourvues ;
- Modalités de financement des modifications issues du présent avenant ;
- Mise à jour du catalogue tarifaire, en particulier s'agissant de l'offre de référence pour la mutualisation du Réseau FTTH, du tarif du raccordement final FTTH et de l'offre de collecte NRO ;
- Modification du contenu des livrables pour la construction du génie civil par le département ;
- Modification du régime d'application des pénalités.

Au cours de l'année 2016, le Conseil Départemental a négocié avec le délégataire un deuxième avenant au contrat. Cette négociation a abouti à la signature d'un avenant le 30 mars 2017.

Il prévoit notamment que 22 opérations PRM soient annulées au profit d'une couverture FttH et que la réalisation de l'ensemble des opérations PRM prévues par le contrat soit accélérée. D'ici à 2020, le nombre total d'opérations de montée en débit augmente donc de 81 à 115. Le nombre total de lignes FttH qui seront déployées dans le cadre du projet passe lui de 53 141 lignes à 73 166. Cette augmentation est causée par :

- La couverture des 14 communes prévues initialement implique la construction de 9 262 lignes de plus que les estimations initiales ;
- La couverture FttH des zones initialement prévues en montée en débit sur le réseau cuivre implique la réalisation de 8 504 lignes ;
- 4 zones supplémentaires ont été ajoutées 2 259 lignes FttH.

La subvention de l'État reste inchangée sur le volet FttH. Les opérations de montée en débit par le biais de l'offre PRM sont listées en annexe 1.

3. Modalités du Financement

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits aux présentes, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

3.1. Montant maximal du Financement

3.1.1. Définitions

Le dossier de demande de financement est réparti entre plusieurs composantes, telles que figurant au cahier des charges du Programme National Très Haut Débit (PNTHD) de juillet 2011 :

- la composante « déploiement de réseaux à très haut débit » (utilisateurs résidentiels et non résidentiels) :
 - o Cette composante correspond aux déploiements de fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH). Pour favoriser l'utilisation par les opérateurs commerciaux des réseaux déployés à l'initiative de collectivités territoriales, il convient de concevoir et réaliser la partie passive de ces réseaux (infrastructures, conduites, câbles, architecture générale, ...) de sorte que les opérateurs de détail fournisseurs d'accès internet et/ou les opérateurs du marché de gros sous-jacent des offres activées puissent déployer par eux-mêmes les équipements actifs nécessaires à la desserte de leurs clients (utilisateurs finals ou opérateurs de détail n'exploitant pas de réseau d'accès).
- la composante « modernisation des réseaux filaires » (utilisateurs résidentiels et non résidentiels) :
 - o Cette composante correspond à la réalisation d'un réseau de collecte en fibre optique des NRA de montée en débit (NRA-MED) afin de moderniser le réseau cuivre. Le soutien de l'État à cette composante, en ce qu'il ne constitue qu'une étape intermédiaire dans le déploiement d'un réseau THD, sera conditionné à la cohérence des interventions vis-à-vis du programme de déploiement de l'infrastructure à très haut débit à moyen terme.

3.1.2. Calcul du montant du Financement

Dans la limite du plafond fixé ci-dessous, le Financement dans le département est égal au montant suivant :

- Pour la composante « déploiement de réseaux à très haut débit : **besoin de financement public** (qui correspond aux coûts éligibles à un financement tels que définis en annexe 2 auxquels est retranchée la valeur actuelle nette des droits d'accès recherchés auprès des opérateurs usagers) multiplié par le **Taux d'aide du Département** tel que défini ci-dessous, dans la limite d'un montant égal au nombre total de lignes multiplié par le **Plafond d'aide** tel que défini ci-dessous.
- Pour la composante « modernisation des réseaux filaires » : ensemble des **coûts éligibles** à un financement tels que définis en annexe 2 multiplié par le **Taux d'aide du Département** tel que défini ci-dessous, dans la limite d'un montant égal au nombre total de lignes multiplié par le Plafond d'aide tel que défini ci-dessous (le « **Plafond d'aide** »).

Le Taux d'aide du Département est de 37,20 % et le Plafond d'aide par prise est de 276 €.

Le montant maximal de la subvention de l'État en soutien du projet du Département du Loiret a été établi à 20,50 M€. Les plafonds par composante sont les suivants, dans la limite du plafond global de 20,50 M€ :

- Pour la composante « déploiement de réseaux à très haut débit » : une assiette éligible de l'ordre de 68,51 M€, donnant lieu à une subvention de 14,68 M€ (soit le plafond de subvention de 276 € multiplié par le nombre de prises FttH à desservir (53 141)). Ce montant se décompose comme suit :
 - o Desserte FttH (NRO-PBO) : une assiette éligible de l'ordre de 58,38 M€, donnant lieu à une subvention maximale de 12,31 M€ ;
 - o Raccordements FttH (PBO-PTO) : une assiette éligible de l'ordre de 10,13 M€, donnant lieu à une subvention maximale de 2,37 M€ ;
- Pour la composante « modernisation des réseaux filaires » : une assiette éligible de l'ordre de 20,18 M€, donnant lieu à une subvention maximale de 6,69 M€ (soit le plafond de subvention de 366 € multiplié par le nombre de lignes PRM éligibles au soutien de l'État (18 273)).

Nota bene : Le montant maximal de la subvention de l'État, de 20,5 M€ pour la totalité du projet, est inférieur à la somme des subventions des deux composantes.

3.2. Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un ou plusieurs versements intermédiaires,
- un solde.

3.2.1. Montant des versements intermédiaires

Les versements intermédiaires interviennent suite à chaque demande de versement, dont les modalités sont définies à l'article 3.3.

Chaque versement intermédiaire sera d'un montant défini comme suit :

- Pour la composante « déploiement de réseaux à très haut débit » : une subvention maximale de 14,68 M€ décomposée de la façon suivante :
 - o Sous-composante desserte FttH : plafond de subvention de 12,31 M€ :

- Montant de la demande : nombre de lignes rendues raccordables au FttH pendant la période multipliées par 231,64 € ;
- Justificatif à fournir : les PV de recette des éléments constitutifs du réseau de desserte FttH (points de mutualisation, point de branchement optique) et l'information sur le nombre de lignes FttH rendues raccordables fournie sur la base d'un fichier compatible « Informations Préalables Enrichies » ;
- Plafond : limite d'un nombre maximal de 53 141 prises, conformément à la répartition initiale pour chacune des 14 communes (précisé à l'annexe 1 de la convention).
- Sous-composante raccordement FttH : plafond de subvention de 2,37 M€ :
 - Montant de la demande : nombre de prises raccordées au FttH pendant la période multipliées par 78,39 € ;
 - Justificatif à fournir : les PV de recette des raccordements réalisés et les factures correspondantes. Le Bénéficiaire fournira l'information sur les raccordements FttH sur la base d'un récapitulatif des raccordements réalisés et des justificatifs correspondants : tableau reprenant les principaux items de ces factures (adresse de l'utilisateur, coût affecté) ;
 - Plafond : limite d'un nombre maximal de 30 232 prises raccordées (sur la période 2015-2025).
- Pour la composante « modernisation des réseaux filaires », une subvention maximale de 6,69 M€ :
 - Montant de la demande : nombre de lignes multiplié par 366 € pour les sous-répartiteurs aménagés dans le cadre de l'offre PRM ;
 - Justificatif à fournir : le PV de recette de réception du NRA MED par Orange, ainsi que les DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des liens de collecte réalisés pour la MeD. Les fichiers DOE doivent a minima contenir le nombre de fourreaux déployés, le nombre de câbles posés, le nombre de fibres du ou des câbles, le propriétaire du ou des fourreaux, l'infrastructure empruntée ;
 - Plafond : limite d'un nombre maximal de 18 273 lignes éligibles au soutien de l'État.

Toutefois, pour chacune de ces composantes, le montant cumulé des versements intermédiaires ne devra pas excéder 90 % du montant maximal de Financement de la composante, soit :

- pour la sous-composante desserte FttH relative à la composante « déploiement de réseaux à très haut débit » : 11,079 M€ ;
- pour la sous-composante raccordement FttH relative à la composante « déploiement de réseaux à très haut débit » : 2,133 M€ ;
- pour la composante « modernisation des réseaux filaires » : 6,021 M€.

Dans l'hypothèse où un des montants cumulés mentionnés ci-dessus est atteint, les versements intermédiaires correspondant à cette composante ne seront plus versés et seront traités dans le montant du solde de la composante tel que décrit à l'article 3.2.2.

3.2.2. Montant du solde

Pour chaque composante, la dernière demande de versement du Financement intervient à la fin de sa mise en œuvre ou au plus tard aux dates visées à l'article 3.3.2. À l'occasion de cette dernière demande, le Bénéficiaire transmettra à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote :

- un tableau décrivant l'ensemble des équipements réceptionnés par le Bénéficiaire depuis le début du Projet selon les modalités stipulées ci-dessus pour les versements intermédiaires, ainsi que les investissements réalisés ;
- un tableau spécifiant les Coûts éligibles depuis le début du Projet, conformément à l'annexe 2.2, ainsi que les montants versés aux partenaires privés (le « **Coût des travaux** »), certifié par l'agent comptable public ;
- l'ensemble des bons de commandes et factures relatifs aux coûts éligibles. Si nécessaire, le Service Pilote pourra demander à ce que les bons de commandes soient rattachés aux éléments de réseaux déployés et aux factures acquittées ;
- l'ensemble des DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'annexe 6 ;
- une attestation de l'agent comptable public renseignant le montant des factures acquittées par le Bénéficiaire ;
- une attestation certifiant que le montant des factures attestées par l'agent comptable relève des dépenses relatives au Projet, conformément au modèle figurant en annexe 7, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire.

Le montant final du Financement sera alors calculé par l'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote, conformément à l'article 3.1.

Le montant du solde sera égal à la différence entre ce montant final du Financement et le cumul des versements intermédiaires réalisés.

Si le solde est négatif, il sera remboursé par le Bénéficiaire dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa notification par l'Autorité Gestionnaire.

À tout moment, au cas où le Projet, dans son exécution, évoluerait de sorte que le montant final du Financement pour une composante s'avère susceptible d'être significativement inférieur au montant plafond qui figure à l'article 3.1, l'Autorité Gestionnaire pourra, sur décision du service pilote, recalculer le montant final conformément à l'article 3.1 et réduire en proportion le montant des versements postérieurs afin d'éviter de verser un trop perçu au Bénéficiaire.

3.3. Demandes de versements du Financement

3.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire, dont les coordonnées figurent à l'article 12.1.

Par dérogation à l'article 12.1, à l'exception du courrier de demande de versement qui doit être adressée à l'Autorité Gestionnaire les pièces composant les demandes de versement du Financement pourront être transmises au Service Pilote. Le Bénéficiaire contactera le Service Pilote pour avoir accès à la plateforme d'échanges de fichiers utilisée par le Service Pilote. Le courrier de demande de versement signé par le représentant du Bénéficiaire devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire. Une copie de ce courrier sera transmise au Service pilote par le Bénéficiaire.

Toute demande de versement intermédiaire du Financement devra, sous peine d'être considérée comme incomplète, être constituée des pièces suivantes :

- un courrier de demande de versement conforme au modèle figurant en annexe 4, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire ;
- les montants demandés pour chaque composante, corrélés au nombre de lignes, conformément à l'annexe 3.1 ;

- un court mémorandum décrivant l'infrastructure constituant chaque composante faisant l'objet de la demande de versement du Financement, et exposant :
 - o les caractéristiques techniques et les coûts du réseau construit ; si le réseau construit est réutilisé dans le cadre d'une autre composante, le mémorandum doit préciser la répartition des Coûts éligibles entre les composantes pour qu'un même Coût éligible ne soit pas comptabilisé dans plusieurs composantes ;
 - o la conformité de cette infrastructure avec le Projet, en indiquant dans quels éléments de l'article 2 ou de l'annexe 1 se trouve l'information nécessaire,
 - o les calculs permettant d'établir le lien entre cette infrastructure et le nombre de lignes ou de prises (par exemple, si la réception porte sur des sous-répartiteurs, il devra être expliqué combien de lignes y sont rattachées) ;
- l'ensemble des justificatifs attestant de la livraison et de la réception de cette infrastructure, tels que définis à l'article 3.2.1 ;
- les DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'Annexe 6.

La demande de versement du solde du Financement devra, sous peine d'être considérée comme incomplète, être constituée des éléments mentionnés ci-dessus, à l'exception de l'annexe 3.1 qui est remplacée par l'annexe 3.2, ainsi que des informations visées à l'article 3.2.2.

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservés par le Bénéficiaire et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

3.3.2. Calendrier des demandes de versement du Financement

Les demandes de versement du Financement seront adressées par le Bénéficiaire selon le calendrier prévisionnel et les montants correspondants fournis en annexe 5. Une demande de versement du Financement ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus.

La première demande de versement du Financement devra parvenir à l'Autorité Gestionnaire dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Les demandes de versement du Financement pourront être adressées pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente convention ; toutefois, les demandes de versement du financement relatives à la composante « raccordements FttH » pourront être adressées pendant une durée complémentaire de cinq ans, dans la limite du plafond de cette composante et du plafond global de subvention.

En cas de modification du calendrier figurant en annexe 5 selon les modalités définies à l'article 3.3.3., il est d'ores et déjà précisé que le Bénéficiaire ne devra pas envoyer ses demandes de versement du Financement à l'Autorité gestionnaire et au Service Pilote plus de deux fois par an.

Passées ces échéances, l'Autorité Gestionnaire ne versera plus aucun Financement.

3.3.3. Modification du calendrier des demandes de versement du financement

Les parties peuvent convenir de modifier le montant des demandes de financement prévues au calendrier fourni en Annexe 5, sous réserve de ne pas excéder le montant global du financement.

Pour ce faire, le Département devra adresser une demande de modification du calendrier par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'Autorité Gestionnaire (une copie sera adressée au Service Pilote) au moins 4 mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. En cas de refus, l'Autorité Gestionnaire transmettra sa réponse au Bénéficiaire sous un mois.

3.4. Instruction des demandes et versement du Financement

Après réception d'une demande de versement intermédiaire du Financement, l'Autorité gestionnaire procède au versement de l'intégralité du montant demandé, sous réserve que la demande :

- soit complète,
- ait été validée par le service pilote,
- porte sur un montant identique à 5 % près à celui qui figure au calendrier visé à l'annexe 5 ou modifié conformément aux dispositions de l'article 3.3.3.

Est considérée comme « complète » par l'Autorité Gestionnaire, une demande formellement composée des pièces visées à l'article 3.3.1. Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Autorité gestionnaire le signalera au Bénéficiaire dans un délai de huit jours calendaires à compter de sa date de réception.

Sans préjudice du versement des montants demandés dans les conditions ci-dessus, les demandes complètes sont instruites au fond par le Service Pilote sur le plan technique et par l'Autorité Gestionnaire sur les plans administratif et financier. Après cette instruction, l'Autorité gestionnaire déterminera si le montant du versement est différent de celui qui a été versé ; dans ce cas, elle pourra régulariser le montant du versement, à la hausse ou à la baisse, lors d'un versement suivant. Les régularisations des versements intermédiaires seront réalisées par l'Autorité gestionnaire après accord du Service pilote.

Dans le cas où une demande de versement intermédiaire excéderait de plus de 5 % le montant indiqué dans le calendrier de référence, le montant versé par l'Autorité Gestionnaire ne pourra excéder le montant indiqué dans le calendrier de référence majoré de 5 %.

Le Département serait alors invité à procéder à une régularisation des échéances conformément aux dispositions de l'article 3.3.3.

Le solde, tel que défini à l'article 3.2.2., sera versé après accord du Comité d'engagement, sur la base d'un rapport d'évaluation technique et financière de fin de projet réalisé par le service pilote en lien avec l'Autorité gestionnaire en tant que de besoin.

Les versements sont effectués sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

SIRET CG 45

224	500	017	00013
-----	-----	-----	-------

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DU LOIRET
9 RUE HENRI LAVEDAN
45005 ORLEANS CEDEX 1

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00615 C4540000000 51
IBAN : FR61 3000 1006 15C4 5400 0000 051
BIC : BDFEFRPPCCT

3.5. Suspension du Financement

L'Autorité Gestionnaire, après rencontre éventuelle entre les Parties et décision du Comité d'engagement, sera en droit de suspendre le versement du Financement en cas de manquement par le Bénéficiaire à l'un de ses engagements au titre de la présente Convention (un « Manquement »), notamment en cas de cessation du Projet ou de constatation, notamment au vu des Rapports d'avancement ou des avenants au contrat avec le Partenaire, de la non réalisation du Projet conformément à l'article 2 et à l'annexe 1, que cette cessation ou non réalisation soit imputable ou non au Bénéficiaire.

L'Autorité Gestionnaire, après décision du Comité d'engagement, sera également en droit de suspendre le versement du Financement en cas de constat de non-conformité du Projet avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État et en particulier le Régime cadre.

Toute suspension de versement du Financement fera l'objet d'une notification préalable motivée de l'Autorité gestionnaire au Bénéficiaire.

Le versement du Financement pourra reprendre sur décision du Comité d'engagement.

3.6. Reversement du Financement par le Bénéficiaire

Sans préjudice des dispositions sur le solde prévues à l'article 3.2.2, dans le cas où l'Autorité Gestionnaire constaterait que le Bénéficiaire n'a pas versé tout ou partie du Financement aux partenaires privés, le Bénéficiaire pourra, à la demande du Comité d'engagement, être contraint de restituer le Financement correspondant.

4. Suivi du Projet

Le suivi technique du Projet sera effectué par le Service Pilote.

Le suivi administratif et financier de la Convention sera assuré par l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire communiquera les indicateurs de suivi figurant à l'annexe 6 dans les délais qui sont mentionnés dans cette même annexe.

Les modalités pratiques de transmission des indicateurs de suivi qui figurent à l'annexe 6 seront précisées ultérieurement par l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire fournira au plus tard le 30 septembre de chaque année un rapport (le « **Rapport d'avancement** ») permettant de suivre l'avancement du Projet pendant l'année civile précédente, qui comprendra notamment :

- un volet technique incluant :
 - o l'avancement global du Projet, les éventuelles modifications constatées par rapport au Projet initial et les raisons justifiant ces modifications ;
 - o des cartes décrivant l'infrastructure déployée et les zones de couverture, sous un format vectoriel géo-localisé, intégrable dans un système d'information géographique respectant le formalisme prévu dans le cadre du Plan France Très Haut Débit ;
- un volet commercial incluant :
 - o une analyse sur les indicateurs de suivi à caractère commercial, tels que le nombre d'Usagers opérateurs ;
 - o un récapitulatif des évolutions du catalogue de services et de la grille tarifaire en vigueur, et à compter de l'année 2016, les résultats d'une étude de benchmark consistant en une comparaison des prix des services du catalogue des services avec les prix constatés sur le marché de gros pour des services techniquement similaires, fournis à des conditions équivalentes, niveaux de performance et fonctionnalités ;
 - o l'appétence des opérateurs usagers : nombre, noms, informations qualitatives sur les efforts commerciaux (boutiques, publicité...) dans la mesure du possible et dans le respect du droit de la concurrence ;
- un volet financier faisant apparaître :
 - o le montant des investissements réalisés par le Bénéficiaire, et notamment le montant de la subvention d'investissement versé au concessionnaire du Bénéficiaire ;
 - o le montant des Coûts éligibles, attesté par l'agent comptable public ;
 - o les cofinancements obtenus : identification des cofinanceurs, montant, durée ;
 - o la comparaison avec le plan d'affaires initial ;
- un récapitulatif des demandes de versement du Financement à date, et les éléments d'explication permettant de comprendre le lien entre l'infrastructure déployée et les montants d'investissement ;
- un volet sur les risques présentant les difficultés rencontrées et les solutions apportées.

Le Rapport d'avancement annuel sera transmis dans le délai susvisé par voie électronique à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote.

Le Bénéficiaire organisera au moins une fois par an une réunion de suivi du Projet, à laquelle seront conviés le Service Pilote et l'Autorité Gestionnaire. La date et le lieu seront déterminés conjointement par le Bénéficiaire, le Service Pilote et l'Autorité Gestionnaire.

5. Engagements des Parties

5.1. Collaboration de bonne foi

Le Bénéficiaire et l'Autorité Gestionnaire s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre elles autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet conformément aux termes de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Service pilote et à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote toute modification du Projet tel que décrit à l'article 2 et à l'Annexe 1, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de notification du procès-verbal de la délibération du conseil départemental qui entérine ces modifications.

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Autorité Gestionnaire par écrit, dès qu'il en a connaissance, de toute difficulté dans la mise en œuvre du Projet, notamment :

- de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention, notamment tout évènement lié à l'exécution des contrats conclus entre le Bénéficiaire et les partenaires privés ;
- de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant.

Les parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

5.2. Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet décrit à l'article 2 et l'annexe 1 dans les délais prévus dans cette même annexe.

En cas de modification substantielle du projet, et notamment dans l'hypothèse de la conclusion d'avenants redéfinissant une partie des jalons de déploiement, le processus suivant sera engagé :

- Information de l'Autorité gestionnaire et du Service Pilote dans un délai de 5 semaines suivant l'entrée en vigueur de l'avenant ; cette information fournira une analyse détaillée du plan d'investissements et des modifications du calendrier de réalisation ;
- Accusé de réception du gestionnaire et adaptation, le cas échéant, du plan de financement.

Le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- des règles européennes en matière d'aides d'État et en particulier du Régime cadre et de ses éventuelles modifications. En particulier, le Bénéficiaire certifie avoir retenu les partenaires privés dans le respect des règles de la commande publique, en sélectionnant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- du cadre législatif et réglementaire national, et en particulier du code général des collectivités territoriales et du code des postes et des communications électroniques. En particulier, le Bénéficiaire financera le Projet à hauteur de 20 % au moins du montant total des financements apportés par des personnes publiques, conformément à l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

5.3. Obligations comptables liées au Financement

Le Bénéficiaire assume sous sa responsabilité la gestion du Financement qui lui est versé et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme de la Convention.

Conformément à l'article 4, le montant des Coûts éligibles ainsi que le versement du Coût des travaux devront être attestés par l'agent comptable public du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet.

Il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion du Financement.

5.4. Obligation d'information liée au suivi

Au titre des règles européennes en matière d'aides d'État et en particulier du Régime cadre, le Bénéficiaire s'assure que l'Autorité Gestionnaire ou l'État obtienne l'ensemble des informations permettant de justifier le respect desdites règles vis-à-vis de la Commission européenne et en particulier celles relatives :

- à l'état d'avancement du déploiement du réseau, l'état des travaux, les recettes générées par l'exploitation du réseau et les prix pratiqués ;
- aux zones géographiques concernées, les technologies présentes avant et après l'octroi de l'aide, de même que les débits correspondants.

Le Bénéficiaire s'engage à collaborer avec l'Autorité Gestionnaire afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'État.

En particulier, le Bénéficiaire s'engage à :

- remettre chaque année le Rapport d'avancement, conformément à l'article 4 ci-dessus ;
- tenir à disposition immédiate de l'Autorité Gestionnaire ou du Service Pilote, sur simple demande de leur part, les études d'ingénierie relatives à l'infrastructure constituant les composantes du Projet ainsi que des justificatifs attestant de leur réception, notamment les procès-verbaux de réception et les dossiers des ouvrages exécutés, conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus ; ces documents pourront être fournis sous forme dématérialisée ;
- communiquer à la première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Autorité Gestionnaire ou le Service Pilote pourraient solliciter dans ce cadre.

En outre, le Bénéficiaire accepte expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Autorité Gestionnaire, selon les modalités prévues par la Convention FSN, d'une évaluation annuelle pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre. Le coût sera supporté par le FSN.

5.5. Contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à autoriser le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire ou toute personne ou organisme désigné par l'un d'eux, s'engageant au respect des obligations de confidentialité figurant à l'article 9, à accéder aux sites et infrastructures diverses sur lesquels le Projet est réalisé, dans le respect des modalités d'accès aux infrastructures ou installations de tiers louées dans le cadre du déploiement du Réseau et dans le respect d'un délai de prévenance de 15 jours, et à leur transmettre à leur demande tout document relatif au Projet, afin notamment de réaliser un contrôle technique ou financier. En cas d'utilisation d'un organisme tiers, son coût sera supporté par le FSN.

5.6. Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations afférentes. L'Autorité Gestionnaire et l'État ne pourront être tenus pour responsables de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation du Projet par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit l'Autorité Gestionnaire et l'État contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation du Projet.

6. Durée de la Convention

Sous réserve du contrôle de légalité exercé par le préfet, la Convention prend effet à compter de la date de sa signature et restera en vigueur jusqu' à la fin du 6^{ème} mois qui suit la dernière demande de versement du financement telle que prévue à l'annexe 5 , sous réserve des stipulations relatives au reversement du Financement et des articles 5, 9 et 10, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

La Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, dans les conditions prévues à l'article 8, si la première demande de versement du Financement n'est pas reçue par l'Autorité Gestionnaire dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

7. Modification de la Convention

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Toutefois :

- le Bénéficiaire pourra modifier l'échéancier prévisionnel qui figure en Annexe 5 une fois par an, au moins 4 mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote, sous réserve que le total des montants appelés demeure inchangé. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. En cas de refus, l'Autorité Gestionnaire transmettra sa réponse au Bénéficiaire sous un mois ;
- l'Autorité Gestionnaire ou le Service Pilote pourront modifier l'annexe 6 par simple notification au Bénéficiaire au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Toute modification de l'Annexe 6 fera l'objet d'échanges préalables, afin de recueillir les observations du Bénéficiaire.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

8. Résiliation de la Convention

La Convention pourra être résiliée avant son terme en cas de Manquement ou de force majeure telle que qualifiée par les juridictions. Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite de la Convention.

8.1. Résiliation pour Manquement

En cas de Manquement tel que défini à l'article 3.5 ci-dessus, la Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, sans indemnité, après une mise en demeure adressée par l'Autorité Gestionnaire au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire suite à ladite mise en demeure et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. Résiliation pour force majeure

Les Parties ne sont pas tenues pour responsables et ne sont pas réputées avoir manqué à leurs obligations en cas d'événements de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Si le Bénéficiaire est empêché ou retardé dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention en raison d'un cas de force majeure, il en informera l'Autorité Gestionnaire dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la survenance du cas de force majeure et décrira en détail les circonstances constituant le cas de force majeure et les obligations dont l'exécution est rendue impossible ou est retardée de ce fait.

Le Bénéficiaire sera alors en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à reprendre l'exécution de ses obligations. Si au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au cas de force majeure sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Conséquences de la résiliation

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'Autorité Gestionnaire ou à l'État du fait de cette résiliation.

En cas de résiliation pour un Manquement aux engagements qui figurent à l'article 5.2 de la présente Convention, le Bénéficiaire sera tenu au reversement de la totalité du Financement qui lui aura été versé depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

En cas de résiliation pour quelque autre cause que ce soit, le Financement dû au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation sera liquidé en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date conformément à la méthode de calcul exposée à l'article 3.1. Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous 30 jours à l'Autorité Gestionnaire.

Tous les frais engagés par l'Autorité Gestionnaire pour recouvrer, le cas échéant, les sommes dues par le Bénéficiaire sont, sur production des justificatifs, à la charge de ce dernier.

9. Confidentialité

Les Parties conviennent que les stipulations de la Convention ainsi que les informations qui seront échangées, concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention, sont strictement confidentielles et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers. Dans le cas où la réalisation de la convention nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers (partenaire ou sous-traitant), la Partie à l'origine de la divulgation devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

Les Parties donc s'engagent mutuellement :

- à faire respecter par leurs propres personnels les règles de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les Informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les Informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les Informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la convention (toutefois, chaque Partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente convention).

Ne sont pas considérées comme Informations confidentielles, notamment les informations :

- qui étaient connues par la Partie à laquelle elles étaient destinées avant qu'elles ne lui soient divulguées par l'autre Partie, sous réserve, d'une part que la Partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, que la Partie destinataire de l'information n'était soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenue cette information de manière illégale ;
- qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par la Partie ayant eu connaissance de l'Information confidentielle ;
- qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par la Partie à laquelle elles ont été communiquées.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales ou réglementaires impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la terminaison de cette Convention.

10. Communication et Propriété intellectuelle

10.1. Communication

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

Aucun des documents transmis par le Bénéficiaire, ni aucun élément issu de ces documents, ne sera diffusé par l'Autorité Gestionnaire, en dehors de leurs services impliqués dans le suivi du Projet, des instances du FSN et des autorités de contrôle de l'État ou de l'Autorité Gestionnaire. Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 9 :

- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats ;
- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront rendre publics les résultats statistiques issus du traitement des indicateurs de suivi figurant en annexe 6.

L'Autorité Gestionnaire, conformément à l'article 9.2 de la Convention du 2 septembre 2010, est tenue de mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession.

Les dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès des documents administratifs s'appliquent à la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du Plan France Très Haut Débit dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au Projet. En particulier, le Bénéficiaire mentionnera le soutien de l'État sous la forme suivante :

- Durant les travaux : le Bénéficiaire fait figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir sur les panneaux de chantier. Les fichiers correspondants sont transmis au Bénéficiaire par le Service pilote ;
- Après les travaux : une plaque explicative permanente est apposée à l'issue des travaux sur les infrastructures réalisées ou acquises avec la subvention de l'Etat. Cette plaque doit être visible, de taille significative, et apposée au plus tard deux mois après la fin de l'opération. La mise en place de cette plaque est particulièrement nécessaire pour les réalisations accessibles au grand public. Elle fait figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir ;
- Sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du Plan France Très Haut Débit », le lien suivant : « www.francethd.fr » et les logos du Plan France Très Haut Débit et du Programme des investissements d'avenir.

Pour assurer le respect de ses obligations, le Bénéficiaire transmet au Service pilote les éléments présentés ci-dessus avant leur installation ou publication.

Le cas échéant, le Bénéficiaire est invité à transmettre au Service pilote les fichiers des vidéos réalisées sur le Projet aux fins de les publier sur la chaîne Dailymotion du Plan France Très Haut Débit (<http://www.dailymotion.com/francethd>). Ces fichiers sont envoyés à l'adresse email suivante : mission.thd@finances.gouv.fr.

Les modalités précises de mention de ce soutien sont définies d'un commun accord entre l'État/ l'Autorité Gestionnaire et le Bénéficiaire au cas par cas.

10.2. Propriété intellectuelle

Dans le respect des dispositions des articles 9 et 10.1 de la Convention, le Bénéficiaire cède à titre gratuit et non exclusif à l'Autorité Gestionnaire le droit de reproduire les supports transmis au titre du suivi du Projet à l'Autorité Gestionnaire, tels que les Rapports d'avancement annuels, bilans, documents, analyses ; de les représenter, adapter et diffuser à titre gratuit aux fins du suivi, de l'évaluation et du contrôle par l'État et par les instances de contrôle des actions menées au titre du Projet, et ce, sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier aux fins exclusives du suivi de la présente Convention.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article.

Les conditions d'utilisation de la marque « France Très Haut débit » par le bénéficiaire seront déterminées dans le cadre du règlement d'usage de la marque précitée, tel que défini et déposé par l'État.

11. Informatique et liberté

L'Autorité Gestionnaire informe le Bénéficiaire que les données à caractère personnel qu'il transmet font l'objet d'un traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Liberté »).

Le Bénéficiaire jouit d'un droit d'accès et de rectifications prévu au titre de la Loi informatique et Libertés auprès du Gestionnaire.

12. Dispositions générales

12.1. Notification

Toute notification requise en vertu des présentes devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Autorité Gestionnaire :
Caisse des Dépôts – DRS
France Très Haut Débit – Appel à Projets RIP
2, avenue Pierre Mendès-France
75 914 Paris Cedex 13

Pour le Service pilote :
Mission Très Haut Débit – Agence du Numérique
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique
139 rue de Bercy
75 572 Paris Cedex 12

Pour le Bénéficiaire :
Projet Très Haut Débit - Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation
Département du Loiret
45945 Orléans

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre Partie et au Service pilote dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse.

Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception. Les notifications par un autre moyen (télécopie, courrier électronique...) confirmées par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception.

12.2. Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Autorité Gestionnaire pourra quant à elle librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention, notamment à l'État.

12.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

12.4. Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

12.5. Ordre de priorité

En cas de contradiction entre le présent document et ses annexes, les termes du présent document prévaudront.

12.6. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12.7. Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

À cet effet, dès qu'une Partie identifiera un différend avec l'autre Partie, il lui appartiendra de demander la convocation d'une réunion *ad hoc*, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente (30) jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion *ad hoc*, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion *ad hoc* n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents conformément à l'article 12.8. de la présente convention.

12.8. Juridiction

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux,

À [ville], le [date]

Pour l'Autorité Gestionnaire

Pour le Bénéficiaire

ANNEXE 1 PRÉSENTATION DU PROJET ET DU CALENDRIER DE RÉALISATION

1- Description du réseau

Le réseau est structuré autour de plusieurs composantes présentant des volumétries contrastées :

	FttH	Montée en débit (PRM)
Jalon T0+24 Mois	6500 prises	54 PRM
Jalon T0+72 mois	53 141 prises sur 14 communes	115 PRM
Total objectifs T0 + 120 mois	61 000 prises sur 14 communes	115 PRM mis en service

Déploiement prévisionnel PRM :

Années	T0+	Nombre d'opérations PRM	Nombre lignes	Nombre lignes cumulé
2016	24 mois	54	12 138	12 138
2017	36 mois	11	2182	14 320
2018	48 mois	27	5 566	19 886
2019	60 mois	23	3 131	23 017
	Total		23 017	

Déploiement prévisionnel FTTH :

Années	T0+	Nombre de lignes	Nombre de lignes cumulé
2016	24 mois	6 500	6 500
2017	36 mois	11 035	17 535
2018	48 mois	16 180	33 715
2019	60 mois	16 613	50 328
2020	72 mois	2 813	53 141
	Total	53 141	

Ce tableau n'intègre pas l'impact du deuxième avenant s'agissant des déploiements FttH.

a. Réseau FttH

Principes généraux d'architecture

L'architecture générale est celle préconisée par l'ARCEP pour couvrir les agglomérations en réseaux d'architecture FTTH en dehors des Zones Très Denses. Elle est basée sur le principe consistant à un découpage en ZAPM de la commune de façon complète et cohérente, pour éviter des « trous de couverture » qu'il serait difficile de résorber ultérieurement. La commune sera donc découpée en poches adjacentes et jointives couvrant la totalité des prises.

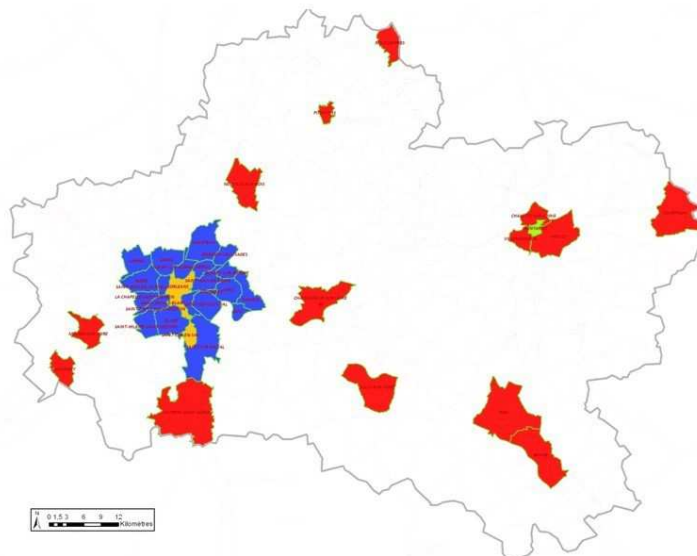
Chaque poche est couverte par un PM (Point de Mutualisation), de type armoire de rue pour une capacité d'environ 300 à 400 prises abonnés (PM300), ou de type shelter en béton léger pour environ 1000 à 1600 prises abonnés (PM1000). Le découpage en ZAPM est réalisé de sorte que les PM sont soit des armoires pour une capacité de 300 à 400 prises abonnés, soit des shelters de 1000 à 1600 prises abonnés environ. Cette fourchette faisant référence au nombre de prises identifiées comme à construire dans les études. Ainsi la capacité maximale de chaque configuration ménage une possibilité d'extension d'au moins 40% en nombre de prises. Cette capacité est notamment de 576 points de terminaison de fibres dans une armoire.

L'ensemble des prises seront raccordées au travers d'une fibre optique en point à point. Ces prises constituent la « zone arrière » de chaque PM. L'accès à ces prises se fera au PBO, qui est le point à partir duquel les opérateurs commerciaux viendront raccorder leurs abonnés.

Les opérateurs se raccorderont à ces PM pour proposer et délivrer leurs services aux abonnés. Les PM permettront d'accueillir des Opérateurs Commerciaux, et seront capables d'accueillir des fibres de collecte, ainsi que des coupleurs (technologie PON) et équipements Point à Point conformément au catalogue de services. L'architecture proposée pourra permettre l'hébergement d'équipements actifs au PM.

Pour couvrir les 14 communes en FttH, 10 NRO seront nécessaires. L'APS Global FTTH prévoit la création de 68 ZAPM articulées autour de PM 300 et de PM 1000 NG.

Le tracé envisagé prévoit la réutilisation au maximum des infrastructures existantes en génie civil ou sur support aérien (Orange, ERDF).



Les prises calculées en amont du projet étaient évaluées à environ 53 000, les prises constatées dans le cadre de l'APS de 61000. Ceci est sans impact sur la présente demande de financement.

Communes Très Haut Débit	Nombre de prises
GIEN	7 661
CHALETTE-SUR-LOING	6 984
AMILLY	5 749
PITHIVIERS	4 618
BEAUGENCY	3 920
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	3 553
LA FERTE ST AUBIN	3 181
BRIARE	2 935
MALESHERBES	2 804
MEUNG-SUR-LOIRE	2 626
VILLEMANDEUR	2 473
SULLY SUR LOIRE	3 175
NEUVILLE AUX BOIS	2 179
COURTENAY	1 283
Nombre de prises total	53 141

b. Montée en débit filaire

Le projet prévoit de raccorder en fibre optique 115 sous-répartiteurs transformés en NRA via l'offre PRM (23 017 lignes, pour lesquelles le soutien de l'Etat est plafonné à 18 273 lignes).

Principes généraux d'architecture

Sur la base des informations préalables à la Montée en débit et des critères d'éligibilité de l'offre de référence d'Orange pour la création de Points de Raccordements Mutualisés (PRM), les critères suivants ont été pris en compte pour le choix des sites à déployer (certains critères sont propres à l'offre PRM) :

- l'affaiblissement en transport de la sous-répartition (SR) est supérieur à 30dB, ou, dans le cas où la sous-répartition est desservie par plusieurs câbles de transport, au moins 80 % des lignes ont un affaiblissement en transport supérieur ou égal à 30 dB,
- la sous-répartition est de 1^{er} niveau,
- le NRA Origine de la SR est opticalisé,
- la SR n'est pas concernée par un déploiement FTTH,

La réalisation de cette opération de réaménagement de la boucle locale est conditionnée notamment au fait que Orange bénéficie, de la part de la Personne publique, d'un droit d'usage et d'exploitation pérenne sur les infrastructures afin que Orange puisse proposer des offres d'hébergement des équipements actifs et de collecte en fibre optique entre le NRA origine et le nouveau point d'injection dans le cadre du dégroupage de la boucle locale.

Liste des 115 opérations de montée en débit via l'offre PRM

Années 2016 : 54 opérations PRM (12 138 lignes)

CLE_NRA	IFE_CLE_SR	CLE_SR	ID	LI_COMMUNE	LIGNES_TO	LIG_SUP53	TYPE	RFM_PLAN
45167HUI	45167HUI0025RP/002	HUI002	PRM001	BACCON	106	56	ZO	2016
45167HUI	45167HUI0045RP/004	HUI004	PRM117	BACCON	161	110	SR	2016
45107CDY	45107CDYBEA5RP/BEA	CDYBEA	PRM002	BEAUCHAMPS SUR HULLIARD	213	102	ZO	2016
45029BEU	45029BEUMAI 5RP/MAI	BEUMAI	PRM003	BEAULIEU	184	92	ZO	2016
45224NVL	45224NVL0035RP/003	NVL003	PRM004	BOUGY LEZ NEUVILLE	82	68	ZO	2016
45169ING	45169INGI045RP/I04	INGI04	PRM005	BUCY SAINT LIPHARD	90	90	ZO	2016
45208MON	45208MONBRESRP/BRE	MONBRE	PRM060	CEPOY	373	373	SR	2016
45269SAY	45269SAY0065RP/006	SAY006	PRM006	CHAI NGY	598	235	ZO	2016
45136ERV	45136ERVCHQ5RP/CHQ	ERVCHQ	PRM007	CHANTECOQ	275	275	ZO	2016
45025BAG	45025BAGVIL5RP/VIL	BAGVIL	PRM008	CHAUSSY	76	42	ZO	2016
45296PRV	45296PRV0015RP/001	PRV001	PRM009	COINCES	162	53	ZO	2016
45050BOY	45050BOYCOU5RP/COU	BOYCOU	PRM010	COURCELLES	174	170	ZO	2016
45322THO	45322THOCO5RP/COU	THOCO	PRM011	COURTEMAUX	98	98	ZO	2016
45025BAG	45025BAGCRO5RP/CRO	BAGCRO	PRM012	CROTTES EN PITHIVERAIS	134	120	ZO	2016
45002AIL	45002AILDAMS5RP/DAM	AILDAM	PRM013	DAMMARIE SUR LOING	260	109	ZO	2016
45127DOR	45127DORSEV5RP/SEV	DORSEV	PRM075	DORDIVES	293	179	SR	2016
45098CSA	45098CSAQ035RP/003	CSAQ03	PRM126	DRY	445	429	SR	2016
45023BAT	45023BATFVR5RP/FVR	BATFVR	PRM014	FAVERELLES	81	81	ZO	2016
45173JRG	45173JRG0025RP/002	JRG002	PRM015	FEROLLES	431	351	ZO	2016
45148FON	45148FONPUY5RP/PUY	FONPUY	PRM016	FONTENAY SUR LOING	138	138	ZO	2016
45324TGY	45324TGY0025RP/002	TGY002	PRM017	GUILLY	184	184	ZO	2016
45324TGY	45324TGY0065RP/006	TGY006	PRM018	GUILLY	105	105	ZO	2016
45203MNG	45203MNG0035RP/003	MNG003	PRM019	LE BARDON	471	244	ZO	2016
45002AIL	45002AILCHAS5RP/CHA	AILCHA	PRM020	LE CHARME	106	106	ZO	2016
45036BOS	45036BOSCH05RP/CHO	BOSCHO	PRM021	LES CHOUX	273	266	ZO	2016
45280GON	45280GONLIO5RP/LIO	GONLIO	PRM022	LION EN SULLIAS	140	140	ZO	2016
45014AUL	45014AULMANS5RP/MAN	AULMAN	PRM023	MANCHECOURT	278	278	ZO	2016
45083CTR	45083CTRME5RP/MEL	CTRMEL	PRM024	MELLEROY	287	275	ZO	2016
45178LAD	45178LADMEZ5RP/MEZ	LADMEZ	PRM025	MEZIERES EN GATINAIS	154	154	ZO	2016
45129DCH	45129DCHGUI5RP/GUI	DCHGUI	PRM026	MONTCORBON	67	67	ZO	2016
45228NIB	45228NIBVIL5RP/VIL	NIBVIL	PRM027	NANCRAY SUR RIMARDE	111	111	ZO	2016
45324TGY	45324TGY0015RP/001	TGY001	PRM132	NEUVY EN SULLIAS	467	48	SR	2016
45155GIE	45155GIEMAR5RP/MAR	GIEMAR	PRM028	NEVOY	116	50	ZO	2016
45155GIE	45155GIENEV5RP/NEV	GIENEV	PRM029	NEVOY	391	391	ZO	2016
45191MAH	45191MAHGOL5RP/GOL	MAHGOL	PRM030	ORVEAU BELLESAUVE	215	159	ZO	2016
45158GDV	45158GDVPAN5RP/PAN	GDVPAN	PRM031	PANNES	363	363	ZO	2016
45208MON	45208MONPAU5RP/PAU	MONPAU	PRM032	PAUCOURT	391	391	ZO	2016
45252PIH	45252PIHPLV5RP/PLV	PIHPLV	PRM099	PITHIVIERS LE VIEIL	546	175	ZO	2016
45155GIE	45155GIEGOD5RP/GOD	GIEGOD	PRM034	POILLY LEZ GIEN	238	137	ZO	2016
45155GIE	45155GIERUE5RP/RUE	GIERUE	PRM035	POILLY LEZ GIEN	135	62	ZO	2016
45156GIR	45156GIRPRE5RP/PRE	GIRPRE	PRM036	PREFONTAINES	199	199	ZO	2016
45008ATY	45008ATY0025RP/002	ATY002	PRM037	RUAN	123	123	ZO	2016
45290MAB	45290MAB0025RP/002	MAB002	PRM038	SAINT AIGNAN DES GUES	256	162	ZO	2016
45315SUL	45315SULAIG5RP/AIG	SULAIG	PRM039	SAINT AIGNAN LE JAILLARD	307	307	ZO	2016
45083CTR	45083CTRFR5RP/FR	CTRFR	PRM040	SAINT FIRMIN DES BOIS	252	252	ZO	2016
45053BRI	45053BRIFR5RP/FR	BRIFR	PRM041	SAINT FIRMIN SUR LOIRE	250	88	ZO	2016
45280GON	45280GONFLOS5RP/FLO	GONFLO	PRM042	SAINT FLORENT	257	257	ZO	2016
45115COU	45115COUHAU5RP/HAU	COUHAU	PRM043	SAINT HILAIRE LES ANDRESIS	151	151	ZO	2016
45115COU	45115COUHIL5RP/HIL	COUHIL	PRM105	SAINT HILAIRE LES ANDRESIS	237	111	SR	2016
45324TGY	45324TGY0075RP/007	TGY007	PRM044	SIGLOY	264	264	ZO	2016
45023BAT	45023BATTHO5RP/THO	BATTHO	PRM137	THOU	137	33	SR	2016
45008ATY	45008ATY0035RP/003	ATY003	PRM046	TRINAY	97	97	ZO	2016
45326TRN	45326TRN0015RP/001	TRN001	PRM047	VILLAMBLAIN	105	105	ZO	2016
45248PTY	45248PTY0015RP/001	PTY001	PRM048	VILLENEUVE SUR COINIE	91	42	ZO	2016

Années 2017 à 2019 : 61 opérations PRM (10 879)

2017 : 10 opérations (1 950 lignes)

CLE NRA	IFE CLE SR	CLE SR	ID	LI COMMUNE	LIGNES TO	LIG SUP53	TYPE	RFM PLAN
45035BOI	45035BOICHESRP/CHE	BOICHE	PRM055	BOISCOMMUN	117	77	SR	2017
45042BOR	45042BORBONS RP/BON	BORBON	PRM118	BONNEE	232	54	SR	2017
45042BOR	45042BORBRASRP/BRA	BORBRA	PRM119	BRAY EN VAL	315	83	SR	2017
45108COO	45108COOBARS RP/BA	COOBAR	PRM121	COULLONS	103	44	SR	2017
45030BEA	45030BEAEGRS RP/EGR	BEAEGR	PRM076	EGRY	146	95	SR	2017
45210MBY	45210MBYCHPS RP/CHP	MBYCHP	PRM064	LA CHAPELLE SUR AVEYRON	264	176	SR	2017
45137ESC	45137ESCMABS RP/MAB	ESCMAB	PRM087	MAREAU AUX BOIS	241	178	SR	2017
45129DCH	45129DCHMONS RP/MON	DCHMON	PRM090	MONTCORBON	197	82	SR	2017
45148FON	45148FONVAUS RP/VAU	FONVAU	PRM096	NARGIS	196	76	SR	2017
45158GDV	45158GDVICMS RP/CIM	GDVICIM	PRM111	TREILLES EN GATINAIS	139	80	SR	2017

2018 : 28 opérations (5 798 lignes)

CLE NRA	IFE CLE SR	CLE SR	ID	LI COMMUNE	LIGNES TO	LIG SUP53	TYPE	RFM PLAN
45030BEA	45030BEABATSRP/BAT	BEABAT	PRM053	BATILLY EN GATINAIS	232	98	SR	2018
45010ASX	45010ASXBIOUS RP/BOU	ASXBOU	PRM058	BOUZONVILLE AUX BOIS	162	0	SR	2018
45258PUI	45258PUIBROS RP/BRO	PUIBRO	PRM059	BROMELLES	145	86	SR	2018
45228NIB	45228NIBCHAS RP/CHA	NIBCHA	PRM062	CHAMBON LA FORET	280	6	SR	2018
45228NIB	45228NIBRDBS RP/RDB	NIBRDB	PRM061	CHAMBON LA FORET	135	101	SR	2018
45316CCM	45316CCM001SRP/001	CCM001	PRM066	CHATENOY	227	211	SR	2018
45346VTY	45346VTY003SRP/003	VTY003	PRM071	COMBREUX	150	89	SR	2018
45173JRG	45173JRG001SRP/001	JRG001	PRM122	DARVOY	747	161	SR	2018
45240OUT	45240OUTERCS RP/ERC	OUTERC	PRM077	ERCEVILLE	198	101	SR	2018
45348YEC	45348YECES RP/EST	YECES	PRM078	ESTOUY	230	162	SR	2018
45031BEL	45031BELFRES RP/FRE	BELFRE	PRM079	FREVILLE EN GATINAIS	71	40	SR	2018
45145FER	45145FERGRIS RP/GRI	FERGRI	PRM081	GRISELLES	358	225	SR	2018
45314SLC	45314SLC001SRP/001	SLC001	PRM130	INGRANNES	245	156	SR	2018
45030BEA	45030BEAJURS RP/JUR	BEAJUR	PRM082	JURANVILLE	195	149	SR	2018
45332VAR	45332VARLANS RP/LAN	VARLAN	PRM084	LANGESSE	67	67	SR	2018
45250PEG	45250PEGBIGS RP/BIG	PEGBIG	PRM054	LE BIGNON MIRABEAU	163	77	SR	2018
45322THO	45322THOLOUS RP/LOU	THOLOU	PRM085	LOUZOUER	95	66	SR	2018
45158GDV	45158GDVMI GS RP/MIG	GDVMI G	PRM089	MIGNERES	181	67	SR	2018
45035BOI	45035BOIMONS RP/MON	BOIMON	PRM091	MONTLIARD	104	57	SR	2018
45228NIB	45228NIBNANS RP/NAN	NIBNAN	PRM095	NANCRAY SUR RIMARDE	106	106	SR	2018
45014AUL	45014AULONDS RP/OND	AULOND	PRM050	ONDREVILLE SUR ESSONNE	316	51	SR	2018
45087CHL	45087CHLOUS RP/OUS	CHLOUS	PRM133	OUSSON SUR LOIRE	418	27	SR	2018
45321TMR	45321TMROUS RP/OUS	TMROUS	PRM098	OUSSOY EN GATINAIS	137	97	SR	2018
45324TGY	45324TGY004SRP/004	TGY004	PRM134	OUVROUER LES CHAMPS	209	209	SR	2018
45252PIH	45252PIHOUCS RP/UC	PIHOUC	PRM033	PITHIVIERS LE VIEIL	96	96	SR	2018
45312SOL	45312SOLCOUS RP/COU	SOLCOU	PRM100	PRESSIGNY LES PINS	180	78	SR	2018
45095CU3	45095CU3BROS RP/BRO	CU3BRO	PRM106	SANTEAU	118	78	SR	2018
45316CCM	45316CCM003SRP/003	CCM003	PRM107	SURY AUX BOIS	233	38	SR	2018

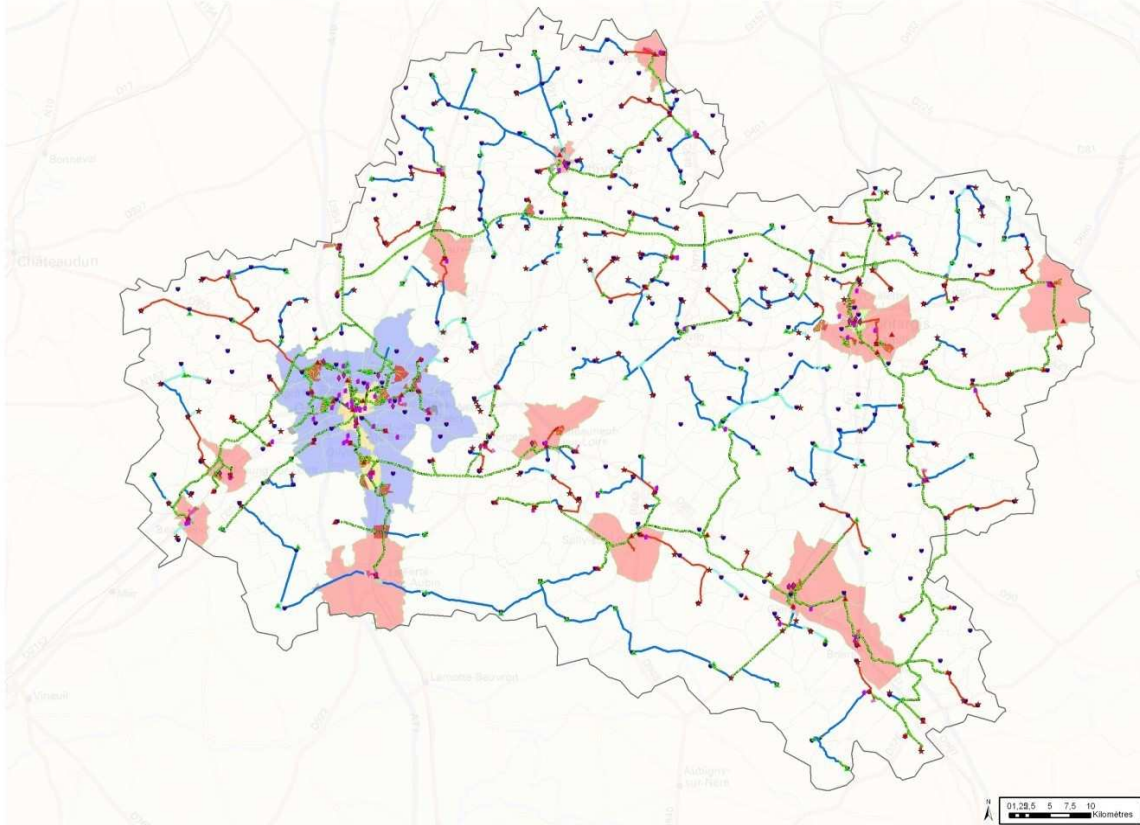
2019 : 23 opérations (3 131 lignes)

CLE NRA	IFE CLE SR	CLE SR	ID	LI COMMUNE	LIGNES TO	LIG SUP53	TYPE	RFM PLAN
45066CHG	45066CHGAUVS RP/AUV	CHGAUV	PRM052	AUVILLIERS EN GATINAIS	156	92	SR	2019
45050BOY	45050BOYBARS RP/BA	BOYBAR	PRM049	BARVILLE EN GATINAIS	142	0	SR	2019
45347VRI	45347VRIBOLS RP/BOL	VRIBOL	PRM057	BOUILLY EN GATINAIS	148	92	SR	2019
45178LAD	45178LADCHAS RP/CHA	LADCHA	PRM065	CHAPELON	91	91	SR	2019
45095CU3	45095CU3GALS RP/GAL	CU3GAL	PRM070	CHILLEURS AUX BOIS	166	122	SR	2019
45134EEB	45134EEB002SRP/002	EEB002	PRM114	COULMIERS	306	111	SR	2019
45347VRI	45347VRICOUS RP/COU	VRICOU	PRM074	COURCY AUX LOGES	206	131	SR	2019
45348YEC	45348YECGIVS RP/GIV	YECGIV	PRM080	GIVRAINES	178	0	SR	2019
45154GDY	45154GDY003SRP/003	GDY003	PRM127	HUETRE	52	52	SR	2019
45154GDY	45154GDY002SRP/002	GDY002	PRM128	HUETRE	47	36	SR	2019
45322THO	45322THOCHPS RP/CHP	THOCHP	PRM063	LA CHAPELLE ST SEPULCRE	160	106	SR	2019
45054BES	45054BESLABS RP/LAB	BESLAB	PRM083	LABROSSE	42	24	SR	2019
45332VAR	45332VARMOUS RP/MOU	VARMOU	PRM093	LE MOULINET SUR SOLIN	84	59	SR	2019
45310SER	45310SERMAIS RP/MAI	SERMAI	PRM086	MAINVILLIERS	76	53	SR	2019
45133ENG	45133ENGMARS RP/MAR	ENGMAR	PRM088	MARSAINVILLIERS	203	112	SR	2019
45196MAP	45196MAP003SRP/003	MAP003	PRM115	MEZIERES LEZ CLERY	212	124	SR	2019
45310SER	45310SERMORS RP/MOR	SERMOR	PRM092	MORVILLE EN BEAUCE	74	74	SR	2019
45178LAD	45178LADMOUS RP/MOU	LADMOU	PRM094	MOULON	75	75	SR	2019
45229NOG	45229NOGBAUS RP/BAU	NOGBAU	PRM097	NOGENT SUR VERNISSON	324	124	SR	2019
45250PEG	45250PEGROZS RP/ROZ	PEGROZ	PRM103	ROZOY LE VIEIL	113	113	SR	2019
45250PEG	45250PEGNOUS RP/NOU	PEGNOU	PRM102	ROZOY LE VIEIL	71	71	SR	2019
45279GER	45279GERMETS RP/MET	GERMET	PRM104	SAINT GERMAIN DES PRES	123	91	SR	2019
45158GDV	45158GDVVIQS RP/VIQ	GDVVIQ	PRM112	VILLEVOQUES	82	82	SR	2019

c. Réseau de collecte

Il s'agit de déployer de la collecte passive en complémentarité de Médialys afin de structurer les offres à très haut débit sur le territoire.

Les cartographies des jalons de déploiement sont les suivantes :



Légende	
◆ 18 Sites Publics Obligatoires	— Infrastructure Desserte ZA
★ NRA-MED Raccordés	■ Communes FTTH DSP
▲ NRA Opticalisés Loiret THD	■ Communes ZMD FT
▲ NRA Opticalisés Medialys	■ Communes ZMD SFR
◆ Collèges	■ ZTD
◆ Mairies	— Limites communales
— Tirage dans Fourreaux CG	
— Projet Déploiement à T0 + 24 Mois	
Projet de déploiement à 72 et 120 Mois	
— Génie Civil CG45	
— GC RCA FT	
Medialys Utilisé	
— Medialys Utilisé	

Ce projet de tracé sera revu lors de l'APS Global.

d. Éléments du projet non soumis à la demande de subvention

Au-delà des opérations de montée en débit (PRM) et de la couverture de 14 communes en FttH, le projet prévoit des opérations qui ne font pas l'objet d'un soutien financier de l'État :

- L'adduction de sites prioritaires (établissements scolaires...) et la desserte d'entreprises (isolées ou non) en fibre optique. 68 raccordements FttO de sites prioritaires sont notamment prévus au cours des deux premières années de la convention de DSP. Sur ces 68 sites, 43 sites sont localisés dans des communes où une offre CE20/CELAN à tarif forfaitaire est disponible ;
- L'opticalisation de NRA ;
- La construction d'un point d'accès au réseau de fibre optique dans chaque commune du département du Loiret (249 au total).

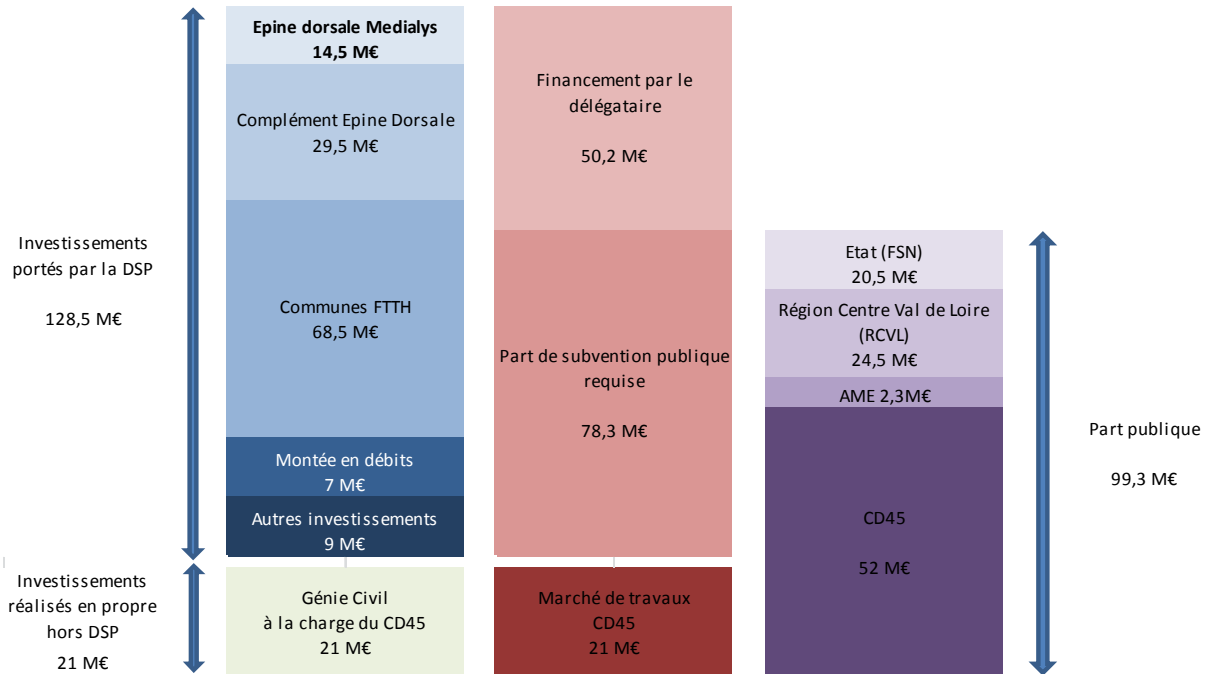
2- Calendrier des déploiements par composante

Calendrier des déploiements			
Jalon de versement	Composante "Desserte FttH"	Composante "Raccordements FttH"	Composante "Modernisation des réseaux filaires PRM"
Date signature convention	-	-	8 471
01/11/2016	3 403	-	3 667
01/05/2017	4 128	-	432
01/11/2017	5 469	998	1 867
01/05/2018	2 233	-	86
01/11/2018	8 216	2 573	5 416
01/05/2019	12 870	2 992	1 802
01/11/2019	10 304	2 992	1 276
01/05/2020	6 518	3 261	-
01/11/2020	-	2 544	-
01/05/2021	-	2 616	-
01/11/2021	-	2 617	-
01/05/2022	-	2 587	-
01/11/2022	-	2 588	-
01/05/2023	-	2 232	-
01/11/2023	-	2 232	-
Total	53 141	30 232	23 017

3- Budget du projet

a. Description des investissements sur 10 ans, par composante

Les investissements par composante sont évalués à 149,5 M€ sur la période 2014-2023 :



b. Plan de financement de la collectivité

Bilans des contributions publiques attendues :	
- Région Centre :	24,5 M€
- Etat (FSN) :	20,5 M€
- Agglo Montargis :	2,3 M€
- Conseil Départemental :	52 M€

	99,3 M€

ANNEXE 2 COÛTS ÉLIGIBLES

2.1 Définition des coûts éligibles

Principes généraux

Le soutien financier de l'État a pour vocation d'apporter des subventions forfaitaires à l'investissement pour soutenir la construction des réseaux. L'exploitation des réseaux devra être équilibrée avec les ressources financières issues de l'exploitation de ces réseaux et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un soutien de l'État. Seules les phases de conception, construction ou mise à niveau des réseaux sont donc éligibles au financement de l'État.

Les déploiements engagés doivent permettre d'améliorer effectivement les débits disponibles pour les utilisateurs. Les investissements susceptibles de donner droit à subvention devront donc contribuer à améliorer le service fourni *in fine* aux abonnés. Dans la mesure où ils sont nécessaires à la desserte déployée et en l'absence d'une offre de collecte adaptée par des opérateurs de gros, dans le respect du cadre réglementaire et en tenant le plus grand compte des recommandations des autorités réglementaires compétentes, les investissements réalisés pour les réseaux seront pris en compte dans la limite des plafonds de financement.

Il est à noter que certains postes de coûts, et notamment le coût des éventuels équipements actifs et les frais financiers, ne sont pas éligibles au soutien de l'Etat.

Composante « déploiement de réseaux à très haut débit »

Pour la partie de « déploiement de réseaux à très haut débit », les coûts suivants sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception du projet (études préalables des coûts par technologies, dossier d'ingénierie, avant-projet sommaire), à la conception et à la réalisation du réseau et/ou à la procédure de sélection du partenaire privé (y compris récolement des travaux) ;
- la part des frais de raccordement final, du point d'aboutement ou du point de branchement optique jusqu'au point de terminaison optique, faisant l'objet d'un financement public, dans l'hypothèse où le coût moyen des branchements est supérieur à la contribution pouvant être prise en charge par l'opérateur commercial et le client final ;
- le coût des éléments passifs du réseau de desserte, du point de mutualisation au point d'aboutement ou au point de branchement optique ;
- le coût des éléments passifs du réseau de collecte (part du réseau situé en amont du point de mutualisation) dans la mesure où celui-ci est nécessaire du fait de l'absence de solution de collecte existante et utilisable par les opérateurs.

Composante « Modernisation des réseaux filaires »

Pour la partie de « modernisation des réseaux filaires », les coûts suivants sont éligibles :

- le raccordement passif en fibre optique entre le nœud de raccordement d'abonné et le sous-répartiteur ;
- les travaux de préparation du site (construction du génie civil...) ;
- le coût de l'offre « PRM » pour mettre en œuvre des accès à la sous-boucle locale régulée ;
- le coût des éléments passifs du réseau de collecte (part du réseau situé en amont du NRA) si celui-ci est nécessaire du fait de l'absence de solution de collecte existante adaptée et utilisable par les opérateurs.

2.2 Montant des Coûts éligibles au sein du Projet

Conformément à l'Appel à projets, les Coûts éligibles correspondent à une partie des investissements du Projet, à savoir :

	Coûts éligibles (M€ HT)
<u>Composante « déploiement de réseaux à très haut débit »</u>	<u>68,51 M€</u>
Collecte	30,14 M€
Desserte FttH	28,24 M€
Raccordements FttH	10,13 M€
<u>Composante Modernisation des réseaux filaires</u>	<u>20,18 M€</u>
Investissement PRM	6,45 M€
Collecte	13,73 M€
Total	88,69 M€

Les montants définitifs devront être renseignés selon le même tableau que celui indiqué ci-dessus.

ANNEXE 3 MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT

3.1 Demande de versement intermédiaire du Financement

Le Bénéficiaire devra joindre à sa demande de versement du Financement le fichier Excel « Demande de versement.xls », rempli par ses soins, dans sa dernière version telle que transmise par le Service Pilote. A titre d'exemple la version à la date de la signature de la convention est la suivante :

Composante Desserte FttH

Communes	Code INSEE	Lignes FttH déjà raccordables (ayant déjà fait l'objet du versement de l'aide)	Lignes FttH rendues raccordables sur la période	Total des lignes de la commune
AMILLY	45004			5749
BEAUGENCY	45028			3920
BRIARE	45053			2935
CHÂLETTE-SUR-LOING	45068			6984
CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE	45082			3553
COURTENAY	45115			1283
LA FERTÉ-SAINT-AUBIN	45146			3181
GIEN	45155			7661
MALESHERBES	45191			2804
MEUNG-SUR-LOIRE	45203			2626
NEUVILLE-AUX-BOIS	45224			2179
PITHIVIERS	45252			4618
SULLY-SUR-LOIRE	45315			3175
VILLEMANDEUR	45338			2473
Total		0	0	

Aide forfaitaire par ligne	231,64 €
Demande de versement	- €
Cumul des versements déjà reçu pour la composante	- €
Plafond de la composante	12 310 000 €
Montant à décaisser	- €

Composante Raccordements FttH

Communes	Code INSEE	Prises FttH déjà raccordées (ayant déjà fait l'objet du versement de l'aide)	Prises FttH raccordées sur la période	
AMILLY	45004			
BEAUGENCY	45028			
BRIARE	45053			
CHÂLETTE-SUR-LOING	45068			
CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE	45082			
COURTENAY	45115			
LA FERTÉ-SAINT-AUBIN	45146			
GIEN	45155			
MALESHERBES	45191			
MEUNG-SUR-LOIRE	45203			
NEUVILLE-AUX-BOIS	45224			
PITHIVIERS	45252			
SULLY-SUR-LOIRE	45315			
VILLEMANDEUR	45338			
Total		0	0	0

Aide forfaitaire par ligne	78,39 €
Demande de versement	- €
Cumul des versements déjà reçu pour la composante	- €
Plafond de la composante	2 370 000 €
Montant à décaisser	- €

Composante Modernisation des réseaux filaires

Mise en service de PRM sur la période	Nombre de lignes
Code SR1	
Code SR2	
Code SR3	
Code SR4	
Code SR5	
Code SR6	
Code SR7	
Code SR8	
Code SR9	
Code SR10	
Code SR11	
Code SR12	
Code SR13	
...	
Total	0

Aide forfaitaire par ligne	366,11 €
Demande de versement	- €
Cumul des versements déjà reçu pour la composante	
Plafond de la composante	2 370 000 €
Montant à décaisser	- €

Synthèse

Demande de versement (toutes composantes)	- €
Cumul des versements déjà reçus (toutes composantes)	- €
Plafond total	20 500 000 €
Montant à décaisser	- €

3.2 Demande de versement du solde

Le Bénéficiaire devra joindre à sa demande de versement du Financement la synthèse de l'ensemble des versements intermédiaires qui auront été réalisés, selon le même formalisme que les tableaux décrits au 3.1.

ANNEXE 4

COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

[Nom du signataire
Nom du Bénéficiaire
Adresse du Bénéficiaire]

Caisse des Dépôts – DRS
France Très Haut Débit – Appel à Projets RIP
2, avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris Cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Convention de subvention FSN entre la Caisse des Dépôts et [collectivité ou groupement] / demande de versement N° [référence de la demande de versement]

Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Nom du signataire], agissant en qualité de représentant du [Bénéficiaire] dûment habilité aux fins des présentes :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la livraison et de la réception de l'infrastructure ou partie d'infrastructure faisant l'objet de la présente demande de versement, et notamment les procès-verbaux de réception validés sans réserve par le Bénéficiaire, et certifie les avoir mis à disposition du Service Pilote via sa plateforme d'échange de fichiers,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 5.1 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.

Demande le versement de la somme de XXX euros (en lettres euros) sur le compte renseigné à l'article 3.4 de la convention.

[signature et cachet du signataire]

[Nom, prénom, fonction du signataire]

ANNEXE 5
CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES DEMANDES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Calendrier prévisionnel (Annexe 5)

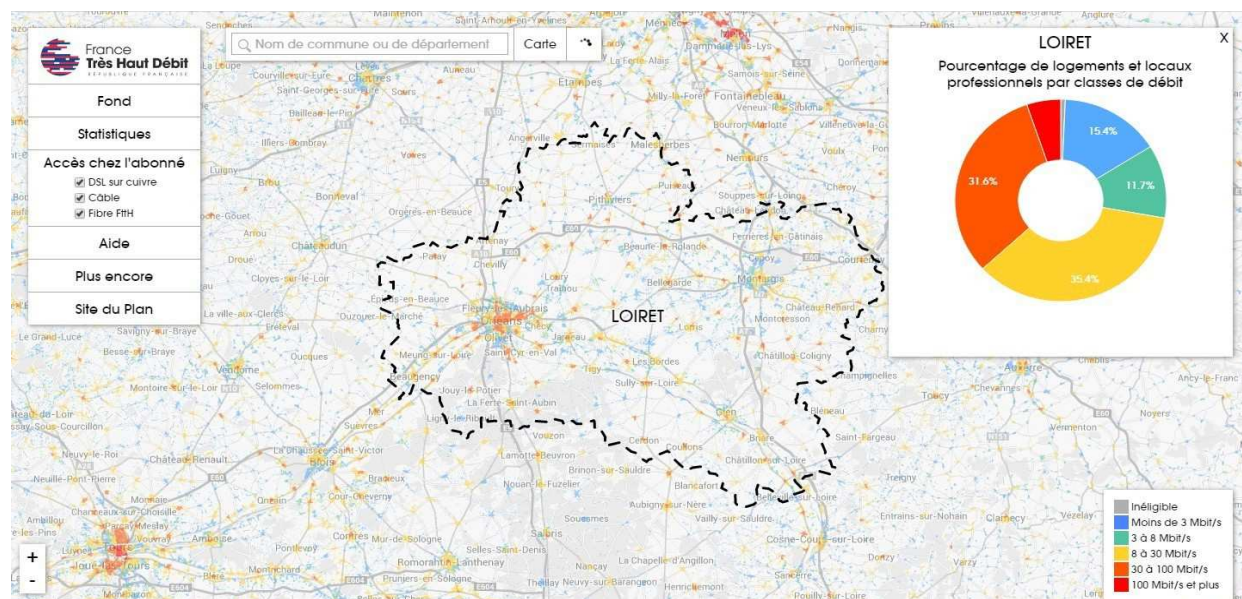
Jalon de versement	Composante "Desserte FttH"	Composante "Raccordements FttH"	Composante "Modernisation des réseaux filaires PRM"	Versement par jalon	Versements cumulés
Date signature convention	0 €	0 €	3 101 318 €	3 101 318 €	3 101 318 €
01/11/2016	788 271 €	0 €	1 342 525 €	2 130 796 €	5 232 114 €
01/05/2017	956 210 €	0 €	158 160 €	1 114 370 €	6 346 484 €
01/11/2017	1 266 839 €	78 233 €	683 527 €	2 028 599 €	8 375 083 €
01/05/2018	517 252 €	0 €	31 485 €	548 738 €	8 923 821 €
01/11/2018	1 903 154 €	201 697 €	703 920 €	2 808 772 €	11 732 593 €
01/05/2019	2 981 207 €	234 543 €	668 993 €	3 884 742 €	15 617 335 €
01/11/2019	2 386 819 €	234 543 €	0 €	2 621 361 €	18 238 696 €
01/05/2020	278 830 €	255 630 €	0 €	534 459 €	18 773 156 €
01/11/2020	1 231 000 €	199 424 €	0 €	1 430 424 €	20 203 580 €
01/05/2021	0 €	205 068 €	0 €	205 068 €	20 408 648 €
01/11/2021	0 €	205 147 €	0 €	91 352 €	20 500 000 €
01/05/2022	0 €	202 795 €	0 €	0 €	20 500 000 €
01/11/2022	0 €	202 873 €	0 €	0 €	20 500 000 €
01/05/2023	0 €	112 944 €	0 €	0 €	20 500 000 €
01/11/2023	0 €	236 989 €	0 €	0 €	20 500 000 €
Total	12 309 581 €	2 369 886 €	6 689 928 €	20 500 000 €	20 500 000 €
Plafond	12 310 000 €	2 370 000 €	6 690 000 €	20 500 000 €	20 500 000 €

ANNEXE 6 INDICATEURS DE SUIVI

6.1 Indicateurs annuels

Ces indicateurs doivent être fournis au moment du déclenchement de la demande de financement.

Evolution des débits (sur la base de l'observatoire de la Mission Très Haut Débit disponible sur le lien suivant : <http://observatoire.francethd.fr/#>)



2) Evolution du débit des lignes / prises	2014	Cumul à fin année N-1	Valeur pour l'année N
inéligibles au haut débit (<512 Kbit/s descendants)	0,7 %		
Moins de 3 Mbit/s	15,4 %		
De 3 à 8 Mbit/s	11,7 %		
De 8 à 30 Mbit/s	35,4 %		
De 30 à 100 Mbit/s	31,6 %		
100 Mbit/s ou plus	5,2 %		

Indicateur	Rappel de l'objectif	Cumul à fin année N-1	Valeur pour l'année N
1) Infrastructure déployée			
Nombre de NRO déployés			
Nombre de PM déployés			
2) Population couverte			
Nombre de logements éligibles aux NRO équipés		0	0
dont NRO 1 (commune...)			
dont NRO 2 (commune...)			

3) Revenus (en euros courants)			
Revenus des NRO ou des PM perçus par le Délégué			
dont NRO 1 (commune...)			
dont NRO 2 (commune...)			
4) Investissements bruts (en euros courants)			
Total des investissements NRO-PM	0	0	0
dont NRO 1 (commune...)			
dont NRO 2 (commune...)			
Total des investissements éligibles au FSN		0	0

6.1.1) Composante « modernisation des réseaux filaires »

Indicateur	Rappel de l'objectif	Cumul à fin année N-1	Valeur pour l'année N
1) Infrastructure déployée			
Nombre de SR transformés en NRA-MED			
Nombre de NRA opticalisés (hors NRA-MED)			
2) Population couverte			
Nombre de lignes haut débit rattachées aux NRA équipés	0	0	0
- dont rattachées aux SR transformés en NRA-MED (offre PRM)			
4) Revenus (en euros courants)			
Revenus des PRM (versement par SR, location des fibres surnuméraires)			
5) Investissements bruts (en euros courants)			
Total des investissements de réseau	0	0	0
- dont offre de gros PRM de France Télécom			
- dont offre des opérateurs aménageurs (aménagement du site, déploiement du lien de fibre optique...)			
Total des investissements éligibles au FSN	0	0	0
- dont sites PRM			

6.1.2) Réseau de collecte (FttH et PRM)

Indicateur	Rappel de l'objectif	Cumul à fin année N-1	Valeur pour l'année N
1) Infrastructure déployée			
Linéaire de collecte en fibre optique (Km)		0	0
- Construction du génie civil en propre		0	0
* Construction d'artères souterraines			

* Construction d'artères aériennes			
- Déploiement de fibres optiques dans des fourreaux existants		0	0
* Linéaire occupé dans des fourreaux France Télécom			
* Linéaire occupé dans des fourreaux tiers			
- Déploiement de fibres optiques sur des appuis aériens existants		0	0
* Linéaire déployé sur des appuis aériens France Télécom			
* Linéaire déployé sur des appuis aériens tiers			

6.1.3) Financement du projet (en milliers d'euros)

Indicateur	Rappel de l'objectif	Cumul à fin année N-1	Valeur pour l'année N
Financement public total	0	0	0
- dont financement de l'État			
- dont financement issu des fonds européens			
- dont financement du conseil régional			
- dont financement du conseil départemental			
- dont financement des EPCI			
- dont financement des communes			
- dont autres financements publics			

6.1.4) Définitions associées aux tableaux d'indicateurs

Définitions génériques

Revenus	Les revenus correspondent aux montants facturés par l'opérateur de gros aux opérateurs de détail pour l'utilisation des infrastructures déployées par le réseau d'initiative publique.
Réseau de collecte	Réseau FttH en amont du PM, collecte des autres composantes (NRA et points hauts)
Linéaire de réseau	Cumul des longueurs d'infrastructures construites et réutilisées servant au passage de câbles télécoms composées aussi bien par les infrastructures de réseau souterrain (génie civil et fourreaux) que par les supports aériens où ces câbles peuvent être déployés.
Infrastructure recettée	Une Infrastructure est considérée "recettée" si les procès-verbaux correspondants ont été validés sans réserve par le Bénéficiaire
Investissement brut	Montant total de l'investissement réalisé pour le projet, avant commercialisation ou cofinancement auprès des opérateurs commerciaux
Ligne Très Haut débit	Débit descendant supérieur à 30 Mbit/s
Ligne Triple Play	Débit descendant supérieur à 8 Mbit/s
Ligne Haut débit	Débit descendant supérieur à 512 kbit/s

Modernisation des réseaux filaires

Tableau sur les liens de collecte :

Type de données	Site de départ	Site d'arrivée	Type de lien	Longueur du lien	dont longueur de GC réutilisé
Valeurs attendues	Code NRA Code SR	Code NRA Code SR	« Lien vers NRA » « Lien vers SR »	Longueur en km	Longueur en km

Tableau sur les commandes PRM :

Type de données	Site PRM	Statut
Valeurs attendues	Code SR	« Etude de faisabilité lancée » « Commande ferme » « PRM livré »

Etudes

Remise des APS (version numérique)

Remise des APD (version numérique)

6.3 Contenu des DOE

Dans le cadre des opérations de réception (AOR), le Service Pilote recommande au Bénéficiaire que le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) devrait généralement comprendrait composé des sous-ensembles suivants :

- Le Dossier d'Exécution, mis à jour, intégrant notamment toutes les autorisations obtenues lors des études d'exécution et les travaux ;
- Les plans de récolement : les plans de récolement entre les différentes infrastructures, ainsi que la documentation finale constituée à partir des plans d'exécution mis à jour en fonction de l'infrastructure telle qu'elle a été réalisée et des procès-verbaux de recette et des levées de réserves ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), pour certaines installations techniques (armoires, shelters par exemple), pour faciliter la prévention des risques et améliorer les conditions de travail lors des interventions ultérieures (indispensable pour les prestataires qui devront intervenir sur l'ouvrage pour en assurer l'entretien, la maintenance, ou la réparation, les données correspondantes). Le DIUO peut comprendre également les spécifications de pose, les notices de fonctionnements, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre ;
- Les fiches de contrôle constructeur des composants optiques (fibres et câbles) ;
- Le Dossier de Contrôle Optique (DCO) ;
- Le référencement informatique complet des ouvrages au format SIG (fichiers shapefile dans la projection légale en vigueur) ;
- Le descriptif complet des infrastructures d'accueil réalisées ou utilisées ;
- Les conditions de garantie des fabricants pour chacun des équipements mis en œuvre ;

- Le descriptif complet de l'infrastructure optique et des équipements optiques installés ou utilisés.

Seuls les éléments listés ci-dessous des DOE doivent être transmis au Service Pilote :

- Le référencement informatique complet des ouvrages au format SIG (fichiers shapefile dans la projection légale en vigueur) ;
- Le descriptif complet des infrastructures d'accueil réalisées ou utilisées ;

Le descriptif complet de l'infrastructure optique et des équipements optiques installés ou utilisés.

ANNEXE 7

ATTESTATION – DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE

[Nom du bénéficiaire]

[Nom du signataire]

[Adresse du bénéficiaire]

Caisse des dépôts et consignations
DRS
Madame Marie-José CHAZELLES
2 avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Attestation confirmant l'objet des factures présentées dans la demande de versement du solde

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Mme/M.**XXX**, agissant en qualité de représentant de **XXX** dûment habilité aux fins des présentes :

- certifie que l'ensemble des factures attestées par **XXX**, pour un montant total de **XXX** relève de dépenses relatives à la réalisation du Projet tel qu'il est décrit dans la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et **XXXX**

[signature et cachet du
signataire]

[Nom, prénom, fonction du
signataire]

D 03 - Le Département soutient la valorisation et la conservation du patrimoine archivistique du Loiret - Participation du Département au projet "Grand Mémorial"

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de partenariat relative au projet « Grand Mémorial » avec le Ministère de la Culture, aux fins de participer à l'opération nationale « Grand Mémorial » sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention de partenariat avec le Ministère de la Culture, telle qu'annexée à la présente délibération.

**CONVENTION
RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DE LOIRET
À L'OPÉRATION NATIONALE « GRAND MÉMORIAL »**

Entre

**le Ministère de la Culture, représenté par intérim du directeur, chargé des Archives de France, par Monsieur Bruno RICARD, sous-directeur de la communication et de la valorisation des archives au Service interministériel des Archives de France,
ci-après dénommé le Ministère,**

Et

**le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc Gaudet, Président du Conseil Départemental, d'autre part,
ci-après dénommé le Département,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre II du Code du patrimoine ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, et en particulier ses articles L. 341-1 à L. 343-7 relatifs aux droits des producteurs des bases de données ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'autorisation unique AU 029 du 12 avril 2012 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Vu la délibération n°2013-281 du 10 octobre 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant que le Département du Loiret a numérisé et indexé de nombreux documents d'archives, notamment les états signalétiques et des services des soldats regroupés dans des registres matricules et conservés aux Archives départementales de Loiret ;

Considérant que le Ministère de la Culture a créé un portail national d'accès aux données numérisées, dénommé moteur Généalogie, dont une déclinaison spécifique, sous le nom de Grand Mémorial, est consacrée aux soldats de la Première Guerre mondiale, et que cette dernière est accessible sur le portail « Grand Mémorial » ou sur les sites Internet des services d'archives, au moyen d'appliquettes distantes fournies sur demande aux Départements ;

Considérant que le « Grand Mémorial » est constitué d'une base de données nationale, créée à partir des bases de données départementales ;

Considérant que les données d'indexation issues des registres matricules relatives aux classes ayant combattu peuvent être intégrées à la base nationale interrogeable par le « Grand Mémorial » ;

Considérant que l'interrogation de la base de données nationale « Grand Mémorial » facilitera l'accès aux états signalétiques et des services des soldats de la Première Guerre mondiale consultables sur les sites Internet des Archives départementales ;

Considérant que l'opération est soutenue par l'Assemblée des départements de France et le ministère des Armées ;

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Le Département du Loiret a décidé de participer au « Grand Mémorial » et, à cette fin, de mettre sa base de données nominatives à la disposition du Ministère de la Culture.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la base de données nominatives décrite à l'article II est mise à la disposition du ministère par le Département, et les conditions dans lesquelles le Ministère est autorisé à l'utiliser.

Article II - Données concernées par la convention

La présente convention porte sur la base de données nominatives produite à partir des registres matricules des classes 1887 à 1921, dont le Département reconnaît être le propriétaire et détenteur des droits d'exploitation.

Cette base de données peut comporter les champs suivants :

Nom

Prénoms

Profession

Niveau d'instruction

Cote du registre

Classe

Bureau de recrutement

Date de naissance

Département de naissance

Pays ou territoire de naissance

Commune de naissance

Département de résidence
Commune de résidence
Pays ou territoire de résidence
URI
Identifiant

Article III - Mise à disposition de la base de données au Ministère de la Culture

Le Département met à la disposition du Ministère, gratuitement et pour la durée de la présente convention, la base de données décrite à l'article II.

Cette mise à disposition peut s'effectuer :

- sous la forme d'une copie de la base de données se présentant sous la forme de fichiers CSV ou XML, dont les modèles sont fournis par le Ministère ;
- par l'intermédiaire d'un entrepôt OAI ;
- par tout procédé technique présent et à venir qui conviendra aux deux parties.

Article IV - Utilisation de la base de données par le Ministère de la Culture

La base de données cédée par le Département au Ministère ne sera utilisée que dans le cadre du « Grand Mémorial ». Il ne s'agit pas d'une réutilisation au sens du livre III du Code des relations entre le public et l'administration, dans la mesure où cette opération participe de l'exercice de la mission de service public de communication des documents d'archives.

L'utilisation de la base de données respectera la délibération n°2013-281 du 10 octobre 2013 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

La base de données sera intégrée à la base de données nationale élaborée par le Ministère. La base de données nationale sera interrogeable depuis le site Internet www.culture.fr et, le cas échéant, au moyen d'appliquettes fournies gratuitement au Département par le Ministère, sur le site Internet des Archives départementales du Loiret.

Les résultats des recherches effectuées dans la base nationale renverront pour la consultation des images proprement dites vers le site Internet des Archives départementales ou de leur prestataire. Les données remises par le Département ne seront pas modifiées ni corrigées, sauf accord du Département (Archives départementales).

Le Ministère n'est pas autorisé à utiliser la base de données mise à disposition à d'autres fins et dans d'autres conditions que celles qui sont définies ci-dessus, ni à céder, en tout ou partie, une copie à des tiers, ni à en autoriser la réutilisation au sens du Code des relations entre le public et l'administration. Toute autre utilisation de la base de données par le Ministère fera l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention avec le Département.

Toute demande de cession ou de réutilisation au sens du code des relations entre le public et l'administration par des tiers sera redirigée vers le Département (Archives départementales).

Article V - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement par périodes successives de cinq ans. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

Article VI. Règlement des litiges

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du tribunal administratif de Paris.

Pour le Ministère de la Culture

Pour le Département du Loiret

Pour le directeur, chargé des Archives de
France, par intérim

M. Marc Gaudet
Président du Conseil Départemental

M. Bruno Ricard

Sous-directeur chargé de la communication et
de la valorisation

D 04 - Le Département soutient la valorisation et la conservation du patrimoine archivistique du Loiret - Participation du Département au programme SIGILLA

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de partenariat sur le programme SIGILLA à intervenir entre le Département de Loiret et le consortium SIGILLA sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc Gaudet, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du XXX,

D'UNE PART,

ET

L'École Pratique des Hautes Études, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, ayant son siège au 4-14 rue de Ferrus – 75014 Paris,
S'engageant pour son compte et pour le compte du Consortium SIGILLA, représenté par le coordonnateur du projet, mandataire du Consortium, Monsieur Laurent HABLOT,
Représentée par son Président, Hubert Bost, dûment habilité à signer la présente convention.

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement par « les Parties ».

PRÉAMBULE

Les Archives départementales du Loiret, service du Département, sont chargées de la collecte, de la conservation, du classement, de la communication et de la valorisation des archives publiques produites par tout service public ayant son siège sur le territoire du Département. Elles conservent au sein de leurs fonds des documents d'archives scellées.

Elles assurent des missions de mise en valeur du patrimoine écrit et ont pour objectif de le rendre accessible au plus grand nombre par tous les moyens mis à leur disposition.

Initié en 2013 par le Centre d'études supérieures de civilisation médiévale (CESCM) de l'université de Poitiers, le programme SIGILLA est un projet de fédération et de promotion des collections de sceaux des institutions de conservation françaises (archives, musées, bibliothèques, collections particulières).

Il est conduit par un consortium réunissant l'EPHE, le CESCM, le Centre de recherches archéologiques et historiques anciennes et médiévales (CRAHAM) de l'université de Caen-Normandie, le Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire (CRUHL) de l'université de Lorraine, l'Institut de recherche et d'histoire des textes (IRHT) du CNRS, l'École nationale des Chartes (ENC), les Archives nationales et le Service interministériel des archives de France (SIAF).

CECI ÉTANT EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat relatif à l'utilisation, la publication et la valorisation des sceaux conservés par le Département dans l'ensemble des outils mis en place par le Consortium SIGILLA : base de données, site Internet.

ARTICLE 2 – RÉUTILISATION DES DONNÉES

Les données issues des Archives départementales du Loiret incorporées dans la base de données SIGILLA et diffusées par le site Internet du Consortium SIGILLA seront réutilisables sans contrepartie financière sous le régime de la Licence Ouverte d'Etalab, à l'exception des données à caractère personnel et des données relevant du droit de la propriété intellectuelle.

Le Consortium SIGILLA s'engage à faire apparaître le copyright sur les images fournies par les Archives départementales du Loiret et à renvoyer les demandes de reproduction au service concerné.

Le Consortium SIGILLA s'engage à mettre en œuvre, sur son site internet, un accès réservé aux données fournies par les Archives départementales du Loiret pour en faciliter l'accès et en promouvoir la communication.

Le Consortium SIGILLA s'engage à signer une licence de réutilisation à titre gratuit avec Archives départementales du Loiret et à respecter le règlement de réutilisation des données publiques adopté par le Département.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION ET PROMOTION DU PARTENARIAT

Les Parties s'engagent à assurer la publicité du partenariat.

Les Parties s'accordent mutuellement le droit de reproduire, de représenter et d'utiliser leur logo et leur nom sur tous les supports de communication interne/externe, qu'elles qu'en soient la forme et/ou la nature, relatifs au présent partenariat.

Toute autre utilisation sera soumise à validation écrite de l'autre partie.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature. Elle sera reconduite tacitement par périodes de cinq ans successives sauf à être dénoncée comme il est dit à l'article 5.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements pris dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par l'autre à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les Parties donnent compétence au tribunal administratif d'Orléans en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent formellement à tenter un règlement amiable à l'initiative de la partie la plus diligente avant de saisir la juridiction.

ARTICLE 7 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour les** Archives départementales du Loiret : Département du Loiret - 45945 Orléans ;
- **pour le Consortium SIGILLA** : École Pratique des Hautes Études, 4-14 rue de Ferrus – 75014 PARIS.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Orléans, le

Pour l'École Pratique des Hautes Études
Le Président,

Pour le Département du Loiret
Le Président,

Monsieur Hubert BOST

Monsieur Marc GAUDET

D 05 - Validation du procès-verbal de récolement 2017-2018 pour les collections du château-musée de Gien

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Le procès-verbal de récolement et le bilan du récolement décennal des collections du château-musée de Gien, pour les années 2017-2018, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le procès-verbal de récolement des collections du château-musée de Gien, pour les années 2017-2018, et à le transmettre avec le bilan du récolement décennal des collections à la DRAC Centre.

D 06 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine : aide aux musées

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'aide aux musées (fonctionnement), d'attribuer les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Canton</i>	<i>Musée et nature de l'opération</i>	<i>Montant HT de l'opération</i>	<i>Subvention allouée</i>	<i>N° d'opération</i>
ORLEANS METROPOLE	ORLEANS 1	Exposition temporaire « L'émotion éternelle de Vouet à Boucher, insolite collection Motais de Narbonne » présentée du 14 septembre 2018 au 13 janvier 2019 au musée des Beaux-Arts d'Orléans	181 940 €	5 000 €	2018-02172
COMMUNE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Exposition temporaire « Maurice Genevoix (1890-1980), un hymne à la vie » présentée du 19 octobre 2018 au 28 janvier 2019 au Musée de la Marine de Loire	20 000 €	3 000 €	2018-02792

Cette dépense d'un montant de 8 000 € sera imputée sur le chapitre 65, nature 65734 de l'action C0103105 « Aide aux musées » du budget départemental 2018.

D 07 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Subventions culturelles

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du programme C-01-03 « Valoriser le patrimoine et les pratiques culturelles » des subventions d'un montant total de **33 850 €**, aux bénéficiaires ci-après :

Patrimoine

Dénomination	9155 - CLERY SON HISTOIRE EN LUMIERE - Commune de CLERY-SAINT-ANDRE - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2018-00324 - subvention pour l'organisation du spectacle Son et Lumière "Liberté, les combattants de l'ombre" (juillet et août 2018)	Décision
		10 000 €

Dénomination	65062 - MEMORIAL DE LA SHOAH - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00066 - subvention pour l'organisation de deux concerts	Décision
		1 000 €

Manifestations musicales

Dénomination	78904 - ORLEANS BACH FESTIVAL - Commune d'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2018-02432 - subvention pour l'organisation de l'Orléans Bach Festival du 7 au 21 octobre 2018	Décision
		3 000 €

Dénomination	17727 - INGRE RETRAITE ACTIVE - Commune d'INGRE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2018-02937 - subvention pour l'organisation d'un concert de trompes de chasse par les "Echos de la Forêt" d'Orléans le 16 mars 2018	Décision
		500 €

Dénomination	78735 - L'HYDRE A 7 TETES - Commune d'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00960 - subvention pour la représentation du spectacle "Incantations" à l'occasion des "Grands Nuits de l'Arboretum" du 17 au 25 août 2018 à l'Arboretum des Barres à Nogent-sur-Vernisson	Décision
		2 000 €

Dénomination	31274 - ASSOCIATION ALLO MAMAN BOBO - Commune d'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-01889 - subvention pour l'organisation du Festival "Boutons d'Art" du 14 au 16 septembre 2018	Décision
		1 350 €

Dénomination	4329 - ANIMATION BOURGOGNE CHATELET DESSAUX - Commune d'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-03291 - subvention pour l'organisation du Festival de Travers les 6 et 7 octobre 2018	Décision
		3 000 €

Dénomination	50698 - CC GIENNOISES Commune de GIEN - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2018-03268 - subvention pour l'organisation d'un festival de l'humour du 12 au 14 octobre 2018	Décision
		2 000 €

Dénomination	962 - Commune d'OLIVET - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2018-02952 - subvention pour le festival les Moulins à Paroles du 6 au 8 juillet 2018	Décision
		5 000 €

Animations diverses

Dénomination	808 - COMMUNE CHALETTE-SUR-LOING - Canton de CHALETTE-SUR-LOING	
Objet de la demande	2018-02893 - subvention pour l'organisation de la journée de la Fraternité le 27 octobre 2018	Décision
		1 000 €

Dénomination	757 - Commune d'AUGERVILLE-LA-RIVIERE - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2018-02940 - subvention pour l'organisation d'animations autour de la fonte sur site d'une cloche le 14 juillet 2018	Décision
		3 000 €

Dénomination	79121 – ASSOCIATION UNE AUTRE HISTOIRE - Commune d'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2018-02951 - subvention pour l'organisation du festival « Un Autre Monde » du 30 août au 2 septembre 2018 au Parc Pasteur d'Orléans	Décision
		1 000 €

Théâtre

Dénomination	73874 - COMPAGNIE ILLICO ECHO - Commune de SCEAUX DU GATINAIS - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2018-00519 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		1 000 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées sont réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

Au titre de l'action C-01-03-303 :

- sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C01-03-303 « Subvention accompagnement structures culturelles » - Aides aux associations : **22 850 €** ;
- Sur le chapitre 65, nature 65734 de l'action C01-03-303 « Subvention accompagnement structures culturelles » - Aides aux communes : **11 000 €** ;

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

**D 08 - Le département encourage l'action culturelle de proximité :
Programme 2018 pour l'aide aux écoles de musique, de danse et
de théâtre**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre de l'aide aux écoles de musique, de danse et de théâtre, des subventions d'un montant total de 254 208 € aux bénéficiaires mentionnés dans les tableaux ci-après :

1/ Ecoles de musique, de danse et de théâtre communales et intercommunales (27 dossiers)

Communes

N° de tiers N° de dossier	Canton	Organisme demandeur	Nb d'élèves en musique	Nb d'élèves en danse	Nb d'élèves en théâtre	Nb total d'élèves	Nb d'élèves éligibles	Subvention en €
50148 2018-02927	BEAUGENCY	COMMUNE BEAUGENCY	164	0	0	164	149	4 272,00
50287 2018-02981	BEAUGENCY	COMMUNE CLERY-SAINT-ANDRE	68	0	0	68	55	1 917,00
50028 2018-02948	CHALETTE-SUR-LOING	COMMUNE AMILLY	305	0	0	305	285	7 128,00
50290 2018-02891	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	COMMUNE DARVOY	29	0	0	29	29	1 371,00
50677 2018-02982	COURTENAY	COMMUNE COURTENAY	150	59	0	209	178	4 881,00
50641 2018-02987	FLEURY-LES-AUBRAIS	COMMUNE FLEURY-LES-AUBRAIS	405	208	0	613	487	11 751,00
50633 2018-02988	GIEN	COMMUNE GIEN	309	0	0	309	280	7 023,00
975 2018-02922	GIEN	COMMUNE OUZOUEUR-SUR-TREZEE	14	0	0	14	14	1 056,00
790 2018-02662	MALESHERBES	COMMUNE BOYNES	37	0	0	37	37	1 539,00
75857 2018-02930	MALESHERBES	COMMUNE LE MALESHERBOIS	105	0	0	105	92	2 694,00
50459 2018-02889	MEUNG-SUR-LOIRE	COMMUNE ARTENAY	147	0	0	147	91	2 673,00
50634 2018-02989	MEUNG-SUR-LOIRE	COMMUNE MEUNG-SUR-LOIRE	171	0	0	171	164	4 587,00
978 2018-02993	MEUNG-SUR-LOIRE	COMMUNE PATAY	43	0	0	43	43	1 665,00
939 2018-02990	MONTARGIS	COMMUNE MONTARGIS	429	134	0	563	436	10 680,00
50473 2018-03117	ORLEANS 3	COMMUNE ORMES	260	0	0	260	245	6 288,00
1032 2018-02999	ORLEANS 3	COMMUNE SARAN	333	130	0	463	393	9 777,00
50472 2018-02992	ORLEANS TOUS CANTONS	COMMUNE ORLEANS	1 084	114	62	1 260	1 163	25 947,00
982 2018-02994	PITHIVIERS	COMMUNE PITHIVIERS	169	0	0	169	153	4 356,00

N° de tiers N° de dossier	Canton	Organisme demandeur	Nb d'élèves en musique	Nb d'élèves en danse	Nb d'élèves en théâtre	Nb total d'élèves	Nb d'élèves éligibles	Subvention en €
50644 2018-03000	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	COMMUNE SEMOY	55	0	0	55	51	1 833,00
51440 2018-02855	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	COMMUNE INGRE	202	0	0	202	202	5 385,00
814 2018-02834	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	COMMUNE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	137	127	29	303	217	5 700,00
50298 2018-03002	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	COMMUNE SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	561	135	0	696	413	10 197,00
1016 2018-02998	SAINT-JEAN-LE-BLANC	COMMUNE SAINT-JEAN-LE-BLANC	225	0	0	225	176	4 839,00
846 2018-02888	SULLY-SUR-LOIRE	COMMUNE COULLONS	63	0	0	63	63	2 085,00
TOTAL								139 644,00

Communauté de Communes

N° de tiers N° de dossier	Canton	Organisme demandeur	Nb d'élèves en musique	Nb d'élèves en danse	Nb d'élèves en théâtre	Nb total d'élèves	Nb d'élèves éligibles	Subvention en €
50147 2018-02985	COURTENAY	CC DES QUATRE VALLEES	71	13	0	84	60	2 022,00
77135 2018-02962	MALESHERBES	CC DU PITHIVERAIS GATINAIS	36	0	0	36	29	1 371,00
77097 2018-02964	SULLY-SUR-LOIRE	CC DU VAL DE SULLY	440	0	22	462	407	10 071,00
TOTAL								13 464,00

2/ Ecoles de musique, de danse et de théâtre associatives (42 dossiers)

N° de tiers N° de dossier	Canton	Commune	Organisme demandeur	Nb d'élèves en musique	Nb d'élèves en danse	Nb d'élèves en théâtre	Nb total d'élèves	Nb d'élèves éligibles	Subvention en €
70938 2018-02961	BEAUGENCY	BAULE	L'ELAN DE MEUNG	0	181	0	181	125	3 768,00
32405 2018-03138	BEAUGENCY	CLERY-SAINT-ANDRE	AASC GYM DANSE	0	80	0	80	49	1 791,00
62945 2018-03139	BEAUGENCY	CLERY-SAINT-ANDRE	ASSOCIATION DIAGONALES	0	47	0	47	33	1 455,00
51159 2018-03146	BEAUGENCY	CRAVANT	ECOLE DE MUSIQUE DE CRAVANT VILLORCEAU	48	0	0	48	48	1 770,00
50907 2018-03310	BEAUGENCY	MAREAU-AUX-PRES	LA FRATERNELLE	59	0	0	59	54	1 896,00
50894 2018-03012	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	ECOLE DE MUSIQUE ET HARMONIE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	106	0	0	106	96	2 778,00
51164 2018-03148	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	DONNERY	SOCIETE MUSICALE DE DONNERY	15	0	0	15	15	1 077,00

N° de tiers N° de dossier	Canton	Commune	Organisme demandeur	Nb d'élèves en musique	Nb d'élèves en danse	Nb d'élèves en théâtre	Nb total d'élèves	Nb d'élèves éligibles	Subvention en €
51155 2018-03154	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	JARGEAU	ASSOCIATION MUSICALE DE JARGEAU	65	0	0	65	44	1 686,00
13160 2018-03171	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	SAINT-MARTIN-D'ABBAT	ECOLE DE MUSIQUE ABBATIENNE	61	0	0	61	60	2 022,00
51430 2018-02929	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	VITRY-AUX-LOGES	HARMONIE ET ECOLE DE MUSIQUE LA CIGALE	32	0	0	32	32	1 434,00
66791 2018-03152	FLEURY-LES-AUBRAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	DANS HANDI	0	135	0	135	135	3 978,00
22117 2018-03156	FLEURY-LES-AUBRAIS	LOURY	ECOLE DE MUSIQUE DE LOURY	47	0	0	47	44	1 686,00
51428 2018-03201	FLEURY-LES-AUBRAIS	TRAINOU	ECOLE DE MUSIQUE DE TRAINOU	60	0	0	60	59	2 001,00
13185 2018-02836	FLEURY-LES-AUBRAIS	VENNECY	ASSOCIATION VENNECY MUSIC	92	0	0	92	31	1 413,00
50889 2018-02931	GIEN	BEAULIEU-SUR-LOIRE	FANFARE DE BEAULIEU-SUR-LOIRE	35	0	0	35	31	1 413,00
50887 2018-03007	GIEN	BONNY-SUR-LOIRE	HARMONIE DE BONNY-SUR-LOIRE	31	0	0	31	31	1 413,00
29849 2018-03133	GIEN	BRIARE	ECOLE DE MUSIQUE DE BRIARE	87	0	0	87	75	2 337,00
37965 2018-03150	LA FERTE-SAINT-AUBIN	LA FERTE-SAINT-AUBIN	AS DES JEUNES ARTS LOISIRS	0	227	0	227	211	5 574,00
50851 2018-03158	LA FERTE-SAINT-AUBIN	MARCILLY-ENVILLETTE	UNION MUSICALE DE MARCILLY-ENVILLETTE	31	0	0	31	23	1 245,00
50895 2018-02827	LA FERTE-SAINT-AUBIN	SAINT-CYR-EN-VAL	ASSOCIATION LA SAINT CYRIENNE	77	0	0	77	62	2 064,00
51163 2018-03006	LORRIS	BELLEGARDE	MAISON DE LA MUSIQUE DE BELLEGARDE	48	0	0	48	48	1 770,00
37572 2018-03137	LORRIS	CHATILLON-COLIGNY	SOCIETE DE MUSIQUE L'AMICALE	14	0	0	14	11	993,00
51429 2018-03155	LORRIS	LORRIS	ASSOCIATION MUSICALE ET ARTISTIQUE DE LORRIS	60	0	0	60	60	2 022,00
3378 2018-03011	MALESHERBES	CHAMBON-LA-FORET	ECOLE DE MUSIQUE LA PASTORALE	27	0	0	27	23	1 245,00
13222 2018-02732	MALESHERBES	LE MALESHERBOIS	MALESHERBES DANSE MODERNE	0	290	0	290	210	5 553,00
50892 2018-02928	MALESHERBES	PUISEAUX	ECOLE DE MUSIQUE DES TERRES PUIS EAUTINES	78	0	0	78	78	2 400,00

N° de tiers N° de dossier	Canton	Commune	Organisme demandeur	Nb d'élèves en musique	Nb d'élèves en danse	Nb d'élèves en théâtre	Nb total d'élèves	Nb d'élèves éligibles	Subvention en €
50905 2018-03010	MEUNG-SUR-LOIRE	CHAINGY	ECOLE DE MUSIQUE DE CHAINGY	104	0	0	104	80	2 442,00
13181 2018-03149	MEUNG-SUR-LOIRE	EPIEDS-EN-BEAUCE	ECOLE DE MUSIQUE D'EPIEDS-EN-BEAUCE	35	0	0	35	27	1 329,00
25294 2018-03153	MEUNG-SUR-LOIRE	GIDY	HARMONIE L'ESPERANCE DE GIDY	40	0	0	40	40	1 602,00
51157 2018-03163	MEUNG-SUR-LOIRE	SAINT-AY	ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT-AY	38	0	0	38	36	1 518,00
50850 2018-03166	OLIVET	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	SOCIETE MUSICALE DE SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	47	0	0	47	26	1 308,00
13188 2018-03167	OLIVET	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	UNION MUSICALE DE SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	71	0	0	71	66	2 148,00
51040 2018-02835	ORLEANS 3	SARAN	ASSOCIATION ARTS DANSE	0	146	0	146	5	867,00
2410 2018-03200	ORLEANS 3	SARAN	THEATRE DE LA TETE NOIRE	0	0	48	48	48	1 770,00
9620 2 018-03162	ORLEANS 4	ORLEANS 4	MUSIQUE ET EQUILIBRE	615	0	0	615	303	7 887,00
51433 2018-03145	PITHIVIERS	DADONVILLE	ASSOCIATION SPORT ET CULTURE DE DADONVILLE	112	0	0	112	97	2 799,00
51154 2018-03159	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	BOU	UNION MUSICALE DE MARDIE BOU	50	0	0	50	45	1 707,00
51648 2018-03168	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JEAN-DE-BRAYE	262	179	0	441	354	8 958,00
51425 2018-03151	SAINT-JEAN-LE-BLANC	FEROLLES	UNION MUSICALE DE FEROLLES	29	0	0	29	26	1 308,00
37787 2018-03165	SAINT-JEAN-LE-BLANC	SAINT-DENIS-EN-VAL	K DANSE	0	197	0	197	159	4 482,00
50845 2018-03164	SAINT-JEAN-LE-BLANC	SAINT-DENIS-EN-VAL	HARMONIE DE SAINT-DENIS-EN-VAL	136	0	0	136	97	2 799,00
50896 2018-03202	SAINT-JEAN-LE-BLANC	VIENNE-EN-VAL	L'ESPERANCE MUSICALE DE VIENNE-EN-VAL	38	0	0	38	30	1 392,00
TOTAL									101 100,00

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées sont réparties en fonction de leur nature ainsi :

- la dépense d'un montant de 153 108 € sera imputée sur le chapitre 65, fonction 311, nature 65734 de l'action C01-03-304 « Soutien aux pratiques artistiques » - aides aux écoles de musique, de danse et de théâtres - communes ;
- la dépense d'un montant de 101 100 € sera imputée sur le chapitre 65, fonction 311, nature 6574 de l'action C01-03-304 « Soutien aux pratiques artistiques » - aides aux écoles de musique, de danse et de théâtres - associations.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 09 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes - Culture (C01)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes, 33 subventions pour un montant total de 24 021 € aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après :

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2018-02938	COMMUNE AUTRUY-SUR-JUINE	PITHIVIERS	749	Animation musicale donnée par Les Troubadours de Sury de Châteauneuf-sur-Loire le 14 juillet 2018	Musique	225 €
2018-02829	COMMUNE AUXY	MALESHERBES	988	Animation cabaret donnée par Les Chemins de l'Imaginaire de Beaune-la-Rolande le 13 juillet 2018	Théâtre	1 500 €
2018-02945	COMMUNE CHATEAU-RENARD	COURTENAY	2 386	Spectacle musical donné par le groupe Alenko de KS Arts Prod de Sully-sur-Loire le 4 août 2018	Musique	760 €
2018-02753	COMMUNE CHATENOY	LORRIS	430	Spectacle musical humoristique donné par BeezProd de Saint-Brisson-sur-Loire le 6 octobre 2018	Musique	500 €
2018-02073	COMMUNE COINCES	MEUNG-SUR-LOIRE	496	Animation de danses folkloriques donnée par La Halliéro de Fleury-les-Aubrais le 24 juin 2018 dans le cadre de la Fête du Village	Danse	150 €
2018-01263	COMMUNE COMBLEUX	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	452	Spectacle de rue donné par la Compagnie La Petite Elfe de Chécy le 10 novembre 2018 pour la commémoration du centenaire du 11 novembre 1918	Musique	1 500 €
2018-03030	COMMUNE COMBLEUX	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	452	Spectacle sur l'eau intitulé "Les contrebandiers du sel" donné par la Compagnie La Petite Elfe de Chécy le 15 septembre 2018	Théâtre	560 €
2018-01946	COMMUNE COUDROY	LORRIS	333	Spectacle de cirque donné par Cri-O-Lane des Bordes le 14 juillet 2018 dans le cadre de la Fête Nationale	Arts du cirque	400 €
2018-02830	COMMUNE DARVOY	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	1 834	Animation musicale donnée par l'Union Bretonne du Loiret Kevrenn Orléans le 16 septembre 2018	Musique	350 €
2018-02750	COMMUNE FERRIERES-EN-GATINAIS	COURTENAY	3 296	4 animations données par la Compagnie du Bord des Mondes de Bazoches-sur-le-Betz dans le cadre des "Nocturnes de Ferrières" du 21 juillet au 4 août 2018	Musique	1 500 €
2018-02188	COMMUNE FREVILLE-DU-GATINAIS	LORRIS	180	Prestation de Trompes de Chasse donnée par Les Echos de Chameroles de Chilleurs-aux-Bois le 23 juin 2018	Théâtre	400 €
2018-02799	COMMUNE GY-LES-NONAINS	COURTENAY	632	Spectacle intitulé "Le Cabaret Magique" donné par la Compagnie d'Arts Magiques Gilsons de Dordives le 30 juin 2018	Musique	800 €
2018-02748	COMMUNE LION-EN-SULLIAS	SULLY-SUR-LOIRE	405	Animation musicale donnée par Mélodie Blues d'Orléans le 27 mai 2018 dans le cadre de la Fête des Beignets	Musique	650 €
2018-01951	COMMUNE MARCILLY-EN-VILLETTE	LA FERTE-SAINT-AUBIN	1 980	Concert à l'église du quatuor de clarinettes Not'Ebène donné par Les Mécanos de la Générale de Bou le 26 mai 2018	Musique	683 €

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2018-02803	COMMUNE MAREAU-AUX-PRES	BEAUGENCY	1 233	Concert de musique classique donné par l'Association Musicale Confluence d'Orléans le 1 ^{er} septembre 2018	Musique	1 125 €
2018-03181	COMMUNE MAREAU-AUX-PRES	BEAUGENCY	1 233	Spectacle musical "Signés... John Williams" donné par Becarre Production d'Orléans le 6 octobre 2018	Musique	1 500 €
2018-02809	COMMUNE MARIGNY-LES-USAGES	FLEURY-LES-AUBRAIS	1 139	Spectacle "Les Pirates de l'Air" donné par KS Arts Prod de Sully-sur-Loire le 13 juillet 2018	Musique	625 €
2018-02802	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE	MALESHERBES	357	Animations théâtrales données par Les Chemins de l'Imaginaire de Beaune-la-Rolande le 10 juin 2018 dans le cadre des journées des Moulins	Théâtre	350 €
2018-02187	COMMUNE QUIERS-SUR-BEZONDE	LORRIS	1 122	Spectacle de clowns et de chansons donnée par Marc Adier Animation de Chevillon-sur-Huillard dimanche 3 juin 2018 dans le cadre de la Quiersoise	Musique	350 €
2018-02535	COMMUNE SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	SULLY-SUR-LOIRE	558	Animation musicale donnée par Musicarue de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin le 7 octobre 2018	Musique	158 €
2018-02031	COMMUNE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	SULLY-SUR-LOIRE	1 972	Spectacle "Musique et Danse des pays de l'Est" donné par Mille et une Fêtes de Montargis le 23 juin 2018 dans le cadre de la fête des feux de la Saint-Jean	Musique	1 500 €
2018-02703	COMMUNE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	LORRIS	1064	Spectacle musical "Les Meat Brothers" donné par Kevin Dupont Spectacles de Gien le 30 juin 2018 dans le cadre de la Foire aux Bestiaux	Musique	600 €
2018-02751	COMMUNE SAINT-FLORENT-LE-JEUNE	SULLY-SUR-LOIRE	460	Animation musicale donnée par Philippe Denis et Laure Arnoult Cheverry de Saint-Ay le 24 juin 2018 dans le cadre de la fête de Saint-Florent	Musique	310 €
2018-02041	COMMUNE SAINT-JEAN-LE-BLANC	SAINT-JEAN-LE-BLANC	8 229	Spectacle intitulé "Le Médecin swingue malgré lui" donné par Le Grand Souk d'Orléans le 18 mai 2018	Théâtre	725 €
2018-02811	COMMUNE SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON	LORRIS	859	Concert donné par la formation The Golden Rocket Rockabilly Band de Poilly-lez-Gien le 7 juillet 2018	Musique	250 €
2018-00616	COMMUNE SEMOY	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	2 928	Animation de contes musicalisés donnée par Mamessi d'Orléans le 14 avril 2018	Contes	550 €
2018-02944	COMMUNE SOLTERRE	MONTARGIS	477	Concert donné par l'A.S.E.A. de Montargis le 8 septembre 2018 dans le cadre de la fête champêtre	Musique	1 500 €
2018-03183	COMMUNE THORAILLES	COURTENAY	128	Animation musicale donnée par Ritmocafé de Mille et Une Fêtes de Montargis le 14 juillet 2018	Musique	500 €
2018-02189	COMMUNE TRIGUERES	COURTENAY	1312	Pièce intitulée "L'affaire de la rue de Lourcine" donnée par le Théâtre de l'Escabeau de Briare le 7 juillet 2018	Théâtre	1 000 €
2018-02875	COMMUNE VIGLAIN	SULLY-SUR-LOIRE	873	Danses et musiques traditionnelles donnée par Biaudes et Calines de Saint-Benoît-sur-Loire le 16 septembre 2018 dans le cadre de la foire au boudin	Musique	200 €
2018-01468	COMMUNE VILLEMURLIN	SULLY-SUR-LOIRE	537	Concert donné par Kid Parade de Becarre Production d'Orléans le 9 juin 2018 dans le cadre de "Festikids"	Musique	550 €

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2018-01469	COMMUNE VILLEMURLIN	SULLY-SUR-LOIRE	537	Concert "La Vie d'Artiste" donné par Artéfacts Spectacles d'Orléans le 9 juin 2018 dans le cadre de "Festikids"	Musique	750 €
2018-02702	COMMUNE VIMORY	MONTARGIS	1077	Spectacle de cabaret "La nuit du burlesque" donné par Mille et Unes Fêtes de Montargis le 20 octobre 2018	Musique	1 500 €
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :						24 021 €

Ces subventions seront imputées sur le chapitre 65 - nature 65734 - fonction 311 de l'action C0103302 « Subvention accueil spectacle vivant » sur laquelle les crédits disponibles s'élèvent à 55 219 €.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 10 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre de l'aide aux salons et expositions artistiques, les subventions suivantes, d'un montant global de **8 650 €** :

AIDE AUX SALONS ET EXPOSITIONS ARTISTIQUES

Communes :

Dénomination	974 – OUZOUEUR-SUR-LOIRE Canton de Sully-sur-Loire	
Objet de la demande	2018-02863 - Subvention pour l'organisation du Salon d'automne « Arts et Créations » les 28, 29 et 30 septembre 2018, à la salle Ballot d'Ouzouer-sur-Loire	Décision 570 €
Dénomination	781 – BONNY-SUR-LOIRE Canton de Gien	
Objet de la demande	2018-03524 - Subvention pour l'organisation du salon d'Art d'automne du 27 octobre au 4 novembre 2018, à la salle polyvalente de Bonny-sur-Loire	Décision 1 000 €

Associations :

Dénomination	19303 – MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE DE FERRIERES-EN-GATINAIS Canton de Courtenay	
Objet de la demande	2018-02058 - Subvention pour l'organisation de l'exposition artistique du 6 au 20 octobre 2018, à la salle de l'abbaye de Ferrières-en-Gâtinais	Décision 1 380 €
Dénomination	64732 - ASSOCIATION LOURYMAGE - LOURY Canton de FLEURY-LES-AUBRAIS	
Objet de la demande	2018-002629 - Subvention pour l'organisation de l'exposition photo du 24 novembre au 2 décembre 2018, au musée de Loury	Décision 600 €
Dénomination	19302 - ASSOCIATION LE PAYS OU LE CIEL EST TOUJOURS BLEU - ORLEANS Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2018-02932 - Subvention pour l'organisation de l'exposition « Buffet Garni » du 15 novembre au 16 décembre 2018, au 5 rue des Grands-Champs à Orléans	Décision 2 000 €
Dénomination	4008 - ASSOCIATION CERCLE DES PEINTRES DU GRENIER A SEL - ORLEANS Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2018-00847 - Subvention pour l'organisation du 48 ^{ème} salon du Cercle des peintres du Grenier à Sel du 4 au 16 mai 2018, à la Collégiale Saint Pierre Le Puerllier à Orléans	Décision 2 000 €
Dénomination	22328 - ASSOCIATION PHOTO CINÉ CLUB ORLÉANAIS - ORLEANS Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00490 - Subvention pour l'organisation du 71 ^{ème} Critérium Jeanne d'Arc, Salon National d'Art Photographique, du 7 au 22 avril 2018, à la salle Eiffel d'Orléans	Décision 1 100 €

Article 3 : Il est décidé d'attribuer au titre de l'aide aux ateliers de pratique artistique, les subventions suivantes, d'un montant global de **48 973,50 €** :

AIDE AUX ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE

Communes :

Canton	Commune	Dénomination de l'atelier	Disciplines artistiques enseignées	Nombre d'élèves	Subvention calculée
Châlette-sur-Loing	Amilly	2018-03174 Ecole d'Arts d'Amilly	Dessin Peinture Sculpture Photographie Numérique	105	3 729 €
Courtenay	Dordives	2018-03208 Ateliers municipaux d'arts plastiques	Dessin Peinture Sculpture Gravure Céramique	12	1 014 €
Gien	Gien	2018-03176 Ecole d'Arts Plastiques	Dessin Peinture Sculpture	71	3 015 €
Saint-Jean-le-Blanc	Saint-Jean-le-Blanc	2017-03103 Atelier de dessin, peinture et sculpture	Dessin Peinture Sculpture	39	1 962 €
Total subventions calculées :					9 720 €

Associations :

Canton	Commune	Dénomination de l'atelier	Disciplines artistiques enseignées	Nombre d'élèves	Subvention calculée
Beaugency	Mareau-aux-Prés	2018-02956 L'Art aux Prés	Dessin Peinture Sculpture	37	1 920 €
Beaugency	Beaugency	2018-02957 Société Artistique de Beaugency	Dessin Peinture	76	3 120 €
Châteauneuf-sur-Loire	Châteauneuf-sur-Loire	2018-02973 Châteauneuf Arts et Loisirs	Dessin Peinture Sculpture Assemblage	93	3 477 €
Châteauneuf-sur-Loire	Fay-aux-Loges	2018-0319 Atelier Fay Loisirs Culture	Dessin Peinture Céramique	44	2 067 €
Courtenay	Corbeilles	2018-03188 Art et nature	Dessin Peinture	3	825 €
Gien	Briare	2018-03194 Centre Socio-Culturel de Briare	Dessin Peinture	23	1 245 €
Meung-sur-Loire	Sougy	2018-02968 Association Détente et Loisirs de Sougy	Dessin Peinture	10	972 €
Meung-sur-Loire	Meung-sur-Loire	2018-03198 Atelier de la Porte d'Amont	Dessin Peinture	42	2 025 €
Olivet	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	2018-02970 Les Peintres-en-Herbe	Dessin Peinture Pastel Aquarelle	64	2 868 €
Olivet	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2018-03211 Galerie Pryvée	Sculpture	31	1 794 €

Canton	Commune	Dénomination de l'atelier	Disciplines artistiques enseignées	Nombre d'élèves	Subvention calculée
Orléans	Saran	2018-03209 : Maison des Loisirs et de la Culture	Dessin Peinture Aquarelle Pastel Sculpture	114	3 918 €
Pithiviers	Pithiviers	2018-03192 : Atelier Terre	Sculpture	26	1 689 €
Pithiviers	Pithiviers	2018-03523 : Atelier Peinture	Peinture	46	1 054,50 €
Saint-Jean-de-Braye	Saint-Jean-de-Braye	2018-02971 : Art Plus	Dessin Peinture Sculpture Land'art	139	4 443 €
Saint-Jean-de-Braye	Saint-Jean-de-Braye	2018-03193 : Art'Braye	Dessin Peinture Sculpture Mandalas	80	3 204 €
Saint-Jean-de-la-Ruelle	Ingré	2018-03197 : Phosphène	Dessin Peinture Sculpture Céramique	148	4 632 €
Total subventions calculées :					39 253,50 €

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 5 : Les subventions attribuées au titre de la politique culturelle C01-03 seront réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

La dépense d'un montant de **11 290 €** sera imputée sur le chapitre 65, la nature 65734, l'action C-01-03-309 (communes) du budget départemental 2018.

La dépense d'un montant de **46 333,50 €** sera imputée sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action C-01-03-309 (associations) du budget départemental 2018.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 11 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire d'Orléans Métropole : Demande de subvention de la commune d'Olivet - Réhabilitation et extension du centre culturel d'Yvremont - Canton d'Olivet - Culture (C01)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant total de 849 918 € à la commune d'Olivet pour la réhabilitation et l'extension du centre culturel d'Yvremont inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire d'Orléans Métropole.

Article 3 : L'opération correspondante 2017-03570 sera affectée sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2018.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents nécessaires.

**D 12 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) -
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du
territoire de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives
du Loing : Demande de subvention de la commune de Pannes -
Culture**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 222 900 € à la commune de Pannes pour son projet de réhabilitation de l'ancienne gare de Pannes en Maison de la ruche et des abeilles, inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing.

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération correspondante 2018-03003 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2018.

D 13 - Lutte contre la désertification médicale - "Soutien à l'installation de deux sages-femmes, d'un médecin généraliste et d'un masseur kinésithérapeute - Achat de matériel professionnel "

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'accorder une subvention au bénéfice de Monsieur Alessio LAZZARIS pour un montant de 15 000 € et d'affecter l'opération sur l'autorisation de programme 17-A0603103-APDPRAS, Part démographie médicale.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Monsieur Alessio LAZZARIS et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 4 : Il est décidé d'accorder une subvention au bénéfice de Monsieur Mathieu REAU pour un montant de 15 000 € et d'affecter l'opération sur l'autorisation de programme 17-A0603103-APDPRAS, Part démographie médicale.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Monsieur Mathieu REAU et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 6 : Il est décidé d'accorder une subvention au bénéfice de Madame Emeline COLLIN pour un montant de 15 000 € et d'affecter l'opération sur l'autorisation de programme 17-A0603103-APDPRAS, Part démographie médicale.

Article 7 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Madame Emeline COLLIN et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 8 : Il est décidé d'accorder une subvention au bénéfice de Madame Amel GEORGELET pour un montant de 15 000 € et d'affecter l'opération sur l'autorisation de programme 17-A0603103-APDPRAS, Part démographie médicale.

Article 9 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Madame Amel GEORGELET et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

**CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MONSIEUR ALESSIO LAZZARIS – SAGE FEMME**

ENTRE

Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°D04, en date du 28 septembre 2018 de l'Assemblée départementale ;

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'une part,

ET

Monsieur Alessio LAZZARIS, sage-femme, domicilié au 15 rue Charles Baudelaire, 37230 FONDETTES ;

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Le Président du Conseil départemental du Loiret ;

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5),

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du Code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant approbation de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes libérales et les Caisses d'assurance maladie,

Vu l'avenant à la convention nationale des sages-femmes signé le 29 mai 2018,

Vu l'arrêté de l'ARS Centre-Val de Loire du 12 juillet 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu la demande de subvention Monsieur LAZZARIS en date du 3 juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental n°DXX, en date du 28 septembre 2018,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Préambule

Le nombre de professionnels de santé en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Le Département du Loiret a fait le choix d'accorder des aides aux professionnels de santé, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et le professionnel de santé en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Article 1.1 : Objet de la subvention

En exécution de la délibération susvisée en date du 28 SEPTEMBRE mai 2018, il est attribué une subvention à **Monsieur Alessio LAZZARIS** pour son installation en tant que sage-femme au sein de la MSP de ST Marceau, Orléans.

Monsieur Alessio LAZZARIS s'engage à exercer au minimum cinq ans sur ce site situé en zone intermédiaire au regard de l'arrêté de l'ARS Centre-Val de Loire du 12 juillet 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

Article 1.2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention attribuée à Monsieur Alessio LAZZARIS pour son installation à Orléans St Marceau, s'élève à 15 000 euros.

Article 2 : Versement de la subvention allouée

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 50 % à la signature de la convention ;
- 30 % à compter de N+1, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention ;
- 20 % à compter de N+2, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention.

Article 3 : Imputation budgétaire de la dépense pour le Département du Loiret

Cette subvention sera imputée sur les crédits de paiement ouverts sur l'autorisation d'engagement l'autorisation de programme 17-**A0603103**-APDPRAS, Part démographie médicale.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Monsieur Alessio LAZZARIS s'engage à exercer au minimum cinq ans au sein de la MSP de St Marceau située en zone intermédiaire au regard de l'arrêté du 12 juillet 2012 de l'ARS Centre-Val de Loire relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

A défaut, la subvention allouée dans le cadre du présent arrêté sera réputée caduque.

Au surplus, **Monsieur Alessio LAZZARIS s'engage** notamment, à :

- participer, dans la zone considérée, au dispositif de permanence des soins dans les conditions définies par le cahier des charges départemental fixé par arrêté préfectoral,
- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que sage-femme, conformément aux dispositions de la convention nationale,
- favoriser l'accueil de stagiaires,

Monsieur Alessio LAZZARIS s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée.

Article 5 : Sanctions en cas de non-respect des engagements

Le remboursement de la subvention perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans la présente convention ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 4.

Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

Article 6 : Durée

Monsieur Alessio LAZZARIS doit s'installer en décembre 2018. Compte tenu des engagements décrits à l'article 4 ci-dessus, la présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de cette dernière. Elle continue à produire ses effets jusqu'à son terme, y compris lorsque la commune dans laquelle est installé le professionnel devient zone déficitaire au sens de l'article L. 162-47 du Code de la sécurité sociale.

Article 7 : Communication

Monsieur Alessio LAZZARIS, dans le cadre des actions de communication ou des relations avec les différents médias, devra citer le partenariat financier du Département du Loiret dans tous les supports utilisés.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel. 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Fait en 2 exemplaires originaux
à Orléans, le

Monsieur Alessio LAZZARIS

Pour le Président du Conseil Départemental du
Loiret
Et par délégation

Laurence BELLAIS,
Vice-président du Conseil Départemental du
Loiret
Président de la Commission du Développement
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

**CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MONSIEUR MATHIEU REAU – SAGE FEMME**

ENTRE

Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°D04, en date du 28 septembre 2018 de l'Assemblée départementale ;

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'une part,

ET

Monsieur Mathieu REAU, sage-femme, domicilié 175 rue clos de champeaux, 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC ;

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Le Président du Conseil départemental du Loiret ;

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5),

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du Code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant approbation de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes libérales et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avenant à la convention nationale des sages-femmes signé le 29 mai 2018,

Vu l'arrêté de l'ARS Centre-Val de Loire du 12 juillet 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu la demande de subvention Monsieur REAU en date du 3 juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental n°D....., en date du 28 septembre 2018,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Préambule

Le nombre de professionnels de santé en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Le Département du Loiret a fait le choix d'accorder des aides aux professionnels de santé, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et le professionnel de santé en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Article 1.1 : Objet de la subvention

En exécution de la délibération susvisée en date du 28 SEPTEMBRE mai 2018, il est attribué une subvention à **Monsieur Mathieu REAU** pour son installation en tant que sage-femme au sein de la MSP de ST Marceau, Orléans.

Monsieur Mathieu REAU s'engage à exercer au minimum cinq ans sur ce site situé en zone intermédiaire au regard de l'arrêté de l'ARS Centre-Val de Loire du 12 juillet 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

Article 1.2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention attribuée à Monsieur Mathieu REAU pour son installation à Orléans St Marceau, s'élève à 15 000 euros.

Article 2 : Versement de la subvention allouée

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 50 % à la signature de la convention
- 30 % à compter de N+1, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention
- 20 % à compter de N+2, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention.

Article 3 : Imputation budgétaire de la dépense pour le Département du Loiret

Cette subvention sera imputée sur les crédits de paiement ouverts sur l'autorisation d'engagement l'autorisation de programme 17-**A0603103**-APDPRAS, Part démographie médicale.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Monsieur Mathieu REAU s'engage à exercer au minimum cinq ans au sein de la MSP de St Marceau située en zone intermédiaire au regard de l'arrêté du 12 juillet 2012 de l'ARS Centre-Val de Loire relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

A défaut, la subvention allouée dans le cadre du présent arrêté sera réputée caduque.

Au surplus, **Monsieur Mathieu REAU** s'engage notamment, à :

- participer, dans la zone considérée, au dispositif de permanence des soins dans les conditions définies par le cahier des charges départemental fixé par arrêté préfectoral,
- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que sage-femme, conformément aux dispositions de la convention nationale,
- favoriser l'accueil de stagiaires,

Monsieur Mathieu REAU s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée.

Article 5 : Sanctions en cas de non-respect des engagements

Le remboursement de la subvention perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans la présente convention ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 4.

Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

Article 6 : Durée

Monsieur Mathieu REAU doit s'installer en décembre 2018. Compte tenu des engagements décrits à l'article 4 ci-dessus, la présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de cette dernière. Elle continue à produire ses effets jusqu'à son terme, y compris lorsque la commune dans laquelle est installé le professionnel devient zone déficitaire au sens de l'article L 162-47 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : Communication

Monsieur Mathieu REAU dans le cadre des actions de communication ou des relations avec les différents médias, devra citer le partenariat financier du Département du Loiret dans tous les supports utilisés.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental - tel. 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Fait en 2 exemplaires originaux
à Orléans, le

Monsieur Mathieu REAU

Pour le Président du Conseil Départemental du
Loiret
Et par délégation

Laurence BELLAIS,
Vice-président du Conseil Départemental du
Loiret
Président de la Commission du Développement
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

**CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE DOCTEUR EMELINE COLLIN**

ENTRE

Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°DXX, en date du 28 septembre 2018 de l'Assemblée départementale ;

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'une part,

ET

Madame Emeline COLLIN, médecin généraliste, domiciliée 4 rue Fernand RABIER, 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS ;

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Le Président du Conseil départemental du Loiret ;

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5),

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté N°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,
Vu la demande de subvention Madame Emeline COLLIN du 29 juillet 2018,
Vu la délibération du Conseil Départemental n°DXX, en date du 28 septembre 2018,
Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Préambule

Le nombre de médecins en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

La loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie et la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux instaurent diverses aides à l'installation et au maintien à destination des médecins généralistes et mettent en place une série de mesures visant à renforcer l'attractivité de la médecine générale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du Code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Enfin, cet article autorise les collectivités et leurs groupements à accorder une indemnité d'étude et de projet à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans l'une des zones mentionnées à l'article L1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence Régionale de Santé. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat avec la collectivité qui attribue l'aide.

Le Département du Loiret a fait le choix d'accorder des aides aux étudiants de troisième cycle de médecine, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et l'étudiant en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Article 1.1 : Objet de la subvention

En exécution de la délibération susvisée en date du 28 septembre 2018, il est attribué une subvention à **Madame Emeline COLLIN** pour son installation en tant que médecin généraliste pour une durée minimale de 5 ans au sein de la MSP de Fleury-Les-Aubrais.

Madame Emeline COLLIN s'engage à exercer au minimum cinq ans sur ce site situé en zone d'action complémentaire au regard de l'arrêté N° 2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

Article 1.2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention attribuée à Madame Emeline COLLIN pour son installation à Fleury Les Aubrais, s'élève à 15 000 euros.

Article 2 : Versement de la subvention allouée

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 50 % à la signature de la convention
- 30 % à compter de N+1, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention
- 20 % à compter de N+2, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention.

Article 3 : Imputation budgétaire de la dépense pour le Département du Loiret

Cette subvention sera imputée sur les crédits de paiement ouverts sur l'autorisation d'engagement l'autorisation de programme 17-**A0603103-APDPRAS**, Part démographie médicale.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Madame Emeline COLLIN s'engage à exercer au minimum cinq ans au sein de la MSP de Fleury-Les-Aubrais située en zone d'action complémentaire de l'ARS Centre-Val de Loire au regard de l'arrêté N° 2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

A défaut, la subvention allouée dans le cadre du présent arrêté sera réputée caduque.

Au surplus, **Madame Emeline COLLIN** s'engage notamment, à :

- participer, dans la zone considérée, au dispositif de permanence des soins dans les conditions définies par le cahier des charges départemental fixé par arrêté préfectoral,
- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- réaliser des consultations en visites à domicile,
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que médecin traitant, conformément aux dispositions de la convention médicale nationale,
- favoriser l'accueil de stagiaires,

Madame Emeline COLLIN s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée.

Article 5 : Sanctions en cas de non-respect des engagements

Le remboursement de la subvention perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans la présente convention ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 4.

Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

Article 6 : Durée

Madame Emeline COLLIN doit s'installer en octobre 2018. Compte tenu des engagements décrits à l'article 4 ci-dessus, la présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de cette dernière. Elle continue à produire ses effets jusqu'à son terme, y compris lorsque la commune dans laquelle est installé le professionnel devient zone déficitaire au sens de l'article L 162-47 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : Communication

Madame Emeline COLLIN, dans le cadre des actions de communication ou des relations avec les différents médias, devra citer le partenariat financier du Département du Loiret dans tous les supports utilisés.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental - tel. 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Fait en 2 exemplaires originaux
à Orléans, le

Madame Emeline COLLIN

Pour le Président du Conseil Départemental du
Loiret
Et par délégation

Laurence BELLAIS,
Vice-présidente du Conseil Départemental du
Loiret
Présidente de la Commission du Développement
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

**CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MADAME AMEL GEORGELET MASSEUR
KINESITHERAPEUTE**

ENTRE

Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°DXX, en date du 28 septembre 2018 de l'Assemblée départementale ;

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'une part,

ET

Madame Amel GEORGELET, masseur kinésithérapeute, domiciliée 159 rue du petit pont 45000 ORLEANS ;

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Le Président du Conseil Départemental du Loiret ;

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5),

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 de l'ARS Centre-Val de Loire concernant le zonage relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu l'avenant n°5 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée, publiée au journal officiel le 8 février 2018, articles L. 162-15, L. 162-9, L. 162-14-1 du Code de la sécurité sociale,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu la demande de subvention MADAME Amel GEORGELET du 8 août 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental n°DXX, en date du 28 septembre 2018,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Préambule

Le nombre de professionnels de santé en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Le Département du Loiret a fait le choix d'accorder des aides aux professionnels de santé, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et le professionnel de santé en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Article 1.1 : Objet de la subvention

En exécution de la délibération susvisée en date du 28 septembre 2018, il est attribué une subvention à Madame Amel GEORGELET pour son installation en tant que masseur kinésithérapeute pour une durée minimale de 5 ans au sein de la MSP de St Marceau. **Madame Amel GEORGELET s'engage à exercer au minimum cinq ans sur ce site situé en zone intermédiaire** au regard de l'arrêté du 13 juillet 2012 de l'ARS Centre-Val de Loire concernant le zonage relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des masseurs-kinésithérapeutes, vu l'arrêté N°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, conformément à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Article 1.2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention attribuée à Madame Amel GEORGELET pour son installation à la PSP St Marceau à Orléans, s'élève à 15 000 euros.

Article 2 : Versement de la subvention allouée

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 50 % à la signature de la convention,
- 30 % à compter de N+1, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention,
- 20 % à compter de N+2, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention.

Article 3 : Imputation budgétaire de la dépense pour le Département du Loiret

Cette subvention sera imputée sur les crédits de paiement ouverts sur l'autorisation d'engagement l'autorisation de programme 17-**A0603103**-APDPRAS, Part démographie médicale.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Madame Amel GEORGELET s'engage à exercer au minimum cinq ans à la MSP de St Marceau à Orléans situé en zone d'action complémentaire de l'ARS Centre-Val de Loire au regard de l'arrêté du 13 juillet 2012 de l'ARS Centre-Val de Loire concernant le zonage relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des masseurs-kinésithérapeutes, vu l'arrêté N°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

A défaut, la subvention allouée dans le cadre du présent arrêté sera réputée caduque.

Au surplus, **Madame Amel GEORGELET** s'engage notamment, à :

- participer, dans la zone considérée, au dispositif de permanence des soins dans les conditions définies par le cahier des charges départemental fixé par arrêté préfectoral,
- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que masseur kinésithérapeute,
- favoriser l'accueil de stagiaires.

Madame Amel GEORGELET s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée.

Article 5 : Sanctions en cas de non-respect des engagements

Le remboursement de la subvention perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans la présente convention ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 4.

Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

Article 6 : Durée

Compte tenu des engagements décrits à l'article 4 ci-dessus, la présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de ce dernier. Il continu à produire ses effets jusqu'à son terme, y compris lorsque la commune dans laquelle est installé le professionnel devient zone déficitaire au sens de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale ou l'arrêté du 13 juillet 2012 de l'ARS Centre-Val de Loire concernant le zonage relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 7 : Communication

Madame Amel GEORGELET, dans le cadre des actions de communication ou des relations avec les différents médias, devra citer le partenariat financier du Département du Loiret dans tous les supports utilisés.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel. 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Fait en 2 exemplaires originaux
à Orléans, le

Madame Amel GEORGELET

Pour le Président du Conseil Départemental du
Loiret
Et par délégation

Laurence BELLAIS,
Vice-présidente du Conseil Départemental du
Loiret,
Présidente de la Commission du Développement
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

D 14 - Contribution financière du Département à la construction de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'accorder une subvention de 200 000 € au syndicat de gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret pour la construction de la nouvelle fourrière animale départementale.

Article 3 : Il est décidé d'adopter les termes de la convention de financement, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 4 : Il est décidé d'imputer l'opération n°2018-03549 sur l'AP 18-E0101107-APDPRAS du budget départemental 2018.



Convention de financement de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur **Marc GAUDET**, Président du Conseil départemental dûment habilité par la délibération n° xx de la Commission permanente date du 28 septembre 2018, dont Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le xx/xx/2018.

Ci-après désigné « LE DÉPARTEMENT »

ET

Le syndicat de gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret, représenté par Monsieur **Pascal GUDIN**, son Président, dont le siège est situé au 30 rue de la Gare à Chilleurs-aux-Bois,

Ci-après désigné « SYNDICAT DE GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE DES COMMUNES ET COMMUNAUTES DU LOIRET »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L612-4 du code du commerce,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'associations et son décret d'application,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le budget primitif départemental pour l'année 2018 et ses décisions modificatives,

Vu la délibération du Conseil départemental du Loiret n° XX du 29 septembre 2018 décidant d'attribuer une subvention au syndicat de gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu les statuts du syndicat de gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu la demande du syndicat de gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties afférentes au subventionnement du syndicat de gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret pour le financement spécifique de la construction de la fourrière animale départementale sur la commune de Fay-aux-Loges.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Afin d'aider le syndicat de gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret dans son projet de construction de la nouvelle fourrière animale départementale sur la commune de Fay-aux-Loges, le Conseil départemental accorde une aide sous forme de subvention d'investissement pour un montant de 200 000 euros.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera :

- 80 % dès la signature de la présente convention, soit 160 000 €
- le solde, soit les 20% restants, sur présentation du décompte général et définitif des travaux visé du comptable public compétent

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Le financement accordé par le Département du Loiret est imputé pour un montant de 200 000 € sur l'autorisation de programme 18-E0101107-APDPRAS du budget départemental.

ARTICLE 5 : DELAI DE REALISATION DU PROJET

Le syndicat de gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret dispose d'un an à compter de la lettre de notification de la subvention pour engager l'opération décrite à l'article 1 de la présente convention. A défaut, la subvention allouée dans le cadre de la présente convention sera réputée caduque. De même, le défaut d'achèvement de l'opération dans le délai de deux ans à compter de la date de la lettre de notification d'attribution de subvention entraînera la caducité de la subvention.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le syndicat de gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret devra à cet effet fournir à tout moment aux représentants du Département qui en feraient la demande, tout document permettant d'y procéder.

Dans ce cadre, en cas d'évènement empêchant la réalisation des objectifs au cours de l'exécution de la présente convention et en cas de non aboutissement de l'objectif de construction de la nouvelle fourrière départementale au terme de la présente convention, l'aide financière mentionnée sous l'article 2 consentie par le Département devra être reversée par Le syndicat de gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret au prorata des actions réalisées.

Les reversements seront effectués dans le mois qui suit la réception du titre de recette.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties. La convention produira ses effets pendant la durée de réalisation de l'opération et s'achève lorsque l'ensemble des engagements pris sera réalisé.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ ET DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Le syndicat de gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret s'engage, en respectant le logo du Département :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département Conseil départemental – tel. 02.38.25.45.45- logoloiret@loiret.fr.

Le syndicat de gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération. Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés.

ARTICLE 9 : MODIFICATION - RÉILIATION - REVERSEMENT

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, les parties se réservent le droit de procéder à sa résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, après une mise en demeure restée sans effets, effectuée sous les mêmes formes.

La résiliation aura pour conséquence le reversement de la participation départementale dans les conditions définies sous l'article 6 de la présente convention. Toute modification des termes de la convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le différend à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,

Le,

Pour le syndicat de gestion de la fourrière
animale des communes et communautés du
Loiret,

le Président,

Pascal GUDIN
(lu et approuvé)

Pour le Département du Loiret,

le Président,

Marc GAUDET
Président du Conseil départemental
(lu et approuvé)

D 15 - Cinquième édition du forum Open Agrifood

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de l'association Open Agrifood Orléans d'un montant de 15 000 € pour l'organisation de l'édition 2018 du forum Open Agrifood.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense afférente à l'opération 2018-03444 sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2018.

D 16 - Partenariat 2018 avec Loire&Orléans Eco

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention partenariale à intervenir entre le Département du Loiret et le GIP Loire&Orléans Eco pour l'année 2018, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Département du Loiret, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45945), représenté par Monsieur Marc GAUDET, son Président, dûment habilité par une délibération en date du 28 septembre 2018 ;

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET :

Le Groupement d'intérêt public Loire&Orléans Eco, représenté par Monsieur François BONNEAU, son Président, dûment habilité par une délibération de l'Assemblée générale en date du 26 juin 2017 ;

Ci-après dénommé « Loire & Orléans Eco »

D'autre part,

En présence de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques (ADRTL), représentée par Monsieur Frédéric NERAUD, son Président, et en qualité de partenaire du Département du Loiret en charge de la mise en œuvre de la politique touristique du Loiret.

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public Loire&Orléans Eco en date du 10 avril 2016 et notamment son article 13, et l'arrêté préfectoral en date du 9 juin approuvant les modifications.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Naturellement impliqué dans le développement de son territoire, le Département continue dans le respect du cadre législatif de la loi NOTRe, de soutenir l'activité économique, de favoriser la création d'emplois et de renforcer l'attractivité du Loiret. Concrètement, un programme d'investissement pluriannuel (aménagement ou réaménagement de carrefours et d'échangeurs, création de déviations, ...) lui permet de déployer des infrastructures routières performantes et entretenues pour plus de sécurité et de fluidité sur les routes départementales. Il poursuit, dans le cadre d'une délégation de service public, la généralisation progressive de l'accès au très haut débit, des Loirétains et des entreprises pour que d'ici 2024, une offre de service et de prestations soit garantie sur tout le territoire.

De la même manière, conscient de la diversité des richesses de son territoire et de son patrimoine, il accompagne au travers de son Agence de développement et de réservation touristiques, la professionnalisation des acteurs touristiques et valorise les offres combinées, les parcours et les savoir-faire. Dans l'optique d'un développement équilibré du territoire, il mobilise des investissements significatifs pour accompagner les projets des communes mais aussi encourage de nouvelles synergies avec les établissements publics de coopération intercommunale, notamment autour de projets économiques (ex : immobilier d'entreprise sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, zones d'activités, soutien au commerce rural). Une attention particulière est portée par le Département en faveur de l'agriculture, dans un cadre conventionnel avec la Région, qui permet de soutenir les investissements agricoles du Loiret.

Afin de conforter les actions menées respectivement par le groupement d'intérêt public Loire & Orléans Eco et le Département du Loiret, membre de droit, en faveur de l'attractivité du territoire du Loiret et de la solidarité territoriale, les parties ont convenu d'instaurer entre eux un partenariat portant sur la réalisation d'actions spécifiques et sur la mise à disposition gratuite de biens et de services.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les parties s'engagent à mener en partenariat différentes actions en faveur de l'attractivité du territoire du Loiret et de la solidarité territoriale, et à se mettre réciproquement et gratuitement à disposition des moyens matériels permettant de faciliter leur mise en œuvre.

Article 2 : Durée

La convention a une durée d'un an, commençant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2018.

Article 3 : Engagements des parties

3.1 Engagements du groupement d'intérêt public Loire & Orléans Eco

Le GIP s'engage à :

- Mettre à disposition du Département, les films d'images réalisés par Loire&Orléans Eco (Saison 1 existante, Saison 2 à réaliser en 2018) sur le Loiret pour projection sur les aires de Gidy et de Saran (A10) ou de l'A19, voire sur d'autres supports de communication éventuels.
- Mettre à disposition de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret, dans le cadre de la production prochaine de la Saison 2, des rushs vidéos gratuitement de manière à les utiliser pour la valorisation du Loiret et des photos si reportages photos, dans le respect des règles applicables en matière de propriété intellectuelle.

- Offrir au Département ou à l'ADRTL, une insertion publicitaire, dans le magazine économique « Acteurs de l'Eco » et à traiter des sujets rédactionnels sur l'attractivité du Département dans le respect de la ligne éditoriale du magazine et des sommaires définis par le Comité de rédaction. La promotion du Loiret est également à assurer sur les réseaux sociaux. Le Département du Loiret pourra bénéficier de tarifs préférentiels pour l'insertion de pages de publicité dans le magazine « Acteurs de l'Eco » et pour la location de la montgolfière à la marque « Loire&Orléans ».
- Mettre à disposition, en fonction des besoins du Département du Loiret, des informations économiques nécessaires à l'observation et à la connaissance du territoire du Loiret issues de l'Observatoire économique et fiscal nommé AGDE du GIP Loire&Orléans Eco, sur demande écrite précise du service observatoire des territoires du Département du Loiret.
- Mettre à disposition du Département du Loiret, à l'occasion de l'organisation d'un second forum de l'achat public par le Département permettant de sensibiliser les entreprises aux volumes d'achat de la collectivité départementale :
 - . Un fichier des entreprises locales par domaine d'achats,
 - . Une présence terrain d'un chargé de mission le jour du forum.
 Le GIP Loire & Orléans Eco s'engage également à valoriser l'événement auprès des entreprises du Loiret sur ses différents médias (site web, réseaux sociaux et magazine).
- Le GIP Loire & Orléans Eco s'engage à faciliter la mise en relation entre les entreprises et les bénéficiaires du RSA en communiquant aux entreprises qu'il accompagne les coordonnées des référents professionnels, exerçant au sein des Maisons du Département.

3.2 Engagements du Département du Loiret

Le Département s'engage à :

- Entretien et développer un partenariat avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret (ADRTL), notamment au travers de la recherche de synergies sur les démarches « ambassadeurs » existantes portées par Loire&Orléans Eco et l'ADRTL, et sur la recherche et la mise en place d'argumentaires de promotion du Loiret.
- Co-construire, avec l'ADRTL, la modélisation d'un process permettant de répondre à des projets d'implantation touristique dans le Loiret, dans l'objectif, à terme, de pouvoir accompagner de potentiels investisseurs touristiques. L'accompagnement d'investisseurs touristiques se fera sous couvert des EPCI qui ont la responsabilité de porter la politique de développement et de promotion touristique sur leur territoire et avec l'appui éventuel d'autres acteurs (CCI du Loiret, DEV'Up...). Le GIP Loire&Orléans Eco contribuera à la réflexion sur le process à mettre en place.
- Mettre à disposition du GIP des photos sur demande, dans le respect des règles applicables en matière de propriété intellectuelle.
- Diffuser régulièrement ses ou leurs communiqués de presse, au pôle communication et marketing de Loire&Orléans Eco qui pourra les relayer dans les supports de communication du GIP au cas par cas.

- Co-organiser avec Loire&Orléans Eco, 4 à 6 rencontres destinées aux entreprises du Loiret, sur le thème du « très haut débit ». Ces rencontres seront animées par le Département du Loiret qui veillera à assurer des présentations pédagogiques et opérationnelles, en apportant conseils et appui aux entreprises. Ces rencontres pourraient se tenir dans les Maisons du Département.
- En qualité d'autorité de gestion de l'allocation individuelle de solidarité versée aux bénéficiaires du RSA et dans un objectif d'accompagner ces allocataires au retour à l'emploi, le Département s'engage à communiquer à Loire &Orléans Eco, les coordonnées des référents professionnels au sein des Maisons du Département. L'objectif est de faciliter la mise en relation entre les entreprises et les bénéficiaires du RSA.

Article 4 : Suivi et évaluation

Afin de permettre le suivi de l'exécution des engagements réciproques des parties, un comité technique de suivi se réunira deux à trois fois par an afin de veiller à la réalisation des actions et partager les résultats en lien avec le plan d'actions 2018 de Loire&Orléans Eco, et ce, avant la tenue du 1^{er} Conseil d'administration de l'année 2019 du GIP.

Article 5 : Concertation

Si un différend venait à exister entre les parties par rapport aux engagements réciproques définis à l'article 3, après échanges entre les services du Conseil départemental et du GIP Loire&Orléans Eco, n'ayant pas abouti à une solution amiable, le différend serait traité au sein du Conseil d'administration de Loire&Orléans Eco.

Article 6 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la résiliation de la convention peut être invoquée par l'une des deux parties et se fera dans un délai de deux mois, à réception d'un courrier adressé par lettre recommandée par l'une des deux parties.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux

Le

François BONNEAU,

Marc GAUDET,

Président du GIP Loire&Orléans Eco

Président du Conseil Départemental du Loiret

En présence de

L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret

Frédéric NERAUD

Président

D 17 - Manifestations agricoles (Politique E01) :

- **Un dimanche à la campagne à Orléans**
- **Comice Agricole de Coullons**
- **Terre en fête à Greneville-en-Beauce**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de l'Association des Jeunes pour les Initiatives rurales d'un montant de 2 000 € pour l'organisation d'un dimanche à la campagne à Orléans qui s'est tenu le 19 août 2018.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense (opération 2018-02950) sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2018.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit du Comice Agricole et Société d'Encouragement à l'Agriculture de l'ancien Arrondissement de Gien d'un montant de 3 200 € pour l'organisation du Comice Agricole de Coullons qui s'est tenu les 4 et 5 août 2018.

Article 5 : Il est décidé d'imputer cette dépense (opération 2018-03001) sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2018.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de l'association des Jeunes Agriculteurs du Loiret d'un montant de 2 000 € pour l'organisation de Terre en fête à Greneville-en-Beauce qui s'est tenu le 2 septembre 2018.

Article 7 : Il est décidé d'imputer cette dépense (opération 2018-03111) sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2018.

D 18 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Pithiverais : Demandes de subvention de la commune de Dadonville et de la Communauté de communes du Pithiverais - Canton de Pithiviers

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 15 000 € à la commune de Dadonville pour la réalisation du circuit pédestre le long de la Vallée de l'Œuf passant par Chantaloup, inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Pithiverais.

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération correspondante 2018-03362 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2018.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 400 000 € à la Communauté de communes du Pithiverais pour la construction d'un ALSH à Sermaises, inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Pithiverais.

Article 5 : Il est décidé d'affecter l'opération correspondante 2018-03380 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2018.

D 19 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire : Demande de subvention de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire - Canton de Meung-sur-Loire - Aménagement du territoire

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 72 087 € à la Communauté de communes des Terres du Val de Loire pour l'opération : Signalétique des parcs d'activités de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire, inscrite dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire.

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération correspondante 2018-03367 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2018.

D 20 - Mobilisation en faveur des territoires (volet 3, 3bis et 3ter) - Phasage du projet de la commune de Yèvre-la-Ville (canton de Malesherbes) dans le cadre de l'appel à projets communal 2018 (volet 3), vote de dossiers de demandes de subvention de la 2ème campagne pour les communes à faible population du canton de Sully-sur-Loire du volet 3bis et du volet 3ter sur routes départementales pour le canton de Fleury-les-Aubrais

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'annuler la subvention de 49 677 € accordée par la Commission permanente du 25 mai 2018 à la commune de Yèvre-la-Ville pour son projet d'aménagement d'un espace à vocation touristique, culturelle et professionnelle à Yèvre-le-Châtel dans le site historique de l'église Saint-Lubin.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 49 677 € à la commune de Yèvre-la-Ville pour la réalisation de la 1^{ère} phase du projet d'aménagement d'un espace à vocation touristique, culturelle et professionnelle à Yèvre-le-Châtel dans le site historique de l'église Saint-Lubin (démolition, désamiantage, maçonnerie, aménagements et isolation).

Article 4 : Il est décidé d'affecter l'opération relative à la commune de Yèvre-la-Ville, liée au volet 3 communal, sur l'autorisation de programme 18-G0402201-APDPRAS, pour un montant de 49 677 €.

Article 5 : Il est décidé d'attribuer les subventions aux collectivités énumérées aux tableaux figurant en annexe à la présente délibération.

Article 6 : Il est décidé d'affecter les 2 opérations liées au volet 3bis sur l'autorisation de programme 18-G0402202-APDPRAS, pour un montant total de 11 505,60 €.

Article 7 : Il est décidé d'affecter les 2 opérations liées au volet 3ter sur l'autorisation de programme 18-G0402203-APDPRPS, pour un montant total de 40 240 €.

CANTON DE FLEURY LES AUBRAIS - conférence cantonale du 09/04/2018

Volet 3 TER: travaux de sécurité sur RD en agglomération				Montant enveloppe 2018	55 755 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-02581	Loury	Sécurisation du carrefour de la RD2152 (Avenue du Lion d'Or) avec l'Impasse du Lion d'Or	16 020 €	8 010 €	50%
2018-02582	Loury	Sécurisation du carrefour de la RD2152 (Avenue du Lion d'Or) avec la rue Saint Nicolas (suite audit)	81 045 €	32 230 €	40%
TOTAL			97 065,00 €	40 240 €	

CANTON DE SULLY-SUR-LOIRE

FAPO : 2ème campagne

Montant enveloppe 2018 70 378,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-03383	Bray / Saint-Aignan-des-Gués	Mise aux normes éclairage public	19 958,00 €	8 000,00 €	40%
2018-03384	Gully	Acquisitions diverses (godet, décorations lumineuses, vidéoprojecteur)	5 194,23 €	3 505,60 €	67%
TOTAL			25 152,23 €	11 505,60 €	
SOLDE ENVELOPPE FAPO				24 664,00 €	

**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**E 01 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour
préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valorisation
des milieux aquatiques - Demandes d'aides**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux 3 collectivités porteuses des dossiers, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section de fonctionnement :

Dossier	Bénéficiaire	Objet	Montant du projet	Montant de subvention calculée
2018-02795	Syndicat du Bassin du Loiret	Travaux d'entretien ripisylve 2018 et arrachage espèces invasives	44 780,50 €	13 434,15 €
2018-02417	Communauté de communes des Terres du Val de Loire	Actions de communication 2018	2 520 €	504 €
2018-02796	Communauté de communes du Val de Sully	Travaux d'entretien de la ripisylve - Année 2 (2018)	20 000 €	6 000 €
		3 dossiers	67 300,50 €	19 938,15 €

Article 3 : Il est décidé d'affecter ces opérations n°2018-02795, n°2018-02417 et n°2018-02796 sur l'autorisation d'engagement 18-D0101101-AEDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant total de 19 938,15 €.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux 2 collectivités porteuses des dossiers, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section d'investissement :

Dossier	Bénéficiaire	Objet	Montant du projet	Montant de subvention calculée
2018-02797	Communauté de communes du Val de Sully	Travaux de restauration du lit et rétablissement de la continuité - Année 2 (2018)	90 000 €	9 850 €
2018-02426	Communauté de communes des Terres du Val de Loire	Travaux de restauration de la végétation des rives	1 350 €	405 €
		2 dossiers	91 350 €	10 255 €

Article 5 : Il est décidé d'affecter ces opérations n°2018-02797 et n°2018-02426 sur l'autorisation de programme 18-D0101101-APDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant total de 10 255 €.

Article 6 : Il est décidé d'approuver les termes des conventions à intervenir avec ces collectivités, telles qu'annexées au présent rapport, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à les signer.

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SYNDICAT DU BASSIN DU LOIRET

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2018, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT DU BASSIN DU LOIRET représenté par Monsieur le Président, Monsieur Patrick RABOURDIN, domicilié Mairie de FEROLLES - 45150 FEROLLES, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 20 décembre 2017.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT DU BASSIN DU LOIRET en date du 25 avril 2018.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 28 septembre 2018, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 13 434,15 € au SYNDICAT DU BASSIN DU LOIRET pour les travaux d'entretien ripisylve 2018 et arrachage espèces invasives.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour les travaux d'entretien ripisylve 2018 et arrachage espèces invasives, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Arrachage hydrocotyle fausse renoncule sur environ 14 km du Dhuy, sur les communes de Neuvy-en-Sullias, Tigy et Vienne-en-Val ;
- Entretien de ripisylve sur :
 - o Moulin à l'Eau (2 300 ml),
 - o Bief Saint Germain (7 600 ml),
 - o Villemouette (3 200 ml),
 - o Plaisance (1 000 ml),
 - o Dhuy (5 235 ml),
 - o Loiret (1 500 ml),
 - o Tout cours d'eau (3 000 ml).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

2.2 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 13 434,15 € (soit 30 % du montant global de 44 780,50 € TTC).

3.2 Modalités de versement de la subvention : le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat du Bassin du Loiret par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Président du Syndicat
du Bassin du Loiret

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Patrick RABOURDIN

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2018, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE représenté par Madame la Présidente, Madame Pauline MARTIN, domicilié 32 rue du Général de Gaulle - 45130 MEUNG-SUR-LOIRE, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 12 avril 2018.

d'autre part.

Vu la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE en date du 3 mars 2018.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 28 septembre 2018, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 504 € à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE pour des actions de communication 2018.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour des actions de communication 2018, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Mise en place d'animations dans le cadre de la semaine des rivières 2018 « rendez-vous au bord des Mauves » (expositions, conférences, randonnées, visites, etc...) ;
- Concours photo sur le thème « Les Mauves : nature et patrimoine » (impression et exposition des 30 meilleurs clichés, remise de lots) ;
- Création de 2 visuels sous forme de pupitres pour communiquer sur la gestion des vannages de moulins à Meung-sur-Loire.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- associer le Département aux animations,
- lui remettre un exemplaire de tous les documents de communication produits.

2.2 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 504 € (soit 20 % du montant global de 2 520 € TTC).

3.2 Modalités de versement de la subvention : le Département s'engage à verser ce montant en un seul versement, après la signature de la présente convention et à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise la Communauté de communes des Terres du Val de Loire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

La Présidente de la Communauté
de communes des Terres du Val
de Loire

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Pauline MARTIN

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2018, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY représenté par Madame la Présidente, Madame Nicole LEPELTIER, domicilié 28 route des Bordes - 45460 BONNEE, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 20 mars 2018.

d'autre part.

Vu la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY en date du 27 avril 2018.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 28 septembre 2018, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 6 000 € à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY pour les travaux d'entretien ripisylve - Année 2 (2018).

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour les travaux d'entretien ripisylve - Année 2 (2018), pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Entretien de ripisylve et gestion des embâcles sur le Gallisson, le ru des Berruets et la Ronce (10 000 mètres linéaires) sur les communes de Saint-Florent, Lion-en-Sullias et Saint-Aignan-le-Jaillard.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

2.2 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 6 000 € (soit 30 % du montant global de 20 000 € TTC).

3.2 Modalités de versement de la subvention : le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise la Communauté de communes du Val de Sully par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

La Présidente de la Communauté
de Communes du Val de Sully

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Nicole LEPELTIER

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2018, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY représenté par Madame la Présidente, Madame Nicole LEPELTIER, domicilié 28 route des Bordes - 45460 BONNEE, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 20 mars 2018.

d'autre part.

Vu la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY en date du 27 avril 2018.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 28 septembre 2018, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 9 850 € à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY pour les travaux de restauration du lit et rétablissement de la continuité - Année 2 (2018).

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour les travaux de restauration du lit et rétablissement de la continuité - Année 2 (2018), pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Travaux de restauration du lit par recharge en granulats sur 7 tronçons de l'Aulne et de la Colmine (linéaire 4,1 km environ) sur la commune de Viglain ;
- Travaux de restauration de la continuité écologique sur 5 obstacles (4 radiers de pont et 1 lavoir) sur l'Aulne, la Colmine, le Soreau et la Lèche sur les communes de Viglain et Villemurlin.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

2.2 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 9 850 € (soit 11 % du montant global de 90 000 € HT).

3.2 Modalités de versement de la subvention : le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise la Communauté de communes du Val de Sully par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

La Présidente de la Communauté
de Communes du Val de Sully

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Nicole LEPELTIER

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2018, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE représenté par Madame la Présidente, Madame Pauline MARTIN, domicilié 32 rue du Général de Gaulle - 45130 MEUNG-SUR-LOIRE, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 12 avril 2018.

d'autre part.

Vu la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE en date du 3 mars 2018.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 28 septembre 2018, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 405 € à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE pour des travaux de restauration de la végétation des rives.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour des travaux de restauration de la végétation des rives, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Travaux de restauration de ripisylve et d'annexe hydraulique 2017-2018 sur la roselière de Montour (coupe de Saules) et sur la Mauve d'Aunay (bras de divise)

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

2.2 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 405 € (soit 30 % du montant global de 1 350 € TTC).

3.2 Modalités de versement de la subvention : le Département s'engage à verser ce montant en un seul versement, après la signature de la présente convention et à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise la Communauté de communes des Terres du Val de Loire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

La Présidente de la Communauté
de Communes des Terres du Val
de Loire

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Éducation,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Pauline MARTIN

E 02 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : labellisation de deux Espaces Naturels Sensibles

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de labelliser en Espace Naturel Sensible le site naturel des Rives de Beaugency géré par le Conservatoire des Espaces Naturels Centre-Val de Loire.

Article 3 : Il est décidé de labelliser en Espace Naturel Sensible le site du moulin de la Porte à Estouy, site appartenant et géré par le Syndicat Mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne.

E 03 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : convention avec un apiculteur pour l'installation et le suivi de ruches dans le parc de Trousse-Bois à Briare

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre le Département du Loiret, l'apiculteur Monsieur Christian ROBIN, et la commune de Briare, telle qu'annexée à la présente délibération, pour la mise en place de ruches au parc de Trousse-Bois à Briare.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

CONVENTION

Pour l'installation et le suivi de ruches dans le parc naturel départemental de Trousse-Bois à Briare

Entre les soussignés :

Christian ROBIN, apiculteur professionnel à Ouzouer sur Loire,
280 rue de Michelet
45 570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE
Tél : 02 38 35 06 57
Courriel : christian.robin10@wanadoo.fr
N° SIRET : 494 909 922 000 10
ci-après dénommé, « l'apiculteur »,

d'une part,

La commune de Briare représentée par le Maire, Pierre-François BOUGUET, assurant
l'entretien du parc de Trousse-Bois, dénommé ci-après « la commune »,

Et

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Marc
GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les
présentes en vertu d'une délibération en date du 28 septembre 2018, dénommé ci-après « le
Département »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le parc de Trousse-Bois à Briare est un parc naturel départemental. Ce parc est en géré par la commune de Briare via une convention-cadre. M. ROBIN, apiculteur professionnel sous le numéro de SIRET 494 909 922 000 10 se propose d'installer des ruches. Cette démarche de patrimoine vert entre dans le schéma d'orientation des espaces naturels sensibles du Département du Loiret adopté en 2014, action 10 : Mettre en place une gestion naturaliste du patrimoine vert départemental.

Le Département a une compétence réglementaire pour la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L.113-8 à L.113-14 et R.113-18 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Département a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés.

L'ouverture au public de ces lieux nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en place de ruches permettant de sensibiliser le public au développement durable et de contribuer à maintenir la biodiversité du site. Le Département du Loiret autorise l'apiculteur à installer des ruches peuplées sur le parc naturel départemental de Trousse-Bois à Briare.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département du Loiret s'engage à mettre à disposition gracieusement, un emplacement d'environ 100 m² situé dans le boisement à proximité du parking d'accueil (voir plan en annexe). Cet emplacement est à plus de 100 m des premières habitations.

Le département achètera lors de la mise en place initiale du rucher, 2 ruches pleines qui seront installées par l'apiculteur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE BRIARE

La commune, assurant l'entretien du site fournira une clef à l'apiculteur afin que celui-ci puisse accéder aux ruches par l'entrée au niveau du parking de covoiturage. L'apiculteur pourra approcher son véhicule jusqu'aux ruches afin d'amener le matériel nécessaire.

La commune aménagera la zone afin que l'apiculteur puisse déposer les ruches.

La commune fera en sorte que le public reste sur le chemin à proximité et ne devra en aucun cas s'approcher des ruches.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR

L'apiculteur déclare avoir procédé avant l'installation :

- A la déclaration du rucher auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et du Groupement de Défense Sanitaire du département concerné, à l'identification des ruches ;

- A fournir, chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

L'apiculteur s'engage à :

- Conduire et installer 7 à 8 ruches sur le site en respectant les bonnes pratiques de l'apiculture telles que définies dans le guide pratique de l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP) ;

- Transmettre au Département du Loiret une copie des documents suivants :

Numéro de Numagrit : 452731

Déclaration envoyée au GDS

Courrier de déclaration à l'assurance

- Faire connaître par avance un numéro de téléphone pour le contacter en cas d'urgence : 02 38 35 06 57 ;
- Procéder à un changement de reine ou au remplacement de l'essaim, dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive ;
- Peupler les ruches avec un type d'abeilles reconnu non agressif ;
- Informer le Département du Loiret de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet ;
- Transmettre au Département du Loiret les dates de récolte et d'extraction (si possible, un mois avant) afin de faire découvrir les abeilles au grand public ou aux scolaires ;
- Proposer des animations au moins une journée par an sur le site et dans sa miellerie au grand public ou à des scolaires.
- Fournir au Département le poids du miel récolté après chaque récolte et donner au Département le miel des 2 ruches appartenant au Département ;
- Entretenir les alentours du rucher et rendre les lieux propres, totalement évacués de tous matériaux ;
- Installer des panneaux et des balisages signalant la présence de ruches et par conséquent de ne pas s'approcher ;
- Toute nouvelle installation de ruches sur le terrain est soumise à l'accord préalable du Conseil Départemental ;
- L'apiculteur s'engage à entretenir l'espace mis à disposition (fauchage, entretien, ...) et sera responsable des dégâts pouvant éventuellement être occasionnés lors de cet entretien ;
- En cas d'essaimage, l'apiculteur devra intervenir en urgence (< 1h) surtout si l'essaim se trouve au niveau de la partie accessible au public ;
- L'apiculteur s'engage à intervenir gracieusement sur le site et le rucher et à fournir l'ensemble du matériel.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à partir de 2019 et à compter de sa signature par les trois parties.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

L'apiculteur assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputable à l'utilisation qu'il fera des ruches et de l'espace prévu à cet effet. Il transmettra à ce titre au Département, l'attestation de couverture des risques en responsabilité civile qu'il a souscrite.

Le Département dégage toute responsabilité en cas de piqûre par des abeilles ainsi qu'en cas de dommages causés par l'entretien des ruches à l'apiculteur ou à des tiers.

L'apiculteur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la dégradation ou le vol des ruches ou des abeilles. Le Département ne pourra pas être tenu responsable. Egalement, en cas d'attaque par le frelon asiatique, le Département décline toute responsabilité sur le rucher.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à un avenant.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et notamment en cas de problème de sécurité pouvant mettre en danger le public ou le personnel d'entretien du site, sans délai.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux de 6 pages.

A, le

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Marc GAUDET

A, le

Le Maire de la commune de BRIARE,

Pierre-François BOUGUET

A, le

L'apiculteur,

Christian ROBIN

Annexe : positionnement du rucher

ANNEXE : Positionnement du rucher

Parc naturel départemental de Trousse-Bois - Briare



Sources : Reproduction interdite - BD TOPO® ©IGN 2016 - PVA 2010 FIT CONSEILS SA - CD45 2017

Réalisation : Département du Loiret - Direction des Risques Majeurs et de l'Environnement - Juillet 2017

E 04 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives - Subventions aux associations sportives basées sur les effectifs

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-05 « Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux », du budget départemental 2018, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de 30 050 € :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
ESCRIME	8040 - COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME	2018-03305 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2018	3 800 €
HANDISPORT	23658 - COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DU LOIRET	2018-03404 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2018 (1 ^{ère} année du 5 ^{ème} plan de développement pour les saisons 2017-2018 à 2019-2020)	19 000 €
TENNIS	8028 - COMITE DU LOIRET DE TENNIS	2018-03379 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2018 (3 ^{ème} année du 3 ^{ème} plan de développement pour les saisons 2016 à 2018)	7 250 €
TOTAL			30 050 €

Ces subventions, d'un montant de 30 050 €, seront imputées sur le chapitre 65, nature 6574.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », du budget départemental 2018, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de 102 600 € :

FONCTIONNEMENT

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
ATHLETISME	6181 - J3 SPORTS AMILLY ATHLETISME	2018-03247 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	8 000 €
AVIRON	13693 - AVIRON CLUB ORLEANS OLIVET	2018-03289 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	2 800 €
BOWLING ET SPORT DE QUILLES	32481 - WINNER'S ORLEANS BOWLING	2018-02817 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	1 300 €
CANOE KAYAK	26330 - CANOE KAYAK CLUB ORLEANS	2018-03296 - Accompagnement de deux athlètes paraplégiques dans leur préparation pour se qualifier aux Jeux Olympiques de TOKYO au titre de l'année 2018	500 €
ESCRIME	3166 - ESCRIME SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	2018-02812 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	7 000 €
		2018-02813 - Fonctionnement de la section handisport de l'association au titre de l'année 2018	900 €

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
GOLF	19204 - ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE MARCILLY	2018-03342 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	9 000 €
	32743 - ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE MONTARGIS VAUGOUARD	2018-03319 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	2 000 €
	5736 - ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LIMERE	2018-03160 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	5 000 €
HOCKEY	1105 - CLTO HOCKEY SUR GAZON	2018-00746 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	7 600 €
	63351 - HOCKEY CLUB MAGDUNOIS	2018-02757 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	700 €
JUDO ET DA	17160 - J3 SPORTS AMILLY JUDO	2018-03316 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	700 €
PECHE SPORTIVE	70604 - AMICALE ORLEANAISE DES PECHEURS DE COMPETITION	2018-03363 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	500 €
	383 - TEAM SENSAS 45	2018-02818 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	600 €
PETANQUE ET JEU PROVENCAL	20227 - CSMS PETANQUE	2018-03320 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	950 €
SPORT AUTO	50595 - ECURIE ORLEANS AUTOMOBILE	2018-03218 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	850 €
SPORTS DE GLACE	27367 - ASO DANSE SUR GLACE	2018-03294 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	1 700 €
	31920 - USO PATINAGE DE VITESSE	2018-03178 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	1 400 €
TENNIS	3959 - USO TENNIS	2018-03350 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	15 200 €
TIR	21846 - SMOC TIR	2018-03325 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	4 000 €
ULM	32263 - ULM CLUB ORLEANS MARDIE	2018-03308 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	2 500 €
VOLLEY BALL	32724 - USM SAINT-DENIS-EN-VAL VOLLEY BALL	2018-03346 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	6 500 €
TOTAL			79 700 €

ASSOCIATION DE FORMATION

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
ESCRIME	8040 - COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME	2018-03306 - Fonctionnement du Pôle France Relève Sabre Dames au titre de l'année 2018	10 450 €
TOTAL			10 450 €

MANIFESTATIONS SPORTIVES

NATIONALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
BOWLING ET SPORT DE QUILLES	79297 - LIGUE REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE BOWLING	2018-03324 - Organisation du Trophée des Ligues regroupant les meilleurs joueurs nationaux des catégories jeunes (minimes-cadets-juniors) les 31 mars et 1 ^{er} avril 2018 au bowling d'ORLEANS	400 €
PARACHUTISME	11060 - ECOLE DE PARACHUTISME DU CENTRE ORLEANS	2018-03361 - Organisation du Championnat de France de Pilotage Sous Voile et d'un Open International N1 et N2 du 7 au 9 septembre 2018 à SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL	1 000 €
ULM	32263 - ULM CLUB ORLEANS MARDIE	2018-03309 - Organisation d'une compétition paramoteur du 3 au 5 août 2018 sur la base ULM de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	500 €
TOTAL			1 900 €

NATIONALE FINALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
ATHLETISME	6385 - SARAN LOIRET ATHLETIC CLUB	2018-03351 - Organisation du Challenge National des Ligues à la marche le 7 octobre 2018 au stade Colette Besson à SARAN	1 000 €
TOTAL			1 000 €

NATIONALE MANCHE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
MOTOCYCLISME	7088 - MOTO CLUB DE SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	2018-02816 - Organisation de la 65 ^{eme} édition du Moto Cross comprenant une manche de Championnat de France National MX2, une manche de Trophée Grand Ouest de Side Car Cross, une manche de Championnat de Ligue 125cc et d'une Epreuve Nationale le 3 juin 2018 à SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	900 €
SPORT AUTO	50595 - ECURIE ORLEANS AUTOMOBILE	2018-03219 - Organisation d'une manche du Trophée de France de 2 CV cross comptant pour le Championnat de France et d'une épreuve du Championnat de Fol Car Centre les 1er et 2 septembre 2018 sur le circuit d'ORLEANS-SOUGY	1 000 €
	73429 - SPORTS LOISIRS 2CV	2018-03173 - Organisation d'une manche de la Coupe de France de 2CV Cross et d'une épreuve de Fol'Car les 2 et 3 juin 2018 à SAINT-CYR-EN-VAL	1 000 €
SPORTS DE GLACE	31920 - USO PATINAGE DE VITESSE	2018-03179 - Organisation de la 4 ^{eme} étape du Trophée National les 13 et 14 janvier 2018 à la patinoire d'ORLEANS	500 €
TOTAL			3 400 €

NATIONALE QUALIFICATIF

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
CANOE KAYAK	26330 - CANOE KAYAK CLUB ORLEANS	2018-03297 - Organisation du Championnat Interrégional de Course en ligne (5 000 m) qualificatif pour les Championnats de France le 11 mars 2018 à l'île Charlemagne	1 000 €
HANDISPORT	1164 - ASSOCIATION HANDISPORT ORLEANAIS	2018-03301 - Organisation du 18 ^{ème} Open de Tennis Handisport du Loiret du 14 au 18 novembre 2018 au Complexe Sportif de la Forêt à SARAN	3 000 €
VOILE	3674 - COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE DU LOIRET	2018-03175 - Organisation de la régata interrégionale "Manche Est Laser", qualificative pour les championnats de France, les 30 juin et 1 ^{er} juillet 2018 à l'étang du Puits à CERDON	750 €
TOTAL			4 750 €

NATIONALE AUTRE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
GOLF	5736 - ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LIMERE	2018-03161 - Organisation du Grand Prix de Limère 2018 du 6 au 8 avril 2018 à ARDON	900 €
TOTAL			900 €

SENSIBILISATION HANDISPORT

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
TENNIS DE TABLE / HANDISPORT	7903 - SAINT MARCEAU ORLEANS TENNIS DE TABLE	2018-03326 - Organisation de l'opération "changeons de regard sur le handicap" du 19 au 24 novembre 2018 à ORLEANS	500 €
TOTAL			500 €

Ces subventions, d'un montant de 102 600 €, seront imputées sur le chapitre 65, nature 6574.

Article 5 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2018 à la Session de mars 2018.

E 05 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrats départementaux de soutien aux projets structurants des territoires des Communautés de communes des Loges, du Val de Sully et des Quatre Vallées - Demandes de subvention - Cantons de Saint-Jean-le-Blanc, Sully-sur-Loire et Courtenay - Sports

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de **96 780 €** à la **commune de Tigy** pour la rénovation et la restructuration des espaces du foyer rural, projet inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Loges et d'affecter l'opération 2017-03437 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental, suite au vote du budget primitif 2018.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention de **523 960 €** à la **Communauté de communes du Val de Sully** pour la réhabilitation et l'extension du centre aquatique Val d'Oréane de Dampierre-en-Burly, projet inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Val de Sully et d'affecter l'opération 2018-03295 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental, suite au vote du budget primitif 2018.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention de **202 500 €** à la **Communauté de communes des Quatre Vallées** pour la construction d'un dojo à Ferrières-en-Gâtinais, projet inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Quatre Vallées et d'affecter l'opération 2017-03423 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental, suite au vote du budget primitif 2018.

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES SERVICES SUPPORTS**

F 01 - Contrat de cession de droits d'auteur entre le Département et les éditions Le Bakh concernant les aquarelles consacrées au Loiret réalisées dans le cadre d'un ouvrage

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes du contrat proposé entre le Département du Loiret et les Editions Le Bakh pour la cession de droits d'auteur concernant les aquarelles consacrées au Loiret réalisées dans le cadre d'un ouvrage sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le contrat de cession, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : Les œuvres devant figurer dans le livre devront être soumis à validation du Département avant impression.

Contrat de cession de droits d'auteur

Entre les soussignés :

Les Éditions Le Bakh, SAS, ayant son siège social à Mareau-aux-Près 45370, 290 rue de la Bedelle, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 809 192 503, et représenté(e) par Mme Asmae MARTIN, Présidente de la SAS, ci- après dénommée la Société,

D'autre part,

Ci-après désigné « le Cédant »,

Et :

Le Département du Loiret représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du.....

Ci-après désigné « le Cessionnaire »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département s'associe à la maison d'éditions Le Bakh pour la création d'un livre d'aquarelles illustrant le Loiret. Ce livre valorisera le territoire et ses atouts et sera un vecteur de notoriété, d'identité et de fierté. Il recensera notamment les plus beaux lieux du Loiret, souvent méconnus.

Ainsi, 50 lieux ont été sélectionnés en collaboration avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret (ADRTL). Ils représentent la diversité du territoire et son équilibre. Pour se faire, des illustrateurs loirétains ont été choisis pour mettre en lumière les caractéristiques de chacun des lieux.

Le livre sera vendu dans les points de vente de la société d'éditions (librairies) et dans les boutiques des châteaux du Département. Il sera également proposé aux partenaires (offices de tourisme, mairies, etc.).

Article 1 - Objet du présent contrat

Le Cédant cède au Cessionnaire à titre exclusif, et pour le monde entier, l'ensemble de ses droits d'auteur sur l'Œuvre ainsi décrite :

- Livre d'aquarelles sur le Loiret ;
- Format fini : 29.00 x 21.00 cm ;
- 80 pages.

En conséquence, il autorise le Cessionnaire à exploiter l'Œuvre dans les supports de publication de son choix.

D'autre part, le Cédant reconnaît que le fait de céder ses droits lui interdit d'exploiter par lui-même l'Œuvre cédée par le présent contrat, sauf à constituer une violation des droits du Cessionnaire, et sans préjudice toutefois du droit du cédant de commercialiser les ouvrages édités en collaboration avec lui et du droit d'utiliser des extraits de l'ouvrage pour ses besoins propres.

Le Cédant atteste que l'Œuvre est originale, et qu'il en détient l'intégralité des droits d'auteur en provenance notamment des artistes y ayant contribué. Il garantit au Cessionnaire la jouissance entière, paisible, libre de toutes servitudes et de toutes évictions, des droits cédés en vertu du présent contrat.

Dans tous les cas d'utilisation des droits par l'une ou l'autre des parties, les artistes contributeurs devront être dûment cités.

Article 2 - Durée de la cession

La présente cession est accordée pour toute la durée de validité des droits de propriété intellectuelle du Cédant. (Il est rappelé que cette durée de validité s'étend sur une période de 70 ans).

Article 3 - Nature des droits cédés

Les droits cédés par le Cédant au Cessionnaire comprennent : (à adapter le cas échéant)

- les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'Œuvre par tout moyen et sur des supports de toute nature (notamment les supports imprimés et les supports numériques) ;
- les droits de représentation de tout ou partie de l'Œuvre auprès du public par tout moyen de communication (notamment la télédiffusion par les réseaux informatiques et les représentations publiques) ;
- les droits d'adaptation et de modification de tout ou partie de l'Œuvre pour permettre sa publication et son exploitation non commerciale ;
- les droits d'utilisation dérivée de tout ou partie de l'Œuvre en vue de réaliser des produits non commerciaux ou de l'exploiter sous forme de marque.

Article 4 - Rémunération du Cédant

En rétribution de la présente cession, le Cessionnaire s'engage à payer au Cédant :

- la cession est consentie à titre gratuit.

Il est spécifié que le cessionnaire acquiert par commande séparée 500 exemplaires de l'ouvrage désigné au prix de 25 € TTC.

Article 5 - Publication

Le cessionnaire pourra utiliser librement et à ses frais les créations réalisées dans le cadre de l'ouvrage pour ses produits dérivés non commerciaux valorisant le territoire départemental, les auteurs et le cédant étant systématiquement référencés.

Article 6 - litige résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations contractuelles, la partie qui s'estimera lésée pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception recevant son plein effet au terme d'un préavis de 30 jours.

Article 7 - Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis, après une tentative de règlement amiable restée infructueuse, au tribunal administratif d'Orléans

Fait le _____ en deux exemplaires à Orléans.

Le Cédant
Mme Asmae MARTIN,

Le Cessionnaire
M. Marc GAUDET,

Présidente de la SAS

Président du Conseil Départemental

F 02 - Mobilisation des fonds européens : programmation du Fonds Social Européen

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à programmer la demande de subvention FSE et à signer les documents afférents, pour l'engagement des crédits d'assistance technique 2017 et 2018, au titre du :

- Programme Opérationnel national du FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole,
- Axe 4 : Assistance technique,
- Objectif spécifique 4.0.0.1 : Piloter, coordonner, animer, et évaluer le programme opérationnel et évaluer sa mise en œuvre.

La dépense éligible au titre des années 2017 et 2018, d'un montant de 147 740,44 €, est imputée sur le chapitre 012, la nature 64111, l'action G0501101 du budget départemental.

La recette FSE, d'un montant maximum de 73 870,22 €, sera imputée sur le chapitre 74, la nature 74771, l'action G0501101 du budget départemental 2019, les fonds européens étant toujours perçus avec un an de décalage.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à programmer la demande de subvention FSE et à signer les documents afférents, pour le cofinancement des postes de référents professionnels au sein des Maisons du Département au titre des années 2017 et 2018, au titre du :

- Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion,
- Objectif thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »,
- Priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

Les dépenses, d'un montant de 710 966,13 € pour 2017 et 687 002,52 € pour 2018, sont imputées sur le chapitre 012, la nature 64111, l'action G0501101 du budget départemental.

La recette FSE, d'un montant maximal de 803 831,98 €, sera émise sur le chapitre 74, la nature 74771, l'action G0501101 du budget départemental 2019, les fonds européens étant perçus l'année suivant la fin de l'opération cofinancée.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à programmer la demande de subvention FSE et à signer les documents afférents, pour le cofinancement des postes de référents MASP au sein des Maisons du Département au titre des années 2018 et 2019, au titre du :

- Programme Opérationnel national du FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole ;
- Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ;
- Objectif thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination » ;
- Priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

Les dépenses, d'un montant de 365 203,20 €, sont imputées sur le chapitre 012, la nature 64111, l'action G0501101 des budgets départementaux 2018 et 2019.

La recette FSE, d'un montant maximal de 182 601,60 €, sera émise sur le chapitre 74, la nature 74771, l'action G0501101 du budget départemental 2020, les fonds européens étant perçus l'année suivant la fin de l'opération cofinancée.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à programmer la demande de subvention FSE et à signer les documents afférents, pour le cofinancement du marché de prestations d'accompagnement et de placement dans l'emploi, au titre du :

- Programme Opérationnel national du FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole ;
- Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ;
- Objectif thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination » ;
- Priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi » ;

Les dépenses, d'un montant de 673 721 €, sont imputées sur le chapitre 61, la nature 611, l'action B0301401 du budget départemental.

La recette FSE, d'un montant maximal de 336 860,77 € sera émise sur le chapitre 74, la nature 74771, l'action B0301401 du budget départemental 2020, les fonds européens étant perçus l'année suivant la fin de l'opération cofinancée.

F 03 - Garanties d'emprunt

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à VALLOGIS à hauteur de 70 750 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 141 500 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°80513.

Ce prêt est destiné au **financement de la réhabilitation de 5 logements collectifs situés 39 Boulevard Buyser à Briare.**

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où VALLOGIS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 80513

Entre

VALLOGIS - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0098 V2.7.3 page 1/24
Contrat de prêt n° 80513/Emprunteur n° 000262892

REFERENCE A RAPPELER
A CHAQUE ENVOI:

N° de dossier : 0065 654

(indiqué dans le courrier d'envoi du contrat)

Paraphes

←

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VALLOGIS, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VALLOGIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

2/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 0116 - BRIARE - Buyser, Parc social public, Réhabilitation de 5 logements situés 39 boulevard de Buyser 45250 BRIARE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quarante-et-un mille cinq-cents euros (141 500.00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de soixante-dix-neuf mille euros (79 000.00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de soixante-deux mille cinq-cents euros (62 500.00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

← [Signature]

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

4/24

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

7/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/10/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - ▣ Fichier DHUP des travaux réalisés (à fournir dès que possible ou post-versement)

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

8/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Subvention Conseil Régional pour 7 500 €
- Garantie de la commune de Briare pour 50 %
- Garantie du Conseil Départemental du Loiret pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

9/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5238807	5238806	
Montant de la Ligne du Prêt	79 000 €	62 500 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	0,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	0,3 %	
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,45 %	
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	0,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - o de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - o de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - o de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

16/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BRIARE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

18/24

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

SAN

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

20/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

22/24

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27 JUL. 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 18/07/2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Pour VALLOGIS
Le Directeur Général
Philippe VAREILLES

Cachet et Signature :

Christian Baudot
Directeur régional adjoint

Paraphes

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 80513 / N° de la Ligne du Prêt : 5238806
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 62 500 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2019	0,30	187,50	0,00	187,50	0,00	62 500,00	0,00
2	03/07/2020	0,30	187,50	0,00	187,50	0,00	62 500,00	0,00
3	03/07/2021	0,30	3 882,16	3 694,66	187,50	0,00	58 805,34	0,00
4	03/07/2022	0,30	3 843,33	3 666,91	176,42	0,00	55 138,43	0,00
5	03/07/2023	0,30	3 804,90	3 639,48	165,42	0,00	51 498,95	0,00
6	03/07/2024	0,30	3 766,85	3 612,35	154,50	0,00	47 886,60	0,00
7	03/07/2025	0,30	3 729,18	3 585,52	143,66	0,00	44 301,08	0,00
8	03/07/2026	0,30	3 691,89	3 558,99	132,90	0,00	40 742,09	0,00
9	03/07/2027	0,30	3 654,97	3 532,74	122,23	0,00	37 209,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 03/07/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	03/07/2028	0,30	3 618,42	3 506,79	111,63	0,00	33 702,56	0,00
11	03/07/2029	0,30	3 582,24	3 481,13	101,11	0,00	30 221,43	0,00
12	03/07/2030	0,30	3 546,42	3 455,76	90,66	0,00	26 765,67	0,00
13	03/07/2031	0,30	3 510,95	3 430,65	80,30	0,00	23 335,02	0,00
14	03/07/2032	0,30	3 475,84	3 405,83	70,01	0,00	19 929,19	0,00
15	03/07/2033	0,30	3 441,08	3 381,29	59,79	0,00	16 547,90	0,00
16	03/07/2034	0,30	3 406,67	3 357,03	49,64	0,00	13 190,87	0,00
17	03/07/2035	0,30	3 372,61	3 333,04	39,57	0,00	9 857,83	0,00
18	03/07/2036	0,30	3 338,88	3 309,31	29,57	0,00	6 548,52	0,00
19	03/07/2037	0,30	3 305,49	3 285,84	19,65	0,00	3 262,68	0,00
20	03/07/2038	0,30	3 272,47	3 262,68	9,79	0,00	0,00	0,00
Total					64 619,35	2 119,35	0,00	

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/07/2027	1,35	5 074,35	4 359,10	715,25	0,00	48 622,36	0,00
10	03/07/2028	1,35	5 023,60	4 367,20	656,40	0,00	44 255,16	0,00
11	03/07/2029	1,35	4 973,37	4 375,93	597,44	0,00	39 879,23	0,00
12	03/07/2030	1,35	4 923,63	4 385,26	538,37	0,00	35 493,97	0,00
13	03/07/2031	1,35	4 874,40	4 395,23	479,17	0,00	31 098,74	0,00
14	03/07/2032	1,35	4 825,65	4 405,82	419,83	0,00	26 692,92	0,00
15	03/07/2033	1,35	4 777,40	4 417,05	360,35	0,00	22 275,87	0,00
16	03/07/2034	1,35	4 729,62	4 428,90	300,72	0,00	17 846,97	0,00
17	03/07/2035	1,35	4 682,33	4 441,40	240,93	0,00	13 405,57	0,00
18	03/07/2036	1,35	4 635,50	4 454,52	180,98	0,00	8 951,05	0,00
19	03/07/2037	1,35	4 589,15	4 468,31	120,84	0,00	4 482,74	0,00
20	03/07/2038	1,35	4 543,26	4 482,74	60,52	0,00	0,00	0,00
Total				79 000,00	12 326,02	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

 Vallogis AL
 Valloire Habitat
 Groupe Action Logement

Philippe VAREILLES
 Directeur Général

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
 centre-val-de-loire@caisseadesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 03/07/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOGIS
 N° du Contrat de Prêt : 80513 / N° de la Ligne du Prêt : 5238807
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 79 000 €
 Taux actuariel théorique : 1,35 %
 Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2019	1,35	1 066,50	0,00	1 066,50	0,00	79 000,00	0,00
2	03/07/2020	1,35	1 066,50	0,00	1 066,50	0,00	79 000,00	0,00
3	03/07/2021	1,35	5 389,75	4 323,25	1 066,50	0,00	74 676,75	0,00
4	03/07/2022	1,35	5 335,86	4 327,72	1 008,14	0,00	70 349,03	0,00
5	03/07/2023	1,35	5 282,50	4 332,79	949,71	0,00	66 016,24	0,00
6	03/07/2024	1,35	5 229,67	4 338,45	891,22	0,00	61 677,79	0,00
7	03/07/2025	1,35	5 177,38	4 344,73	832,65	0,00	57 333,06	0,00
8	03/07/2026	1,35	5 125,60	4 351,60	774,00	0,00	52 981,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Délibération multiple n°2

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à VALLOGIS à hauteur de 1 284 000 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 568 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°79146.

Ce prêt est destiné au **financement de la construction de 22 logements situés ZAC du Clos Renard à Châteauneuf-sur-Loire.**

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où VALLOGIS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 79146

Entre

VALLOGIS - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0088 V2 7.9 page 1/22
Contrat de prêt n° 79146 Emprunteur n° 000262892



Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VALLOGIS, SIREN n°: 096180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS
CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VALLOGIS** » ou « l'Emprunteur ».

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 82
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

2/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

3/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 3483 - CHATEAUNEUF-LOIRE - ZAC DU CLOS RENARD, Parc social public, Construction de 22 logements situés 34 RUE DU CLOS RENARD 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinq-cent-soixante-huit mille euros (2 568 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-seize mille euros (496 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-douze mille euros (172 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-cent-quatre mille euros (1 404 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-seize mille euros (496 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 52 47 62
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

PR0064-PR0068 V2.7.3, page 4/22
 Contrat de prêt n° 70149 Emprunteur n° C03062902



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

5/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS DÉPARTEMENTAUX

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilsation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

7/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 12/09/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie de la Communauté de communes des Loges pour 50 %
 - Garantie du Conseil Départemental du Loiret pour 50 %

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 52 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr 8/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

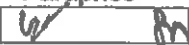
Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5237614	5237611	5237613	5237612
Montant de la Ligne du Prêt	496 000 €	172 000 €	1 404 000 €	496 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 2 %	- 2 %	- 2 %	- 2 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

INVOICÉ PROCES V2.7.5 page 10/22
 Contrat de prêt n° 74160/Emprunteur n° 000262162

Paraphes

NW *PA*

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

10/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

11/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

13/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr 14/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

15/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

17/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garant(ies) octroyé(e)s dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapporté(e)s, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 58 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

15/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 52 47 62
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

GRUPE



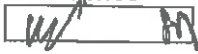
www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0000-PR00008 V2.7.3, page 21/22
Contrat de prêt n° 78146 Emprunteur n° 000262882

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

21/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 25 juillet 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : VAREILLES Philippe

Qualité : Directeur général,

Dûment habilité(e) aux présentes

20 JUIN 2018

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Sylvie Mosnier

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Vallogis
Valloire Habitat
Groupe Artisanat
24 rue du Poi de Fer - BP 1717
45007 ORLEANS CEDEX 1
SA au capital de 20.851.819€ - 022 38 79 18 00

Vallogis
Valloire Habitat
Groupe Artisanat
Pour VALLOGIS
Le Directeur Général
Philippe VAREILLES

Paraphes



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0262892 - SA HILM VALLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 79146 / N° de la Ligne du Prêt : 5237614
Opération : Construction
Produit : PLA1

Capital prêté : 496 000 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/06/2019	0,55	2 728,00	0,00	2 728,00	0,00	496 000,00	0,00
2	13/06/2020	0,55	2 728,00	0,00	2 728,00	0,00	496 000,00	0,00
3	13/06/2021	0,55	20 294,15	17 566,15	2 728,00	0,00	478 433,85	0,00
4	13/06/2022	0,55	19 888,27	17 256,88	2 631,39	0,00	461 176,97	0,00
5	13/06/2023	0,55	19 490,50	16 954,03	2 536,47	0,00	444 222,94	0,00
6	13/06/2024	0,55	19 100,69	16 657,46	2 443,23	0,00	427 565,48	0,00
7	13/06/2025	0,55	18 718,68	16 367,07	2 351,61	0,00	411 198,41	0,00
8	13/06/2026	0,55	18 344,31	16 082,72	2 261,59	0,00	395 115,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/06/2027	0,55	17 977,42	15 804,28	2 173,14	0,00	379 311,41	0,00
10	13/06/2028	0,55	17 617,87	15 531,66	2 086,21	0,00	363 779,75	0,00
11	13/06/2029	0,55	17 265,51	15 264,72	2 000,79	0,00	348 515,03	0,00
12	13/06/2030	0,55	16 920,20	15 003,37	1 916,83	0,00	333 511,66	0,00
13	13/06/2031	0,55	16 581,80	14 747,49	1 834,31	0,00	318 764,17	0,00
14	13/06/2032	0,55	16 250,16	14 496,96	1 753,20	0,00	304 267,21	0,00
15	13/06/2033	0,55	15 925,16	14 251,69	1 673,47	0,00	290 015,52	0,00
16	13/06/2034	0,55	15 606,66	14 011,57	1 595,09	0,00	276 003,95	0,00
17	13/06/2035	0,55	15 294,52	13 776,50	1 518,02	0,00	262 227,45	0,00
18	13/06/2036	0,55	14 988,63	13 546,38	1 442,25	0,00	248 681,07	0,00
19	13/06/2037	0,55	14 688,86	13 321,11	1 367,75	0,00	235 359,96	0,00
20	13/06/2038	0,55	14 395,08	13 100,60	1 294,48	0,00	222 259,36	0,00
21	13/06/2039	0,55	14 107,18	12 884,75	1 222,43	0,00	209 374,61	0,00
22	13/06/2040	0,55	13 825,04	12 673,48	1 151,56	0,00	196 701,13	0,00
23	13/06/2041	0,55	13 548,54	12 466,68	1 081,86	0,00	184 234,45	0,00
24	13/06/2042	0,55	13 277,57	12 264,28	1 013,29	0,00	171 970,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMATEL - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/06/2043	0,55	13 012,02	12 066,18	945,84	0,00	159 903,99	0,00
26	13/06/2044	0,55	12 751,78	11 872,31	879,47	0,00	148 031,68	0,00
27	13/06/2045	0,55	12 496,74	11 682,57	814,17	0,00	136 349,11	0,00
28	13/06/2046	0,55	12 246,81	11 496,89	749,92	0,00	124 852,22	0,00
29	13/06/2047	0,55	12 001,87	11 315,18	686,69	0,00	113 537,04	0,00
30	13/06/2048	0,55	11 761,83	11 137,38	624,45	0,00	102 399,66	0,00
31	13/06/2049	0,55	11 526,60	10 963,40	563,20	0,00	91 436,26	0,00
32	13/06/2050	0,55	11 296,06	10 793,16	502,90	0,00	80 643,10	0,00
33	13/06/2051	0,55	11 070,14	10 626,60	443,54	0,00	70 016,50	0,00
34	13/06/2052	0,55	10 848,74	10 463,65	385,09	0,00	59 552,85	0,00
35	13/06/2053	0,55	10 631,76	10 304,22	327,54	0,00	49 248,63	0,00
36	13/06/2054	0,55	10 419,13	10 148,26	270,87	0,00	39 100,37	0,00
37	13/06/2055	0,55	10 210,75	9 995,70	215,05	0,00	29 104,67	0,00
38	13/06/2056	0,55	10 006,53	9 846,45	160,08	0,00	19 258,22	0,00
39	13/06/2057	0,55	9 806,40	9 700,48	105,92	0,00	9 557,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARCME
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/06/2058	0,55	9 010,31	9 557,74	52,57	0,00	0,00	0,00
Total			549 260,27	496 010,09	50 230,27	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIS
 N° du Contrat de Prêt : 79146 / N° de la Ligne du Prêt : 5237611
 Opération : Construction
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 172 000 €
 Taux actuariel théorique : 0,55 %
 Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/06/2019	0,55	946,00	0,00	946,00	0,00	172 000,00	0,00
2	13/06/2020	0,55	946,00	0,00	946,00	0,00	172 000,00	0,00
3	13/06/2021	0,55	6 189,80	5 243,80	946,00	0,00	166 756,20	0,00
4	13/06/2022	0,55	6 066,01	5 148,85	917,16	0,00	161 607,35	0,00
5	13/06/2023	0,55	5 944,69	5 055,85	888,84	0,00	156 551,50	0,00
6	13/06/2024	0,55	5 825,79	4 964,76	861,03	0,00	151 586,74	0,00
7	13/06/2025	0,55	5 709,28	4 875,55	833,73	0,00	146 711,19	0,00
8	13/06/2026	0,55	5 595,09	4 788,18	806,91	0,00	141 923,01	0,00
9	13/06/2027	0,55	5 483,19	4 702,61	780,58	0,00	137 220,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/06/2028	0,55	5 373,52	4 618,81	754,71	0,00	132 601,59	0,00
11	13/06/2029	0,55	5 266,05	4 536,74	729,31	0,00	128 064,85	0,00
12	13/06/2030	0,55	5 160,73	4 456,37	704,36	0,00	123 608,48	0,00
13	13/06/2031	0,55	5 057,52	4 377,67	679,85	0,00	119 230,81	0,00
14	13/06/2032	0,55	4 956,37	4 300,60	655,77	0,00	114 930,21	0,00
15	13/06/2033	0,55	4 857,24	4 225,12	632,12	0,00	110 705,09	0,00
16	13/06/2034	0,55	4 760,10	4 151,22	608,88	0,00	106 553,87	0,00
17	13/06/2035	0,55	4 664,89	4 078,84	586,05	0,00	102 475,03	0,00
18	13/06/2036	0,55	4 571,60	4 007,99	563,61	0,00	98 467,04	0,00
19	13/06/2037	0,55	4 480,16	3 938,59	541,57	0,00	94 529,45	0,00
20	13/06/2038	0,55	4 390,58	3 870,65	519,93	0,00	90 657,50	0,00
21	13/06/2039	0,55	4 302,75	3 804,13	498,62	0,00	86 853,67	0,00
22	13/06/2040	0,55	4 216,62	3 738,99	477,70	0,00	83 114,69	0,00
23	13/06/2041	0,55	4 132,35	3 675,23	457,13	0,00	79 439,45	0,00
24	13/06/2042	0,55	4 049,71	3 612,79	436,92	0,00	75 826,65	0,00
25	13/06/2043	0,55	3 968,72	3 551,67	417,05	0,00	72 274,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/06/2044	0,55	3 889,35	3 491,84	397,51	0,00	68 783,15	0,00
27	13/06/2045	0,55	3 811,56	3 433,25	378,31	0,00	65 349,90	0,00
28	13/06/2046	0,55	3 735,33	3 375,91	359,42	0,00	61 973,99	0,00
29	13/06/2047	0,55	3 660,62	3 319,76	340,86	0,00	58 654,23	0,00
30	13/06/2048	0,55	3 587,41	3 264,81	322,60	0,00	55 389,42	0,00
31	13/06/2049	0,55	3 515,66	3 211,02	304,64	0,00	52 178,40	0,00
32	13/06/2050	0,55	3 445,35	3 158,37	286,98	0,00	49 020,03	0,00
33	13/06/2051	0,55	3 376,44	3 106,83	269,61	0,00	45 913,20	0,00
34	13/06/2052	0,55	3 308,91	3 056,39	252,52	0,00	42 856,81	0,00
35	13/06/2053	0,55	3 242,73	3 007,02	235,71	0,00	39 849,79	0,00
36	13/06/2054	0,55	3 177,88	2 958,71	219,17	0,00	36 891,08	0,00
37	13/06/2055	0,55	3 114,32	2 911,42	202,90	0,00	33 979,66	0,00
38	13/06/2056	0,55	3 052,03	2 865,14	186,89	0,00	31 114,52	0,00
39	13/06/2057	0,55	2 990,99	2 819,86	171,13	0,00	28 294,66	0,00
40	13/06/2058	0,55	2 931,17	2 775,55	155,62	0,00	25 519,11	0,00
41	13/06/2059	0,55	2 872,55	2 732,19	140,36	0,00	22 786,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
 en Euros**

Edité le : 13/06/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDIS DE PARAGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	13/06/2060	0,55	2 815,10	2 889,77	125,33	0,00	20 087,15	0,00
43	13/06/2061	0,55	2 758,80	2 648,27	110,53	0,00	17 448,88	0,00
44	13/06/2062	0,55	2 703,62	2 607,65	95,97	0,00	14 841,23	0,00
45	13/06/2063	0,55	2 649,55	2 567,92	81,63	0,00	12 273,31	0,00
46	13/06/2064	0,55	2 596,56	2 529,06	67,50	0,00	9 744,25	0,00
47	13/06/2065	0,55	2 544,63	2 491,04	53,59	0,00	7 253,21	0,00
48	13/06/2066	0,55	2 493,73	2 453,84	39,89	0,00	4 799,37	0,00
49	13/06/2067	0,55	2 443,86	2 417,46	26,40	0,00	2 381,91	0,00
50	13/06/2068	0,55	2 395,01	2 381,91	13,10	0,00	0,00	0,00
Total			194 027,98	172 000,00	22 027,98	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles fournies à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 13/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOGIS
 N° du Contrat de Prêt : 79146 / N° de la Ligne du Prêt : 5237613
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 1 404 000 €
 Taux actuariel théorique : 1,35 %
 Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/06/2019	1,35	18 954,00	0,00	18 954,00	0,00	1 404 000,00	0,00
2	13/06/2020	1,35	18 954,00	0,00	18 954,00	0,00	1 404 000,00	0,00
3	13/06/2021	1,35	65 216,04	46 262,04	18 954,00	0,00	1 357 737,96	0,00
4	13/06/2022	1,35	63 911,72	45 582,26	18 329,46	0,00	1 312 155,70	0,00
5	13/06/2023	1,35	62 633,49	44 919,39	17 714,10	0,00	1 267 236,31	0,00
6	13/06/2024	1,35	61 380,82	44 273,13	17 107,69	0,00	1 222 963,18	0,00
7	13/06/2025	1,35	60 153,20	43 643,20	16 510,00	0,00	1 179 319,98	0,00
8	13/06/2026	1,35	58 950,14	43 029,32	15 920,82	0,00	1 136 290,66	0,00
9	13/06/2027	1,35	57 771,14	42 431,22	15 339,92	0,00	1 093 859,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/06/2028	1,35	56 615,71	41 848,61	14 767,10	0,00	1 052 010,83	0,00
11	13/06/2029	1,35	55 483,40	41 281,25	14 202,15	0,00	1 010 729,58	0,00
12	13/06/2030	1,35	54 373,73	40 728,88	13 644,85	0,00	970 000,70	0,00
13	13/06/2031	1,35	53 286,26	40 191,25	13 095,01	0,00	929 809,45	0,00
14	13/06/2032	1,35	52 220,53	39 668,10	12 552,43	0,00	890 141,35	0,00
15	13/06/2033	1,35	51 176,12	39 159,21	12 016,91	0,00	850 982,14	0,00
16	13/06/2034	1,35	50 152,60	38 664,34	11 488,26	0,00	812 317,80	0,00
17	13/06/2035	1,35	49 149,55	38 183,26	10 966,29	0,00	774 134,54	0,00
18	13/06/2036	1,35	48 166,56	37 715,74	10 450,82	0,00	736 418,80	0,00
19	13/06/2037	1,35	47 203,22	37 261,57	9 941,65	0,00	699 157,23	0,00
20	13/06/2038	1,35	46 259,16	36 820,54	9 438,62	0,00	662 336,69	0,00
21	13/06/2039	1,35	45 333,98	36 392,43	8 941,55	0,00	625 944,26	0,00
22	13/06/2040	1,35	44 427,30	35 977,05	8 450,25	0,00	589 967,21	0,00
23	13/06/2041	1,35	43 538,75	35 574,19	7 964,56	0,00	554 393,02	0,00
24	13/06/2042	1,35	42 667,98	35 183,67	7 484,31	0,00	519 209,36	0,00
25	13/06/2043	1,35	41 814,62	34 805,29	7 009,33	0,00	484 404,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/06/2044	1,35	40 978,32	34 438,87	6 539,45	0,00	449 965,19	0,00
27	13/06/2045	1,35	40 158,76	34 084,23	6 074,53	0,00	415 880,96	0,00
28	13/06/2046	1,35	39 355,58	33 741,19	5 614,39	0,00	382 139,77	0,00
29	13/06/2047	1,35	38 568,47	33 409,58	5 158,89	0,00	348 730,19	0,00
30	13/06/2048	1,35	37 797,10	33 089,24	4 707,86	0,00	315 640,95	0,00
31	13/06/2049	1,35	37 041,16	32 780,01	4 261,15	0,00	282 860,94	0,00
32	13/06/2050	1,35	36 300,34	32 481,72	3 818,62	0,00	250 379,22	0,00
33	13/06/2051	1,35	35 574,33	32 194,21	3 380,12	0,00	218 185,01	0,00
34	13/06/2052	1,35	34 862,84	31 917,34	2 945,50	0,00	186 267,67	0,00
35	13/06/2053	1,35	34 165,59	31 650,98	2 514,61	0,00	154 616,69	0,00
36	13/06/2054	1,35	33 482,27	31 394,94	2 087,33	0,00	123 221,75	0,00
37	13/06/2055	1,35	32 812,63	31 149,14	1 663,49	0,00	92 072,61	0,00
38	13/06/2056	1,35	32 156,38	30 913,40	1 242,98	0,00	61 159,21	0,00
39	13/06/2057	1,35	31 513,25	30 687,60	825,65	0,00	30 471,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros



ÉTABLISSEMENT FUELIO
DIRECTION DES FONDS DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéances	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/05/2058	1,35	30 882,98	30 471,61	411,37	0,00	0,00	0,00
Total			1 785 444,02	1 464 939,00	381 444,02	3,96		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOGIS
 N° du Contrat de Prêt : 79146 / N° de la Ligne du Prêt : 5237612
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 496 000 €
 Taux actuariel théorique : 1,35 %
 Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d'U après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/06/2019	1,35	6 696,00	0,00	6 696,00	0,00	496 000,00	0,00
2	13/06/2020	1,35	6 696,00	0,00	6 696,00	0,00	496 000,00	0,00
3	13/06/2021	1,35	20 749,51	14 053,51	6 696,00	0,00	481 946,49	0,00
4	13/06/2022	1,35	20 334,52	13 828,24	6 506,28	0,00	468 118,25	0,00
5	13/06/2023	1,35	19 927,83	13 608,23	6 319,60	0,00	454 510,02	0,00
6	13/06/2024	1,35	19 529,28	13 393,39	6 135,89	0,00	441 116,63	0,00
7	13/06/2025	1,35	19 138,69	13 183,62	5 955,07	0,00	427 933,01	0,00
8	13/06/2026	1,35	18 755,92	12 978,82	5 777,10	0,00	414 954,19	0,00
9	13/06/2027	1,35	18 380,80	12 778,92	5 601,88	0,00	402 175,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/06/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/06/2028	1,35	18 013,18	12 583,81	5 429,37	0,00	389 591,46	0,00
11	13/06/2029	1,35	17 652,92	12 393,44	5 259,48	0,00	377 198,02	0,00
12	13/06/2030	1,35	17 299,86	12 207,69	5 092,17	0,00	364 990,33	0,00
13	13/06/2031	1,35	16 953,86	12 026,49	4 927,37	0,00	352 963,84	0,00
14	13/06/2032	1,35	16 614,79	11 849,78	4 765,01	0,00	341 114,06	0,00
15	13/06/2033	1,35	16 282,49	11 677,45	4 605,04	0,00	329 436,61	0,00
16	13/06/2034	1,35	15 956,84	11 509,45	4 447,59	0,00	317 927,16	0,00
17	13/06/2035	1,35	15 637,70	11 345,68	4 292,02	0,00	306 581,48	0,00
18	13/06/2036	1,35	15 324,96	11 186,10	4 138,65	0,00	295 395,38	0,00
19	13/06/2037	1,35	15 018,45	11 030,61	3 987,84	0,00	284 364,77	0,00
20	13/06/2038	1,35	14 718,08	10 879,16	3 838,92	0,00	273 485,61	0,00
21	13/06/2039	1,35	14 423,72	10 731,66	3 692,06	0,00	262 753,95	0,00
22	13/06/2040	1,35	14 135,25	10 588,07	3 547,18	0,00	252 165,88	0,00
23	13/06/2041	1,35	13 852,54	10 448,30	3 404,24	0,00	241 717,58	0,00
24	13/06/2042	1,35	13 575,49	10 312,30	3 263,19	0,00	231 405,28	0,00
25	13/06/2043	1,35	13 303,98	10 180,01	3 123,97	0,00	221 225,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des Dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 52
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/06/2044	1,35	13 037,90	10 051,36	2 986,54	0,00	211 173,91	0,00
27	13/06/2045	1,35	12 777,14	9 926,29	2 850,85	0,00	201 247,62	0,00
28	13/06/2046	1,35	12 521,60	9 804,76	2 716,84	0,00	191 442,86	0,00
29	13/06/2047	1,35	12 271,17	9 686,69	2 584,48	0,00	181 756,17	0,00
30	13/06/2048	1,35	12 025,74	9 572,03	2 453,71	0,00	172 184,14	0,00
31	13/06/2049	1,35	11 785,23	9 460,74	2 324,49	0,00	162 723,40	0,00
32	13/06/2050	1,35	11 549,53	9 352,76	2 196,77	0,00	153 370,64	0,00
33	13/06/2051	1,35	11 318,53	9 248,03	2 070,50	0,00	144 122,61	0,00
34	13/06/2052	1,35	11 092,16	9 146,50	1 945,66	0,00	134 976,11	0,00
35	13/06/2053	1,35	10 870,32	9 048,14	1 822,18	0,00	125 927,97	0,00
36	13/06/2054	1,35	10 652,91	8 952,88	1 700,03	0,00	116 975,09	0,00
37	13/06/2055	1,35	10 439,86	8 860,70	1 579,16	0,00	108 114,39	0,00
38	13/06/2056	1,35	10 231,06	8 771,52	1 459,54	0,00	99 342,87	0,00
39	13/06/2057	1,35	10 026,44	8 685,31	1 341,13	0,00	90 657,56	0,00
40	13/06/2058	1,35	9 825,91	8 602,03	1 223,88	0,00	82 055,63	0,00
41	13/06/2059	1,35	9 629,39	8 521,64	1 107,75	0,00	73 533,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/05/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	13/06/2060	1,35	8 436,80	8 444,09	992,71	0,00	85 089,80	0,00
43	13/06/2061	1,35	9 248,07	8 369,35	878,71	0,00	56 720,44	0,00
44	13/06/2062	1,35	9 063,11	8 297,38	765,73	0,00	48 423,06	0,00
45	13/06/2063	1,35	8 881,84	8 228,13	653,71	0,00	40 194,93	0,00
46	13/06/2064	1,35	8 704,21	8 161,58	542,83	0,00	32 033,35	0,00
47	13/06/2065	1,35	8 530,12	8 097,67	432,45	0,00	23 935,68	0,00
48	13/06/2066	1,35	8 359,52	8 036,39	323,13	0,00	15 899,29	0,00
49	13/06/2067	1,35	8 192,33	7 977,69	214,64	0,00	7 921,60	0,00
50	13/06/2068	1,35	8 028,54	7 921,60	106,94	0,00	0,00	0,00
Total			657 472,06	495 000,00	181 472,06	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Délibération multiple n°3

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à LOGEM LOIRET à hauteur de 1 073 000 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 146 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°78452.

Ce prêt est destiné au **financement de la construction en VEFA de 30 logements situés rue du four à chaux à Beaugency.**

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où LOGEM LOIRET, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

GRUPE



Exemplaire à conserver

www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 78452

Entre

LOGEMLOIRET - n° 000210092

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



Paraphes

FR1000-Procédure V2.7.3 page 1/24
Contrat de prêt n° 78452 Emprunteur n° 000210092

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

1/24

GRUPE



PROCES V2.7.3, page 2/24

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEMLOIRET, SIREN n°: 342143955, sis(e) 6 RUE DU COMMANDANT DE POLI 45043
ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEMLOIRET** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

OP M

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

3/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BEAUGENCY - Rue du Four à Chaux, Parc social public, Acquisition en VEFA de 30 logements situés Rue du Four à Chaux 45190 BEAUGENCY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-quarante-six mille euros (2 146 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quarante mille euros (340 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-treize mille euros (173 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-quarante-cinq mille euros (1 145 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-huit mille euros (488 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

OP [Signature]

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

5/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/09/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Subvention Conseil Départemental pour 138 000 €

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

8/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Garantie de la commune de Beaugency à 50 %
- Garantie du Conseil Départemental du Loiret pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0098 V2_7.3 page 10/24
Contrat de prêt n° 78452 Emprunteur n° 000210092

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

10/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5230243	5230240	5230241	5230242
Montant de la Ligne du Prêt	340 000 €	173 000 €	1 145 000 €	488 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée de préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

11/24



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC****DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

13/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.


ARTICLE 14 COMMISSIONS

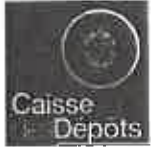
Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.


ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BEAUGENCY (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

19/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

--



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

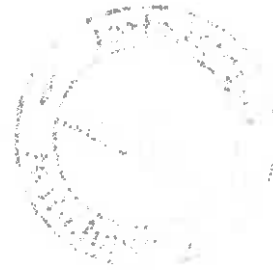
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **25 JUIN 2018**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **O. PASQUET**

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **13 JUIN 2018**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Sylvie Mosnier

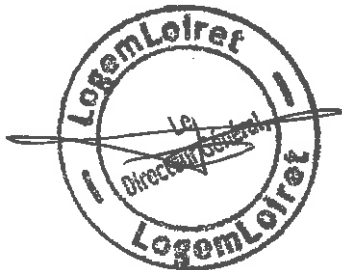
Nom / Prénom :

Directrice territoriale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Paraphes

OP *M*

F 04 - Demande de subvention exceptionnelle 2018 de la Banque Alimentaire du Loiret au titre des crédits non affectés

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle à la Banque Alimentaire du Loiret, pour un montant de 7 500 €, pour l'année 2018, au titre des crédits non affectés.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense, d'un montant total de 7 500 €, sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action G0401102 du budget départemental 2018.

**F 05 - Ajustement du calendrier des élections professionnelles 2018 -
Versant Fonction Publique Territoriale - Scrutin du 29 novembre au
6 décembre 2018**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Le calendrier, joint en annexe à la présente délibération, issu des dispositions de la circulaire NOR INTB1816517N du 29 juin 2018 est adopté en remplacement de celui adopté lors de la Commission permanente du 25 mai 2018 qui devient caduque.

Annexe 1 Planning prévisionnel des principales étapes du processus électoral et délais légaux

Issu de la circulaire NOR INTB1816517N du 29 juin 2018

NB : En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique), la date du scrutin doit être entendue comme le premier jour du scrutin.

Dates	Actions
25.01.2018	1 ^{ère} réunion de l'agenda social réservée aux élections professionnelles.
05.04.2018	1 ^{ère} réunion de travail avec les organisations syndicales : Campagne de communication (affichage, NémO, réunions d'instances).
24.04.2018	Avis du CT sur : <ul style="list-style-type: none"> - le maintien de la parité (CT et CHSCT) qui conditionne le nombre des représentants du collège employeur - le recueil de l'avis des représentants du collège employeur, - Le recours ou non au vote électronique, - le nombre de représentants du personnel au CT Et CHSCT, etc ...
27.04.2018	Commission Interne : Commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services Support Date butoir Ged : 09.04.2018
25.05.2018 <i>(au moins 6 mois avant le scrutin) – article 1^{er} décret 85-565 du 30.05.1985</i>	CP : Délibération portant sur : <ul style="list-style-type: none"> - le maintien de la parité (CT et CHSCT) qui conditionne le nombre des représentants du collège employeur - le recueil de l'avis des représentants du collège employeur, - Le recours ou non au vote électronique, - le nombre de représentants du personnel au CT - CAP - CCP - Autoriser le Président à ester en justice - la liste des bureaux de vote électronique et leur composition Et autres ...
Dès caractère exécutoire de la délibération <i>(communication immédiate – article 1^{er} décret 85-565 du 30.05.1985)</i>	Communication de la délibération aux organisations syndicales
au plus tard mi-juin 2018	Le rapport d'expertise devra être transmis par l'administration aux organisations syndicales ayant fait connaître leur candidature au scrutin
28.09.2018 au plus tard <i>(60 j au moins avant le scrutin) – article 9 alinéa 2 décret 85-565 du 30.05.1985</i>	Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu)

Dates	Actions
09.10.2018 <i>(du jour de l'affichage de la liste électorale c'ad le 28 septembre au 50^{ème} j précédant le scrutin) – article 10 alinéa 1 décret 85-565 du 30.05.1985</i>	Date limite de vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale. === les électeurs ont du 28.09 au 09.10.2018 pour vérifier, réclamer...
12.10.2018 <i>(3 j ouvrés) – article 10 alinéa 2 décret 85-565 du 30.05.1985</i>	L'autorité territoriale statue sur les réclamations concernant les listes électorales par décision motivée.
18.10.2018 – 17 heures <i>(au moins 6 semaines avant le scrutin) – article 12 décret 85-565 du 30.05.1985 = J</i>	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 u 13 juillet 1983 Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente.
19.10.2018 <i>(J+1) – article 12 alinéa 5 décret 85-565 du 30.05.1985</i>	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste de candidats au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard : - de l'article 9bis de la loi 83-634 du 13/07/83 - des règles de listes incomplètes notamment Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai
19.10.2018	Tirage au sort avec les organisations syndicales pour définir l'ordre d'affichage
20.10.2018 (samedi) au plus tard <i>(J+2) - article 13 alinéa 5 décret 85-565 du 30.05.1985</i>	Affichage des listes de candidats et insertion sur le site intranet d'une information relative aux modalités de consultation Affichage par Ordre pré défini NB : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement
21.10.2018 (dimanche) <i>(J+3) – article 9 bis loi 83-634 du 13.07.1983</i>	Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif
24.10.2018 <i>(5 j francs suivant la date limite de dépôt des listes) – article 13 alinéa 2 décret 85-565 du 30.05.1985</i>	Date limite pour reconnaître l'inéligibilité d'un candidat. L'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste

Dates	Actions
31.10.2018 au plus tard	Remise des tracts électoraux par les organisations syndicales pour reprographie Remise des listes des candidats et des professions de foi en version numérique Reprographie des tracts électoraux, des listes des candidats, des professions de foi, de la notice d'information
au plus tard au 1 ^{er} novembre 2018	La collectivité doit s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées
29.10.2018 minuit <i>(3 j francs à compter de l'expiration du délai de 5 j susmentionné) – article 13 alinéa 2 décret 85-565 du 30.05.1985</i>	Le délégué de liste transmet alors à l'autorité territoriale les rectifications nécessaires pour les listes des candidats. A défaut : - la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques correspondants. Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections.
Au plus tard 05.11.2018	Reprographie par le Conseil Départemental
08 et/ou 12.11.2018	Mise sous pli du matériel de vote (interne avec les OS)
A compter de la notification du jugement du tribunal administratif, <i>dans un délai de 5 j francs – article 13 alinéa 3 décret 85-565 du 30.05.1985</i>	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste
09.11.2018 au plus tard	Transmission à DOCAPOST des listes des candidats et des professions de foi
Au plus tard le 14.11.2018	Envoi de l'ensemble du matériel électoral
14.11.2018 <i>(de 6 semaines avant le scrutin (càd 18 octobre) à 15 j avant le scrutin (14 novembre) – article 13 alinéa 4 décret 85-565 du 30.05.1985</i>	Date limite pour rectifier les listes des candidats pour les inéligibilités reconnues après le dépôt des listes des candidats au 18 octobre 2018 : Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats (18 octobre 2018), le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15 ^{ème} jour précédant la date du scrutin.
Du 29.11.2018 10 heures au 06.12.2018 inclus 17 heures (8 jours avant maxi et 24 heures mini) = scrutin <i>Durant le scrutin, la distribution ou la diffusion de propagande électorale est interdite. La diffusion de message ayant le caractère de propagande électorale, sous quelque forme de ce soit (papier ou par voie électronique) n'est donc pas permise.</i>	Ouverture vote électronique

Dates	Actions
06.12.2018 Art 21-7,8 et 9 Art 21 Décret 85-565 du 30.05.1985	Jour d'élections
11.12.2018 à 24 heures (5 j francs à compter de la proclamation des résultats) - article 21 II décret 85-565 du 30.05.1985 Dans les 48 heures	Date limite pour porter les contestations sur la validité des opérations électorales devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun
A l'issue du scrutin – article 20 décret 85-565 du 30.05.1985	Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant : Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote Tout électeur peut y assister. Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination : les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.
06.01.2019	Date limite pour la désignation des représentants du personnel au CHSCT. Désignés librement parmi les électeurs éligibles par les organisations syndicales

Notions calendaires

Jours ouvrables

Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Exemple :

Lundi au samedi inclus.

Jours ouvrés Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés.

Exemple :

Lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi

Jours francs Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

Exemple :

Date limite le mercredi

Décision ou contestation possible dans les 3 jours

francs : jusqu'au lundi minuit.

F 06 - Convention de mise à disposition individuelle auprès du SDIS du Loiret concernant l'accompagnement social du personnel

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention, jointe en annexe à la présente délibération, fixant les modalités d'organisation de la mise à disposition, pour une durée de trois ans, d'un agent du Département du Loiret au Service Départemental d'Incendie et de Secours à compter du 1^{er} août 2018, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la mise à disposition d'un agent, à compter du 1^{er} août 2018.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 013 - fonction 0201 - nature 6419 - action G0501101.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE MADAME AGNES PAROUX

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL

Entre

Le Département du Loiret ayant son siège à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène VIGNAT à Orléans (45), représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret,

Et

Le Service d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Service d'Incendie et de Secours du Loiret,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis favorable de la Commission permanente du xxxx,

Vu l'avis favorable rendu par la commission administrative paritaire B, réunie le xxx,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} août 2018, Madame Agnès PAROUX, Assistant socio-éducatif principal, est mise à disposition du Service d'Incendie et de Secours du Loiret pour une durée de trois ans afin d'exercer les fonctions de Référente sociale auprès du personnel.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Agnès PAROUX est organisé par le Service d'Incendie et de Secours du Loiret à raison de 20% de la durée réglementaire du temps de travail.

Le Département du Loiret continue à gérer la situation administrative de Madame Agnès PAROUX (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...).

ARTICLE 3 : Rémunération

Le Département du Loiret verse à Madame Agnès PAROUX la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Service d'Incendie et de Secours du Loiret rembourse au Conseil Départemental du Loiret la rémunération et les charges sociales de Madame Agnès PAROUX au prorata de sa mise à disposition, soit 20 %.

ARTICLE 4 : Formation

Le Service d'Incendie et de Secours du Loiret supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Madame Agnès PAROUX sera établi après entretien individuel par le Conseil Départemental du Loiret et le Service d'Incendie et de Secours du Loiret, une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations.

ARTICLE 6 : Droit disciplinaire – des activités du fonctionnaire mise à disposition

En cas de faute disciplinaire, Le Département du Loiret ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Service d'Incendie et de Secours du Loiret. Dans cette hypothèse, sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Agnès PAROUX peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, du Département du Loiret ou du Service d'Incendie et de Secours du Loiret,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

La présente convention a été transmise à Madame Agnès PAROUX dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

A Orléans, le

Monsieur Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental du Loiret

et

Président du Service d'Incendie
Et de Secours du Loiret

Ampliations :

- 1 à Paierie départementale
- 1 Service d'Incendie et de Secours du Loiret
- 2 à l'intéressé

F 07 - Proposition de modification de l'article 4 de la convention de mise à disposition de ressources du Département du Loiret en faveur du Syndicat Mixte Ouvert "Agence Loiret Numérique" pour l'exercice de ses compétences

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de l'avenant n°1, en annexe à la présente délibération, modifiant l'article 4 de la convention de mise à disposition de ressources du Département du Loiret en faveur du Syndicat Mixte ouvert « Agence Loiret Numérique » pour l'exercice de ses compétences, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de ressources du Département du Loiret.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 70 - fonction 0202 - nature 70848.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES DU
DÉPARTEMENT DU LOIRET

EN FAVEUR DU
SYNDICAT MIXTE OUVERT « AGENCE LOIRET NUMÉRIQUE »

POUR L'EXERCICE DE SES COMPÉTENCES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 portant autorisation de création du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique »,

Vu l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 17.III de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique »,

Vu l'information effectuée auprès du Comité technique le 15 novembre 2016,

Entre,

Le Département du Loiret, sis 45945 à Orléans, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 septembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et

Le Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret Numérique », ayant son siège dans les locaux du Département du Loiret, représenté par M. Frédéric NERAUD, son Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 14 février 2018,

Ci-après dénommé le Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret Numérique »,
D'autre part,

En application de l'article 11-2 des statuts du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique » relatif à la contribution des membres, si le comité syndical fixe chaque année le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget, le Département peut notamment contribuer au budget du syndicat par la mise à disposition de personnels et de matériels dans le cadre d'une convention conclue en vertu de l'article L. 5721-9 précité du Code général des collectivités territoriales.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 – L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

Les conditions de remboursement par le Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret Numérique » des frais de fonctionnement des services ou parties de services mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

ainsi et pour répondre à l'obligation de remboursement par le Syndicat Mixte Ouvert Agence Loiret Numérique de l'intégralité de la rémunération chargée des agents mis à disposition au

prorata du temps travaillé et du coût des moyens matériels mis à disposition, le coût de fonctionnement de ces ressources fait l'objet d'une valorisation précise intégrée dans la partie « dépenses » du budget du Syndicat Mixte Ouvert Agence Loiret Numérique.

Les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Agence Loiret Numérique prévoyant différentes modalités de contributions des membres, au nombre desquelles figure les contributions en nature, le Département du Loiret renonce au bénéfice du remboursement effectif, par le Syndicat Mixte Ouvert Agence Loiret Numérique, du coût des mises à dispositions de ressources, ce coût correspondant et valant apport en nature du Département du Loiret, valorisé dans la partie « recettes » du budget du Syndicat Mixte Ouvert Agence Loiret Numérique.

Concernant tous besoins propres à l'Agence Loiret Numérique et en dehors de tous moyens informatiques listés à l'article 3.1, le Département émettra un titre de recette à l'Agence Loiret Numérique à hauteur des dépenses engagées en investissement et en fonctionnement.

Fait à Orléans, le
Et trois exemplaires originaux

Pour le Département du Loiret

Pour le Syndicat Mixte Ouvert
Agence Loiret Numérique

Marc GAUDET
Président du Conseil départemental

Frédéric NERAUD
Président du Syndicat Mixte Ouvert
Agence Loiret Numérique

F 08 - Modification des modalités d'exercice du télétravail

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : La présente délibération vise à compléter et modifier la délibération n°F08 du 9 décembre 2016.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser une modalité de télétravail supplémentaire, consistant en la mise en place, pour les agents éligibles, d'un crédit de jours forfaitaire établi à 20 jours par an.

Article 4 : En fonction de l'équipement personnel de l'agent, il est décidé que le Département du Loiret puisse modifier l'équipement informatique sur la résidence administrative de l'agent (ordinateur portable en lieu et place d'un poste fixe) qui pourra être utilisé sur le lieu de télétravail. Le Département du Loiret prend à sa charge, le coût, l'entretien, la maintenance ou le remplacement de l'équipement fourni.

F 09 - Temps de travail annualisé dans les collèges

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Le nouveau mode de gestion du temps de travail annualisé dans les collèges est approuvé pour une mise en œuvre au 1^{er} septembre 2018.

Article 3 : Le calendrier des congés annuels est fixé pour chaque année scolaire comme suit :

- 2^{ème} semaine des vacances de Toussaint (octobre-novembre) = **5 jours** ;
- 2^{ème} semaine des vacances d'hiver (février-mars) = **5 jours** ;
- Semaines 30, 31, 32 et 33 des vacances d'été (juillet-août) = **20 jours**.

Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS